



SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

1. RAPPORT DE PRESENTATION – Tome 3

- ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS
- ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

- EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO
 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
 - INDICATEURS DE SUIVI

Approuvé le 6 avril 2018





CHAPITRE I :	CONTENU ET ATTENDUS DU SCOT	6	E. Le schéma départemental de l'amélioration de l'accessibilité des services publics	59	
1.1	Le contenu du SCoT au regard du Code de l'Urbanisme	6			
1.2	Les pièces du dossier	7	CHAPITRE III :	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE (PADD ET DOO)	60
CHAPITRE II :	L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	10	CHAPITRE IV :	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT	90
2.1	La pyramide des normes : notion de subsidiarité, de prise en compte et de compatibilité	10	5.1. Objectifs et méthode appliquée pour réaliser l'évaluation environnementale	90	
2.2	Compatibilité avec les documents de rang supérieur	14	a) Les attentes de la loi	90	
A.	Les dispositions particulières aux zones de montagne (Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).	15	A. Philosophie d'action insufflée	93	
B.	La charte du PNR des Volcans d'Auvergne	16	B. Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT	94	
C.	Le SDAGE ADOUR GARONNE 2016 - 2021	23	C. Chronologie de la démarche itérative	97	
D.	Le SAGE Célé	26	5.2. Restitution de la démarche d'évaluation environnementale	102	
E.	Le SAGE Dordogne amont (en cours d'élaboration)	28	a) Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu	102	
F.	Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)Adour-Garonne 2016-2021	29	b) Les choix retenus par le SCoT, ses incidences sur l'environnement et les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter ou réduire les conséquences de ces choix	105	
G.	Les PPR	32	A. Préalable concernant la notion de mesures « compensatoires » à l'échelle du SCoT	105	
H.	Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 - l'aérodrome d'Aurillac	33	B. Logique employée dans l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et dans les mesures proposées en conséquence	106	
2.3	Prise en compte des documents de rang supérieur	34	C. les paysages, et le patrimoine naturel et culturel	125	
A.	Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Région Auvergne	34	D. L'environnement biologique	133	
B.	Les plans climat-énergie territoriaux (PCET)	54	E. La gestion des sols et de leurs ressources (carrières, agriculture, forêt)	144	
C.	Le schéma régional des carrières	56	F. La ressource en eau	156	
D.	La charte du Pays d'Aurillac	58			

G. Climat-air-énergie	162	C. Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain ... ?	250
H. Pollutions et nuisances	175	... sur le paysage et les patrimoines ?	251
I. Risques naturels et technologiques	181	D. A-t-on favorisé un urbanisme plus climato-compatible ?	252
5.3. Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	185	E. Tableau synthétique des indicateurs de suivi (et indicateurs complémentaires proposés en vue de l'évaluation) liés à la consommation foncière et à l'environnement	253
a) Evaluation des incidences du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	185	A. Quelles dynamiques socio-démographiques ?	256
b) Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000	186	B. Quelle évolution du parc de logements ?	258
c) Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable	209	D. Quels équipements pour la population ?	259
A. Analyse des zones d'activités en projet	209	E. Quelles dynamiques économiques ?	260
B. Analyse des implantations commerciales et artisanales en projet	223	b) Au format « cartographique »	262
		c) Au format « tableur »	264
CHAPITRE V : ANALYSE DES OBJECTIFS DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	226	Exemples de rendus chiffrés d'une évaluation de SCoT sur un autre territoire, sur la base des indicateurs 1 et 2	264
5.1. L'analyse de la consommation foncière dans le diagnostic	226		264
6.2. Le PADD	235		
Le DOO réparti des objectifs chiffrés par territoires et incite à la frugalité foncière	237		
CHAPITRE VI : LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT / LES INDICATEURS D'EVALUATION ET DE SUIVI	244		
a) Les indicateurs liés à la consommation foncière et à l'environnement	245		
A. Quelle maîtrise de la consommation de l'espace ?	245		
B. Quelle relation entre consommation d'espace et évolution des modes de transports et de déplacements ?	249		

Préambule

Situé au sein du département du Cantal (région Auvergne-Rhône-Alpes) et d'une superficie de 1 790,5 km², le territoire du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC) est composé de deux communautés de Communes et d'une Communauté d'Agglomération pour un total de 87 communes :

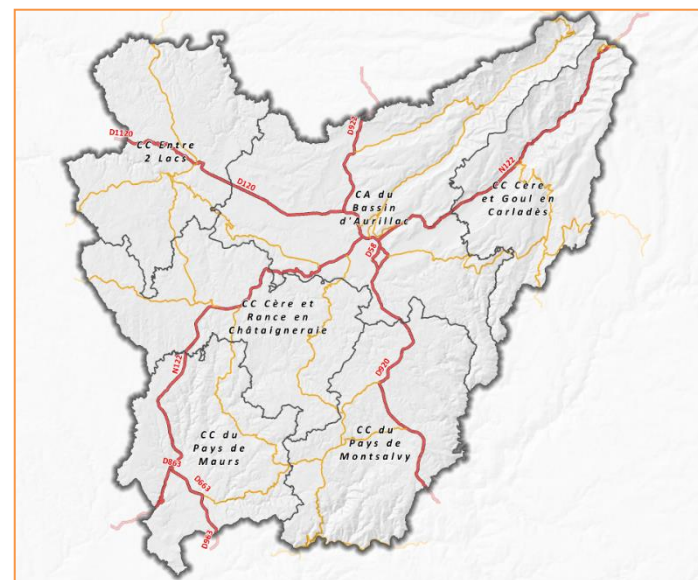
- C.A. du Bassin d'Aurillac (25 communes, 53 770 habitants¹),
- C.C. de la Châtaigneraie Cantalienne (51 communes, 21 160 habitants),
- C.C. Cère et Goul en Carladès (11 communes, 5 000 habitants).

Le SCoT représente ainsi l'opportunité, à l'échelle de ce bassin de vie cohérent, d'assurer la cohérence du projet de ce territoire dans cet horizon politico-administratif en recomposition (lors de sa prescription, le territoire comptait 89 communes, et 6 EPCI).

Fort d'environ 80 000 habitants et 33 800 emplois en 2012, le territoire se structure principalement autour de l'agglomération aurillacoise, chef-lieu du département, où se concentrent 45% de la population et les principaux équipements et services du territoire. Par ailleurs, la structure du territoire du SCoT présente de grands espaces naturels (40 % des espaces) et agricoles permettant d'offrir un cadre de vie exceptionnel aux habitants.

Si l'élaboration du SCoT est avant tout une occasion unique d'envisager collectivement le futur du territoire, c'est aussi un outil opérationnel pour s'engager sur des orientations voulues par les acteurs du territoire : le SCoT a une portée juridique qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux. Ce

n'est pas une étude ni une couche supplémentaire du « mille-feuilles territorial ». Mais c'est bien le nouvel outil de référence, par son rôle « intégrateur », qui, en apportant de la cohérence et de l'efficacité, contribuera à mieux vivre ensemble sur le territoire.



¹ En 2012.

CHAPITRE I :

CONTENU ET ATTENDUS DU SCOT

1.1 Le contenu du SCoT au regard du Code de l'Urbanisme

Un document de planification stratégique issu de la Loi SRU

Issu de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

Transversal par essence, le SCoT sert de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles notamment à celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement, et oriente l'élaboration des documents de planification communale (PLU).

Il fixe ainsi les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des zones urbanisées et détermine les grands équilibres entre les zones urbaines, celles à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Un document de planification avec des exigences environnementales renforcées par les lois dites Grenelle et ALUR

Avec la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le législateur a replacé l'environnement au cœur des politiques d'aménagement et de développement. Le texte fixe les grands objectifs environnementaux de la France en matière de transports, d'énergie et d'habitat pour préserver l'environnement et lutter contre le changement climatique (cf. article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) modifie les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article L.101-2 qui renforce les capacités d'encadrement et le contenu des SCoT et notamment les exigences environnementales associées aux documents de planification et d'urbanisme.

Avec la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), promulguée en mars 2014, le législateur favorise la construction en privilégiant la qualité du cadre de vie. Ainsi :

- Le SCoT est un document « intégrateur » (le document de référence de l'aménagement du territoire et des PLU(i)²). Le SCoT a une nouvelle obligation de compatibilité avec les nouveaux schémas régionaux des carrières.
- Les PLU, POS³, CC⁴ devront être mis en compatibilité avec les SCoT :
 - CC : dans un délai d'1 an ;

² PLU : Plan Local d'Urbanisme – PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal.

³ POS : Plan d'Occupation du Sol.

⁴ CC : Carte Communale.

- POS, PLU: dans un délai d'1 an (si modification) ou 3 ans (si révision).
- Le rapport de présentation doit identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation.
- En matière de déplacements, les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
- Le PADD traite de « qualité paysagère », de préservation « et de mise en valeur » des ressources naturelles.
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) transpose les dispositions pour qu'elles soient déclinables dans les PLU.
- Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) (et ses ZACOM) est supprimé.

Respectueux du dispositif législatif et réglementaire, le SCoT se décline en trois parties.

1.2 Les pièces du dossier

Le dossier de SCoT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Il contient des éléments informatifs et justificatifs. Conformément aux articles L.141-3 et R.141-2, le rapport de présentation :

- « Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,
- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du [SCoT] et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs [DOO],
- Identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation,

- Décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national,
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Au sein de cette pièce, le Diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) (volume I) représentent deux parties fondamentales qui posent le socle géographique de la réflexion :

- En termes environnementaux en définissant le champ des possibles. On n'élabore pas un SCoT sur une page blanche, mais bien en tenant compte de toute une histoire naturelle, humaine et culturelle.
- En termes d'enjeux. Quels sont les problèmes auxquels nous sommes confrontés et qui nécessitent une approche collective ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »⁵

Il s'agit ici d'apporter des réponses aux questions posées, notamment en termes d'organisation territoriale autour d'un projet solidaire où tous les territoires apportent leurs pierres à l'édifice commun.

⁵ Article L 141-4 du Code de l'Urbanisme.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il détermine également les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.⁶

Il constitue le volet opérationnel du SCoT. C'est celui où l'on s'engage via des prescriptions ou de simples recommandations. Ce dernier document marque le socle « réglementaire » commun au territoire et à l'ensemble des documents d'urbanisme locaux cadrant l'échelle communale.

Au-delà de ces pièces cadres, une évaluation environnementale est effectuée en continu afin de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité des choix retenus.

S'en suit la formalisation du rapport de présentation (dont le présent document représente le 3^{ème} volume) permettant entre autres, de justifier les choix retenus pour élaborer le SCoT en expliquant notamment la façon dont les enjeux territoriaux ont orienté le projet.

⁶ Article L 141-5 du Code de l'urbanisme.

CHAPITRE II : L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

L'OBLIGATION DE CONFORMITE

L'obligation de conformité est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure.

L'OBLIGATION DE COMPATIBILITE

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure mais ne pas empêcher sa mise en œuvre.

L'OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE

Comme son nom l'indique, l'exigence de prise en compte implique de construire la règle inférieure en ayant connaissance du plan ou schéma supérieur. En cas de contrariété, la chose devra en tout état de cause être particulièrement argumentée.

2.1 La pyramide des normes : notion de subsidiarité, de prise en compte et de compatibilité

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a une place clef dans l'architecture globale des documents de planification.

Parmi les documents de compétence communale ou intercommunale, le SCoT a pour objectif de rendre cohérent entre eux les documents généralistes et détaillés que sont les documents d'Urbanisme (PLU et cartes communales) et les documents sectoriels et intercommunaux que sont les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Schémas de Développement Commercial.

Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages,

- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier est rendu compatible dans un délai de trois ans s'il ne l'est pas déjà. »

Article L.142-1 du Code de l'Urbanisme

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du Code de Commerce et l'article L.212-7 du Code du Cinéma et de l'image animée.

Article L.142-2 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat [PLH] ou d'un plan de

déplacements urbains [PDU], ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans ».

Rappelons dès lors, les principes de compatibilité et de subsidiarité entre les documents d'urbanisme :

- Les documents d'ordre inférieur au SCoT (PLU, cartes communales, PLH, PDU...) ne doivent pas remettre en cause son économie générale, et donc, par leurs options, empêcher la réalisation de ses objectifs,
- Par ailleurs, ces documents ne doivent pas être en contradiction avec les orientations écrites ou représentées graphiquement, dans le DOO,
- De son côté, le SCoT respecte le principe de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il définit de grandes orientations tout en laissant une marge de manœuvre aux communes dans la retranscription des orientations du SCoT pour l'élaboration de leur PLU. Le SCoT n'a pas vocation à devenir un « Super PLU » intercommunal. Il est garant des évolutions d'un territoire.

Il ne fixe pas d'orientations à la parcelle : il exprime des principes, des grandes orientations et ne se substitue donc nullement aux PLU / PLUi⁷ et Carte Communale. A cet effet, son expression graphique est schématique et ne se veut pas précise. Il n'établira pas de carte précise de destination des sols comme dans le cadre d'un zonage de PLU. Il peut en revanche identifier des éléments et des sites à protéger, les grands équipements à réaliser etc. En revanche, se fixer des objectifs partagés suppose que chacun, au niveau local, puisse concourir à leur mise en œuvre, ou à minima, ne pas les contrarier.

⁷ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La notion de SCoT intégrateur

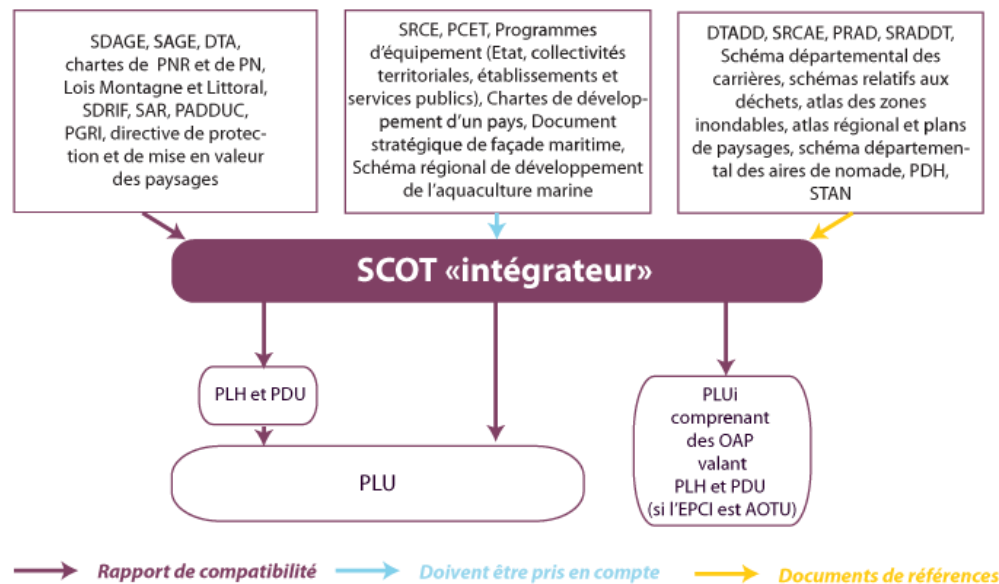
On parle donc aujourd'hui de **SCoT « intégrateur »**. En effet, le rôle du SCoT est désormais renforcé et joue véritablement la fonction de « courroie de distribution » entre les politiques nationales, régionales et départementales et l'échelle communale ou intercommunale.

Le SCoT est devenu depuis les lois Grenelle et ALUR, un outil prospectif qui doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Pour ce faire, le SCoT devient le document référent et intégrateur pour tous les projets supra communaux.

Les documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale, PLH et PDU) se doivent d'être seulement compatibles avec le SCoT qui intègre les normes supérieures. L'objectif est d'offrir aux documents locaux d'urbanisme une meilleure stabilité juridique en limitant les rapports directs avec les normes et document supra intercommunaux.

Il n'y a pas d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU ou au document en tenant lieu et à la carte communale en présence de SCoT.

La mise en compatibilité doit se faire dans un délai de 1 an après approbation du SCoT pour les documents d'urbanisme locaux et de 3 ans pour les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, les plans de sauvegarde et de mise en valeur.



Le SCoT et les documents normatifs supra-communaux

Le Code de l'Urbanisme prévoit trois types d'intégration des documents normatifs supra communaux.

Les documents normatifs compatibles

L'obligation de compatibilité est une obligation de non contrariété. La divergence est possible seulement si les options fondamentales du document supérieur ne sont pas remises en cause.

Ainsi, le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie doit être compatible avec :

- *La loi Montagne.*
- *La charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025.*
- *Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.*
- *Le SAGE Célé.*
- *Le SAGE Dordogne amont (actuellement en phase d'élaboration).*
- *Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021.*
- *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et donc le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aurillac.*

Les documents normatifs pris en compte

L'obligation de prise en compte est une obligation de ne pas ignorer la norme avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.

Le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie doit prendre en compte :

- *Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne, ayant reçu en 2015 un avis favorable de la commission d'enquête publique.*
- *Le plan climat-énergie territorial (PCET) du Conseil Général du Cantal.*
- *Le schéma régional des carrières, en cours de réalisation.*
- *La charte de Pays d'Aurillac*

Les documents normatifs de référence

Certains documents normatifs supralocaux peuvent être pris en compte comme documents de référence. Il est possible d'en tenir compte mais ce n'est pas une obligation. Ces documents ne s'imposent en aucune manière au SCoT.

Ainsi, d'autres documents ont également guidé l'élaboration du SCoT : l'atlas régional des paysages de la région Auvergne, le SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie), l'atlas des zones inondables, le PDEDMA du département du Cantal, le Programme Local de l'Habitat 2011 – 2016 de la CABA, le schéma départemental des carrières, le SDTAN Auvergne (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique), le SRADDT d'Auvergne (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire d'Auvergne), le SRIT d'Auvergne (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs.

Le cas particulier du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SCoT devra être compatible avec Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. Les objectifs de ce même schéma devront être pris en compte.

La région Auvergne - Rhône Alpes n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes va intégrer les schémas régionaux qui existent déjà dans différents domaines. Les anciennes Régions avaient en effet adopté différents schémas, dont un SRADTT, actualisé en 2014 en Auvergne. Des Schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), de cohérence écologique (SRCE), de

cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) existent à la fois en Auvergne et en Rhône-Alpes.

Comme l'indique le code de l'urbanisme et celui des collectivités territoriales, le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADET. Il devra être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

2.2 Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs inscrits dans certains documents, schémas, plans et programmes, dont la liste est définie réglementairement. Cette analyse a été réalisée pour les documents avec obligation de compatibilité, et plus globalement pour les documents avec obligation de prise en compte. Il a aussi été fait le choix d'élargir cette analyse à d'autres documents non soumis à cette obligation, mais qui peuvent néanmoins comporter des orientations intéressant le SCoT.

A. Les dispositions particulières aux zones de montagne (Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

Objet/contexte

Les dispositions de cette loi concernent toutes les communes du territoire du SCoT.

Orientations/objectifs de la loi montagne

Etablir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

Le SCoT devra être compatible avec les dispositions de cette loi, traduites dans le code de l'urbanisme :

- « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées ;
- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière ».

Compatibilité du SCoT

L'élaboration du SCoT s'inscrit, dès l'origine, dans un contexte territorial marqué en intégralité par la notion de compatibilité avec la Loi montagne. Dès lors, le SCoT s'est inscrit dans ce cadre territorial et réglementaire, en stricte compatibilité avec la Loi montagne. Certaines des orientations du SCoT sont de nature à renforcer les objectifs de la Loi montagne :

- recentrer les constructions nouvelles sur les polarités,
- favoriser le renouvellement urbain,
- favoriser le réinvestissement des « dents creuses »,
- limiter le mitage des espaces agro-naturels,
- préserver les réservoirs de biodiversité,
- conforter les activités agricoles, et notamment sur les secteurs pentus (élevage...),

Par ailleurs, aucune de ses autres orientations ne remet en cause l'application de la Loi montagne (la nécessité de compatibilité est rappelée dans certains cas pour lever toute ambiguïté).

Concernant le cas des unités touristiques nouvelles (UTN), aucun projet n'ayant été soulevé, le SCoT précise qu'il n'intègre pas de projet d'unités touristiques nouvelles d'échelle structurante et que les unités touristiques nouvelles d'échelle locale seront encadrées par les documents d'urbanisme locaux, dans le respect des autres dispositions du SCoT.

B. La charte du PNR des Volcans d'Auvergne

Objet/contexte

C'est en 1964 que l'idée de créer le «Parc d'Auvergne et des Volcans» est évoquée par le territoire. Soutenu par la Préfecture régionale et les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, le projet est étudié jusqu'en 1974. A cette date, 104 communes (situées au-dessus de 800 mètres et s'illustrant par leurs patrimoines, dont le volcanisme) décident de créer le Syndicat mixte du Parc avec les deux départements.

La mise au point de la première charte, puis son adoption par la région Auvergne, permettent la création officielle du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne par arrêté ministériel du 5 août 1977. En 1988, les contours du Parc s'élargissent, comprenant ainsi d'autres espaces remarquables mais fragiles qui nécessitaient des actions de préservations. Ainsi, pour l'application de sa charte 2013-2025, le PNR des Volcans d'Auvergne compte désormais 150 communes.

Le territoire du SCOT est couvert en partie par le périmètre du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. **Dix communes sont adhérentes à la charte et inscrites dans le périmètre Parc : Mandailles-Saint-Julien, Saint-Cirgues de Jordanne, Lascelle, Laroquevieille, Saint-Jacques des Blats, Thiézac, Saint-Clément, Pailherols, Vic-sur-Cère, Jou-sous-Monjou.**

Depuis la loi ALUR, le rapport de compatibilité du SCOT avec la charte d'un PnR s'est renforcé. Ainsi, le code de l'urbanisme précise désormais que "... Le document d'orientation et d'objectifs transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales."

La charte du PNR des Volcans d'Auvergne 2013-2025 et ses objectifs

La charte du PNR en œuvre jusqu'en 2025 et se décline en trois grandes orientations :

- Orientation 1 : «VIVRE ENSEMBLE, ICI» - Un territoire sensibilisé, qui se ressource et s'ouvre aux autres (action citoyenne)
- Orientation 2 : «PENSER GLOBAL» -Un territoire responsable, qui anticipe et s'organise (action publique)
- Orientation 3 : «AGIR LOCAL» - Un territoire dynamique, qui se développe durablement (action économique)

Derrière ces trois grandes orientations se déclinent des objectifs spécifiques:

Le décret n°88-443 du 25 avril 1988 (art. 2.1) prévoit que les parcs naturels régionaux identifient les zones de leur territoire présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement et incluent leur cartographie dans leur charte. Ces cartes peuvent être basées sur des zonages préexistants (sites Natura 2000, ZNIEFF), mais peuvent aussi distinguer d'autres secteurs à forts enjeux patrimoniaux.

Le PNR des Volcans d'Auvergne a réalisé un Plan de Parc traduisant les orientations de sa charte, et déclinant territorialement les mesures et dispositions pour lesquelles les Communes adhérentes se sont engagées.

Dans son Porter à Connaissance au SCOT, le PNR a identifié les enjeux issus des dispositions de sa Charte, et qui concernent directement le SCOT :

Paysage & formes urbaines :

- Maintenir lisibles les structures naturelles existantes (rebords, crêtes, éperons, etc.).
- Maintenir lisible le domaine de l'eau et ses continuités (vallées de la Cère et de la Jordanne, notamment aux abords des bourgs existants).
- Privilégier un développement de l'urbanisation à l'intérieur des sites géographiques de bourg.

- Maintenir la vocation naturelle/agricole des « Espaces de respiration » (Plan Parc).
- Améliorer la qualité des espaces urbains identifiés en tant qu'Espaces à requalifier (Plan Parc).
- Prévenir et enrayer les phénomènes d'urbanisation linéaire (vallées et plateaux).

Agriculture & forêts :

- Préserver les terrains attenants au siège d'exploitation, ainsi que les terres utilisées par l'activité agricole.
- Développer les possibilités d'installation d'agriculteurs et de transmission des exploitations.
- Préserver le bâti ancien agricole typique de l'architecture traditionnelle.
- Conserver les boisements soulignant les structures géomorphologiques du paysage.
- Maintenir les espaces ouverts en soutenant le pastoralisme.

Architecture & patrimoine bâti :

- Conforter la position géographique et la silhouette de chaque bourg (articulation, piémont, etc.).
- Encourager la réhabilitation du bâti vacant (en centre-bourg) et lutter contre les modèles architecturaux standardisés.
- Encourager l'usage du bois et de la pierre volcanique (respect de l'architecture locale).
- Inciter à recenser mettre en place des mesures de protection des éléments de petit patrimoine.

Biodiversité & patrimoine naturel :

- Préserver les éléments composant la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques), et plus particulièrement :
 - Les milieux agro-pastoraux d'estive (zonage de type N).
 - Les lacs naturels, zones humides, ruisseaux et ripisylves (zonage de type Nh).
 - Les milieux forestiers du domaine montagnard (zonage de type N).
- Limiter l'urbanisation diffuse afin de limiter les sources de fragmentation des milieux.

- Spatialiser dans le DOO les réservoirs et les corridors écologiques identifiés.

Eau & milieux aquatiques :

- Préserver les éléments composant la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques : ripisylves, zones humides, etc.
- Préservation des espèces patrimoniales identifiées.

Energie & déplacements :

- Définir des objectifs de réduction des dépenses de consommation énergétique.
- Penser l'implantation des équipements publics et de l'habitat en termes de centralité.
- Rationaliser l'éclairage public nocturne.
- Tendre vers un développement des énergies renouvelables.

Compatibilité du SCoT

Le tableau présenté en pages suivantes permet d'identifier chaque enjeu issu des dispositions pertinentes de la Charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, et de renvoyer aux objectifs et aux orientations qui, au sein du DOO, ont transposé et in fine intégré cet enjeu.

Ce tableau est donc une aide à la lecture, ainsi il permet de faire l'analyse du rapport de compatibilité entre les deux documents.

Par contre, il n'entre pas dans le détail de chaque orientation du DOO au regard de chaque enjeu, ceci afin de ne pas alourdir le rapport de présentation par des éléments de rédaction redondants.

En effet, ce travail spécifique d'analyse et de justification des orientations au regard des enjeux environnementaux et de développement durable est proposé dans le chapitre suivant, consacré à la justification des choix, à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et aux mesures envisagées pour éviter, réduire, sinon compenser ses effets sur l'environnement.

Porter à Connaissance du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne : enjeux issus des dispositions de la Charte, et qui concernent directement le SCoT

SCoT - Transposition dans le DOO

Paysage & formes urbaines

- Maintenir lisibles les structures naturelles existantes (rebords, crêtes, éperons, etc.).

Objectif 2 "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.1.2.
Développer le potentiel touristique

- Maintenir lisible le domaine de l'eau et ses continuités (vallées de la Cère et de la Jordanne, notamment aux abords des bourgs existants).

Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.1.
Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle
Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.3.2.
Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques

- Privilégier un développement de l'urbanisation à l'intérieur des sites géographiques de bourg.

Objectif 1 "Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil" > orientation 1.4. Optimiser les enveloppes urbaines et plus particulièrement 1.4.1. Lutter contre la vacance des logements / 1.4.3. Privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes et orientation / 1.4.4. Maîtriser la consommation foncière
Objectif 2 "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.1.2.
Développer le potentiel touristique
Objectif 2 "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.1.4.
Améliorer l'efficacité économique
Objectif 2 "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.2. Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire

- Maintenir la vocation naturelle/agricole des « Espaces de respiration » (Plan Parc).

Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.1.
Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle

- Améliorer la qualité des espaces urbains identifiés en tant qu'Espaces à requalifier (Plan Parc).

Objectif 1 "Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil" > orientation 1.4.3. Privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes et orientation 1.4.4. Maîtriser la consommation foncière

<p><i>Porter à Connaissance du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne : enjeux issus des dispositions de la Charte, et qui concernent directement le SCoT</i></p>	<p><i>SCoT - Transposition dans le DOO</i></p>
<p>- Prévenir et enrayer les phénomènes d'urbanisation linéaire (vallées et plateaux).</p>	<p><u>Objectif 1</u> "Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil" > orientation 1.4.3. Privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes et orientation 1.4.4. Maîtriser la consommation foncière <u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.1.2. Développer le potentiel touristique</p>
<p>Agriculture & forêts :</p>	
<p>- Préserver les terrains attenants au siège d'exploitation, ainsi que les terres utilisées par l'activité agricole.</p>	<p><u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.3. Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles</p>
<p>- Développer les possibilités d'installation d'agriculteurs et de transmission des exploitations.</p>	<p><u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.3. Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles</p>
<p>- Préserver le bâti ancien agricole typique de l'architecture traditionnelle.</p>	<p><u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.1.2. Développer le potentiel touristique</p>
<p>- Conserver les boisements soulignant les structures géomorphologiques du paysage.</p>	<p><u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.3.3. Gérer la forêt et valoriser son potentiel</p>
<p>- Maintenir les espaces ouverts en soutenant le pastoralisme.</p>	<p><u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.3.3. Gérer la forêt et valoriser son potentiel</p>
<p>Architecture & patrimoine bâti :</p>	
<p>- Conforter la position géographique et la silhouette de chaque bourg (articulation, piémont, etc.).</p>	<p><u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.1.2. Développer le potentiel touristique</p>

Porter à Connaissance du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne : enjeux issus des dispositions de la Charte, et qui concernent directement le SCoT	SCoT - Transposition dans le DOO
- Encourager la réhabilitation du bâti vacant (en centre-bourg) et lutter contre les modèles architecturaux standardisés.	<u>Objectif 1</u> "Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil" > orientation 1.4. Optimiser les enveloppes urbaines et plus particulièrement 1.4.1. Lutter contre la vacance des logements / 1.4.3. Privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes et orientation / 1.4.4. Maîtriser la consommation foncière
- Encourager l'usage du bois et de la pierre volcanique (respect de l'architecture locale).	<u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.3.2. Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques (Maîtriser et valoriser les activités extractives)
- Inciter à recenser mettre en place des mesures de protection des éléments de petit patrimoine.	<u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.1.2. Développer le potentiel touristique <u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.1.1. Une trame multifonctionnelle valorisant le territoire
Biodiversité & patrimoine naturel :	
- Préserver les éléments composant la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques), et plus particulièrement :	<u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.1. Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle
- Les milieux agro-pastoraux d'estive (zonage de type N).	
- Les lacs naturels, zones humides, ruisseaux et ripisylves (zonage de type Nh).	
- Les milieux forestiers du domaine montagnard (zonage de type N).	

<p><i>Porter à Connaissance du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne : enjeux issus des dispositions de la Charte, et qui concernent directement le SCoT</i></p>	<p><i>SCoT - Transposition dans le DOO</i></p>
<p>- Limiter l'urbanisation diffuse afin de limiter les sources de fragmentation des milieux.</p>	<p><u>Objectif 1</u> "Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil" > orientation 1.4. Optimiser les enveloppes urbaines <u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.1. Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle</p>
<p>- Spatialiser dans le DOO les réservoirs et les corridors écologiques identifiés.</p>	<p><u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.1. Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle</p>
<p>Eau & milieux aquatiques :</p>	
<p>- Préserver les éléments composant la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques : ripisylves, zones humides, etc.</p>	<p><u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.1. Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle</p>
<p>- Préservation des espèces patrimoniales identifiées.</p>	
<p>Energie & déplacements :</p>	
<p>- Définir des objectifs de réduction des dépenses de consommation énergétique.</p>	<p><u>Objectif 1</u> "Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil" > orientation 1.4. Optimiser les enveloppes urbaines <u>Objectif 1</u> "Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil" > orientation 1.6.2. Encourager le développement des alternatives à la voiture individuelle <u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.1.4. Améliorer l'efficacité économique <u>Objectif 2</u> "Développer l'attractivité économique" > orientation 2.2. Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire <u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.2.3. Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique</p>

Porter à Connaissance du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne : enjeux issus des dispositions de la Charte, et qui concernent directement le SCoT	SCoT - Transposition dans le DOO
- Penser l'implantation des équipements publics et de l'habitat en termes de centralité.	<p><u>Objectif 1</u> "Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil" > orientation 1.3. Adapter l'offre en logements aux besoins de la population</p> <p><u>Objectif 1</u> "Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil" > orientation 1.5. Conforter le maillage d'équipements et de services, et en particulier orientation 1.5.1. Une localisation des équipements en lien avec l'armature territoriale</p>
- Rationaliser l'éclairage public nocturne.	<p><u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.2.3. Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique</p> <p><u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.1. Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle</p>
- Tendre vers un développement des énergies renouvelables.	<p><u>Objectif 3</u> "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.2.2. Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables</p>

C. Le SDAGE ADOUR GARONNE 2016 - 2021

Préalable méthodologique

Dans la hiérarchie des normes, les SAGE doivent être eux-mêmes compatibles avec les SDAGE.

De même, le PGRI décline à l'échelle du même bassin hydrographique que le SDAGE (Adour-Garonne) les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Ainsi, le PGRI identifie des mesures relatives aux orientations fondamentales et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

C'est pourquoi, pour éviter les redondances et les redites dans l'analyse des rapports de compatibilités, il est proposé de rassembler dans ce chapitre :

D'une part :

- les attentes du SDAGE, fondées sur les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Adour-Garonne ;
- les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Célé (adopté) ;
- les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne amont (en voie d'adoption) ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

D'autre part :

- La présentation des orientations et recommandations prises dans le DOO pour répondre à ces attentes convergentes, dans un objectif de compatibilité et de déclinaison territoriale adaptée.

Objet/contexte

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé par le Comité de bassin le 1er décembre 2015.

Le territoire du SCoT est entièrement concerné par le SDAGE Adour-Garonne.

« Les documents d'urbanisme (les Schémas de Cohérence Territoriale et les schémas de secteur - et en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (articles L.111-1-1 du code de l'urbanisme). »

Le SCoT (ou le PLU quand il n'y a pas de SCoT) doit donc être compatible avec les orientations fondamentales.

1B = orientation fondamentale / Une orientation fondamentale est un principe d'action en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante.

1B-2 = disposition / Une disposition est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (décisions de police de l'eau, par exemple) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (SCoT, PLU, ...). Plusieurs dispositions peuvent décliner une orientation fondamentale.

Au-delà du rapport de compatibilité avec le SDAGE, il est donc important de reprendre quand cela est pertinent (levier d'action direct), les dispositions du SDAGE, car ce sont sur elles que s'appuient également les SAGE.

Orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Adour Garonne

Le SDAGE propose, au travers son programme de mesures associé, **quatre orientations fondamentales** de gestion équilibrée de la ressource en eau :

- **ORIENTATION A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- **ORIENTATION B** : Réduire les pollutions.
- **ORIENTATION C** : Améliorer la gestion quantitative.
- **ORIENTATION D** : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Compatibilité du SCoT

(Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > **orientation 3.2.1 Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant**)

Le SCoT **répond à l'orientation fondamentale A du SDAGE** puisqu'il **insiste sur les besoins de renforcer la gouvernance** en matière de gestion de l'eau, en favorisant la concertation et le partage d'expérience autour de la ressource en eau et demande de réfléchir à l'échelle intercommunale, par bassin versant si possible, pour les questions d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et de prévention des risques inondation.

En demandant aux documents d'urbanisme locaux de **préserver les éléments filtrant du paysage** (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues...), le SCoT **répond aux orientations fondamentales B à D du SDAGE** puisque ces éléments :

- filtrent la pollution, et assurent, dès leur précipitation, l'infiltration des eaux, en évitant qu'elles se concentrent, s'écoulent et érodent les sols, pour ensuite apporter des fines dans les cours d'eau (**orientation B**) ;
- garantissent la continuité du réseau hydrographique (débit minimum), le libre écoulement des eaux, et limitent les apports d'eau à l'aval (**orientation C**).

Le SCoT **répond** par ailleurs à **l'orientation fondamentale B du SDAGE** puisque :

- il demande aux communes de **lutter contre le ruissellement des eaux**, et recommande de **développer les réseaux séparatifs** et de **traiter, a minima**, la première lame d'eau ;
- il rappelle l'objectif de maintenir la conformité avec la réglementation et **prévoit de moderniser les équipements de traitement des eaux usées** tout en ajustant les capacités de traitement aux perspectives d'évolution de la population ;
- il demande aux Communes d'interdire tout stockage ou dépôt de matériaux pouvant être entraînés par les crues et susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des milieux aquatiques ou de former un obstacle au libre écoulement des eaux, dans les zones rouges des PPRi et à moins de 35mètres des berges des cours d'eau sur la période du 01/11 au 01/04 de chaque année ;
- il encourage la réduction/suppression de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture et dans les collectivités.

Le SCoT **répond** également à **l'orientation fondamentale C du SDAGE** puisqu'il demande aux communes de **limiter l'imperméabilisation des sols** et de **favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales** dans le sol ou, à défaut, leur **récupération**, ce qui favorise la reconstitution de la ressource. Par ailleurs, le SCoT demande aux collectivités d'**améliorer les rendements de distribution d'eau potable**, afin d'économiser cette ressource.

De part ses prescriptions sur l'assainissement d'une part, visant notamment à la **modernisation des équipements de traitement**, et ses encouragements à la **valorisation de pratiques agricoles et sylvicoles durables** et à la **modernisation des bâtiments agricoles** (limitation des fuites d'effluents vers le milieu) d'autre part, le SCoT **répond** enfin à **l'orientation fondamentale D du SDAGE**, limitant les apports polluants dans le milieu naturel.

Compte tenu des éléments précédents, nous pouvons conclure que **le SCoT est bien compatible avec le SDAGE Adour Garonne.**

D. Le SAGE Célé

Objet/contexte

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE Célé, adopté par arrêté interpréfectoral du 5 mars 2012, s'inscrit dans la continuité du Contrat de Rivière 2000-2007 du même nom.

Son périmètre regroupe 28 communes du Cantal, 1 commune de l'Aveyron et 72 communes du Lot, appartenant au bassin hydrographique du Célé, dont la superficie avoisine 1 250 km².

20 communes du territoire du SCoT sont concernées par le SAGE Célé, situées au Sud-Ouest du territoire : Communauté de Communes du Pays de Maurs, moitié Sud de la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie, et certaines des communes les plus à l'Ouest de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy.

Objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Célé

Il est bâti sur **quatre grands objectifs de protection** :

- amélioration de la qualité des eaux,
- gestion quantitative de la ressource,
- restauration et entretien des milieux aquatiques,
- mise en valeur du patrimoine du bassin du Célé.

Les principaux enjeux relevés dans ce SAGE concernent le SCoT sont :

- rétablir ou sauvegarder une qualité des eaux superficielles compatible avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques et apte aux usages anthropiques,
- rétablir ou sauvegarder une qualité des eaux souterraines conforme à l'état patrimonial, permettant de satisfaire les usages et de préserver la biologie des cours d'eau,
- préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et maintenir de bonnes conditions de vie aquatique et piscicole,
- protéger ou réhabiliter les zones humides et les milieux lacustres,
- améliorer la qualité paysagère des vallées et cours d'eau,
- conserver ou reconquérir des régimes hydrologiques compatibles avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques,
- mieux gérer les inondations,
- satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques,
- valoriser et promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Célé.

Compatibilité du SCoT

(Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > **orientation 3.2.1 Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant**)

Le SCoT répond à l'ensemble des objectifs de protection du SAGE puisqu'il demande **aux documents d'urbanisme locaux de préserver les éléments filtrant du paysage** (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues...) qui :

- filtrent la pollution, et assurent, dès leur précipitation, l'infiltration des eaux, en évitant qu'elles se concentrent, s'écoulent et érodent les sols, pour ensuite apporter des fines dans les cours d'eau ;
- garantissent la continuité du réseau hydrographique (débit minimum), le libre écoulement des eaux, et limitent les apports d'eau à l'aval.

Par ailleurs, le SCoT demande aux communes de **lutter contre le ruissellement des eaux**, et recommande de **développer les réseaux séparatifs** et de **traiter, a minima**, la première lame d'eau, ce qui permet de répondre au premier objectif **de protection du SAGE** (Amélioration de la qualité des eaux). Il demande également de **moderniser les équipements de traitement des eaux usées** tout en ajustant les capacités de traitement aux perspectives d'évolution de la de population.

De plus, le SCoT encourage la **réduction/suppression de l'usage des produits phytosanitaires** en agriculture et dans les collectivités d'une part et la **réduction des quantités de sel déversés sur les routes** l'hiver d'autre part.

Il demande par ailleurs aux communes de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans le sol, ce qui permet de répondre au **deuxième objectif de protection du SAGE** (Gestion quantitative de la ressource), de même que ses ambitions d'amélioration des rendements de distribution de l'eau potable.

Il est à noter que l'objectif de mise en valeur du patrimoine du bassin du Célé peut être renforcé par les encouragements du SCoT à **la valorisation de pratiques agricoles et sylvicoles durables**.

Enfin, **l'enjeu de développement une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Célé est quant à elle intégrée au SCoT** puisqu'il encourage à **organiser la gouvernance de l'eau sur son territoire**, à l'échelle des bassins versant qui le compose avec, le cas échéant, mutualisation des moyens et des équipements d'exploitation. Il demande également de réfléchir à l'échelle intercommunale pour les questions d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et de prévention des risques inondation.

Compte tenu des éléments précédents, nous pouvons conclure que **le SCoT est bien compatible avec le SAGE Célé**.

E. Le SAGE Dordogne amont (en cours d'élaboration)

Objet/contexte

Le SAGE Dordogne amont s'inscrit dans la continuité des Contrats de Rivière Haute Dordogne, Cère et Céou. Il renforce alors la dynamique et la concertation locale déjà engagées sur ce territoire.

Il regroupe 591 communes entièrement ou partiellement incluses : 140 dans le Cantal, 159 en Corrèze, 13 en Creuse, 80 en Dordogne, 156 dans le Lot et 43 dans le Puy-de-Dôme. Sa superficie est d'environ 9 700 km².

47 communes du territoire du SCoT sont concernées par le SAGE Dordogne amont, situées au Nord et au Nord-Ouest du territoire : Communauté de Communes Entre deux Lacs, quasi-totalité de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (pas la pointe Sud-Est), moitié Nord de la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie, moitié Nord-Ouest de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, et deux communes au Nord de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy.

Objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne amont

Les **principaux objectifs de protection** de ce SAGE sont :

- réduire les pollutions diffuses et risque d'eutrophisation des plans d'eau.
- restaurer des régimes hydrauliques plus naturels (hydroélectricité) et adapter les usages.
- restaurer des milieux dynamiques et fonctionnels propices à la biodiversité.
- mieux comprendre et gérer les eaux souterraines.

Compatibilité du SCoT

(Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > **orientation 3.2.1 Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant**)

En demandant aux documents d'urbanisme locaux de **préserver les éléments filtrant du paysage** (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues...), le SCoT **répond au premier** (Réduire les pollutions diffuses et risque d'eutrophisation des plans d'eau) puis **au troisième** (Restaurer des milieux dynamiques et fonctionnels propices à la biodiversité) **objectif de protection du SAGE** puisque ces éléments :

- filtrent la pollution, et assurent, dès leur précipitation, l'infiltration des eaux, en évitant qu'elles se concentrent, s'écoulent et érodent les sols, pour ensuite apporter des fines dans les cours d'eau ;
- garantissent la continuité du réseau hydrographique (débit minimum), le libre écoulement des eaux, et limitent les apports d'eau à l'aval.

Le SCoT **répond** par ailleurs aussi **au premier objectif de protection du SAGE** (Réduire les pollutions diffuses et risque d'eutrophisation des plans d'eau) :

- en imposant aux communes de **limiter l'imperméabilisation des sols** (zones commerciales, parkings, voies, étalement urbain, ...) et de **favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales** dans le sol (lutte contre le ruissellement) ;
- en recommandant de **développer les réseaux séparatifs**, avec traitement, *a minima*, de la première lame d'eau ;
- en prévoyant de **moderniser les équipements de traitement des eaux usées** tout en ajustant les capacités de traitement aux perspectives d'évolution de la de population ;
- en encourageant la **réduction/suppression de l'usage des produits phytosanitaires** en agriculture et dans les collectivités d'une part et la **réduction des quantités de sel déversés sur les routes** l'hiver d'autre part ;
- en encourageant la **valorisation de pratiques agricoles et sylvicoles durables**.

Un SCoT a un délai de 3 ans pour se rendre compatible avec un SAGE nouvellement approuvé, mais compte tenu des éléments précédents nous pouvons conclure que le SCoT répond déjà aux objectifs du SAGE Dordogne amont, et devrait, de fait, **être compatible avec le SAGE Dordogne amont dès son approbation**.

F. Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Adour-Garonne 2016-2021

Objet/contexte

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les dispositions du PGRI concernent l'ensemble du bassin versant Adour-Garonne, donc le territoire du SCoT, et visent à réduire le risque, notamment sur les TRI (territoires à risques importants) pour lesquels une SLGRI doit être définie. Même si il n'y a pas de TRI sur le territoire du SCoT, et donc pas de SLGRI (stratégie locale de gestion du risque inondation) à définir, ce dernier doit être compatible avec les objectifs stratégiques et dispositions du PGRI.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Adour-Garonne. **Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.**

Portée sur les documents d'urbanisme : Conformément aux articles L. 111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du Code de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI,
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement.

Plusieurs dispositions concernent les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Pour faciliter la lecture de ces dispositions, un terme générique de «documents d'urbanisme» les regroupant a été adopté. Chaque document se doit de décliner ces dispositions par une rédaction adaptée au statut qui lui est conféré par le Code de l'urbanisme.

Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI

pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés

En ce qui concerne les risques d'inondation, en l'absence de plan de prévention (PPRi) approuvé, la prise en compte des inondations dans le SCoT doit se faire au regard des orientations fondamentales du **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**, avec lequel le SCoT doit être compatible.

Ce dernier doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Adour-

Garonne 2016-2021, ainsi qu'avec les dispositions du SAGE Célé et du SAGE Dordogne amont (en cours d'élaboration).

Les **six objectifs stratégiques de gestion des risques d'inondation** sur le bassin Adour-Garonne sont :

- **Objectif stratégique N° 1** : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous.
- **Objectif stratégique N° 2** : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés.
- **Objectif stratégique N° 3** : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- **Objectif stratégique N° 4** : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité.
- **Objectif stratégique N° 5** : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements.
- **Objectif stratégique N° 6** : Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Compatibilité du ScoT

(Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.3.2 Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques)

Le ScoT répond à l'**objectif stratégique N° 1 du PGRI** puisqu'il demande d'**intégrer la gestion des risques** (inondation compris) à l'échelle de son territoire, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants également) jusque dans les projets de développement des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se référant notamment au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques (PPR).

Le ScoT répond également à l'**objectif stratégique N° 2 du PGRI** puisqu'il préconise d'**améliorer la connaissance du risque** et d'**étudier les possibilités et les modalités de développement de systèmes d'alerte locaux** face au risque (inondation notamment) en amont des zones les plus urbanisées : Aurillac / Arpajon-sur-Cère, Maurs / Saint-Etienne-de-Maurs.

Le ScoT répond à l'**objectif stratégique N° 3 du PGRI** puisqu'il vise à **développer la résilience du territoire** en demandant, entre autres :

- de **développer la préparation à la gestion de crise de manière cohérente et concertée à l'échelle intercommunale** et **l'information préventive des populations** (réalisation des PCS et DICRIM, multiplication des campagnes d'information sur les risques majeurs dont l'inondation),
- de **mettre à jour les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des barrages** de classe A (Enchanet, Nèpes et Saint-Etienne-Cantalès).

Par ailleurs, le ScoT répond à l'**objectif stratégique N° 4 du PGRI** puisqu'il tend à **limiter les enjeux exposés** en demandant, entre autres :

- de **limiter le développement des nouvelles constructions et aménagements dans les zones inondables** qui ne sont pas encore intégrées dans un PPRi approuvé,
- de **réduire la vulnérabilité des enjeux exposés**,
- de **maîtriser l'implantation des activités à risques** pour l'environnement et pour la population, en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat, ... et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits, ...

Le ScoT répond également à l'**objectif stratégique N° 5 du PGRI** puisqu'il impose :

- de **limiter l'imperméabilisation des sols** ou, *a minima*, de mettre en place systématiquement des mesures compensatoires efficaces et respectueuses des effets en aval (techniques alternatives au busage notamment),
- **protéger les espaces naturels d'expression maximale du risque** (inondation compris) : zones humides et zones d'expansion des crues.

Enfin, le ScoT répond à l'**objectif stratégique N° 6 du PGRI** puisqu'il demande de **maintenir et d'entretenir les aménagements** ruraux permettant de retenir l'eau dans les versants (retenues collinaires) lors de fortes précipitations.

Compte tenu des éléments précédents, nous pouvons conclure que **le ScoT est bien compatible avec le PGRI**.

G. Les PPR

Objet/contexte

Les plans de prévention des risques (naturels ou technologiques) ne figurent pas parmi les documents avec lesquels le SCoT doit avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte, car les PPR approuvés valent servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée (ils doivent d'ailleurs être annexés aux documents d'urbanisme).

Compatibilité du SCoT

(Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.3.2 Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques)

Le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie a été néanmoins élaboré en cohérence avec les plans existants, **respectant ainsi le principe de compatibilité.**

H. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 - l'aérodrome d'Aurillac

Objet/contexte

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Aurillac a été réalisé et approuvé par l'arrêté préfectoral N°2006-381 du 21 mars 2006. Le code de l'Urbanisme rappelle : « Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit ».

Orientations/objectifs du PEB

La carte du Plan d'Exposition au bruit de l'aérodrome présente le zonage des différents niveaux de bruit. L'indice utilisé est le Lden, recommandé pour tous les modes de transport au niveau européen, il permet d'évaluer le niveau moyen de bruit ambiant (L=level (niveau), d=day (jour), e=evening (soirée), n=night (nuit)).

Le choix de l'indice Lden 62 pour la zone B et 57 pour la zone C permet, sur la base des prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées.

Compatibilité du ScoT

Les orientations prises par le SCOT permettent de le rendre compatible avec ce document de référence. En effet, le ScoT prescrit (dans son orientation « 3.3 Maîtriser les risques et limiter les nuisances / 2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques ») que les servitudes d'ordre

règlementaire (plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Aurillac, classement sonore des infrastructures de transport) devront être reprises dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT apporte également un certain nombre de recommandations visant à prévoir l'urbanisation dans les Communes (opérations d'extension, de densification, de réinvestissement urbain...) au regard des nuisances sonores et à travers une traduction graphique et réglementaire des choix d'aménagement répondant à ces enjeux.

Ainsi la protection acoustique de la population (particulièrement les habitations, hôpitaux, écoles, EHPAD...) face aux nuisances des secteurs affectés est un objectif important pour le bien être de la population et la qualité du cadre de vie que devront porter les communes au moment de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local.

Enfin, le SCOT propose en annexe de son DOO une série de recommandations pour aider les PLUi dans la prise en compte et l'atténuation des nuisances sonores.

2.3 Prise en compte des documents de rang supérieur

A. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Région Auvergne

Objet/contexte

La mise en place de la trame verte et bleue constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Jusqu'à présent, les actions menées visaient principalement les espèces et les habitats remarquables. L'approche de la trame verte et bleue est plus globale : elle s'intéresse aux conditions nécessaires aux espèces pour assurer l'ensemble de leur cycle de vie, en particulier leurs déplacements. Cette capacité est garante du brassage génétique des populations d'espèces, facteur déterminant pour maintenir ou améliorer leur état de conservation.

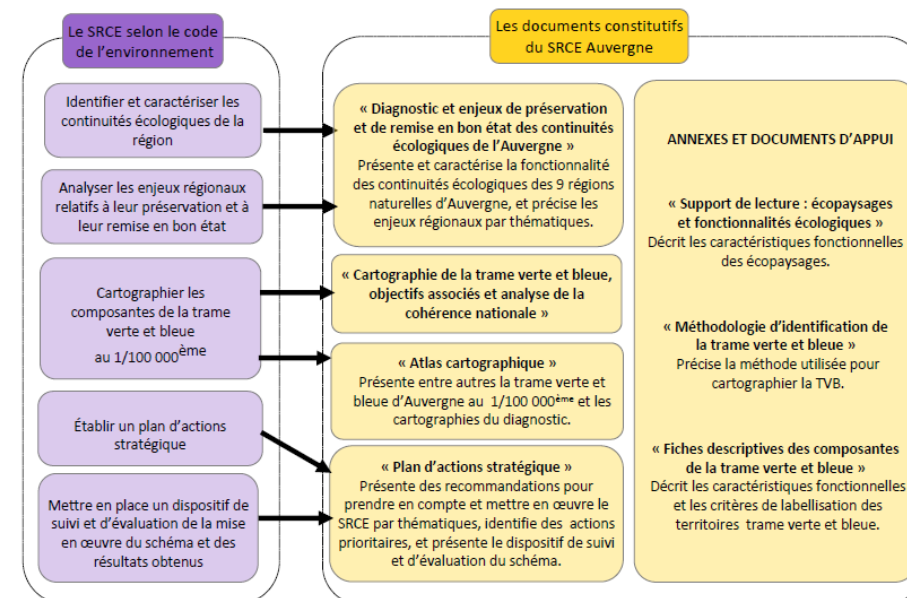
La biodiversité apporte de nombreux services à l'homme, tant sur le plan économique que social (service de pollinisation contribuant à la production de fruits et légumes, rôle épurateur des zones humides, cadre de vie, etc.). Une mauvaise prise en compte des continuités écologiques dans certains projets (infrastructures routières ou ferroviaires, urbanisation, remembrement, etc.) conduit à une dégradation des éléments indispensables à la survie de certaines espèces.

Le dispositif « trame verte et bleue », issu du Grenelle de l'environnement, vise à favoriser le maintien et la reconstitution d'un réseau écologique.

Ce dispositif est composé d'**orientations nationales**, du **schéma régional de cohérence écologique** élaboré dans chaque région, et de sa **déclinaison dans les documents de planification** dont en particulier les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et cartes communales).

Le SRCE est donc un outil réglementaire pour maintenir et restaurer les continuités écologiques à l'échelle d'une région. Son contenu est fixé par l'article L.371-3 du code de l'environnement.

En Auvergne, le SRCE s'articule autour des documents et annexes présentés ci-dessous.



Les collectivités ou groupements compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « *prendre en compte* » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision des plans, documents et projets d'aménagement.

Ainsi, un document de planification comme le ScoT ne peut pas remettre en cause les orientations générales du SRCE, mais peut les adapter voire y déroger sous réserve de justifications fondées.

Orientations/objectifs du SRCE Auvergne

Le document « Diagnostic » du SRCE Auvergne

Il présente une analyse des continuités écologiques et des fragmentations du territoire auvergnat. **Huit grands enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques** ont été identifiés par le SRCE en Auvergne.

Les **sous-enjeux surlignés** ci-après trouvent une résonance particulière dans le ScoT, dans la mesure où ce document de planification urbaine a mis en oeuvre par les leviers d'action dont il disposait, un certain nombre de dispositions pour participer à leur résolution (dispositions particulièrement précisées dans le chapitre suivant de l'évaluation environnementale) :

Sensibiliser, connaître et accompagner

De nombreuses structures et acteurs interviennent dans l'aménagement du territoire, et notamment sur le sujet de la biodiversité et des continuités écologiques. Les échanges d'informations et les débats sont encore peu développés entre eux, ce qui limite l'action collective, efficace et cohérente pour la TVB.

→ organiser la gouvernance et développer des synergies entre les multiples intervenants sur la biodiversité

→ mieux caractériser l'état de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux et suivre leurs évolutions

→ favoriser et soutenir les échanges et les retours d'expérience entre les acteurs de la préservation de la biodiversité et les aménageurs

Urbanisme et planification territoriale

Aménager l'espace en conciliant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques avec les activités socio-économiques est un enjeu fort de la trame verte et bleue. Ainsi la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme est primordiale.

→ penser un aménagement du territoire qui prenne en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages

→ lutter contre la consommation d'espace, le morcellement du territoire, et la pollution lumineuse

→ donner sa place à la nature en ville

Infrastructures, équipements et projets d'aménagement

Le développement d'infrastructures, d'équipements ou de zones d'activités contribuent au développement régional. Cependant, ces éléments peuvent occasionner des impacts importants sur les milieux naturels et sur les fonctionnalités écologiques.

→ appréhender les effets cumulés de la fragmentation

→ étudier et améliorer la transparence des infrastructures

→ développer les énergies renouvelables de façon durable

→ saisir les opportunités de restauration des continuités écologiques à travers la gestion et la réhabilitation des sites exploités

→ limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes

Tourisme et activités de pleine nature

Le patrimoine naturel et paysager de l'Auvergne est propice à des activités de sports et loisirs de pleine nature. Or les aménagements associés à ces activités peuvent générer des incidences sur les habitats naturels, les espèces et les continuités écologiques.

→ maîtriser la fréquentation, informer et sensibiliser les pratiquants et les professionnels

→ encadrer l'utilisation de véhicules motorisés

→ limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces dues aux équipements touristiques, sportifs et de loisirs

La mosaïque de milieux

Le territoire présente une grande diversité d'habitats proches entre eux et qui se juxtaposent : forêts, zones humides, prairies, cultures, landes, etc.

Cette mosaïque des milieux représente un enjeu fort, car elle constitue un élément majeur de la qualité des continuités écologiques des milieux ouverts, boisés, aquatiques et humides.

- éviter la banalisation et la simplification des milieux naturels et semi-naturels
- préserver la diversité des paysages
- maintenir les interactions entre les milieux
- préparer l'adaptation au changement climatique

Les milieux boisés

L'Auvergne abrite des milieux forestiers remarquables tels que les tourbières boisées, les forêts alluviales, ou encore les massifs anciens de chênaies. Ces milieux sont également généralement soumis à une gestion forestière. La conciliation de la préservation de ces milieux et des activités économiques associées est donc un enjeu fort.

- préserver le patrimoine écologique lié aux vieux peuplements et aux forêts anciennes
- restaurer l'équilibre des classes d'âge en Auvergne : un enjeu économique et écologique
- prendre en compte les arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés
- éviter l'uniformisation ou l'intensification des pratiques de gestion, notamment en moyenne montagne
- préparer les conditions du renouvellement des peuplements artificiels en montagne
- encourager une gestion raisonnée favorisant la diversité des micro-habitats
- maintenir la présence ponctuelle de milieux ouverts et associés au sein des grandes continuités boisées
- maintenir la diversité génétique des essences locales

Les milieux ouverts

Les milieux ouverts se caractérisent par les prairies, pelouses, cultures, landes, autant de surfaces généralement utilisées et gérées par l'agriculture.

Du fait de la fonctionnalité écologique structurante à l'échelle de la région et de la biodiversité remarquable présente, ces milieux sont à préserver.

- maintenir les surfaces agricoles face à l'artificialisation des sols et de la déprise
- maintenir la richesse de la biodiversité prairiale et la biodiversité dans les milieux cultivés
- préserver le bocage, les arbres hors forêts et les infrastructures agroécologiques
- préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de mobilité
- préserver les milieux subalpins
- préserver les milieux thermophiles

Les milieux aquatiques et humides

L'Auvergne possède une forte responsabilité en matière de préservation de la qualité de l'eau : située en têtes de deux grands bassins hydro-graphiques français (Loire-Bretagne et Adour-Garonne), source de nombreux cours d'eau, lieu de captages d'eau potable, elle est un territoire qui présente une forte densité de zones humides, par ailleurs à l'origine d'une grande richesse biologique... L'enjeu se caractérise tant par la qualité que par la quantité de la ressource en eau.

- maintenir et restaurer l'intégrité morphologique et la dynamique fluviale des cours d'eau
- préserver et remettre en bon état la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau
- maintenir l'intégrité des zones humides
- enrichir la connaissance sur les zones humides

La carte de la trame verte et bleue régionale

Elle est représentée à l'échelle du 1/100000ème. Elle permet de localiser et caractériser le réseau écologique, afin de mettre en exergue des secteurs à enjeux de niveau régional. Cette cartographie identifie donc le réseau écologique d'importance régionale et constitue un cadrage sur la typologie et la localisation des continuités écologiques. Cela permet de réaliser une pré-identification de la trame verte et bleue à l'échelle locale. Cette carte demande à être affinée pour toute étude des continuités à l'échelle intercommunale ou communale.

Le plan d’actions stratégique

Concernant l’urbanisme et la planification territoriale, les enjeux en lien avec la mise en œuvre du SRCE, dans l’objectif de préserver et/ou de remettre en bon état les continuités écologiques sont les suivants :

- Penser un aménagement du territoire qui prenne en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages ;
- Lutter contre la consommation d’espace et le morcellement du territoire, et la pollution lumineuse ;
- Donner sa place à la nature en ville.

Le plan d’actions du SRCE définit des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d’importance régionale et indique comment ces réservoirs et corridors peuvent être pris en compte par les documents d’urbanisme.

En synthèse, les objectifs règlementaires du SRCE à prendre en compte

Composante Trame Verte	Etat de la fonctionnalité écologique	Objectif associé
Réservoir de biodiversité	Très bon état	Maintien de la fonctionnalité écologique.
Corridor écologique diffus	Bon état	
Corridor écologique ponctuel (linéaire et à préciser)	Etat altéré	Remise en bon état de la fonctionnalité écologique.

Composante Trame Bleue	Etat de la fonctionnalité écologique		Objectif associé
Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	Cours d’eau classés liste 1	Très bon ou bon état	Maintien de la fonctionnalité écologique
	Cours d’eau situés en têtes de bassins versants en bon état écologique	Bon état	
	Drains principaux permettant d’assurer la cohérence écologique de la trame bleue	Bon état ou état altéré	
	Cours d’eau classés liste 2	Etat altéré	Remise en bon état de la fonctionnalité écologique

Prise en compte du SRCE Auvergne par le SCoT

Une trame qui se veut multifonctionnelle

Le SCoT a élaboré sa trame verte et bleue dans une logique de multifonctionnalité. La Trame Verte et Bleue constitue en effet un véritable outil d'aménagement à l'échelle locale. Au-delà de sa portée réglementaire, son identification et sa prise en compte dans un projet d'aménagement de type SCoT répond à un enjeu d'équilibre dans la gestion des espaces, des paysages, des risques naturels, de la ressource en eau, et permet d'affirmer l'ambition d'un territoire tant dans la prise en compte du changement climatique que dans sa volonté de préserver son attractivité.

C'est dans cet esprit que les élus ont souhaité travailler, en proposant une trame verte et bleue qui se décline suivant des entrées thématiques complémentaires. Ainsi, tout en répondant aux grands objectifs réglementaires attendus (préservation des continuités écologiques, préservation des espaces agricoles, ressource en eau, paysage, changement climatique...), il s'agissait de proposer une trame multifonctionnelle, se posant comme un cadre structurant au projet de territoire, à travers plusieurs entrées thématiques :

- la TVB écopaysagère, comme fondement du paysage et affirmation/révélation de la biodiversité, en appui et en résonance avec les usages existants.
- la TVB en appui à une stratégie de valorisation touristique et d'attractivité territoriale.
- la TVB « urbaine », comme prospective de la ville "durable et résiliente" tant attendue, à travers sa mutation environnementale et climatique.

Une trame écopaysagère a donc été élaborée, avec des orientations associées se déclinant dans le DOO suivant quatre entrées thématiques complémentaires.

1. *Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité*

2. *Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames*
3. *Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux*
4. *Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue*

Cette trame écopaysagère et ses orientations répondent aux enjeux pointés par le SRCE, et aux objectifs fixés dans son plan d'actions.

Une approche cartographique adaptée à un territoire de 89 communes

Au regard de la superficie importante du SCoT, les éléments constitutifs de la trame écopaysagère, ses enjeux et ses objectifs ne sont pas tous représentables à l'échelle d'ensemble. C'est pourquoi **le SCoT propose une double approche cartographique annexée à ce DOO et donc opposable :**

- **Une carte générale de l'ensemble du territoire (au 1 : 60 000ème, imprimable au format A0).** Cette carte permet d'avoir une vision d'ensemble du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et offre une première lecture des composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), de l'état des lieux de l'urbanisation via l'affichage de la tâche urbaine constituée, et des secteurs à enjeux particuliers.
- **Un atlas cartographique permet ensuite de zoomer sur chaque secteur qui compose le SCoT (au 1 : 50 000ème, imprimable au format A3).** La lecture est dès lors plus précise, et permet d'afficher les perturbations et obstacles existantes ou à venir, les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, les zones inondables, ainsi que les objectifs définis par le SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques : limites à l'urbanisation à fixer, respirations paysagères (également nommées coupures d'urbanisation) à préserver, corridors écologiques à maintenir, coteau agricole support de continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte à améliorer le long de la Jordanne en secteur urbain.

Il propose en complément **une note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux**. Cette note permet de comprendre et s'approprier les notions clés de la trame écopaysagère, donne des précisions sur les attendus règlementaires du SCoT inscrits dans le présent chapitre, et avance des exemples concrets afin d'aider des documents d'urbanisme locaux à décliner cette trame à leur échelle.

Au delà de la prise en compte, une déclinaison fine et une véritable appropriation territoriale du SRCE par le SCoT

Ce paragraphe détaille comment le SCoT a pris en compte le SRCE. Il explique notamment la déclinaison locale proposée, indique les précisions et compléments apportés à l'échelle du SCoT, et exprime les divergences et les justifications de ces dernières :

Réservoirs de biodiversité de la trame verte
--

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Les réservoirs de biodiversité sont des territoires dont la fonctionnalité écologique est bonne voire très bonne. Il s'agit de préserver cette fonctionnalité.

Les documents d'urbanisme et les chartes de Parcs Naturels Régionaux...

- ...reconnaissent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE pour leur intérêt écologique et en précisent les contours à leur échelle ;
- ...complètent le diagnostic par l'identification, le cas échéant, d'extension de réservoirs de biodiversité et de réservoirs d'importance locale ;
- ...reconnaissent les réservoirs de biodiversité comme ayant vocation à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique :

cela passe le plus souvent par la préservation de leur caractère naturel et/ou agricole et/ou forestier ;

Cette mesure sera d'autant plus efficace que les activités qui s'y déroulent sont effectuées dans des conditions qui permettent le bon état de conservation des habitats.

Ce que propose le SCoT

1- Détermination des réservoirs de biodiversité de la trame verte

Dans le SCOT, les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont formés par les périmètres sur lesquels la biodiversité est remarquable à plusieurs titres :

- elle a été inventoriée et a permis de révéler une richesse nécessitant un classement (ZNIEFF de type 1) ;
- elle fait l'objet de mesures de protection et de gestion visant à la préserver et à la développer (sites Natura 2000, sites gérés par le conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, espaces naturels sensibles du département) ;
- elle est inféodée à un milieu présent sur le territoire reconnu comme spécifique et potentiellement riche sur le plan biologique (étage subalpin, milieux thermophiles).

Le SCoT a retenu en effet comme réservoir de biodiversité uniquement les secteurs reconnus par le PNR des Volcans d'Auvergne et le SDAGE et supports d'inventaires, de mesures de protection ou de gestion (ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000 de la directive habitats et de la directive Oiseaux, espaces naturels sensibles du Département, sites du CEN). Il y a ajouté les coteaux thermophiles et les landes et pelouses d'altitude correspondant à l'étage subalpin, spécificité du volcan Cantalien.

Ainsi, par rapport au SRCE, le SCoT a ajouté aux réservoirs de biodiversité les périmètres des sites Natura 2000 de la Directive Oiseaux (ZPS), à savoir le site «Monts et plombs du Cantal», de même que les espaces naturels sensibles du Conseil Général, ainsi que les sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne.

Les réservoirs de biodiversité définis par le SCoT représentent les espaces essentiels de la trame verte, ils sont vitaux pour de très nombreuses espèces animales en tant qu'habitats de nidification, de repos, de reproduction, ou bien de chasse. Ils abritent par ailleurs une grande variété d'espèces végétales, dont certaines sont protégées. Elles se développent ici dans un environnement qui leur est favorable, et qui est constitué pour l'essentiel par des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Pour la détermination des réservoirs de biodiversité, le SCoT n'a pas repris l'analyse multicritères proposée par le SRCE. Le SCoT considère en effet que les limites de cette méthode d'analyse multi-critères ne permettent pas de la retenir (commentaires issus du SRCE) :

« Comme toute méthode, celle employée n'est pas parfaite et ne peut être considérée comme une fin en soi. Cela est plus particulièrement vrai lorsque l'on traite du vivant et de la complexité des dynamiques écologiques. L'analyse multicritères qui vient d'être présentée ne déroge pas à la règle, et les résultats ont d'abord vocation à servir d'outil d'aide à la décision. Deux facteurs, peuvent constituer un biais à l'analyse [...] :

1. La méthode utilisée ne prend pas en compte le lien potentiel entre les différents indicateurs, et donc, le biais en termes de pondération.

2. La méthode est binaire sur certains aspects et notamment sur la fragmentation liée aux infrastructures de transport où une analyse plus complexe pourrait apporter une plus-value méthodologique [...]. »

Cette non prise en compte a eu pour conséquence de ne pas considérer dans le SCoT comme réservoirs de biodiversité deux secteurs estimés comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE :

- Un secteur à dominante agricole situé dans le bassin Aurillacois, entre les communes de Naucelles, Reilhac, Jussac, Saint Paul des Landes, Crandelles et Teissières de Cornet.
- Un secteur à dominante agricole et naturelle situé sur la commune de Pailherols, Jou-sous-Monjou et Saint-Clément.

Le SCoT reconnaît toutefois une richesse biologique et paysagère effective sur ces secteurs identifiés par le SRCE : forte densité de zones humides et/ou forte densité de bocages, dominance de surfaces toujours en herbe, présence de ripisylves, peu de fragmentation par les infrastructures ou l'urbanisation.

Le SCoT propose donc, pour ces secteurs, comme pour d'autres secteurs définis comme à enjeux particuliers, et identifiés dans la carte générale de la trame écopaysagère, une approche différenciée :

Concernant les secteurs de forte densité de zones humides et de forte densité bocagère, ces secteurs n'ont pas été qualifiés en tant que réservoirs de biodiversité par le SCoT, toutefois la présence en densité importante de zones humides et/ou d'un tissu bocager laisse supposer que la biodiversité y est particulièrement développée. Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme locaux d'être particulièrement vigilants sur ces secteurs lors de l'établissement du plan de zonage, ceci afin de ne pas déstructurer ce tissu et cette densité ni altérer leurs fonctionnalités. **Les attentes du SCoT pour répondre à cette particularité** sont définies dans l'Objectif 3. Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie /orientation 3.3.1. Une trame multifonctionnelle valorisant le territoire /2. Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames.

Enfin, le SCoT recommande aux documents d'urbanisme locaux, dans la note annexée au DOO intitulée "note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux", de compléter la liste de ces réservoirs de biodiversité par des réservoirs locaux, c'est-à-dire des secteurs naturels ou agricoles présentant toutes les caractéristiques d'un réservoir de biodiversité mais pas forcément intégrés dans un périmètre reconnu. Les bureaux d'études mandatés par la Collectivité au moment de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local pourront être force de proposition dans le recensement de ces secteurs.

2- Destinations des sols permises par le SCoT en réservoir de biodiversité de la trame verte

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de délimiter les réservoirs de biodiversité à leur échelle, en compatibilité avec les prescriptions inscrites dans le DOO notamment concernant les destinations du sol permises en leur sein :

La vocation de ces espaces est d'être protégée de forme d'aménagement qui nuirait à la conservation des habitats et des espèces qui les occupent.

L'objectif est donc de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces espaces à travers des modes d'occupation et de gestion adaptés.

Au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé. Un classement en zone N (naturelle) ou A (agricole), éventuellement sous indicé, est attendu au sein des documents d'urbanisme locaux. **Par exception à ce principe, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces, certaines destinations des sols** (cf. Objectif 3. Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie / orientation 3.3.1. Une trame multifonctionnelle valorisant le territoire /1. Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité).

De nombreuses communes, sur le territoire du SCoT, voient leurs potentiels extensifs être totalement concernés par des périmètres de réservoirs de biodiversité (c'est le cas par exemple de Vieillevie, Montmurat, Fournoulès, Mourjou...). Dans ces cas, et **par exception aux principes de destination des sols définis par le SCoT en réservoir de biodiversité, les extensions urbaines sont autorisées suivant les conditions définies au chapitre 4 de la même orientation, («Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue»).**

Ainsi, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de « préciser de manière plus locale les contours du réservoir de biodiversité » à leur échelle.

Les demandes d'ouverture à l'urbanisation des ensembles bâtis existants (village, hameau) compris au sein des réservoirs de biodiversité, ou situés sur leurs limites,

peuvent être autorisés de manière exceptionnelle, de même que la construction de petits bâtiments nécessaires à l'activité agricole (abri par exemple), en continuité de l'urbanisation existante en loi Montagne, sauf si leur destination est incompatible avec le voisinage des zones habitées, et uniquement dans le cas où leur implantation n'est pas possible ailleurs. Dans ce cas :

- Une justification de la nécessité de consommer ces espaces devra être apportée (notamment au regard des orientations du DOO, mais également des dispositions de l'article L141-9 du CU : utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;
- Une évaluation environnementale sera réalisée, comme prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- En cas de discontinuité, des secteurs de taille limitée seront délimités par les documents d'urbanisme au sein desquels les constructions seront autorisées. Le SCoT demande à tout document d'urbanisme local de définir les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en suivant la procédure réglementaire (évaluation environnementale incluant une évaluation des incidences sur Natura 2000 sinon évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 et demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale) et d'appliquer donc le principe « éviter, réduire, compenser » à son échelle.

Réservoirs de biodiversité et continuités écologiques de la trame bleue

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Les SCoT et les chartes de Parcs Naturels Régionaux...

- ...reconnaissent les cours d'eau de la Trame Bleue pour leur intérêt écologique.
- ...reprennent à leur échelle la cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau identifiés dans les SAGE et contribuent à leur préservation.
- ... tiennent compte de l'enjeu zones humides dans leur projet de territoire, en s'appuyant le cas échéant sur les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides

identifiées dans les SAGE concernés par le territoire régional, le Conseil général et la DDT du Cantal et contribuent à leur préservation.

Ce que propose le ScoT

1- Détermination des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques de la trame bleue

Les éléments qui constituent la trame bleue forment par essence à la fois des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Les cours d'eau classés liste 1 et liste 2 en sont la composante principale. Les objectifs règlementaires assignés à ces cours d'eau doivent permettre le maintien ou la remise en état de leur fonctionnalité écologique. En aucun cas, un nouvel obstacle ne devra à l'avenir altérer la continuité écologique et sédimentaire de ces cours d'eau. Sept cours d'eau sont particulièrement concernés (puisque classés en liste 2) par un objectif de remise en bon état de la fonctionnalité écologique sur une partie ou sur la totalité de leur cours : l'Authre, l'Etze, le Pontal, le ruisseau de la Ressègue, le ruisseau de Roannes, la Rance et la Veyre.

L'ensemble des cours d'eau présentant un bon état ou un très bon état écologique dans le référentiel DCE, sont par ailleurs identifiés en liste 1 et affichent donc le même objectif règlementaire. Quant aux autres cours d'eau, nombreux sur ce territoire, ils ont vocation à assurer la cohérence de la continuité aquatique avec l'ensemble des cours d'eau des listes 1 et 2. L'objectif à rechercher pour ces cours d'eau, et pour le bon fonctionnement de la trame bleue, est leur bonne fonctionnalité écologique.

Enfin, l'ensemble des zones humides répertoriées sur le territoire forme un élément essentiel de la trame bleue, puisqu'il joue à la fois un rôle de stockage et de régulateur de l'eau, de filtre naturel, mais aussi parce qu'il est constitué de nombreux habitats naturels abritant de multiples espèces (végétales comme animales). Ces zones humides et leurs fonctionnalités doivent être préservées.

2- Destinations des sols permises par le SCoT en réservoir de biodiversité et corridor écologique de la trame bleue

Le SCoT prescrit que les cours d'eau identifiés dans la carte de la trame bleue sont des éléments à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel.

Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en préservant les zones inondables et les champs d'expansion des crues des cours d'eau (*renvoi à l'orientation «Maîtriser les risques et limiter les nuisances»*).

Au sein des réservoirs de biodiversité de la trame bleue, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé. Un classement en zone N (naturelle), éventuellement sous indicé, est demandé au sein des documents d'urbanisme locaux.

Par exception à ce principe, sont autorisés :

- Les aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces.
- Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux.

- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites et ressources naturelles.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et les ouvrages d'art nécessaires au franchissement des cours d'eau et des zones humides, à la condition qu'elles ne portent atteinte à la préservation des paysages, des milieux naturels et des espèces.
- Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des gravières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, et dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Cantal, le SDAGE et le SAGE

3- Cas particulier des zones humides (réservoirs de biodiversité de la trame verte et de la trame bleue)

Les zones humides identifiées dans l'atlas cartographique de la trame écopaysagère du SCoT ont été localisées d'après l'inventaire des zones humides de l'Etat (atlas départemental en cours de constitution, intégrant notamment l'inventaire des zones humides sur le bassin versant du SAGE Célé), et le pré-inventaire du Conseil Général du Cantal.

4- Destinations des sols permises par le SCoT en zone humide

De manière générale, le SCoT prescrit que :

- Les zones humides identifiées dans l'atlas cartographique de la trame écopaysagère du SCoT doivent être préservées en tant que réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux via un zonage approprié (A,N) sous indicé et/ou un outil de classement adapté issu du code de l'urbanisme (article L151-19, L151-22 ou L151-23 du C.U.).
- Ces zones humides peuvent éventuellement être précisées à l'échelle locale, par des inventaires de terrain.
- Elles doivent être préservées de toute forme d'artificialisation, de drainage pour un usage agricole, de retournement et de mise en culture intensive (prairies humides).
- En cas de destruction de zone humide, le mécanisme de compensation sera mis en oeuvre suivant les dispositions prévues par la loi (code de l'environnement). La

compensation des zones humides détruites devra répondre aux attentes fixées par le SDAGE Adour Garonne (disposition D40 du SDAGE 2016-2021, soit compensation à 150 %). La compensation devra s'effectuer en priorité sur le même sous-bassin versant.

Sur les secteurs d'aménagement urbain, le SCoT prescrit que :

- Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, un inventaire des zones humides sera effectué à minima sur les zones autorisant ou prévoyant une urbanisation future. Le repérage des zones humides s'appuiera le cas échéant, sur un inventaire des zones humides dans le cas où il aura déjà été effectué sur le territoire concerné en totalité ou en partie.

Sur les secteurs d'aménagement urbain, le SCoT recommande :

- Dans les secteurs d'aménagement concernés par la présence de zones humides, il est recommandé, quand cela est possible à l'échelle du projet, de préserver ces zones et leurs fonctionnalités, à travers le maintien ou la création d'espaces «tampons» à dominante naturelle ou à faible niveau d'artificialisation entre les espaces qui seront urbanisés et les zones humides situées à proximité, en évitant la déconnexion des flux hydrauliques de leur bassin d'alimentation.

Sur le périmètre du SAGE Célé, le SCoT recommande :

- Le SAGE préconise de renforcer la préservation des zones humides situées sur les secteurs considérés juste à l'équilibre ou déficitaires dans le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot (carte 21 du PAGD).
- Les communes situées dans le périmètre du SAGE Célé pourront s'appuyer, lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local, sur la « Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides » (CATZH). Elle assure des missions d'animation, de conseil et d'appui technique visant à concilier préservation (ou renaturation) des zones humides et maintien des activités économiques.

Corridors écologiques diffus de la trame verte

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Les corridors diffus ont un bon niveau de fonctionnalité écologique qu'il convient de maintenir globalement sur le territoire, en préservant notamment la mosaïque paysagère décrite dans le cahier de lecture sur les écopaysages, et en limitant la fragmentation et ses impacts cumulés.

Les documents d'urbanisme...

- ...caractérisent et identifient la structure, les éléments et motifs supports de biodiversité caractéristiques des écopaysages, support de fonctionnalité écologique des corridors diffus.
- ...veillent à préserver les fonctionnalités de ces corridors diffus.
- ...précisent au sein de ces zones, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'importance locale.

A l'occasion de leur révision ou lors d'une création de Parc, les chartes de Parcs Naturels Régionaux peuvent identifier et caractériser sur leur territoire les écopaysages, supports de fonctionnalités écologiques des corridors diffus et veillent à préserver leurs fonctionnalités.

Ce que propose le SCoT

1- Détermination des corridors écologiques diffus de la trame verte

Pour leur détermination, le SCoT s'est appuyé pour l'essentiel, sur les deux principaux continuums du territoire du SCoT, à savoir les espaces agricoles et les espaces forestiers.

Les espaces agro-pastoraux ont été identifiés, d'une part, via le registre parcellaire graphique (RPG) disponible le plus récent (2013). Le RPG est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface.

D'autre part, l'identification des espaces constitutifs de la trame agro-pastorale a été complétée par un travail de localisation des autres parcelles agricoles* (supérieures à 5000m²), valorisées non professionnellement, ou anciennement valorisées, ou encore potentiellement valorisables. Ce travail a permis d'enrichir la trame agro-pastorale en localisant la grande majorité des espaces agricoles réellement existants sur le territoire.

** isolement des espaces vides suite à projection des autres données d'occupation des sols : zones bâties, infrastructures, forêts, rivières, lacs, mares, îlots RPG, autres surfaces artificialisées (carrières, golfs, fermes solaires...), secteurs dont la pente est supérieure à 30%. Puis en appliquant sur ces espaces résiduels une exclusion des espaces vides (polygones) inférieurs à 5000m², ce qui permet d'en faire ressortir les potentielles erreurs (bordures de routes, ...).*

Ainsi l'ensemble des espaces agro-pastoraux constitue la "colonne vertébrale" du territoire, couvrant près de 60 % de la surface totale du SCoT. La particularité du territoire est que les prairies permanentes y sont majoritaires, surtout sur la partie est et nord-est, qui est la plus montagneuse. Cette spécificité est très bénéfique sur le plan de la biodiversité, puisque les prairies permanentes sont particulièrement attractives pour les espèces. Clairement, l'activité d'élevage contribue ici fortement à la préservation de la biodiversité par le maintien des prairies. Les surfaces en herbe (en particulier les prairies naturelles) sont en effet les plus favorables au maintien des espèces, qu'elles soient animales ou végétales.

Au sein de ces espaces agro-pastoraux, le SCoT a retenu, comme secteurs les plus favorables à la biodiversité et donc à la continuité écologique (sous-trame agro-pastorale) :

- les îlots du RPG dont la majeure partie des surfaces est occupée par : des prairies permanentes, des landes, parcours, estives et alpages, des cultures permanentes (arboriculture, fruits rouges, vignes...) ;
- les bandes enherbées via l'application d'un buffer de 5m de part et d'autre de tous les cours d'eau, masses d'eau, et mares ;
- les secteurs agro-pastoraux les plus pentus déjà identifiés dans le diagnostic agricole (se situant sur des pentes supérieures à 30%, ils ne sont plus voire très difficilement mécanisables, et de ce fait plus favorables à la présence d'espèces végétales : non labourés, non épanchés).
- De manière complémentaire, le SCoT a identifié comme zones relais de la trame agro-pastorale, tous les secteurs agricoles dont le degré de pente est supérieur à 20% (pour les mêmes raisons).

La sous-trame boisée est constituée de l'ensemble des forêts, publiques ou privées, présentes sur le territoire. Ces forêts ont la particularité de former des ensembles particulièrement homogènes, formant ainsi de véritables corridors écologiques, lorsqu'elles s'étendent sur les reliefs des vallées escarpées et glaciaires, relativement nombreuses sur le territoire.

A ces deux entités écologiques majeures, viennent s'ajouter des composantes essentielles des continuités écologiques :

- la continuité aquatique et humide (qui fait l'objet de la réalisation d'une trame bleue) et ses zones inondables associées ;
- le bocage et les ripisylves, formant des zones relais de la sous-trame boisée ;

En effet, ces milieux peuvent être la composante à la fois de la trame agro-pastorale, de la trame forestière, et de la trame bleue. Ils constituent souvent à la fois des habitats, mais aussi des liens essentiels, pour de nombreuses espèces, entre deux secteurs favorables. Bien que n'affichant pas toujours une continuité marquée, ces milieux peuvent présenter une répartition dont l'homogénéité, la régularité, ou la densité font qu'ils sont particulièrement propices en tant que supports à la continuité écologique.

L'identification d'une forte densité de zones humides dans la cartographie générale de la trame écopaysagère du SCoT correspond à une densité de plus de 5% de zones humides par km² (soit plus de 2000 pixels de Zones Humides de 25m² par km²).

L'identification d'une densité forte de bocage dans la cartographie générale de la trame écopaysagère du SCoT équivaut à plus de 1km de linéaire de bocage par km².

Le calcul de ces densités (bocage, zones humides) s'est basé, pour les zones humides, sur la méthode appliquée pour établir le SRCE (schéma régional de cohérence écologique), et pour le bocage, sur la méthode établie par la mission haies Auvergne.

2- Destinations des sols permises par le SCoT en corridors écologiques diffus de la trame verte

La vocation de ces corridors écologiques est de maintenir les liaisons entre les réservoirs de biodiversité, à travers des espaces favorables au maintien et au déplacement des espèces, et donc propices au maintien en bon état de

conservation de leurs habitats. L'objectif est de limiter la fragmentation (le morcellement) de ces espaces et ses impacts cumulés, et donc d'éviter toute forme d'aménagement potentiellement nuisible ou dérangeante pour les espèces. L'objectif général consiste à veiller au maintien des transparences (continuités fonctionnelles) existantes, et globalement à maintenir les fonctionnalités des milieux qui composent ces espaces à travers des occupations et des modes de gestion adaptés (dynamique agricole, gestion forestière...).

Les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire à leur échelle les corridors écologiques faisant le lien entre les réservoirs de biodiversité. Ils devront s'appuyer en cela sur les documents annexés au DOO : carte générale de la trame écopaysagère et atlas cartographique, note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Les autorisations et utilisations du sol permises par le SCoT au sein des sous-trames supports de continuités (sous trame agro-pastorale, sous-trame boisée) sont les mêmes qu'en réservoirs de biodiversité. Il est également autorisé, en plus :

- Le développement d'unités de production photovoltaïque au sol et de l'éolien sous conditions (renvoi à l'orientation « 3.2.2. Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables »).
- A titre exceptionnel, la définition de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.
- L'implantation de constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières à l'exception des logements associés à ses activités. En application de la loi montagne ces constructions devront être en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sauf si leur destination est incompatible avec le voisinage des zones habitées. (renvoi à l'orientation « 2.3.2. Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées »).
- Les extensions urbaines suivant les conditions évoquées au chapitre 4 de la même orientation.
- L'ensemble de ces autorisations ne doit pas altérer la fonction de continuité écologique des corridors ou fragmenter les continuités écologiques, et devront en tout cas limiter au maximum leur impact ou en compenser les effets.

A cet effet, le SCoT recommande des aménagements s'appuyant sur la préservation des éléments du paysage en leur sein ou sur leurs franges, ou qui prévoient de

maintenir ou de créer en leur sein ou sur leurs franges des éléments supports de continuité pour les espèces (espaces verts, noues paysagères, toits végétalisés, bassins paysagers, ouvrages en pierre sèche, nichoirs...), de manière à réduire voire compenser leurs impacts sur les continuités écologiques. Chaque projet d'aménagement étant unique car s'inscrivant dans un contexte donné, c'est bien à l'échelle du projet d'aménagement ou du document d'urbanisme local que ces mesures devront être précisées.

3- Cas particulier des éléments paysagers ponctuels et linéaires à recenser et protéger au sein des sous-trames

Ces éléments font le lien entre la trame verte et la trame bleue, en jouant de multiples rôles (lutte contre l'érosion, filtres, tampons de crues...) et participent à maintenir sinon à améliorer l'état de la trame bleue.

Il s'agit :

- des éléments paysagers constitutifs du bocage : haies, bosquets, alignements arborés, arbres isolés, murets.
- des éléments paysagers constitutifs des berges des cours d'eau : ripisylves et autre végétation rivulaire, bandes enherbées des parcelles agricoles.

Dans son annexe intitulée « Note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux », le SCoT propose une **méthode de recensement, de hiérarchisation et de classement pour le recensement et la protection des éléments paysagers constitutifs du bocage dans les documents d'urbanisme locaux.**

En ce qui concerne le **recensement et la protection des éléments paysagers constitutifs des berges des cours d'eau dans les documents d'urbanisme locaux**, en réponse à l'article 138 de la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui impose la réalisation et l'entretien d'un couvert végétal permanent d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive sur les parcelles riveraines de cours d'eau, de section de cours d'eau ou de plan d'eau de plus de dix hectares, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- De retranscrire dans leur plan de zonage les ripisylves et bandes en couvert environnemental, via un zonage approprié (A,N) sous indicé et/ou un outil de

classement adapté issu du code de l'urbanisme (article L151-19, L151-22 ou L151-23 du C.U.).

- Dans les communes intégrant le périmètre du SAGE Célé, de retranscrire la règle n°2 du règlement du SAGE Célé (5 mètres de large sur les parcelles non constructibles) dans leur règlement et leur plan de zonage.

4- Objectifs particuliers du SCoT dans la protection des éléments paysagers ponctuels et linéaires au sein des sous-trames

- En Châtaigneraie et en Xaintrie, les espaces agricoles sont dominés par les prairies temporaires et les cultures. Dès lors, les éléments paysagers qui forment les continuités écologiques au sein de la sous-trame agro-pastorale doivent être considérés ici, encore plus qu'ailleurs, comme des éléments majeurs permettant d'assurer les continuités écologiques.

- La trame éco paysagère a par ailleurs défini, dans sa cartographie générale, des secteurs à enjeux particuliers en identifiant des secteurs sur lesquels la densité bocagère est forte aujourd'hui et d'autres particulièrement sensibles à l'érosion des sols. Sur ces secteurs et pour ces raisons, la protection de ces éléments du paysage est, de fait, importante et nécessaire.

- Enfin, les éléments du paysage ont un rôle essentiel pour certaines espèces particulièrement sensibles comme la moule perlière, dans la mesure où la préservation de l'habitat de cette espèce dépend de la mise en place à l'échelle du bassin versant de mesures visant à limiter le colmatage du cours d'eau et le transfert d'azote.

Autres corridors écologiques de la trame verte

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Les **corridors écologiques linéaires** sont positionnés dans des secteurs dégradés. Ils sont entièrement ou pour partie altérés. Ils peuvent être continus (le long des berges d'un cours d'eau) ou en pas japonais (bosquets) et donc nécessiter une plus ou moins grande continuité physique des milieux naturels ou semi-naturels entre réservoirs de biodiversité. Dans un premier temps, il convient d'éviter l'artificialisation de ces corridors afin de laisser la possibilité d'une remise en bon état dans le cadre d'une démarche complémentaire.

Les corridors écologiques thermophiles sont basés sur une structure en pas japonais pour laquelle la continuité physique n'est pas indispensable. Il s'agit d'identifier et de maintenir ou de remettre en bon état les milieux thermophiles supports de la continuité écologique le long du tracé identifié.

Les **corridors écologiques à préciser** sont positionnés entre des secteurs d'intérêt écologique majeur dont la continuité est interrompue par une infrastructure routière. Aucune étude sur la transparence écologique de l'ouvrage n'a été conduite dans le cadre de l'élaboration du SRCE. Il convient donc de préciser sur le tronçon concerné les zones de passage effectives et d'assurer dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, le maintien du passage potentiel de part et d'autre de la route.

Les documents d'urbanisme...

- ...précisent, à leur échelle, les corridors écologiques (linéaires, en pas japonais et à préciser) identifiés dans la cartographie régionale de la Trame Verte et Bleue en les localisant dans le cadre des SCoT et en les délimitant dans le cadre des PLU. Ils doivent passer du « trait » de principe du SRCE à une représentation adaptée à leur échelle dans le cas des SCoT aux zonages adaptés dans le cas des PLU et des cartes communales.

- ...complètent, à leur échelle, la carte de la Trame Verte et Bleue du SRCE par des corridors écologiques d'intérêt plus local, en cohérence avec les territoires voisins.

- ...définissent des usages des sols qui permettent d'assurer la pérennité ou d'envisager la restauration de ces corridors.

Ce que propose le SCoT

- 1- Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux

Pour ce faire, le SCoT a prévu d'agir de deux façons :

➤ **Premièrement, sur les secteurs à enjeux particuliers.**

Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, les Communes devront prendre en compte les secteurs à enjeux particuliers.

La carte générale de la trame éco paysagère annexée au DOO permet d'identifier ces secteurs à enjeux particuliers. Il s'agit :

- De secteurs de forte densité de zones humides ;
- De secteurs de forte densité bocagère ;
- De secteurs particulièrement sensibles à l'érosion ;
- Du secteur de périurbanisation marquée autour de l'agglomération aurillacoise.

La note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, annexée au DOO, précise les attendus du SCoT sur ces secteurs à enjeux particuliers.

Concernant les secteurs de forte densité de zones humides et de forte densité bocagère : Ces secteurs n'ont pas été qualifiés en tant que réservoirs de biodiversité par le SCoT, toutefois la présence en densité importante de zones humides et/ou d'un tissu bocager laisse supposer que la biodiversité y est particulièrement développée. Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme locaux d'être particulièrement vigilants sur ces secteurs lors de l'établissement du plan de zonage, ceci afin de ne pas déstructurer ce tissu et cette densité ni altérer leurs fonctionnalités.

→ Cf. DOO – Orientation 3.1.1-2. *Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames.*

Concernant les secteurs particulièrement sensibles à l'érosion : Situés sur le bassin versant du SAGE Célé, le SCoT avance des prescriptions et recommandations permettant aux documents d'urbanisme locaux de lutter contre ce phénomène.

- Cf. DOO – Orientation 3.1.1-2. *Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames et Cf. DOO – Orientation 3.2.1. Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant.*

Concernant le secteur de périurbanisation marquée autour de l'agglomération aurillacoise : Le SCoT avance un certain nombre d'objectifs visant à limiter les effets de l'urbanisation dans ce secteur : limites à l'urbanisation à fixer, coupures à l'urbanisation (respirations paysagères dans le PnR) à préserver, corridors écologiques à maintenir, coteau agricole support de continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte à améliorer le long de la Jordanne en secteur urbain.

- Cf. DOO – Orientation 3.1.1-3. *Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux.*

- **Deuxièmement, en fixant des objectifs pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques.**

L'atlas cartographique de la trame écopaysagère du SCoT, annexé au DOO, identifie et localise les perturbations et obstacles existants ou à venir, les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, les zones inondables, ainsi que **les objectifs définis par le SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités**. Cet atlas reprend les espaces de respiration et limites d'urbanisation définies par le PnR des Volcans d'Auvergne, et définit **des coupures d'urbanisation à préserver, des corridors écologiques à maintenir, des limites à l'urbanisation à fixer ainsi qu'un coteau agricole support de continuité à maintenir**.

Les documents d'urbanisme locaux devront reprendre et décliner à la parcelle ces objectifs identifiés par le SCoT dans son atlas cartographique et par le PnR des

Volcans d'Auvergne dans son Plan de Parc (ces cartographies sont établies au 1/100 000 et au 1/50 000). Les utilisations permises dans ces secteurs devront être compatibles avec celles définies au sein des corridors écologiques diffus (sous-trames agro-pastorale et boisée).

Ainsi le SCoT affirme et décline à son échelle les corridors identifiés par le SRCE, le PnR et les PLU des communes :

La trame écopaysagère du SCoT reprend les coupures à l'urbanisation et les respirations paysagères issues de la charte du PnR des Volcans d'Auvergne et des PLU des Communes du SCoT (Naucelles, Jussac).

Elle apporte des précisions aux **corridors écologiques à préciser** du SRCE. Ces corridors identifient en effet les endroits où la transparence écologique de l'infrastructure devra être étudiée/améliorée. Cela ne relève pas du champ de compétence SCoT, mais doit par contre être anticipé en rapport avec les potentiels de développement urbain. La trame écopaysagère du SCoT propose ainsi d'apporter des précisions sur ces secteurs :

- En reprenant à l'échelle SCOT donc en localisant les éléments de transparence et de continuité (rivière, ruisseau, pont) identifiés à travers l'ouvrage linéaire. Ce qui est le cas à :
 - Saint-Jacques des Blats et à Thiézac,
 - entre Maurs et le Trioulou le long de la RN122,
 - à Ytrac (hameau d'Espinat) le long de l'Authre

Concernant la RN122, les corridors linéaires identifiés dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRCE et situés aux droits de la RN 122 sont liés à un enjeu loutre. La DIR Massif central a prévu dès 2013 la mise en place de clôture/grillage pour guider la faune vers les ouvrages de franchissement existant sous l'infrastructure afin de réduire les risques de collisions.

- En proposant une limite à l'urbanisation ou une coupure d'urbanisation afin de ne pas accentuer l'effet d'obstacle de l'ouvrage linéaire, lorsque l'objectif de continuité de part et d'autre de l'infrastructure linéaire le nécessite, ce qui est le cas :
 - à Ytrac le long de la D120 à la sortie du hameau d'Espinat en direction de Saint Paul des Landes,
 - à la sortie de Saint Paul des Landes en direction de Laroquebrou toujours sur la D120,
 - Entre Arpajon-sur-Cère et Aurillac, en entrée d'agglomération sur la N122 depuis Yolet (permet de préserver une continuité entre la ZNIEFF du Puy de Vours et des coteaux de Yolet et le Puy Courny) ;
 - Sur la Commune de Giou de Mamou, entre Carnéjac et Cavanhac.
 - Sur la Commune de Maurs, au nord du bourg sur la RN122 afin d'appuyer la nécessité de marquer une continuité est-ouest au nord du bourg.
- En précisant que la localisation parcellaire de ces corridors, coupures ou limites à l'urbanisation sera à définir au moment de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux.

Par l'apport de ces précisions, la trame écopaysagère du SCoT entend, d'une part, corrélérer au mieux la structuration urbaine du territoire avec la notion de continuité écologique à préserver ou restaurer au niveau des infrastructures linéaires, et d'autre part quand elle le peut, matérialiser concrètement les secteurs les plus propices pour préserver ou restaurer ces continuités écologiques à travers ces infrastructures.

Les apports de la trame écopaysagère du SCoT :

L'analyse opérée à travers la méthode proposée par la trame écopaysagère du SCoT a permis de révéler d'autres enjeux localisés, qui n'avaient pas été identifiés à l'échelle régionale par le SRCE :

- 2 corridors linéaires à préserver :
 - Un corridor situé entre Labattude et Sansac de Marmiesse (sur la RN122) ;
 - Un corridor situé entre Sansac de Marmiesse et Ytrac ;
- Un coteau agricole support de continuité à maintenir :
 - Ce coteau est situé au sud-est de la zone agglomérée d'Aurillac, entre, au sud, le chapelet de villages représenté par Vézac, Brouzac, Combelles, Carsac, Lapeyrusse et les Granges, et au nord, les villages de Louradou, Roquetorte, les Coursières, Esmolès et le Pont. L'objectif est de préserver une continuité à travers l'espace agro-pastoral, le long des coteaux dominant la rive gauche de la Cère, et de contenir le phénomène de périurbanisation qui a tendance à miter ce secteur. Cette coupure urbaine prendrait là une véritable forme de corridor avec pour vocation de maintenir une continuité le long de la vallée de la Cère, en complément des secteurs où elle est déjà altérée par l'urbanisation (à Arpajon, le long de la D58).
- 2 coupures urbaines/respirations paysagères à préserver :
 - Entre les quatre chemins et Aurillac, une coupure urbaine est à affirmer au niveau du rond point de Lascaux sur la RD120, permettant de marquer un espace de respiration entre ces deux zones agglomérées à travers le tissu agricole et bocager. Cette coupure doit toutefois permettre un aménagement routier en vue de l'amélioration du désenclavement vers Brive Tulle.

- Une coupure à l'urbanisation entre Maurs et St Constant (en limite communale le long de la D663 sur laquelle l'urbanisation linéaire tend à se développer et à former un obstacle linéaire).
- L'anticipation du devenir d'un espace péri-urbain. Le secteur est situé entre l'aéroport et la Commune de Sansac de Marmiesse, au sud de la RN122.
- L'identification d'une continuité verte à rétablir le long de la Jordanne dans la traversée d'Aurillac, aux endroits où celle-ci est dégradée. Cet objectif est aujourd'hui pris en compte par la commune d'Aurillac dans son projet paysager de réhabilitation du parc de l'ancien couvent de la visitation en site classé, mais aussi dans sa politique municipale de reconquête de la rivière Jordanne. L'objectif est que le SCoT relaie et accompagne cette politique de reconquête de la rivière et de ses abords, en demandant à la commune concernée d'intégrer cette notion de reconquête de la trame verte et bleue lors de la révision de son document d'urbanisme (maintien/amélioration de la végétation rivulaire, aménagements de bords de l'eau, voies douces, préservation/amélioration/compensation du champ d'expansion de crues ...).

L'identification de plusieurs secteurs à projet de création d'infrastructures routières sur lesquels les aménagements et/ou ouvrages devront intégrer les notions de transparence écologique et hydraulique, de qualité paysagère, et de dynamique agricole : le projet de contournement ouest d'Aurillac porté par le Conseil Départemental, le projet de déviation de la RN122 porté par l'Etat et les projets de contournement de Naucelles et Ytrac (pour lesquels les emprises géographiques n'étaient pas disponibles à la date d'approbation du SCoT).

Les divergences du SCoT concernant les corridors linéaires à remettre en bon état du SRCE, et les précisions apportées par son approche méthodologique

Les neuf corridors écologiques linéaires à remettre en bon état identifiés par le SRCE se trouvent tous dans des secteurs agri-naturels ne présentant pas aujourd'hui

de perturbations, d'obstacles ni de dégradations suffisamment affirmés, pour les qualifier de corridors linéaires à restaurer au titre des continuités écologiques.

Concernant le corridor de Lafeuillade en Vézie, ce dernier a emmené à un questionnement et à un positionnement en lien avec une dynamique d'aménagement : il se situe en effet partiellement sur le site d'une ZA déjà aménagée. Afin de prendre en compte à la fois la dynamique d'aménagement déjà en cours et la nécessité de préserver un corridor sur ce secteur, la Commune de Lafeuillade-en-Vézie a acté sa volonté d'inscrire une limite à l'urbanisation juste après la ZA actuellement en projet le long de la RD, et de localiser son urbanisation future entre le village et la ZA actuelle, afin de relier les deux poches urbanisées (via densification et cheminements doux).

Pour les huit autres corridors linéaires à restaurer, le SCoT a donc proposé de ne pas les reprendre « tels quels » en tant que « corridors à remettre en bon état » dans sa cartographie.

Les secteurs concernés par ces corridors ont par contre bien été identifiés dans l'atlas cartographique de la trame écopaysagère du SCoT. A ce titre, comme tout autre secteur du SCoT, et en particulier en Châtaigneraie (secteur le plus dégradé de par une occupation des sols agricole moins favorable car plus axée sur les prairies temporaires et les cultures), ces secteurs seront soumis aux mêmes règles, définies dans le DOO, pour la préservation des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames.

Le document annexé au DOO ("note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux"), rentre particulièrement dans le détail des attentes du SCoT pour le maintien des continuités écologiques sur ces secteurs à travers notamment deux exemples de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux de la cartographie de la trame écopaysagère.

Sont explicitées les étapes essentielles à intégrer à la traduction opérationnelle de cette trame dans les documents d'urbanisme locaux, à savoir :

- *Délimiter des réservoirs de biodiversité localisés par le SCoT, et définir le cas échéant, en complément, des réservoirs d'échelle locale.*
- *Vérifier si la(es) commune(s) est (sont) concernée(s) par un enjeu et /ou un objectif portés par le SCoT dans sa cartographie de la trame écopaysagère.*
- *Repérer les corridors écologiques identifiés par le SCoT entre les réservoirs de biodiversité (la carte au format A0 et l'atlas cartographique permettent de visualiser les éléments supports à la continuité écologique entre les réservoirs).*

Effectuer une analyse complémentaire à l'échelle du document d'urbanisme local⁸, permettant de préciser les corridors ou de les modifier par rapport à la cartographie du SCoT et de prendre en compte les enjeux localisés et les ouvrages fragmentants ou reconnectants (ponts, ouvrages d'art...). Cette recherche d'éléments physiques contribuant au renforcement de la fonctionnalité de l'interconnexion dans les paysages (par ex. haie, talus aménagé) ou, inversement, perturbant la dispersion de la faune (obstacles : routes, murs, etc.) est essentielle.

- *Proposer des corridors s'appuyant sur ces analyses et les traduire dans les plans de zonage.*

- Exemple en page suivantes de l'analyse d'un corridor linéaire à restaurer du SRCE, et de la déclinaison proposée par le SCoT sur la Commune de Vitrac :

⁸ *exemples de méthodes envisageables : analyse visuelle, méthode de continuités, analyse de l'occupation des sols, analyse (et inventaires le cas échéant) de terrain.*

Corridor linéaire à remettre en bon état identifié dans la TVB du SRCE



- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Corridors écologiques diffus à préserver
- Corridors écologiques linéaires à remettre en bon état
- ~ Cours d'eau à préserver

Déclinaison cartographique de la trame écopaysagère proposée par le SCoT



- Réservoirs de biodiversité de la trame verte
- Corridors écologiques de la trame verte**
 - Sous-trame boisée
 - Zones relais de la sous-trame boisée (tissu bocager et ripisylves)
 - Sous-trame agro-pastorale
 - Zones relais de la trame agro-pastorale (degré de pente supérieur à 20%)
- Réservoirs et corridors de la trame bleue**
 - Zones humides issues de l'inventaire de l'état ou du pré-inventaire du Département
 - Surfaces en eau
 - ~ Cours d'eau
 - Zones inondables
- Perturbations et obstacles**
 - Tâche urbaine
 - Zone d'activité actuelle ou en projet
 - Projet de contournement Ouest
 - Parc photovoltaïque en service / autorisé
 - ~ Projet de déviation de la RN122
 - ⊗ Parc éolien
- Enjeux eau potable**
 - Captage AEP
 - Périphérie de protection des captages
 - Immédiat
 - Rapproché
 - Eloigné

A l'analyse de la carte du SRCE, on comprend bien qu'il s'agit ici de préserver ou de retrouver une végétation de berge (ripisylve).

Toutefois, le SCoT ayant décliné à son échelle la trame verte et bleue, et plus particulièrement ses composantes agro-pastorale et forestière et boisée (cf. ci-dessus méthode proposée), il ne recense pas un mais plusieurs corridors écologiques potentiels dans ce secteur, permettant de relier le réservoir de biodiversité identifié (par le SRCE comme par le SCoT). Il s'agit de deux types de corridors (issus de la trame boisée et de la trame agro-pastorale).

Le document d'urbanisme local devra donc effectuer une analyse appropriée à son échelle, permettant de préciser ces corridors ou de les modifier par rapport à la cartographie du SCoT et de prendre en compte les enjeux localisés et les ouvrages fragmentants ou reconnectants (ponts, ouvrages d'art...). Cette recherche d'éléments physiques contribuant au renforcement de la fonctionnalité de l'interconnexion dans les paysages (par ex. haie, talus aménagé) ou, inversement, perturbant la dispersion de la faune (obstacles : routes, murs, etc.) sera essentielle et donnera tout son sens à l'interprétation et à la déclinaison parcellaire de la trame verte et bleue.

La trame verte et bleue en ville

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Le plan d'actions du SRCE n'a pas d'attentes particulières s'agissant de la trame verte et bleue en ville en dehors d'un objectif générique qui est de « Donner sa place à la nature en ville ».

Ce que propose le ScoT

En ce qui concerne la **trame verte et bleue en ville**, le dernier paragraphe de l'orientation 3.1.1, intitulée "promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue", ainsi que le document annexé au DOO ("note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux"), rentrent particulièrement dans le détail des attentes du ScoT en la matière à travers une série de prescriptions et recommandations.

Le SCoT propose des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'un renouvellement urbain. Le SCoT souhaite ainsi favoriser le développement d'un urbanisme intégré, c'est-à-dire prenant mieux en compte le cycle de l'eau dans l'aménagement, s'appuyant sur la végétation en place ou à créer qui porte de multiples rôles, et anticipant le changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation.

Pour ce faire, il avance des recommandations aux documents d'urbanisme locaux dans sa note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux concernant :

- La préservation des espaces verts et de la végétation existante dans les espaces déjà urbanisés, particulièrement dans les centre-villes et centrebourgs denses.
- Le maintien et la valorisation des éléments du paysage (végétal, aquatique, naturel comme bâti) dans les secteurs à urbaniser.
- Le traitement des franges urbaines.
- Les dispositions pour l'éclairage nocturne.

- Le maintien et le développement des espaces verts et de la végétation (particulièrement dans les centre-villes et centre-bourgs denses).
- Le cycle de l'eau et le traitement des sols.
- La gestion de la végétation en ville.

B. Les plans climat-énergie territoriaux (PCET)

Objet/contexte

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il vise deux objectifs : d'une part l'atténuation en cherchant à limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050), et d'autre part l'adaptation, afin de réduire la vulnérabilité du territoire aux conséquences du changement climatique. Il définit un cadre stratégique incluant des objectifs chiffrés et engageants, et un programme d'actions pluriannuel. Ils sont obligatoires pour les Régions et les Départements, les collectivités de plus de 50 000 habitants et peuvent être élaborés de manière volontaire par d'autres.

Orientations/objectifs

A l'échelle régionale

Le PCET de la Région a été approuvé en 2009. Il a articulé son plan d'actions autour de 5 thématiques :

- bâtiments résidentiels et tertiaires
- transports et urbanisme
- activités économiques
- production d'énergie
- sensibilisation et actions transverses

Au niveau du département du Cantal :

Le PCET du conseil départemental du Cantal a été finalisé en 2014. Il a reçu un avis favorable de l'Etat et est en cours d'approbation. Dans une première phase, le Conseil départemental a lancé son PCET sur le volet "Patrimoine et Compétences" qui concerne d'une part :

- l'échelle interne : ce qui relève directement de la responsabilité de la collectivité : patrimoine immobilier, flotte de véhicules, déplacements, achats, consommation électrique...
- l'échelle des compétences : ce que la collectivité peut influencer plus ou moins directement via les compétences qu'elle exerce (transports, station de ski du Lioran, voirie...)

Il aura vocation, ultérieurement, à être étendu à l'ensemble du territoire cantalien et à l'ensemble des activités qui s'y développent.

A l'échelle des EPCI, un seul EPCI s'est engagé dans l'élaboration d'un PCET sur le territoire, il s'agit de la CABA. En cohérence avec les actions déjà conduites en matière de développement durable (OPAH de Développement Durable, tri sélectif, utilisation des énergies renouvelables...), la CABA a décidé de s'engager en 2009 dans cette démarche. Le PCET consiste, à l'échelle du territoire communautaire, à repérer les sources d'émissions de GES, puis à proposer un plan d'actions visant à les réduire.

La CABA a choisi de poursuivre l'objectif du 3 x 20. La première phase effective du Plan Climat, relative à l'élaboration d'un diagnostic appelé « Bilan Carbone », s'est achevée au printemps 2012. Les résultats de ce diagnostic ont permis de repérer les plus gros facteurs d'émissions de GES et ainsi d'identifier des pistes d'actions. Un conseil participatif « Plan Climat » constitué d'acteurs du territoire (institutions, entreprises, associations...) a aujourd'hui en charge l'élaboration du plan d'actions définitif. Pour le volet « territoire », ce plan d'actions se décline en 5 orientations stratégiques, chacune avançant un certain nombre d'actions :

- Se déplacer autrement : Renforcement du Plan Vélo ; Amélioration de l'offre de TC ; Optimisation de l'organisation du co-voiturage ; Renforcement de la coordination des transports ; Création d'une plate-forme multimodale pour limiter les flux de marchandises ; Réflexion sur le dernier kilomètre.
- Aménager durablement le territoire : Réflexion sur les méthodes de construction ; Prise en compte de l'Urbanisme.
- Avoir une consommation responsable : Modification des méthodes de vente ; Développement et réflexion sur l'agriculture biologique ; Réflexion sur l'adaptation aux effets du changement climatique ; Optimisation de la valorisation des déchets ; Amélioration de la performance du tri sélectif ; Modification de la gestion des déchets.
- Partager ses savoirs : Amélioration de la communication ; Dynamisation des partenariats ; Renforcement de la formation ; Sensibilisation.

- Gérer les ressources de façon raisonnée : Aide à la mise en œuvre de diagnostics ; Optimisation de l'utilisation des énergies renouvelables ; Soutien à l'efficacité énergétique ; Accompagnement des industries dans leurs démarches.

Prise en compte des PCET par le SCoT

Le SCoT s'inscrit dans les objectifs fixés, depuis l'échelle régionale jusqu'à l'échelle de l'agglomération du bassin d'Aurillac, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction des consommations énergétiques en agissant sur l'urbanisme (renforcement des centralités, armature urbaine hiérarchisée), les transports (encourage le développement des alternatives à la voiture individuelle), le bâti (performance énergétique des constructions neuves et existantes) et en promouvant le développement des énergies renouvelables. La préservation des espaces agricoles (particulièrement les prairies permanentes) et forestiers, qui constituent des puits de carbone, constitue un objectif du SCoT, traduit également dans le projet de valorisation de la trame écopaysagère.

Enfin, par ses dispositions en faveur d'une amélioration des connaissances relatives au risque inondation et à l'intégration des principes de trame verte et bleue en ville, le SCoT prend bien en compte les objectifs d'adaptation au changement climatique visés par les PCET.

A l'heure de l'approbation du SCoT, les PCET sont devenus les PCAET.

Par ailleurs, la hiérarchie des normes s'est inversée, et c'est désormais aux PCAET de prendre en compte les SCoT. Le futur PCAET, aujourd'hui à l'étude de la réflexion à l'échelle du SCoT, devra donc prendre en compte le SCoT approuvé.

C. Le schéma régional des carrières

Objet/contexte

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations. Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

La loi ALUR vient renforcer l'importance de la prise en compte de ce schéma, en précisant que « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu : ... les schémas régionaux des carrières. »

A ce jour, le schéma régional des carrières n'a toutefois pas encore été réalisé en Région Auvergne.

Il existe par contre, à l'échelle du Département du Cantal, un **schéma départemental des carrières**. Ce dernier a été approuvé le 12/05/1999, et mis à jour le 25/11/2005. La compatibilité d'un projet de carrière avec ce schéma est appréciée au coup par coup pour chaque demande par la commission départementale des carrières.

Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne vient également cadrer les conditions d'extraction, qui concernent aujourd'hui la carrière de Saint Clément sur le territoire du SCoT. La charte précise les orientations et les préconisations relatives aux carrières et notamment dans la rubrique « réduire les impacts liés à l'exploitation des carrières ». Elle n'interdit pas les extractions de matériaux, préconise la limitation des projets d'ouverture de nouvelles carrières sur le territoire du Parc et indique que l'avis du gestionnaire du parc doit être sollicité pour tout projet nouveau ou de renouvellement d'exploitation conformément à l'article R.244-15 du Code Rural.

Orientations/objectifs

L'extraction des granulats demeure une nécessité pour le maintien de l'activité économique du département et donc du territoire du SCoT d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Mais le territoire se doit d'assurer aussi la pérennité de la qualité de son environnement et de ses paysages qui constituent tout autant et sinon plus une valorisation économique de ses activités. Le schéma départemental des carrières, et prochainement le schéma régional des Carrières sont donc les outils qui doivent permettre de concilier le maintien de cette activité extractive et la protection de son environnement.

Si on considère qu'au niveau départemental, les réserves en matériaux permettent globalement de satisfaire les besoins prévisibles dans les années à venir, la situation reste très contrastée suivant les bassins économiques et/ou le type de matériau produit. Il est donc indispensable d'admettre que les demandes d'ouverture de carrières devront répondre à des impératifs d'approvisionnement justifiés tout en permettant de maintenir une situation de concurrence et une offre locale limitant les transports sur des distances importantes. Les sites d'extraction proposés devront être retenus prioritairement en regard de l'impact que le projet générera sur l'environnement et les paysages. Le département du Cantal présentant une diversité géologique extrêmement riche en matériaux de bonne qualité, les futurs exploitants s'attacheront à rechercher des sites n'affectant pas ou peu les milieux naturels et s'inscrivant en dehors de toute perspective paysagère. En fin d'exploitation, le réaménagement des sites devra assurer à terme une parfaite réinsertion paysagère.

Prise en compte par le SCoT

En adéquation avec les objectifs du schéma départemental des carrières, le SCoT a défini une orientation spécifique dans son DOO.

→ *Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.3.2. Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques - Maîtriser et valoriser les activités extractive).*

Au sein de cette orientation, le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire les sites d'extraction recensés dans leur plan de zonage et leur règlement et prendre en compte les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites, notamment les règles d'implantations relevant de la réglementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).

Tout projet de carrière ou de gravière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension du site d'exploitation...) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières, le futur schéma régional des carrières, les orientations du SDAGE Adour Garonne, le règlement des SAGE et les orientations du SCoT.

Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières et du futur schéma régional des carrières.

Enfin, le SCOT recommande, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Au-delà, le SCoT encadre les destinations permises au sein de la trame écopaysagère (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), parmi lesquelles l'exploitation des carrières et gravières « peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces : [...] les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, et dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Cantal. »

D. La charte du Pays d'Aurillac

Objet/contexte

L'association pour le développement du Pays d'Aurillac (ADEPA) a été mandatée en juin 2001 par les établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement d'Aurillac pour porter la candidature de ce territoire à la démarche "Pays". Cette décision concrétisait alors la lente maturation d'un projet et d'une réflexion engagés depuis 1995 et la première loi portant reconnaissance des Pays.

S'inscrivant pleinement dans la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire, et répondant à la demande des élus de ce territoire, l'ADEPA a proposé la liste des personnes appelées à constituer le Conseil de Développement à l'automne 2001 et a élaboré la Charte du Pays d'Aurillac en concertation étroite avec cette instance alors informelle.

Orientations/objectifs

Trois axes prioritaires pour le développement du Pays ont été retenus :

- L'organisation de l'accueil de nouvelles activités et de nouvelles populations,
- Le développement des capacités d'accueil touristiques,
- La meilleure valorisation des productions agricoles et agro-alimentaires.

La réussite de ces 3 priorités est liée à un renforcement de l'**attractivité territoriale** pour laquelle il faut :

- Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité du Pays,
- S'appuyer sur l'attachement du Pays, valoriser sa culture, son patrimoine, et protéger son environnement,
- Améliorer et développer les services aux populations, aux associations, aux entreprises,
- Anticiper et gérer les évolutions de l'emploi,
- Structurer le Pays et installer des démarches administratives, coopérer avec les territoires limitrophes.

Prise en compte par le SCoT

Le diagnostic du SCoT s'est appuyé sur les conclusions de la Charte, en les questionnant à l'aune des évolutions territoriales (le diagnostic du SCoT a été élaboré plus de 10 ans après la rédaction de la charte). Il est complètement en phase avec celui de la charte de Pays, puisque la plupart des constats restent valables et sont pleinement partagés.

En toute cohérence, les orientations du SCoT confortent également les axes de la charte, puisque le SCoT, en fonction des domaines de compétence qui sont les siens :

- Place au cœur de son projet l'attractivité territoriale,
- Vise à enrayer le déclin démographique de certains territoires,
- Prend en compte les capacités d'accueil des territoires pour accueillir au mieux les populations nouvelles,
- Demande une meilleure accessibilité au territoire et vise à faciliter l'organisation des déplacements au sein du territoire,
- Encourage le développement du tourisme par la mise en valeur de son potentiel patrimonial et agro-environnemental.

En cela, le SCoT s'inscrit dans la continuité de la charte de Pays, en approfondissant, dans ses domaines de compétence, les axes de développement envisagés par celle-ci.

E. Le schéma départemental de l'amélioration de l'accessibilité des services publics

Objet/contexte

La loi NOTRe du 7 août 2015, article 98 (V), prévoit que sur le territoire de chaque département, l'État et le Conseil départemental élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les EPCI. Ce schéma est actuellement en cours d'élaboration dans le Cantal et son diagnostic a été présenté en novembre 2016. Il n'y a donc pas d'obligation de prise en compte pour le SCoT, d'autant que les éléments du schéma sont encore susceptibles d'être modifiés, mais le SCoT a pris en compte les éléments provisoires fournis par le conseil départemental.

Orientations/objectifs

Le programme d'actions a débuté autour des axes stratégiques ayant émergé de l'étude diagnostic, avec pour ligne directrice et transversale, la consolidation d'un maillage de pôles de services structurants pour le territoire départemental et pour objectifs de :

- Préserver et renforcer le réseau minimal de bourgs et villes qui puisse permettre le maintien ou le développement des services.
- Servir de carte géographique de référence pour les actions du schéma.
- Faciliter les échanges, assurer un relais humain dans l'information de premier niveau.
- Répondre aux besoins de réassurance, notamment auprès des publics fragiles.

Prise en compte par le SCoT

Le SCoT a globalement intégré les problématiques propres au schéma dans son diagnostic, notamment celle des services en milieu rural. Le SCoT intervient particulièrement sur le premier axe du schéma, avec l'objectif de renforcer son armature territoriale et notamment les services offerts à la population.

CHAPITRE III :

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE (PADD ET DOO)

Un projet guidé par la volonté de développer l'attractivité territoriale

La ligne directrice du SCoT est d'être un **outil de développement** au service de **l'attractivité territoriale**, en se basant sur les atouts du territoire (cadre et qualité de vie, dynamique économique, services à la population globalement efficaces). Parallèlement, le projet veillera également à **ne pas imposer de contraintes supplémentaires** à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment (enclavement routier et ferroviaire, démographie atone, vieillissement de la population). Les quatre axes définis par le PADD et repris dans le DOO tendent tous à atteindre cet objectif :

Axe 1 du PADD / Objectif 1 du DOO : Renforcer l'armature territoriale.

Axe 2 du PADD / Objectif 2 du DOO : Développer l'attractivité économique.

Axe 3 du PADD/ Objectif 1 du DOO : Favoriser la qualité d'accueil.

Axe 4 du PADD / Objectif 3 du DOO : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.

NB : Le plan du DOO s'articule en trois axes, les objectifs 1 et 3 du PADD trouvant leur déclinaison dans l'axe 1 du DOO : renforcer l'armature territoriale et favoriser la qualité d'accueil afin de regrouper toutes les orientations ayant trait au logement dans un même axe.

La hiérarchie opérationnelle des orientations

Le DOO présente deux types de traduction réglementaire des objectifs exprimés dans le PADD :

La prescription est une obligation imposée par le SCoT à certains documents d'urbanisme ou de planification (PLU, PLUi, PLH, PDU...) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5000 m² de surface de plancher), dans un lien de compatibilité.

La recommandation est une possibilité proposée par le SCoT aux communes et intercommunalités pour une meilleure mise en œuvre du projet territorial.

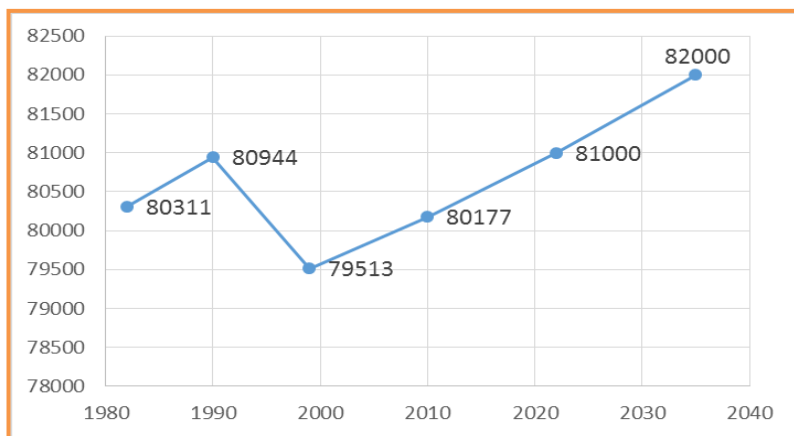
Pour plus de simplicité et une meilleure lisibilité, un encadré orange est associé à une prescription, et un encadré gris à une recommandation dans le DOO.

AXE 1 : RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE

La volonté d'assurer une croissance démographique sur tous les territoires du SCoT

Croissance, ménages et vieillissement de la population

Scénario de référence du SCoT pour la croissance de population (Prescription du DOO)



Sur la base du scénario le plus prévisible, le projet de SCoT affirme l'ambition de parvenir à une **croissance démographique basée sur l'accueil de 2 000 habitants supplémentaires d'ici 2036**. Cette projection correspond à une croissance de 2 % sur la période, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,12 % environ. Le DOO précise que ce scénario ne constitue ni

une limite ni un objectif puisque le SCoT a pour but de parvenir à une croissance démographique la plus soutenue possible.

Un enseignement important de cette projection est que **le territoire est de plus en plus dépendant de son attractivité pour assurer sa croissance démographique** (solde migratoire), car le déficit naturel devrait continuer de progresser. Toutefois, malgré un projet de croissance démographique mesurée, le nombre de ménages devrait augmenter, du fait de l'accentuation du phénomène de décohabitation des ménages et de vieillissement de la population.

Compte tenu des dynamiques récentes, qui ont vu certaines communes du SCoT perdre de la population, l'ambition démographique présentée dans le DOO est que chaque commune, des pôles les plus importants aux plus petits villages ruraux, connaisse une croissance maîtrisée de sa population et puisse envisager à minima une production de logements permettant de retrouver ou de poursuivre une croissance démographique positive (prescription). Le projet vise donc à :

- **Améliorer l'attractivité résidentielle** de l'ensemble du territoire ;
- **Rééquilibrer la croissance au sein des territoires** du SCoT, afin que toutes les communes connaissent une croissance de population.

La justification des choix

Le choix qui est fait pour l'ensemble du territoire est de promouvoir une attractivité territoriale à même de soutenir une croissance de population qui a été très faible récemment. Pour cela, le SCoT s'appuie donc sur un scénario qui peut être qualifié de **réaliste** (scénario central de l'INSEE) et **volontariste** à la fois (0,12%/an).

Ce choix s'est appuyé sur l'étude de plusieurs scénarios envisagés par l'INSEE, en fonction des principales variables (solde naturel et solde migratoire modulés à la hausse ou à la baisse).

- Le **scénario le plus pessimiste** pourrait voir le territoire entrer en décroissance économique si l'une des deux variables était moins soutenue qu'envisagé (baisse de la natalité ou déficit d'attractivité territoriale). Ce scénario, non souhaitable, a été d'emblée écarté, car il aggraverait les difficultés démographiques (vieillesse amplifiée) et économiques (érosion du tissu d'emploi, perte de revenus pour les collectivités).
- Le scénario **le plus ambitieux** d'un point de vue strictement démographique pourrait voir le territoire accueillir deux fois plus de populations à échéance du SCoT. Si l'objectif du SCoT est bien d'atteindre une croissance de population la plus soutenue possible, ce scénario n'a pourtant pas été retenu, d'une part car il est assez improbable (le scénario central étant déjà qualifié d'optimiste), et d'autre part car il aurait, de par les mécanismes envisagés dans le SCoT, fragilisé l'objectif de recentrage de la population sur les centralités, en surestimant l'accueil sur les territoires ruraux et périurbains.
- C'est donc finalement le scénario à la fois **le plus réaliste et le plus efficace pour le projet de SCoT qui a été retenu. En effet, c'est ce scénario qui permet** le mieux d'assurer la réussite de l'objectif-clef du SCoT, à savoir de conforter les polarités de l'armature territoriale et de développer l'attractivité territoriale. Sur la base de ce scénario et surtout de la répartition équilibrée de l'accueil au sein de l'armature territoriale, le SCoT vise ensuite à atteindre une croissance de

population la plus soutenue possible, mais en s'assurant donc de mettre freiner la dispersion de la population et de maîtriser la consommation foncière.

L'INSEE a présenté en juillet 2017 des nouvelles prévisions de croissance démographique pour le Cantal qui renforcent le choix ambitieux du SCoT. En effet, ce nouveau scénario présenté par l'INSEE envisage un retour de la croissance démographique à terme dans l'ensemble du département.

Une armature territoriale à renforcer

Le DOO prescrit une armature territoire composée de quatre catégories :

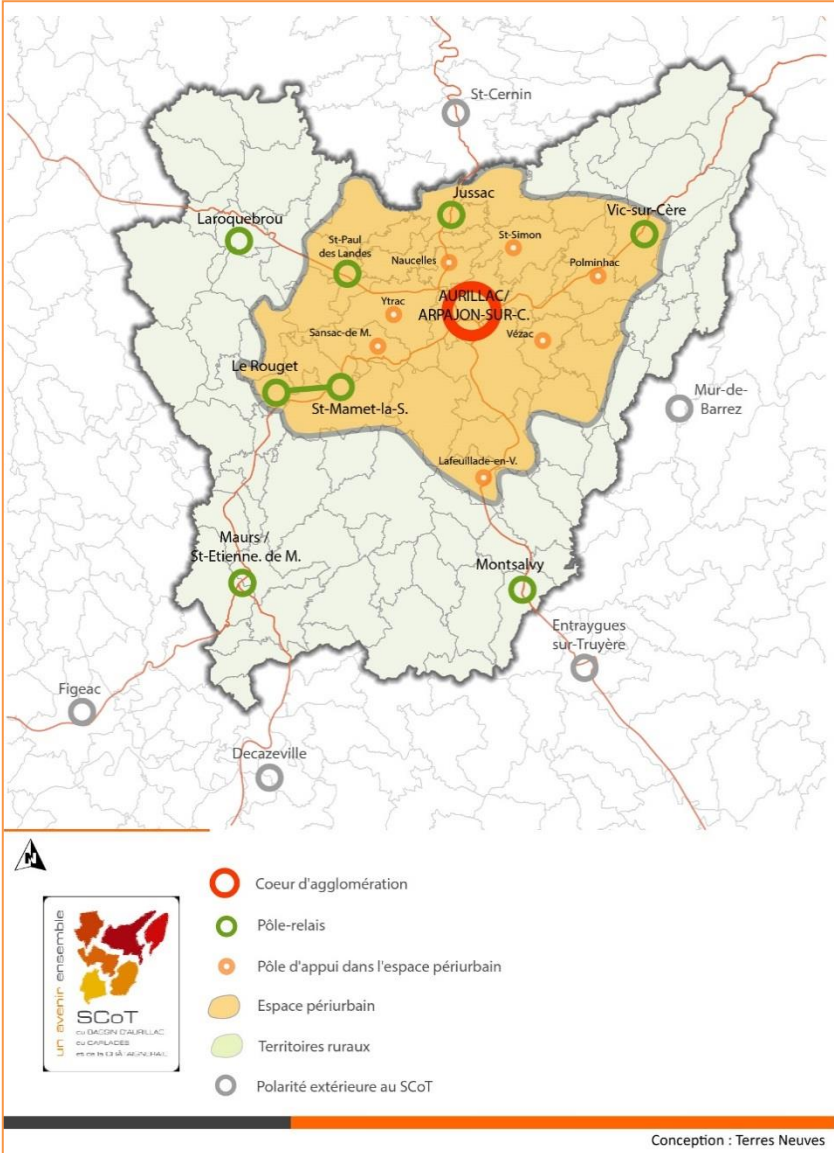
- Le cœur d’agglomération,
- Les pôles relais,
- Les territoires périurbains,
- Les territoires ruraux.

Il précise également que des « pôles d’appui » sont repérés au sein de l’espace périurbain et font l’objet d’orientations particulières et que les pôles-relais du Rouget-Pers et de Saint Mamet-la-Salvetat doivent être pensés comme deux polarités complémentaires et peuvent donc, par exemple, mutualiser un certain nombre d’équipements publics (prescription).

La justification des choix

Cette armature s’appuie sur une méthodologie basée sur les capacités d’accueil des territoires (indicateurs concernant le poids de population, les équipements, le parc de logements, les services, l’accessibilité – voir aperçu page ci-après), qui a été croisée avec le terrain et les élus. Son objectif est de dégager les polarités fonctionnelles et souhaitables pour l’ensemble du territoire. La définition de l’aire périurbaine correspond également à des critères de morphologie villageoise, de pression foncière et de flux pendulaires. Des ajustements mineurs ont été effectués au cours de l’année d’élaboration (et en lien avec la large concertation associée) de cette armature, pour prendre en compte des spécificités locales (bi-polarité St-Mamet la Salvetat / Le Rouget) ou pour garder un contour cohérent de l’espace périurbain.

L’armature territoriale du SCoT



Rééquilibrer les dynamiques démographiques au sein de l'armature territoriale

Le projet de SCoT s'appuie sur des critères qualitatifs et les capacités d'accueil des territoires pour envisager la répartition de l'accueil démographique des territoires. Pour cela le mécanisme du SCoT est le suivant :

- L'ambition du SCoT est de limiter la dispersion de la population et de conforter les polarités équipées du territoire.
- Pour cela, le SCoT ne fixe pas d'objectifs quantitatifs d'accueil de population à chaque territoire, mais se positionne sur la répartition des populations nouvelles au sein de son armature territoriale.

L'objectif du SCoT est de :

- conforter les fonctions urbaines et de restaurer l'attractivité du cœur de l'agglomération,
- de renforcer le rôle d'appui des pôles relais dans le maillage rural en augmentant leur croissance démographique (en tenant compte de la situation hétérogène de ces pôles),
- de maîtriser la dynamique démographique et l'étalement urbain de l'espace périurbain tout en permettant la mise à niveaux de ses fonctions urbaines (équipements, services de proximité)
- de limiter la dispersion de l'habitat en milieu rural afin de permettre une croissance maîtrisée et équilibrée de l'ensemble de ces communes.

Projet du SCoT de répartition de la croissance démographique

	Part de la population en 2012	Taux de croissance 1999-2012	Accueil de population 1999-2012	Tendance récente	Projet SCoT	Projet de répartition des populations nouvelles	Population supplémentaire (sur la base du scénario retenu)
Cœur d'agglomération	41,5%	-0,63%	-2830	→	→	0 - 10%	100
Pôles-relais	15,1%	0,42%	647	→	→	25 - 35%	600
Espace périurbain	24,7%	1,03%	2455	↗	→	45 - 55%	1 000
Villages ruraux	18,7%	0,15%	281	→	→	10 - 20%	300
SCoT	100 %	0,04%	553	→	→	100 %	2 000

La justification des choix

Le constat de la dispersion de population et de ses conséquences négatives sur l'équilibre socio-économique et environnemental étant clairement posé dans le diagnostic, c'est en toute logique que le projet s'attache à infléchir cette dynamique en confortant les polarités du territoire. L'effort est particulièrement ambitieux sur le cœur d'agglomération qui a pour objectif de passer de -280 habitants par an environ à une croissance positive (+ 5 habitants/an environ). Les communes périurbaines, malgré la maîtrise de la croissance qui leur est demandée, seront toujours les territoires les plus dynamiques (environ la moitié de l'accueil des populations nouvelles). Quant aux communes rurales, l'objectif est d'y avoir une croissance mesurée et équilibrée.

AXE 2 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

Le territoire est actuellement légèrement déficitaire en termes d'emplois (0,92 emploi par actif). Toutefois, en s'appuyant sur le scénario de référence démographique de l'INSEE et en tenant compte du vieillissement de la population en cours, le nombre d'actifs⁹ devrait diminuer d'environ 3 600 d'ici 2035, ce qui amènerait à un ratio emploi/actif excédentaire de 1,04 emploi par actif, sans aucune création nouvelle d'emploi. Ceci permettrait au territoire d'améliorer son attractivité sur les populations actives.

Le projet du SCoT a pour ambition de renforcer son attractivité territoriale en :

- Donnant au territoire les moyens d'accueillir de nouveaux emplois ;
- Comblant le déficit d'emplois observé sur certains territoires ;
- En valorisant les ressources et atouts endogènes du territoire,
- Optimisant l'utilisation du foncier économique ;
- En ajustant le développement des surfaces commerciales du territoire.

⁹ Personnes de 20 à 64 ans.

2.1 Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes

Toutes les actions de planification devront s'assurer de prendre en compte et de ne pas éroder le potentiel économique lié à ce territoire, qu'il s'agisse :

- De l'aménagement numérique ;
- De la trame agricole, source de nombreux emplois directs et indirects, en particulier dans le Sud Cantal ;
- De la trame naturelle, essentielle pour l'image du territoire et les pratiques de loisirs et de tourisme qui y sont liées ;
- Des parcs d'activités, équipements, essentiels au maintien et à l'accueil des entreprises ;
- Du développement des activités de services à la personne dans un contexte démographique vieillissant.

Rappelons que la préservation et le développement des atouts endogènes au territoire du SCoT sont essentiels si on veut *a minima* maintenir le nombre d'emplois là où aujourd'hui nous observons un ratio légèrement déficitaire.

Maintenir le tissu industriel

Dans un contexte général de désindustrialisation, le territoire, notamment son agglomération, compte une part encore significative d'emplois industriels. Un premier objectif du SCoT est de maintenir sur le territoire le tissu d'emplois industriels existant et accueillir de nouveaux actifs. Le DOO prescrit que de bonnes conditions résidentielles soient associées à l'accueil de nouveaux actifs sur le territoire en termes d'accessibilité des emplois industriels et des équipements, de la qualité des logements, etc. Il précise

également que les aménagements pour l'habitat ou le commerce ne doivent pas entraver le potentiel foncier des zones d'activité structurantes.

Développer le potentiel touristique

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont insisté sur l'importance du potentiel touristique du territoire. Au-delà de cette activité, cela est également un facteur d'attractivité pour de nouveaux entrepreneurs ou pour de futurs résidents.

Le développement touristique est stratégique à plus d'un titre pour le territoire (tourisme patrimonial, rural, de montagne, lié à l'eau, à la châtaigne, etc.) Il s'appuie sur la qualité des paysages renvoyée par les toponymes de Cantal (Puy Mary, Lioran), Carladès, Châtaigneraie ou même bassin d'Aurillac. Il renvoie une image valorisante et positive du territoire, qui permet en retour de mettre en avant le cadre de vie pour favoriser une autre clef du développement territorial : l'attractivité résidentielle. Pour mettre à profit l'important potentiel touristique du territoire, le SCoT encourage la valorisation et la protection des espaces naturels, la restauration des cœurs de villages et du patrimoine bâti remarquable (dont les burons qui parsèment l'espace rural), le développement du tourisme de pleine nature (cyclotourisme), la promotion de l'agrotourisme, etc. Il encourage également le développement de l'offre en hébergements en quantité (site hôtelier de grande capacité), en diversité (gîte et camping à la ferme, hébergements insolites, etc.) et de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire (autant le développement des stations touristiques que l'agrotourisme plus diffus).

Le DOO permet au SCoT d'agir (sous forme de prescriptions) sur le développement touristique via le levier de la qualité paysagère et patrimoniale en :

- Préservant la qualité des paysages qui ont amené une reconnaissance nationale voire internationale du territoire : le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de transposer à l'échelle parcellaire les dispositions pertinentes de la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (identifiées sur le plan de Parc) et d'encadrer, concernant le Grand site du Puy Mary, les occupations autorisées sur ces secteurs en lien direct avec leurs objectifs de valorisation patrimoniale et paysagère.
- Accompagnant la diversité des paysages urbains et en soulignant les silhouettes villageoises identitaires : le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'aborder la question de la qualité paysagère à différentes échelles, de valoriser le patrimoine reconnu, et le « petit » patrimoine ;
- Déterminant les modalités de préservation des caractéristiques architecturales des centres anciens et les conditions d'extension urbaines permettant de préserver une silhouette urbaine/villageoise ;
- Menant une réflexion paysagère sur les entrées de villes et de villages pour éviter toute urbanisation ponctuelle, linéaire et/ou hétérogène ;
- Préservant le bâti patrimonial agricole : tous les bâtiments ont la possibilité de changer de destination mais seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont autorisés à se transformer en logement.

Développer l'économie liée au vieillissement et au handicap

Le vieillissement de la population française est particulièrement marqué dans le département du Cantal. Cette dynamique est à considérer comme un atout à même de renforcer l'économie résidentielle du territoire du SCoT.

Concernant l'accompagnement économique du vieillissement de la population et du handicap, le SCoT retient une série d'objectifs transversaux à mettre en œuvre. Par ailleurs, le SCoT tient également à donner la priorité au maintien des personnes âgées dans leur logement ou à défaut dans leur bassin de vie, et à s'assurer de conditions d'accueil favorables pour les jeunes actifs (cadre de vie, proximité du lieu d'emploi et des équipements...) qui peuvent alimenter les nouvelles filières d'accompagnement en main-d'œuvre.

A ce titre, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de permettre la mise en œuvre du programme territorial de santé (PTS), en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), de prévoir un habitat adapté aux personnes âgées de la commune à proximité immédiate des commerces et services de la commune et de favoriser l'émergence de pôles de santé ou maisons de santé pluridisciplinaires, en lien avec l'ARS et le Contrat local de santé (CLS), en ajoutant que ces pôles doivent se situer à proximité des centralités et services et être accessibles (prescriptions).

Améliorer l'efficacité du foncier économique

L'objectif général du SCoT est ici d'avoir une politique commune d'amélioration de l'efficacité du foncier économique à l'échelle de tout le territoire. Le but étant de disposer en permanence d'une offre foncière ou de réserves foncières à vocation économique suffisantes et diversifiées (taille de parcelles, équipements spécifiques) sur tous les territoires du SCoT. Le DOO du SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'envisager la mixité des fonctions urbaines (activités artisanales, économiques, commerciales).

Hiérarchisation des zones d'activités

Afin de répondre à ces objectifs généraux, le SCoT propose de distinguer les zones d'activités « de proximité » (à vocation mixte et/ou qui sont insérées dans l'enveloppe urbaine) et les zones d'activités « structurantes » (qui ont une taille supérieure à 5 ha et/ou une vocation industrielle et/ou qui sont déconnectées des enveloppes urbaines).

→ Orientations pour les zones d'activités structurantes

Le DOO précise que les besoins en foncier pour les zones d'activités structurantes sont estimés, à titre indicatif, pour le calcul de la consommation foncière, à 25 ha pour les 20 prochaines années (sur la base des besoins constatés sur les 10 dernières années). Concernant les zones d'activités structurantes, il apparaît nécessaire d'avoir en permanence une disponibilité foncière suffisante, immédiate et variée pour permettre l'installation de nouvelles activités sur tous les territoires (prescription) et d'avoir une utilisation plus efficace du foncier économique en : encourageant le réinvestissement des friches ; optimisant les surfaces disponibles à hauteur de 50% de remplissage avant toute extension ou

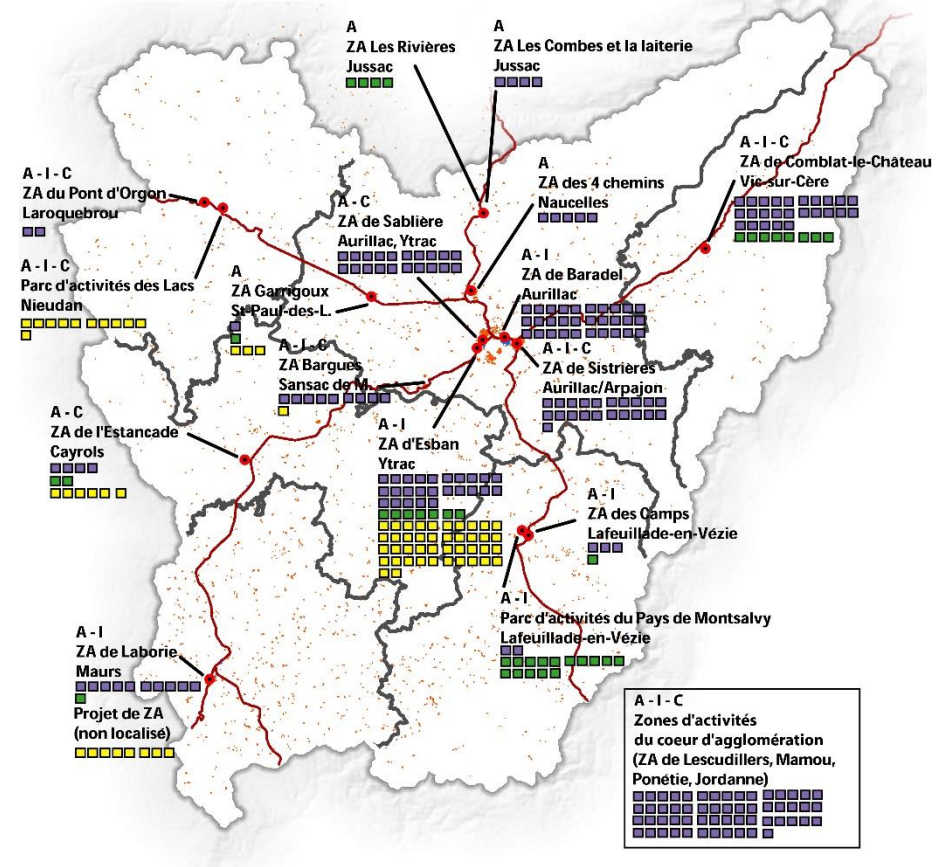
création nouvelle d'une zone à la même vocation sur un même territoire ; privilégiant, les extensions de zones aux créations nouvelles ; utilisant prioritairement les réserves foncières repérées sur la carte des ZA du diagnostic intégrée au rapport de présentation (ci-après pour mémoire); limitant les autres mobilisations foncières.

Le PADD et le DOO précisent également qu'il est important de garantir une bonne accessibilité et un bon niveau d'équipements au sein de ces zones d'activités, de prévoir des interfaces avec les zones agro-naturelles et d'encadrer le développement des nouvelles surfaces commerciales, afin de préserver, sur tous les territoires¹⁰ du SCoT, les commerces de proximité et les activités commerciales existantes.

→ **Orientations pour les zones d'activités de proximité**

Dans le cadre des zones d'activités de proximité, l'objectif est d'encourager les activités artisanales et le commerce de proximité en posant les principes d'une bonne accessibilité depuis le centre et d'une bonne insertion dans le tissu urbain/villageois, de favoriser le remplissage des zones existantes localement avant la création de nouvelles surfaces et de demander pour les nouvelles zones une accessibilité renforcée en modes doux de déplacements et en équipements adaptés. Le DOO prescrit également le maillage complet en cheminements doux et l'équipement en aires de stationnement vélo.

Taille et vocation des principales zones d'activités



¹⁰ Le référentiel « territorial » est ici le découpage actuel des EPCI en 2015, car il correspond à des bassins de vie et des logiques économiques et de déplacements pertinents.

Source : BDTOP0 (2013), ZA Cantal, EPCI.

Conception : Terres Neuves

La justification des choix

Concernant les premiers volets (maintenir les emplois industriels), le SCoT n'a pas les pleines compétences pour être l'outil *ad hoc* de développement qui s'imposerait au vu du diagnostic.

En fonction de ses compétences, il a cependant été fait le choix d'inscrire ces thématiques dans le diagnostic et de tout mettre en œuvre pour ne pas limiter le maintien et le développement de ces activités en sanctuarisant le foncier économique disponible, qui peut parfois être grignoté par des autres usages (commerces, équipements, habitats). Ainsi, le SCoT s'assure que sur son domaine de compétences (le foncier), il n'y ait pas d'entraves au développement des activités industrielles.

De la même façon, le SCoT n'est pas un outil de développement touristique. Pour autant, le SCoT a souhaité s'emparer de cette thématique, dans la mesure de ses possibilités en la matière. Le parti pris est d'aborder la question par l'angle paysager, car ce sont avant tout les paysages qui amènent de l'attractivité touristique au territoire. Ensuite, le SCoT se positionne pour l'accueil d'hébergements de grande capacité et de gamme plus élevée, mais sans imposée de localisation, étant donné l'absence actuelle de projets avancés. Concernant les unités touristiques nouvelles (UTN), le choix a été fait, compte tenu de l'absence de projets significatifs, de laisser aux PLU le soin d'encadrer les possibilités d'UTN locales.

Le principal levier d'action du SCoT concerne le foncier à vocation économique. Partant du constat d'un émiettement des projets et des surfaces occupées, le choix a été fait de hiérarchiser et d'encadrer le développement des nouveaux aménagements sur les zones stratégiques, en s'assurant qu'ils ne viennent pas en doublon. Deux types de zones ont été retenus : les zones de proximité, insérées dans le tissu urbain et accueillant des activités artisanales et/ou commerciales, et les zones structurantes, de plus grande ampleur, et qui accueillent prioritairement des activités industrielles.

Pour la maîtrise foncière et l'efficacité économique des zones structurantes, le SCoT demande (dans l'ordre) :

- 1 - le réinvestissement des friches (uniquement en encouragement pour ne pas être contre-productif, tant la question peut être problématique et coûteuse) ;
- 2 – D'utiliser les surfaces disponibles à hauteur de 50% de remplissage avant toute extension ou création nouvelle d'une zone à la même vocation sur un même territoire ;
- 3 – De privilégier, lorsque cela est possible, les extensions de zones aux créations nouvelles ;
- 4 – D'utiliser prioritairement les réserves foncières existantes, repérées à titre informatif sur la carte des zones d'activités structurantes ci-dessus.
- 5 – De limiter les autres mobilisations foncières hors de ce cadre à des cas spécifiques justifiant la nécessité de créer une surface d'activité supplémentaire. Cette justification devra porter sur le choix de la localisation retenue au vu notamment de l'accessibilité de la zone (en particulier par les transports collectifs), de son équipement et de son insertion paysagère et environnementale.

Dans les deux types de zones d'activités retenues (stratégiques et de proximité), le SCoT se positionne sur des aménagements qualitatifs concernant la voirie, les équipements, les espaces verts qui permettront d'améliorer la qualité générale de ces zones, et donc leur efficacité économique.

2.2 Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire

Les orientations du SCoT en matière de commerce¹¹ portent sur les implantations ou l'extension de bâtiments à destination commerciale de plus de 300 m².

Le SCoT dispose, en prenant en compte les projets en cours, d'une offre commerciale dense et diversifiée, en nombre et en surface. Cependant, la réponse aux besoins courants et le maintien d'une offre de proximité est à pérenniser dans un contexte où la géographie du territoire contraint fortement les déplacements.

La mise en cohérence l'armature commerciale recensée avec l'armature territoriale définie précédemment passe nécessairement par la définition d'une localisation préférentielle du commerce ainsi que par la promotion des centralités et du maillage de proximité.

Pérenniser l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération

Le cœur d'agglomération dispose d'un équipement commercial très dense avec près 82 % de la surface de vente totale du territoire du SCoT. Cette forte densité de l'appareil commercial permet au cœur d'agglomération de rayonner au-delà du territoire du SCoT. Une des orientations principales du SCoT est d'encourager une localisation préférentielle du commerce sur la centralité (centre-ville d'Aurillac). Le DOO préconise la localisation de

¹¹ Concernent le commerce de détail au sens de l'INSEE (section G division 45 du code NAF), c'est-à-dire à l'exclusion du « commerce et de la réparation automobile », de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce de gros (commerce inter-entreprises). Elles concernent également les activités soumises à CDAC et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail au sens de l'INSEE.

bâtiments à vocation commerce de plus de 1.000 m² de surface de plancher sur le centre d'agglomération, le centre-ville d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère mais aussi sur les centralités de quartier : Cap Blanc, Les Alouettes, Belbex, et Marmiers à Aurillac ainsi que dans les sites commerciaux périphériques existants : Sistrière, l'Escudilliers, La Sablière, La Ponétie, rue de la Jordanne et l'avenue Charles de Gaulle. Il prescrit également que la création ou l'extension de bâtiments commerciaux se fait uniquement dans le prolongement de sites commerciaux « périphériques » existants ou identifiés dans la localisation préférentielle. Par ailleurs, les bâtiments nouvellement créés devront avoir une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue, avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse (prescription).

Les pôles relais : réponse aux besoins courants¹² de la population

Le PADD souligne qu'au sein des pôles relais, le maillage en services de proximité se caractérise par une offre très incomplète avec plus de la moitié des communes du territoire qui ne proposent aucun service de proximité à la population. Ainsi, le SCoT encourage de :

- S'appuyer sur les nouvelles pratiques commerciales à moyen et long terme, en particulier la "fusion" entre commerces physiques et Vente A Distance, afin d'élargir la diversité d'offre proposée aux habitants de chaque bassin de vie.
- Veiller à la pérennisation des centres-bourgs, en y localisant préférentiellement les surfaces commerciales nouvelles, en particulier de petite taille, en mettant en place des outils

¹² Activités de type Alimentaire / Presse / Tabac / Pharmacie / Coiffeur / Esthétique / Fleurs / Services à la personne.

d'encadrement de la mutation des locaux commerciaux et en soutenant les marchés de plein air.

- Intégrer les développements commerciaux futurs dans des logiques multifonctionnelles, au sein ou en continuité de la tache urbaine constituée.

De plus, le DOO prescrit que la localisation de bâtiments à vocation de commerce de plus de 500 m² de surface de plancher se fera prioritairement sur la centralité des pôles relais et secondairement dans l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci dans le cadre de projets multifonctionnels.

Maintenir l'offre de proximité dans les communes rurales et dans l'espace périurbain

Parfois incomplète, l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et l'espace périurbain doit être maintenue, voire développée, autant que nécessaire, en évitant des implantations isolées sur les flux de déplacement qui remplaceraient les services de proximité de cœur de village.

Il s'agit de promouvoir un développement équilibré du commerce au sein du territoire et de développer des services alternatifs dans l'espace périurbain en particulier pour les actifs pendulaires (multiplicité des supports : livraisons, points relais).

A ce titre, le DOO prescrit que la localisation de bâtiments à vocation de commerce de plus de 500 m² de surface de plancher pour les pôles d'appuis périurbains (et 300 m² pour le reste de l'espace périurbain et les communes rurales) se fera prioritairement sur le centre bourg et secondairement dans

l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci. Le DOO recommande également que les documents d'urbanisme locaux veillent à favoriser l'implantation de points relais de livraison collective, notamment sur les espaces publics.

Donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la vocation des zones d'activités

L'un des objectifs du SCoT en termes de développement commercial est de préserver le commerce de proximité et éviter l'implantation d'unités commerciales déconnectées de l'urbanisation.

Le DOO du SCoT préconise aux documents d'urbanisme locaux de limiter les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce dans les zones d'activités économiques structurantes en limitant les créations nouvelles aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production.

De plus, le PADD et le DOO précisent également, que du fait de l'importance de la préservation de formes de commerce de proximité dans les centres-bourgs et villages, les PLU devront préciser la vocation de toute nouvelle zone d'activités à accueillir du commerce et les besoins estimés en termes de surface commerciale.

La justification des choix

Le choix de limiter les implantations commerciales à certaines possibilités offertes par le SCoT se justifie :

- Par la nécessité de ne pas déstructurer l'armature commerciale existante, et notamment les commerces de proximité,
- Par la volonté de réserver le foncier des zones d'activités aux activités économiques de production (tout en y autorisant le commerce en fonction support),
- Par la volonté de maîtriser la consommation foncière, tout en assurant un équipement commercial optimal à la population.

Trois effets de seuil ont été choisis pour la localisation préférentielle du commerce (localisation de nouveaux bâtiments à destination commerce dans le cadre du DOO).

- Surfaces de plancher supérieures à 1.000 m²: à ce niveau de surface, le commerce se structure fortement et a besoin d'un volume important de clients pour assurer une viabilité de l'activité. Il s'approche du seuil de déclenchement des autorisations d'exploitation commerciale (ensembles commerciaux de plus de 1.000 m² de vente). L'implantation de ce type de locaux est en conséquence fortement génératrice de flux de déplacement, qui méritent d'être mutualisés (tout comme de préférence l'accessibilité et les stationnements), d'où la prescription de localiser ce type de locaux commerciaux sur des sites déjà structurés au sein du cœur d'agglomération, sites en capacité d'absorber l'implantation sans modifier les mobilités et conditions d'accès existantes.

- Surfaces de plancher supérieures à 500 m²: le regroupement d'activité de proximité peut rentrer dans ce volume de bâtiment. Sur les pôles relais, l'enjeu de pérennisation sur les centres-bourgs amène à orienter de nouvelles implantations sur les centres-bourgs des pôles relais, et secondairement au sein de l'enveloppe urbaine. Ces surfaces peuvent utilement s'inscrire dans un projet un projet multifonctionnel afin d'optimiser la consommation foncière, car sinon, dispersées au sein du territoire, elles généreraient de gros besoins, proportionnellement, en espaces de stationnement, venant imperméabiliser les sols.

- Surfaces de plancher supérieures à 300 m²: dans l'espace rural et périurbain, cette dimension correspond à la taille d'une supérette / multiservices. Là encore, la localisation de ce type d'offre commerciale est importante par rapport à la qualité de vie des habitants, aux mobilités contraintes le cas échéant. Cela amène à une orientation priorisant le centre-bourg et dans tous les cas ne se positionnant pas "hors sol", c'est à dire uniquement dans une logique de captation des flux de déplacement hors de l'enveloppe urbaine.

2.3 Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles

Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations

Préalable :

Le SCoT identifie et localise les espaces agricoles ou forestiers. Il n'en assure pas la délimitation. Les différents espaces agricoles ou forestiers du SCoT sont délimités par les documents d'urbanisme locaux selon le principe de compatibilité avec les documents graphiques du DOO du SCoT.

En priorité, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'établir un diagnostic agricole afin de délimiter les espaces agricoles et traiter les enjeux du SCoT à l'échelle locale (consulter les détails du contenu du diagnostic agricole dans le DOO).

La préservation du potentiel foncier agricole est un objectif important pour le territoire, d'une part parce que l'agriculture est une activité économique importante pour le territoire du SCoT et d'autre part parce qu'elle répond à une logique réglementaire de diminution de la consommation foncière par l'urbanisation. A ce sujet, un certain nombre de limites sont imposées à l'urbanisation afin de préserver le foncier agricole (respirations paysagères, traitement des franges urbaines, encadrement de la périurbanisation et du phénomène d'urbanisation linéaire). De même, les autres projets potentiellement consommateurs d'espaces agricoles (projets de carrières, photovoltaïque au sol...) devront être particulièrement encadrés et maîtrisés.

A ce titre, le DOO prescrit la préservation des terres les plus aisément mécanisables, à savoir les espaces agricoles les plus plats qui sont également convoités par l'urbanisation.

Par ailleurs, le PADD précise que par la structuration donnée au territoire (organisation de l'habitat, de l'emploi, des mobilités, des services...), garante de l'attractivité du territoire, le SCoT entend favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et par là le renouvellement des générations.

Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées

Dans une perspective d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, mais également dans un contexte agricole très concurrentiel et mondialisé, le SCoT ne peut qu'encourager le développement d'une agriculture plus économe (en intrants, en coût de reprise et de fonctionnement des exploitations, en énergie, en eau), plus autonome et moins dépendante (ressources fourragères, circuits courts, meilleure valorisation et différenciation de la production, valorisation des déchets par la méthanisation, diversification...).

Continuer à développer la valeur ajoutée des produits de l'élevage

Le SCoT encourage toute démarche visant à améliorer ou développer des filières à valeur ajoutée locale autour de l'élevage : productions de « viande finie », relocalisation d'une partie de la filière « broutards », développement des circuits courts, productions labellisées (AB, AOP, IGP, label PNR). A ce titre, la préservation des espaces agricoles à production fourragère un préalable indispensable car ils permettent de préserver une certaine autonomie dans l'alimentation des animaux et ils conditionnent le maintien d'autres surfaces agricoles qui en dépendent.

Dans cette logique, les abattoirs d'Aurillac et de Laroquebrou, tout comme les multiples ateliers de transformation, les laiteries et les fromageries, se veulent être des équipements structurants pour le territoire, permettant de préserver une partie de la filière de transformation/commercialisation au niveau local. Leur développement et leur mise à niveau permanent doivent être encouragés.

Exploiter la valeur ajoutée environnementale et paysagère

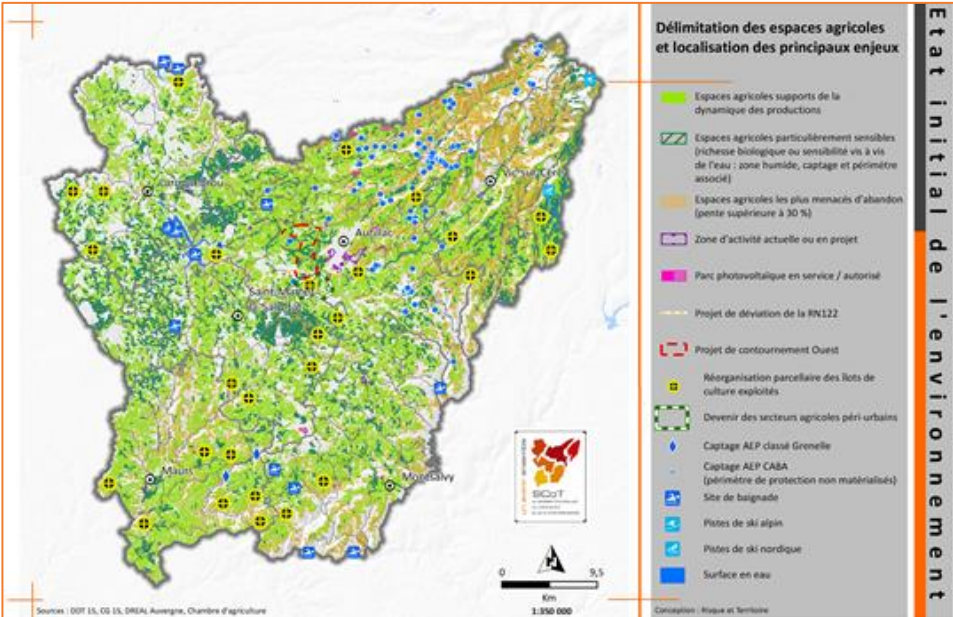
L'agriculture joue un rôle important dans l'entretien des espaces, mais est malgré tout, en partie responsable des atteintes à la qualité de l'environnement et est également considérée comme le principal émetteur de gaz à effet de serre. Face à ces constats, le DOO du SCoT affirme la nécessité de préserver au sein de son territoire, les milieux naturels qui se trouvent en interaction directe avec ces espaces agricoles et qui des supports de biodiversité reconnus participant aux continuités écologiques. Ils contribuent par ailleurs à l'image et à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi le SCoT encourage les acteurs agricoles à se saisir des nombreux outils mis en œuvre et de leurs financements associés, convergeant tous vers ces objectifs : programmes agri-environnementaux et climatiques (PAEC), mesures agro-environnementales en lien avec Natura 2000 ou avec la nouvelle PAC (conversion et maintien de l'agriculture biologique, éléments topographiques, surfaces d'intérêt écologique, diversité des assolements...).

Concernant les éléments du paysage (zones humides, arbres, haies, ripisylves...), le PADD avance par ailleurs des objectifs à travers l'identification de sa trame éco paysagère. De plus, l'intégration des bâtiments dans l'espace agricole est un enjeu de qualité paysagère non négligeable, que le SCoT doit prendre en considération (prescription du

DOO). Le DOO recommande également de traiter les franges urbaines comme des espaces de transition entre milieux urbanisés et agricoles.

Diversifier les activités et valoriser le patrimoine bâti en évitant le mitage de l'espace rural

Le territoire offre des potentialités de diversification évidentes, que ce soit sur le plan touristique, énergétique, que via le développement de circuits courts. C'est la raison pour laquelle le SCoT encourage fortement la diversification des exploitations agricoles à travers des filières pouvant combiner création de valeur ajoutée et valorisation environnementale, paysagère et énergétique telles le développement des énergies renouvelables, de l'agrotourisme et de la vente directe. Le DOO propose qu'un cadre commun soit édifié pour l'ensemble des communes rurales afin d'apporter une réponse à cette question en traitant notamment de l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles.



D'autre part, l'activité agro-pastorale passée et l'héritage architectural et patrimonial laissé à travers les burons, très nombreux au sein du territoire, et parfois à l'état de ruine, pose la question de leurs possibles réhabilitations/restaurations. Cette question renvoie immédiatement à l'encadrement de la (re)construction/extension en zone agricole de bâtiments liés à l'exploitation agricole, au changement de destination des bâtiments à vocation agricole (diversification...) et à la localisation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le SCoT détermine en la matière les grandes orientations qui seront applicables aux PLU(i), avec pour objectif central de limiter le mitage des espaces agricoles.

Prendre en compte lors de l'élaboration des PLU(i), les enjeux sectorisés identifiés par le SCoT

L'élaboration du SCoT a permis de cartographier de grands « types » d'espaces agricoles sur le territoire (d'intérêt, sensibles, menacés d'abandon). Un certain nombre d'enjeux ont été définis au sein des espaces agricoles, sur leurs franges ou à proximité : zones d'activité actuelles ou en projet, parcs photovoltaïques, projets routiers, secteur concerné par la périurbanisation, etc.

Au moment de la réalisation/révision de leurs documents d'urbanisme, les communes ou les intercommunalités devront se saisir des objectifs attendus par le SCoT sur ces espaces agricoles et dans chaque secteur à enjeu.

Gérer la forêt et valoriser son potentiel

Le SCoT porte une responsabilité dans la protection des espaces forestiers, supports de nombreux usages : économique, stockage de carbone, protection physique (avalanches, éboulements...), paysage, biodiversité, cycle de l'eau, accueil du public, etc. A ce titre, il définit de grands objectifs :

Préserver la forêt et ses rôles multiples

Le SCoT doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, dont les espaces forestiers. Sur cet aspect, le SCoT se propose de traiter les objectifs qui lui sont assignés à travers l'identification et la préservation de sa trame écopaysagère. A ce titre, le DOO recommande que les documents d'urbanisme locaux appliquent une méthode d'équilibre entre agriculture, forêt, paysage et risques afin de définir les utilisations permises ou interdites au sein des zones naturelles et agricoles.

Le DOO prescrit que les surfaces forestières fassent l'objet d'une préservation par la délimitation de leur périmètre au sein des documents d'urbanisme locaux et d'un classement en zone N sous indicé permettant également de tenir compte de la vocation économique de ces secteurs et faciliter leur aménagement. De plus, lorsqu'un défrichement est compensé par des travaux de plantation, ceux-ci doivent constituer une superficie d'au moins 4 hectares.

Entretien et valoriser la forêt en accompagnant les stratégies de développement et d'animation territoriale

Le SCoT reconnaît la nécessité de préserver des surfaces forestières exploitables et en mesure de fournir des emplois, directs et induits. Il reconnaît le potentiel sylvicole du territoire mais également le manque de structuration actuel pour le développement économique d'une filière sylvicole plus affirmée. C'est pourquoi le SCoT encouragera et accompagnera le développement de stratégies de développement et d'animation territoriale (amélioration des peuplements, renouvellement, morcellement parcellaire, dessertes...) et la dynamisation de la gestion des feuillus (recommandation).

Le SCoT précise par ailleurs qu'en Châtaigneraie, il souhaite encourager la valorisation de la châtaigne et du châtaignier, qui présente un potentiel non négligeable en matière de transformation, de création de filières locales et de diversification des agriculteurs (recommandation). En effet, le DOO encourage la valorisation de la « forêt paysanne » par une gestion sylvicole source de complément de revenus.

La consommation foncière par l'urbanisation s'opère pour l'essentiel sur des terres agricoles. L'enjeu pour les espaces forestiers réside donc plutôt dans une stratégie d'équilibre à trouver entre agriculture et forêt. Sur ce point, le SCoT affiche des recommandations sur les usages souhaités associés à la forêt, en résonance directe avec les autres enjeux (paysage, érosion, risques, biodiversité).

Enfin, le DOO recommande aux documents d'urbanisme locaux la réalisation d'un diagnostic forestier, complémentaire au diagnostic agricole.

La justification des choix

L'agriculture est une composante productive et identitaire du territoire qui tient naturellement une place importante dans le projet de SCoT. L'objectif central est de ne pas entraver le développement des activités agricoles. Cet objectif passe par des orientations transversales du SCoT qui visent plus généralement le dynamisme des espaces ruraux et leur attractivité sociale et économique.

Le levier le plus important du SCoT est la protection du foncier agricole, qui passe par une approche cartographique : des secteurs agricoles à enjeux sont repérés dans l'atlas des surfaces agricoles, qui servent ensuite de socle à des orientations du DOO.

Le SCoT identifie également un potentiel agro-forestier considérable, mais en laissant le soin aux documents d'urbanisme locaux d'effectuer les arbitrages entre secteurs agricoles et secteurs d'agro-foresterie.

AXE 3 : FAVORISER LA QUALITE D'ACCUEIL

3.1 Adapter l'offre en logements aux besoins de la population

Le diagnostic pointe, en matière de logement, une inadéquation entre l'offre et la demande en logements, avec une offre qui peut manquer localement de diversité. Par ailleurs, chacune des catégories de l'armature territoriale possède des enjeux qui lui sont spécifiques (à ce sujet consulter le PADD 3.1 « Orientations pour les catégories de l'armature territoriale »), nous traiterons ici des enjeux communs.

L'estimation des besoins en logements

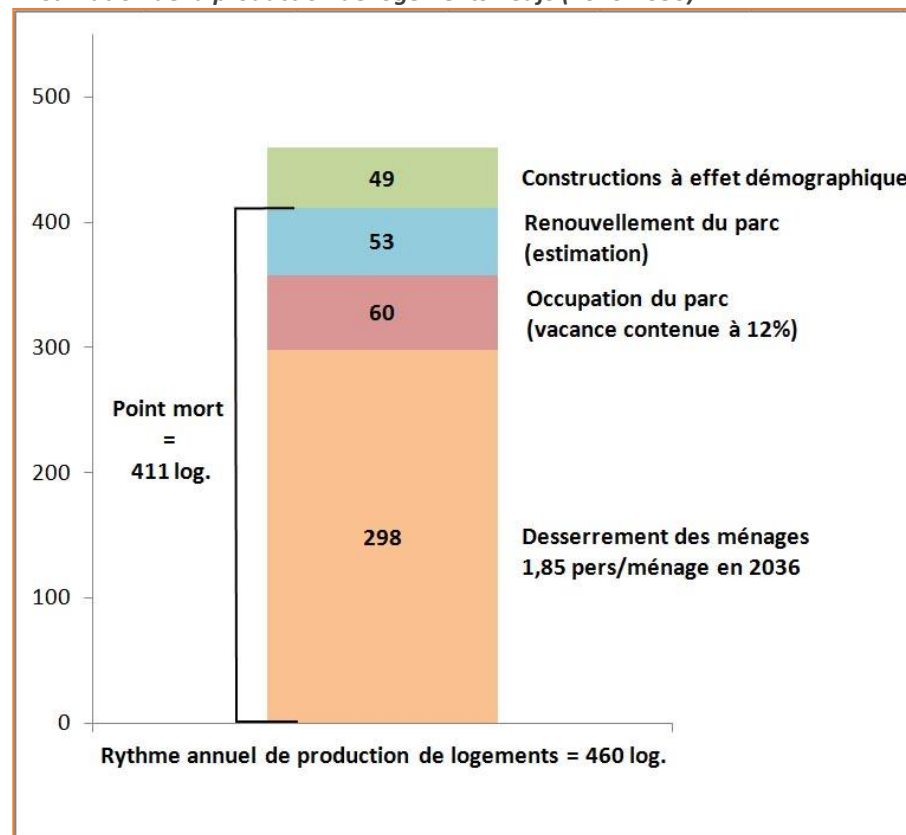
Une estimation des besoins en logements a été réalisée sur le territoire en s'appuyant sur le scénario d'évolution démographique de l'INSEE. Celui-ci envisage une prolongation du phénomène de desserrement des ménages, alimentée notamment par le vieillissement de la population, ce qui induit un besoin de construction de logements adapté à des ménages plus nombreux mais plus petits. Ainsi, la taille moyenne des ménages devrait se situer autour de 1,85 personne par ménage environ en 2035 (contre 2,16 en 2012).

Le SCoT encourage par ailleurs de limiter le besoin de constructions neuves en réinvestissant les logements vacants et propose de tabler sur une vacance contenue à 12% en 2035, soit une évolution deux fois moins rapide qu'entre 1999 et 2012. A ce titre, le DOO prescrit que l'objectif de production de logements neufs tient compte de cette maîtrise de la vacance.

Ce scénario d'évolution du parc et de ses occupants conduirait, sur la base d'une croissance de 0,12 % par an, à une estimation du besoin de construction pour le territoire d'environ 460 logements par an à l'horizon 2035 (dont environ 53 logements par an en renouvellement du parc).

Le DOO se positionne donc, hors renouvellement urbain sur une production de logements neufs indicative de **407 logements par an** (460 environ avec le renouvellement du parc). Concernant le renouvellement urbain, le DOO encourage le renouvellement du parc, tout en l'encadrant : la densification est autorisée, la dé-densification est possible, à condition d'être justifiée.

Estimation de la production de logements neufs (2016-2036)



Répondre aux grands enjeux du SCoT

Afin de répondre aux enjeux du diagnostic, le SCoT prévoit de diversifier les parcs de logements dans tous les territoires pour permettre plus de fluidité dans les parcours résidentiels, à l'échelle locale. Cet objectif d'assurer un parcours résidentiel complet par une diversification de la taille des logements, des types de logements (individuel, groupé, etc.) et de la part de logements sociaux, fait l'objet d'une prescription dans le DOO.

D'autre part, le mitage et l'urbanisation dispersée, phénomènes actuellement constatés, sont très consommateurs d'espaces agricoles et naturels et sources de conflits d'usage, ils devront être maîtrisés par les documents d'urbanisme locaux qui devront :

- **Conforter les polarités** des bourgs et villages en privilégiant l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes. En ce sens, le DOO prescrit que la part des logements existants au sein de l'enveloppe urbaine principale d'une commune doit au moins se maintenir ;
- **Réaliser des extensions mesurées et greffées** aux tissus villageois. A ce titre, le DOO prescrit que les extensions de l'enveloppe urbaine devront se faire en priorité en continuité de l'enveloppe urbaine principale de manière à générer des formes urbaines simples et compactes ;
- Encourager la mixité urbaine par une **mixité fonctionnelle** des enveloppes urbaines et villageoises en termes d'habitat, d'équipements et d'emplois (prescription) et une **mixité sociale et générationnelle**, notamment aux abords de secteurs-clefs (les polarités les mieux équipées : cœur d'agglomération, pôles-relais, points d'appuis périurbains, centre-villages).

Le PADD souligne que l'urbanisation devra être privilégiée au sein des tissus villageois et urbains déjà constitués : comblement de dents creuses, densification par division foncière, réinvestissement urbain et réhabilitation des centre-bourgs (friches, délaissés, mobilisation des logements vacants...) tout en permettant de répondre à la diversité des besoins des ménages. L'objectif étant également d'encourager la réhabilitation des logements et la résorption de la vacance. A ce titre, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux le recensement du potentiel d'accueil de nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines existantes et de prendre en compte le potentiel existant en dents creuses.

La justification des choix

La partie habitat a deux volets principaux : l'un quantitatif (estimation des besoins en logements), l'autre qualitatif (adéquation de la production avec la demande et les objectifs du SCoT).

Volet quantitatif : choix faits pour estimer le point mort de construction

NB : tous les chiffres sont pondérés en fonction du projet territorial, avec la répartition de la population au sein des catégories de communes.

Desserrement : Le choix fait pour l'estimation des besoins en logements est de s'appuyer sur les tendances les plus probables, sur la base des phénomènes observés récemment et de l'étude INSEE 2014, pour tout ce qui concerne le desserrement des ménages. Le scénario retenu de 1,85 personne par ménage en 2036 anticipe un ralentissement à terme du phénomène et paraît le plus probable compte tenu de la faible croissance, du vieillissement de la population qui s'amplifie et de la prolongation de la décohabitation des couples et de la baisse de la natalité. Compte tenu de la

forte inertie de ce phénomène, il aurait été délicat d'anticiper davantage le ralentissement, encore hypothétique, du desserrement des ménages sans pénaliser l'accueil de population des territoires. Il sera intéressant de bien suivre tous ces paramètres lors de la prochaine évaluation du SCoT.

Occupation du parc : Concernant la vacance, le calcul s'appuie sur l'objectif politique, qui est de contenir la vacance à un niveau général de 12%, et qui est donc intégré indirectement aux prescriptions du SCoT, par l'impact qu'il a sur la production de logements neufs prévue. La seule exception est une augmentation ponctuelle de la vacance possible sur Aurillac, avec des opérations de démolitions et de réhabilitations en projet, qui génèrent dans un premier temps de la vacance. Concernant la part des résidences secondaires, étant donné l'impossibilité de maîtriser cette dynamique, il a été choisi de neutraliser cette donnée et de prendre pour hypothèse une stabilisation à long terme sur le niveau actuel. Cette maîtrise enclenchée par le SCoT permettra dans un premier temps d'endiguer ce phénomène problématique. Dans ses choix, le SCoT se heurte ici au caractère indirect de ses prescriptions, qui ne peuvent pas directement agir sur les politiques de reconquête du parc. C'est la raison pour laquelle le SCoT, pour aller au-delà, incite les EPCI à aller au-delà de ses objectifs grâce à des mécanismes incitatifs (logements réinvestis non déduits de la production neuve...).

Renouvellement du parc : Etant donné la difficulté pour connaître les besoins passés en renouvellement du parc (les chiffres ne sont qu'une estimation) et encore plus à les anticiper, le choix a été fait de neutraliser cette donnée et de ne pas la comptabiliser dans les besoins. En effet, le SCoT a surtout besoin de quantifier les logements neufs en extensions (et le renouvellement induit une perte de logements anciens...). Le renouvellement est donc encouragé et encadré (il peut amener plus de densité sans justification particulière, et doit être justifié lorsqu'il amène

une moindre densité, par exemple pour rendre plus attractif un cœur de bourg ultra-dense).

Constructions à effet démographiques : Elles sont simplement calculées en fonction du scénario démographique retenu et en fonction de la taille moyenne des ménages envisagée dans chaque catégorie de communes en 2036.

3.2 Maîtriser la consommation foncière

Définir un objectif général et une stratégie de limitation de la consommation foncière

Au sein du projet du SCoT, plus que le chiffre brut de consommation foncière, il conviendra de mettre en perspective la consommation foncière avec la croissance démographique et le besoin en nouveaux logements envisagés pour les deux futures décennies. Egalement, il sera indispensable de s'intéresser aux modalités de cette consommation (qualité agricole des terres consommées, intérêt environnemental, localisation par rapport aux pôles de déplacements existants...), en croisant les approches quantitative et qualitative.

Les objectifs généraux de maîtrise de la consommation foncière présentés dans le PADD :

- La meilleure réponse du SCoT à cet enjeu est le recentrage de la croissance démographique sur les polarités du territoire et les critères qualitatifs demandés pour les nouvelles extensions à l'urbanisation.
- Le SCoT demande aux PLU/PLUi de mener une étude de densification du tissu urbain existant dans le cœur d'agglomération, les pôles-relais et les points d'appuis périurbains. Par ailleurs le DOO du SCoT impose que les extensions de l'enveloppe urbaine devront se faire en priorité au sein de l'enveloppe urbaine principale (prescription);
- Afin de participer à l'effort national de réduction de la consommation foncière, l'objectif du SCoT est de réduire la consommation foncière sur le territoire, par nouveau logement produit, par rapport aux dix dernières années ;
- Permettre un développement urbain maîtrisé de chaque commune.

Définir une stratégie globale pour la maîtrise de la consommation foncière :

Afin de mieux envisager une maîtrise de la consommation foncière efficace et pertinente, celle-ci est décomposée, selon ses différents usages. Une stratégie différente est ensuite appliquée pour chaque usage :

- Pour l'économie (zones d'activités structurantes) : enveloppe foncière de référence sur la base des besoins en foncier estimés, mais sans plafond de surfaces à consommer si des besoins supérieurs sont avérés (l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet sera assurée par des critères qualitatifs). Les prescriptions concernent les priorités d'aménagement des zones existantes et des projets repérés dans le SCoT ;
- Pour le commerce : quasi-absence de consommation foncière en raison du développement du commerce au sein des enveloppes existantes ;
- Pour l'habitat et les équipements liés (dont zones d'activités de proximité) : encadrement important de la consommation via la répartition au sein de l'armature territoriale et par des critères qualitatifs d'implantation des nouvelles constructions :
 - Encouragement du renouvellement urbain ;
 - Encouragement de l'optimisation des « dents creuses » ;
 - Encouragement de la densification de certains quartiers.
- Pour les autres sources de consommation foncière (bâtiments agricoles, fermes éoliennes ou photovoltaïques...) : prescriptions qualitatives.

Le DOO précise que les enveloppes foncières attribuées par catégories de communes de l'armature et par ECPI sont prescriptives. Toutefois, ces surfaces pourront être réattribuées, à l'échelle d'un PLU(i), au sein de communes de même catégorie (prescription). La surface affichée dans les

tableaux suivants vaut pour l'ensemble de la production de logements indicative (logements, équipements publics, commerces, artisanat et services de proximité... à l'exception des bâtiments situés dans des zones d'activités stratégiques). En cas de production de logements moindre en extension de l'enveloppe urbaine, la surface associée devra être proportionnellement réduite (prescription).

- Le tableau de répartition des enveloppes foncières par EPCI est disponible dans la partie « Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » du présent document.

La justification des choix

Voir la partie dédiée à l'analyse de la consommation foncière.

Objectifs du SCoT pour la maîtrise de la consommation foncière :

	Part de la pop. en 2012	Construction de logements /an (estimation)	Evolution de la surface urbanisée 2005-2014 (ha/an)	Surface urbanisée par nouveau logement * (2005-2014)	Objectif de réduction de la surface urbanisée par nouveau logement	Surface urbanisée /an par nouveau logement 2016-2036	Construct. logements /an 2016-2036 (estimation)	Evolution de la surface urbanisée SCoT (ha/an)
Villages ruraux	18,7 %	110	31,31 ha	2 849 m ²	10 %	2 564m ²	84	21,46 ha
Périurbain	24,7 %	145	32,24 ha	2 230 m ²	20 %	1 784 m ²	76	13,63 ha
Pôles-relais	15,1 %	78	13,46 ha	1 722m ²	20 %	1 377 m ²	54	7,38 ha
Cœur d'agglo.	41,5 %	187	7,87 ha	421 m ²	10 %	379 m ²	193	7,32 ha
SCoT	100 %	520	84,9 ha	1 633 m ²	31 %**	1223,4 m ²	407	49,79 ha

* Hors zones d'activités structurantes

** La moyenne du SCoT tient compte de la répartition actuelle et envisagée de production de logements dans l'armature territoriale

3.3 Conforter le maillage d'équipements et de services

Le diagnostic indique que le territoire est doté d'un réseau d'équipements d'un bon niveau, mais fragilisé cependant par la dispersion de la population. Le projet de SCoT, qui prévoit de renforcer l'armature territoriale autour de polarité équipées, est fondamental pour consolider le maillage en équipements.

Une localisation des équipements en lien avec l'armature territoriale

Afin de consolider l'armature territoriale et le projet territorial, le SCoT prescrit :

- De localiser les équipements structurants dans les polarités de l'armature en privilégiant l'accessibilité pour leur localisation ;
- De localiser les équipements de proximité dans le tissu urbain/villageois ou en continuité immédiate, avec une desserte en mode doux de déplacements.

Un aménagement numérique profitant au plus grand nombre

Sur un territoire à forte tonalité rurale où beaucoup de communes sont relativement difficiles d'accès et où les conditions de circulation hivernale sont parfois difficiles, les communications numériques sont une chance : télétravail, e-commerce, télémédecine, etc.

L'aménagement numérique est particulièrement important pour le territoire, car il permet partiellement de remédier à l'enclavement routier du territoire.

- Le PADD rappelle la nécessité d'une couverture complète du territoire en téléphonie 3G pour éviter le risque de « fracture numérique » et la nécessité de continuer à entretenir le réseau filaire « classique » ;
- Le SCoT, en lien avec les actions du conseil départemental notamment, souhaite encourager le développement du télétravail, qui représente un double intérêt pour le territoire. Le télétravail est une solution tout à fait envisageable pour améliorer l'attractivité territoriale, notamment en direction des jeunes cadres ; il est en outre une solution réaliste et concrète pour réduire les besoins en déplacements. De plus, il favorise l'intégration des actifs sur leur territoire de résidence et contribue en cela à conforter les commerces et services de proximité ;
- Toujours en lien avec le conseil départemental, le SCoT encourage la pratique de la télémédecine et de la télé-éducation et entend conforter les centres du réseau *CyberCantal*.

Par ailleurs, le DOO prescrit que la localisation préférentielle des équipements structurants et des opérations d'habitat de plus de 20 logements doit tenir compte de l'équipement numérique existant.

Consolider le maillage en équipements de santé

Le SCoT, à travers son DOO, demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre en œuvre le programme territorial de santé (PTS), de prévoir un habitat adapté pour les personnes âgées et de favoriser l'émergence de pôles de santé pluridisciplinaires (prescription).

3.4 Faciliter les déplacements sur le territoire

La problématique des déplacements est prégnante sur le territoire, qui souffre de l'absence de desserte autoroutière et d'une desserte routière et ferrée de premier plan. Au sein du territoire, l'organisation de transports collectifs performants est progressivement mise à mal par la dispersion de la population. Ici encore, le projet de renforcement de l'armature territoriale est une réponse forte du SCoT à ces questions. De plus, l'étalement urbain et villageois, associé à une dévitalisation des centres villes avec une relégation périphérique des commerces et des équipements, obligent à avoir un recours quasi obligatoire à des déplacements motorisés.

Affirmer la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante

Dans sa stratégie pour les mobilités, le PADD rappelle la nécessité d'un désenclavement multimodal du territoire et la mise en place d'une chaîne de services multimodaux indispensables pour couvrir l'ensemble du territoire. Le DOO demande aux services de l'Etat concernés d'assurer une meilleure qualité des liaisons ferroviaires, de maintenir et d'améliorer la qualité des liaisons aériennes et d'aménager la RN 122, nerf névralgique du territoire.

L'encouragement de la mixité urbaine et de "l'urbanisme des courtes distances" est une des priorités du projet de SCoT. Cela trouve sa traduction dans le projet d'armature territoriale et de la limitation de la dispersion de la population qu'il prévoit. Ce recentrage doit également avoir lieu à l'échelle locale, en privilégiant les formes urbaines compactes et leur mixité fonctionnelle.

Le SCoT demande ainsi aux documents d'urbanisme locaux :

- D'assurer la perméabilité du tissu bâti aux modes doux de déplacements ;
- D'éviter le cloisonnement des quartiers ou des lotissements, en évitant les opérations fermées sur elles-mêmes ;
- D'encourager la mixité urbaine et fonctionnelle ;
- D'encourager la pratique du télétravail.

Encourager le développement d'alternatives à la voiture individuelle

La ruralité est souvent synonyme d'usage quasi obligatoire de la voiture individuelle. Le SCoT n'a donc pas pour objectif de remettre en cause son usage mais d'offrir des alternatives attractives pour répondre à des situations de dépendances liées à l'âge ou bien liées à des questions budgétaires. En prescrivant un recentrage morphologique et fonctionnel, le SCoT va dans le sens d'une dynamique en faveur du développement des modes doux.

Le PADD du SCoT encourage le développement des réseaux de transports en commun, notamment les gares, le co-voiturage, la pratique du vélo et la marche à pied (dans une logique de mixité urbaine et d'aménagement de la voirie).

Le DOO demande au PLU(i) d'intégrer une réflexion sur un maillage complet en modes doux de déplacements au sein des pôles communaux, notamment en centre-ville, aux abords des principaux équipements, autour des points desservis par les transports en commun, dans les zones d'emplois et au sein des nouveaux quartiers (prescription). De plus, les PLU(i) du cœur

d'agglomération et des pôles relais devront favoriser l'intermodalité (prescription), prévoir un nombre minimal de stationnements vélos couverts à proximité des équipements publics, des logements collectifs et des zones d'activités (prescription) et augmenter la densité de logements aux abords des arrêts de transports en commun (prescription). Par ailleurs, les secteurs des gares devront permettre de répondre aux besoins en termes de stationnements (voitures, deux-roues, vélos). Enfin, le DOO impose aux PLU(i) de préserver ou réserver le foncier ferroviaire afin, en cas de réversibilité ou de déclassement, permettre la création de voies vertes (prescription).

La justification des choix

Les problématiques de l'accès aux équipements, de la mobilité et de la répartition de la population sont intimement liées.

Le choix qui a été fait ici est d'utiliser le principal levier du SCoT en la matière, c'est à dire la répartition de l'accueil de populations nouvelles, retenue pour notamment faciliter les déplacements et l'accès aux équipements.

Le choix a également été fait de laisser de la marge de manœuvre aux documents d'urbanismes locaux pour l'implantation des équipements structurants, mais de demander toutefois une localisation préférentielle garantissant leur implantation au bénéfice de l'intérêt général (à proximité des habitants et des transports en commun notamment). Dans le domaine de la santé, le choix a été fait d'aller un peu plus loin sur la localisation préférentielle des maisons de santé, en lien avec le programme territorial de santé de l'ARS, afin de garantir l'implantation de ces pôles là où c'est le plus profitable à la population et non pas forcément pour l'opérateur foncier.

De façon générale, concernant les déplacements, le choix retenu est d'encourager toutes les alternatives possibles à la voiture individuelle par des orientations permettant de développer les modes doux de déplacements, de conforter les arrêts de transports collectifs existants, etc..., sans pour autant contraindre l'usage de la voiture, qui est un moyen de désenclavement important des espaces ruraux fragiles.

AXE 4 : PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

Le territoire est finalement peu artificialisé mais le SCoT souhaite anticiper les dynamiques futures du territoire et mettre en valeur ses atouts éco-paysagers.

Pour ce faire, une trame écopaysagère est proposée par le SCoT. Elle est accompagnée, en annexes, d'une carte générale de l'ensemble du territoire du SCoT représentant les principaux éléments de la trame verte et bleue, d'un atlas cartographique par secteur et d'une note méthodologique de compréhension de cette trame et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

4.1 La trame écopaysagère se décline en quatre thématiques :

1 - Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité

Le DOO demande de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces réservoirs de biodiversité en règlementant tout aménagement ou urbanisation nouvelle. Les cours d'eau identifiés sur la carte de la trame bleue sont à préserver de tout aménagement susceptible de perturber leur fonctionnement . Dans le cas particulier des zones humides, un inventaire doit être effectué lors de chaque révision du document à minima sur les secteurs à urbaniser et la logique éviter-réduire-compenser doit être mise en application dans les projets.

2 - Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames

Les **corridors écologiques** correspondent aux sous-trame boisée et agro-pastorale (et leurs zones relais), leur vocation est de maintenir des liaisons entre les réservoirs de biodiversité et d'éviter la fragmentation des espaces naturels. Le DOO du SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux de retranscrire à leur échelle les corridors écologiques . Les corridors peuvent être amenés à accueillir des unités de production photovoltaïque au sol et de l'éolien, et des extensions urbaines maîtrisées (prescription).

Au sein de ces sous-trames des **éléments paysagers ponctuels ou linéaires** sont à recenser et à protéger tels les éléments paysagers constitutifs du bocage (haies, bosquets, alignements arborés, arbres isolés, murets) et des berges des cours d'eau (ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles).

3 - Limiter la fragmentation de la trame écopaysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et en préservant les enjeux

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les **secteurs à enjeux particuliers** : de forte densité de zones humides et bocagère, sensibles à l'érosion, de périurbanisation marquée autour de l'agglomération Aurillacoise, identifiables sur la carte générale de la trame écopaysagère annexée au DOO .

A l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux devront maintenir ou améliorer les continuités écologiques, créer des espaces de respiration, des limites claires et des coupures à l'urbanisation . Par ailleurs, le DOO demande également un

encadrement des phénomènes de périurbanisation et une anticipation de constructions d'infrastructures nouvelles au vu de la préservation des éléments du paysage, de la dynamique agricole et de la consommation foncière. Enfin, le DOO prévoit la préservation des zones inondables et la prise en compte des enjeux liés à l'alimentation en eau potable.

4 - Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue

Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de « préciser de manière plus locale les contours des réservoirs de biodiversité » à leur échelle, et encadre les projets de développement qui ne peuvent s'insérer ailleurs qu'en réservoir ou corridor écologique. Par ailleurs, le DOO se positionne en faveur du développement d'un urbanisme intégré, c'est-à-dire prenant mieux en compte le cycle de l'eau et la végétation dans les opérations d'aménagement et de réinvestissement.

4.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles

L'objectif du SCoT est de développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant qui doit être **exemplaire en terme de gestion de l'eau**, par la préservation de la qualité de la ressource en eau (zones humides, cours d'eau), par la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, par la lutte contre l'érosion des sols, par l'organisation d'une gouvernance de l'eau et par la prévention des inondations.

Le SCoT a pour ambition d'être exemplaire et responsable en matière de gestion de l'eau et projette un rétablissement du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques ; il s'engage à garantir la qualité de la ressource en eau potable, notamment par la finalisation de la mise en place de périmètres de protection autour des points de captage et fixe des règles

quantitatives au regard de l'accueil du nombre de nouveaux habitants prévus dans le projet politique . Par ailleurs, il recommande d'anticiper l'organisation de la gouvernance de l'eau sur le territoire.

Le SCoT prévoit de limiter la pollution des milieux naturels en préservant les éléments filtrants du paysage, en limitant l'imperméabilisation des sols et en œuvrant sur la problématique de l'érosion des sols par le maintien d'un couvert végétal (herbes, friches, haies, boisements) sur les parcelles non constructibles .

Le SCoT demande également la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales à l'échelle des collectivités.

En terme d'assainissement, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre à jour leurs schémas directeurs à l'échelle intercommunale ou communale avant toute décision d'extension de l'urbanisation .

Le développement des énergies renouvelables

Le territoire du SCoT produit quasiment toutes les formes d'énergies renouvelables (excepté la géothermie), les potentiels d'exploitations sont nombreux. Le PADD indique que SCoT souhaite prioriser le développement du photovoltaïque sur des surfaces déjà artificialisées, densifier les parcs éoliens implantés sur le territoire, valoriser la méthanisation à la ferme ou sous forme d'unités collectives afin de mutualiser les moyens financiers entre agriculteurs. Le DOO précise que les projets de développement économique via l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles ne devront pas se faire au détriment de l'activité agricole .

Par ailleurs, le SCoT entend favoriser l'emploi des énergies renouvelables dans les opérations d'urbanisme et le DOO souligne que ces installations devront faire l'objet d'une intégration paysagère et architecturale stricte .

Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique

Le SCoT prévoit également de limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique en proposant l'évolution énergétique du parc bâti ancien et à venir : par la limitation de l'étalement urbain, la préférence pour le renouvellement/réinvestissement urbain, le développement de politiques publiques d'amélioration de l'habitat, par une conception de formes urbaines moins énergivores, une limitation de l'éclairage urbain et par un renforcement de la nature en ville pour faire face aux changements climatiques, et limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement urbain associé.

4.3 Maitriser les risques et limiter les nuisances

Déchets

Le territoire du SCoT a la chance d'être aujourd'hui structuré autour d'un seul organisme de gestion des déchets pour l'ensemble de son territoire (le SMOCE) mais il n'assure pas le traitement des déchets. Le DOO recommande que la dispersion de l'habitat soit freinée de manière à limiter les coûts de collecte des déchets ménagers.

Nuisances et risques

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées (obligation des distances d'éloignement, réhabilitation... et de maîtriser et valoriser les activités extractives.

Concernant les nuisances sonores, les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les servitudes règlementaires du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Aurillac. Le DOO agit également pour diminuer les déplacements motorisés et de reconnaître la place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air.

En matière de risques naturels, le territoire est soumis au risque inondation, mouvement de terrain et dans une moindre mesure au risque d'accident de transport de matières dangereuses et de rupture de barrage. Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la gestion du risque dans les projets de développement des collectivités et d'encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques mais non-couverts par un PPR approuvé. Le DOO recommande ainsi de protéger les espaces naturels jugés à risques). Afin de limiter l'exposition des populations aux risques, le DOO propose de réduire la vulnérabilité du territoire, notamment en zones urbanisées et d'améliorer l'information préventive des populations aux risques.

La justification des choix

Pour tout l'axe 4, voir le chapitre suivant sur l'évaluation environnementale.

CHAPITRE IV : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE – ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Objectifs et méthode appliquée pour réaliser l'évaluation environnementale

a) Les attentes de la loi

Contenu législatif et réglementaire du code de l'urbanisme en la matière

→ *Partie législative / Contenu de l'évaluation environnementale*

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

→ *Partie législative / **Obligations de compatibilité et de prise en compte***

Article L131-1

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Article L131-2

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et

d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Article L131-3

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

→ **Partie réglementaire / Contenu de l'évaluation environnementale**

Article R104-18

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans

et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

b) La notion d'«intégration» et non pas d'«évaluation» environnementale

A. Philosophie d'action insufflée

Dans l'approche retenue par le SCoT, l'évaluation environnementale et l'élaboration du document d'urbanisme sont totalement imbriqués. L'évaluation, en étant intégrée au processus d'élaboration du SCoT, est par conséquent peu voire pas du tout visible, car les propositions d'intégration des enjeux environnementaux se font de manière concertée, au plus près des choix de planification, et se retrouvent dans le PADD sous la forme d'objectifs propres, et dans le DOO sous la forme d'orientations spécifiques (prescriptions ou recommandations).

De la notion de contrainte à la notion de cadrage : la prise en compte de l'environnement comme facteur positif du développement territorial.

Bien trop souvent, les thématiques environnementales sont perçues comme des contraintes avec lesquelles il faut obligatoirement composer dans le cadre de projets d'aménagement du territoire.

Pourtant, c'est bien sur son environnement physique et biologique, dans toutes ses composantes, que s'est toujours appuyé le développement humain. Les nombreux progrès réalisés par nos civilisations proviennent d'une symbiose que l'Homme a su créer au fil du temps avec son environnement.

Depuis les Egyptiens qui ont su tirer parti de leur principale richesse, le Nil, pour poser les fondements d'une grande civilisation et développer une agriculture productrice ; en passant par les grands navigateurs qui ont su comprendre et dompter les éléments pour apprendre et conquérir le Monde ; et jusqu'aux terres du Massif Central qui ont toujours su exploiter leur situation, pour valoriser les ressources que la nature avait à leur offrir à travers des activités qui se sont adaptées au fil du temps (élevages, pastoralisme, céréaliculture, viticulture, ...).

Le territoire du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ne fait pas exception à cette règle multimillénaire. Composé de murs porteurs formés naturellement ou issus de la main de l'Homme et fruits d'un long travail de maîtrise

et de valorisation, le territoire doit aujourd'hui construire son avenir en prenant en considération l'ensemble des dynamiques à l'œuvre.

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme tel que le SCoT, changer le regard sur ces éléments cadrants, c'est aujourd'hui être en mesure de porter un projet de territoire qui « prend les devants » et qui assume pleinement sa géographie dans une perspective de progrès et d'accueil.

Les conditions d'une valorisation pérenne du territoire passent dès lors par la prise en compte de plusieurs principes essentiels :

- *Anticiper le changement climatique ;*
- *Préserver des fonctions essentielles et fondamentales que sont le cycle de l'eau, les fonctions des sols, le cycle du carbone, et le cycle de vie des espèces ;*
- *Maîtriser et minimiser les dépenses liées à la préservation de la ressource en eau ;*
- *Continuer à valoriser les richesses que les milieux ont à nous offrir (agriculture, biodiversité, forêt, tourisme,...) et les révéler davantage dans une perspective d'attractivité économique et touristique à pérenniser.*

La prise en compte de ces principes semble être aujourd'hui une condition sine qua non pour permettre au territoire d'adapter son développement à ce monde en mouvement, d'anticiper ainsi son devenir et de composer un projet ambitieux.

B. Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT

Pourquoi ?

Un territoire en perpétuelle évolution... un contexte règlementaire également

Aujourd'hui, la question environnementale est devenue un élément central et fondamental dans tout projet de territoire. En effet, la nécessité et l'urgence désormais reconnue de stopper l'érosion de la biodiversité, d'infléchir les effets du changement climatique et de préserver durablement les ressources ont emmené les pouvoirs publics à agir.

Le corpus législatif et règlementaire a considérablement évolué ces dernières années (et continue à évoluer), de manière à prendre en compte et anticiper l'ensemble de ces enjeux. **L'élaboration du SCoT devait donc s'inscrire dans cette dynamique.**

Dans un premier temps, le SCoT devant désormais jouer le rôle de document intégrateur, se doit intégrer un ensemble de règles issues de :

- La Loi Montagne.
- la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite **Grenelle II** du 12 juillet 2010.
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**) du 24 mars 2014 apportant notamment des précisions à la loi Grenelle.
- la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (**LAAAF**) du 13 octobre 2014 qui a emmené des évolutions concernant l'urbanisme et plus particulièrement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- la loi relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** du 17 août 2015.

- du projet de loi pour la reconquête de la **biodiversité**, de la nature et des paysages, en cours d'adoption à l'Assemblée Nationale.
- des documents/plans/programmes cadres, avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible (**SDAGE Adour-Garonne ; SAGE Célé ; PGRI Adour-Garonne, Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ...**) ou qu'il doit prendre en compte (**Schéma régional de cohérence écologique ; Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ...**).
- des **plans de prévention des risques** faisant l'objet de servitudes dans les documents de planification.

Ainsi, l'ensemble des objectifs portés par ces lois, plans et programmes doivent prendre corps à travers un projet de SCoT qui au-delà de la notion de compatibilité, se doit d'adapter au mieux ces objectifs avec les ambitions du territoire et de ces élus, et ainsi leur donner sens, pertinence et opérationnalité directe au niveau local.

De plus, un certain nombre d'études, documents ou contrats faisant référence sur le territoire ont pu guider l'élaboration du SCoT : Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; schéma de développement éolien du Pays d'Aurillac, schémas directeur AEP et assainissement ; plans départementaux (protection des forêts contre l'incendie, gestion des déchets, ...), ...

Comment ?

La co-construction, l'échange et la concertation ont été placés au cœur de la démarche d'élaboration du SCoT :

Les agences Terres Neuves, id-ées, Pivadis et Risque et Territoire collaborent depuis 2010 sur différents projets de territoire (du PLU au SCOT). Elles ont établi un fonctionnement commun basé sur des échanges réguliers et une méthode de travail inscrite dans la concertation et la co-construction. Le but recherché est de se forger une connaissance commune, globale et transversale du territoire, permettant de définir et hiérarchiser les objectifs et les enjeux.

L'imbrication de différentes compétences au service du projet

Un projet de SCoT nécessite la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire et ayant une bonne connaissance des territoires et de leurs enjeux. L'ambition étant de faire émerger un projet de territoire qui favorise le meilleur aboutissement et l'acceptation locale.

L'importance de l'organisation interne au groupement d'études qui accompagne la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration est dès lors cruciale.

La méthodologie de travail se voulait dynamique :

-Le suivi général de l'élaboration du projet et la coordination entre les équipes ont été assurés par Terres Neuves ;

-La méthode et le planning de travail ont favorisé l'interrelation et l'imbrication de chaque compétence (et donc de chaque membre du groupement) dans l'élaboration du projet.

Le schéma temporel présenté ci-après explique de manière synthétique le rôle de l'évaluation environnementale dans le projet de SCoT (une démarche intégrée) et l'imbrication (les apports) de chaque étape de l'évaluation environnementale au fur et à mesure de l'avancement du projet.

La relation avec les acteurs du territoire, un lien essentiel

La relation avec les acteurs du territoire s'avère être un lien essentiel pour comprendre le territoire et ses dynamiques.

La méthodologie proposée par les BE retenus pour l'élaboration du SCoT, basée sur leur expérience dans la réalisation de documents de planification territoriale, depuis l'échelle élargie avec les SCoT, jusqu'à l'échelle communale avec les PLU, en passant par l'échelle infra-communale avec les AVAP, correspondait à la volonté des élus du syndicat mixte du SCoT à mettre en place de manière systématique des relations de proximité et d'échange permanent avec les organismes partenaires.

Au-delà des moments de concertation officialisés à travers les ateliers, comités de pilotage et autres réunions PPA, ces relations ont pris la forme de réunions techniques bi-latérales ou multi-latérales, et d'échanges téléphoniques ou par courriel.

Elles sont aujourd'hui indispensables, tant les thématiques à aborder et à intégrer sont à la fois techniques et nombreuses. L'objectif étant, à chaque étape de l'élaboration du projet, de prendre en compte les remarques émanant de ces organismes, et d'avancer dans le projet en conciliant l'ensemble des enjeux identifiés et portés par ces derniers avec ceux propres au projet de SCoT.

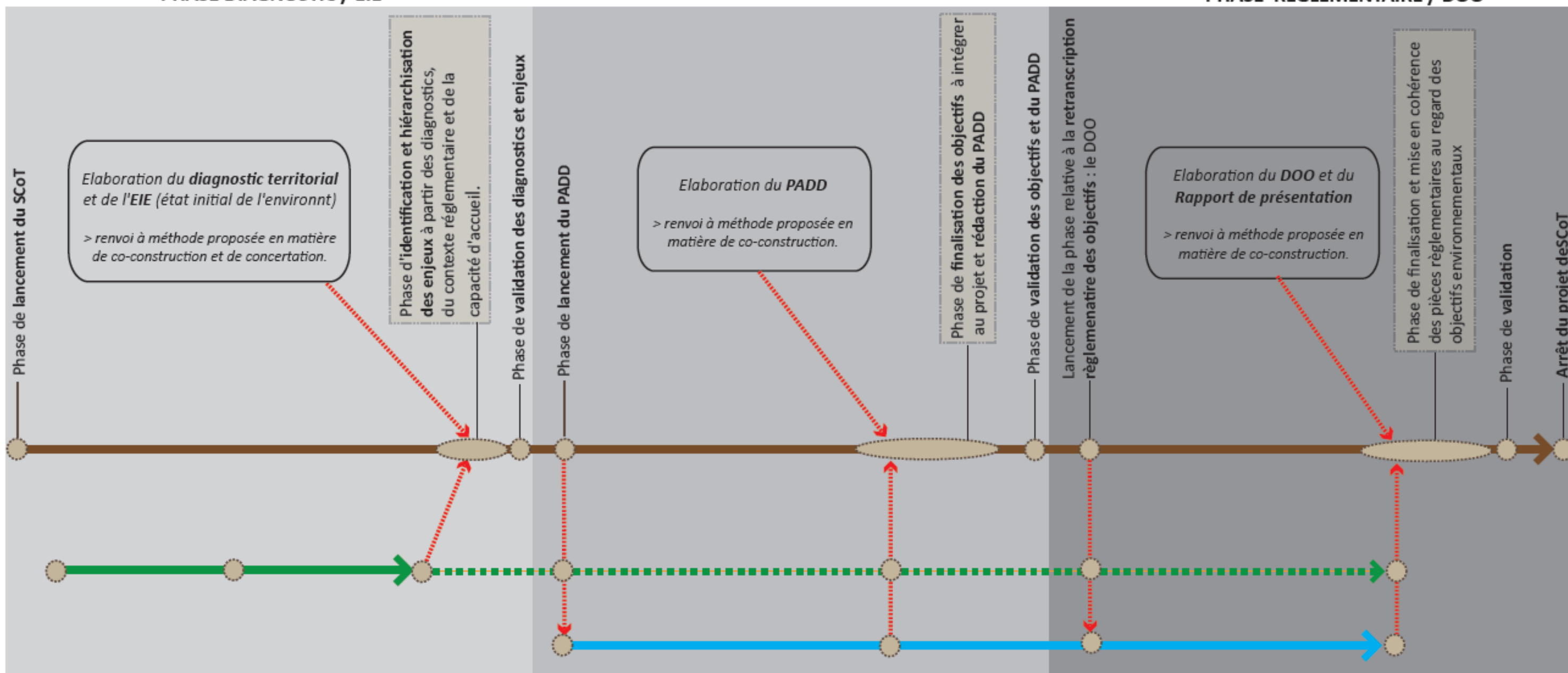
Ainsi, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, et en fonction des thématiques à traiter, des moments d'échange ont été organisés avec les organismes suivants :

- DDT et DREAL (consommation foncière, agriculture, forêt, biodiversité, zones d'activités...),
- Chambres consulaires (agriculture, commerce, artisanat...),
- Parc naturel régional des volcans d'Auvergne (enjeux et objectifs de la charte du PnR),
- Syndicat mixte du grand site de France du Puy Mary et SEM du Lioran (tourisme),
- DRAC, STAP et CAUE (enjeux patrimoniaux, paysagers, archéologiques, géologiques, enjeux de développement durable, approche morphologique du bâti...),
- Conseil Départemental (développement numérique, agriculture, AEP, assainissement, transports en commun, covoiturage...),
- Syndicats de rivière ou EPTB (ressource en eau),
- CPIE (biodiversité, ressource en eau).
- ...

PHASE DIAGNOSTIC / EIE

PHASE PADD

PHASE REGLEMENTAIRE / DOO



➔ **Mission générale d'élaboration du SCoT**

évaluation environnementale :

➔ **élaboration de l'EIE**

➔ *retranscription des enjeux, des objectifs et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dans le projet de SCoT*

➔ **Evaluation des incidences sur Natura 2000 et sur l'environnement**

➔ **Interaction/intégration de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet de SCoT**

● **Temps de réunions, d'échanges collaboratifs et de travail rédactionnel interne au groupement**

● **Moments spécifiques permettant d'orienter les choix de développement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à intégrer au projet de SCoT**

C. Chronologie de la démarche itérative

Un principe de base : éviter, réduire, compenser

Le principe qui guide l'évaluation environnementale depuis l'identification des enjeux jusqu'à l'arrêt du SCoT est celui de favoriser un projet de territoire qui sera le moins impactant pour l'environnement, et de manière générale qui permettra de générer un développement soutenable pour le territoire et ses habitants à long terme.

La logique adoptée a donc été celle de la séquence éviter, réduire, compenser.

- Éviter : éviter l'irréversible via l'aménagement, notamment en orientant l'aménagement/les projets vers la meilleure localisation, dans l'esprit « du bon projet au bon endroit ».
- Réduire : limiter au maximum les effets de l'aménagement sur les composantes de l'environnement (TVB, cycle de l'eau, agriculture et forêt, paysages...).
- Compenser : anticiper les compensations à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles ou insuffisants.

L'EIE (Etat initial de l'Environnement), le diagnostic stratégique et le diagnostic agricole comme socle commun du projet

La méthode de travail

Elle s'est décomposée en quatre étapes : le recueil des données, l'organisation et l'analyse critique des données (prospective), l'appropriation du contexte réglementaire et la définition des enjeux (hiérarchisation et territorialisation).

L'objectif a été de définir un « **squelette** » territorial intangible. La définition de cette armature objectivable conditionne en grande partie la capacité d'accueil du territoire et ses modalités d'aménagement et de développement.

La méthode lors de cette première phase s'est inscrite en plusieurs étapes essentielles, toutes guidées par un processus de concertation et de co-construction.

En s'appropriant l'étape d'analyse des études et documents cadres existants, de façon concomitante avec la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement, et pour appréhender au mieux ces questions, une **approche transversale** a été développée (transversalité entre les thématiques étudiées, transversalité entre les objectifs des documents cadres), démarche indispensable à la bonne compréhension et intégration des enjeux au projet de SCoT.

L'Etat Initial de l'Environnement s'est construit en parallèle du diagnostic territorial, de fait les réunions ou ateliers étaient souvent concomitantes avec celles menées par Terres Neuves.

L'appropriation du contexte réglementaire

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) avait pour objectif de prendre en compte les évolutions réglementaires importantes liées à l'urbanisme et à l'environnement notamment du fait des lois Grenelle, et plus particulièrement de la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE). Elle confère au SCoT une légitimité nouvelle et de nouveaux domaines d'intervention comme la réduction de la consommation foncière, la préservation de la biodiversité via la Trame Verte et Bleue, la prise en compte énergétique et climatique... Ces thématiques sont les piliers de l'EIE.

C'est pourquoi, de manière à rendre ce diagnostic dynamique et afin de le placer dans un contexte tendanciel d'évolution, le lien a été fait avec les réglementations en place ou à venir (lois Montagne, Grenelle, ALUR, LAAAF, transition énergétique...).

Ainsi, les échanges internes ont porté à cette étape sur l'analyse contextuelle faite à partir des politiques menées jusqu'à aujourd'hui et des obligations règlementaires dictées par le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement.

De plus, **l'EIE a été élaboré en gardant toujours à l'esprit l'évaluation environnementale à laquelle est assujéti le SCoT.** Il a été réalisé en posant autant que possible un état zéro pour chaque thématique abordée, qui permettra à l'avenir de mettre en évidence les évolutions du territoire sur les aspects environnementaux. De cette façon, il est également plus aisé de définir les indicateurs de suivi nécessaires à l'évaluation.

Enfin, **le dernier objectif de l'EIE a été d'avoir une vision prospective du territoire, c'est-à-dire à un horizon de 10-20 ans.** L'analyse des données recueillies sur le territoire doit donc permettre d'en faire ressortir les enjeux environnementaux, qui selon les dispositions Grenelle, servent aujourd'hui de socle, de cadre, au développement du territoire.

Définition des enjeux, hiérarchisation et territorialisation

L'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, s'est faite en lien avec le projet, et dans un souci de transversalité avec les domaines du développement durable (sociétaux, économiques, culturels, spatiaux, techniques et de gouvernance).

Etape clé de l'Etat Initial de l'Environnement, c'est la base solide autour de laquelle se fait la construction du projet de territoire et c'est le référentiel permettant l'évaluation environnementale dans les années à venir.

La définition des enjeux a nécessité la prise en compte de quatre critères : l'évolution au fil de l'eau, l'analyse AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace), les objectifs environnementaux et les leviers d'actions possible pour le SCoT.

L'évolution au fil de l'eau

Sur la base de l'état des lieux réalisé, une « évolution au fil de l'eau » du cadre environnemental du SCoT est réalisée pour chaque thématique et devra répondre aux questions suivantes :

- Comment était la situation hier ?
- Quelle est-elle aujourd'hui ?
- Comment semble-t-elle évoluer pour demain ?

Le bilan AFOM

Ensuite, un bilan AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace) a été posé. Il permet d'identifier par exemple :

- la qualité des espaces naturels, la qualité de l'air, de l'eau, le développement d'énergies renouvelables... > ce sont des atouts ;
- les dysfonctionnements dans le système de traitement des eaux, la dominance du transport routier générateur de pollution... > ce sont des faiblesses ;
- la consommation toujours croissante des espaces agricoles et naturels, les pressions sur les ressources en eau, l'augmentation des populations exposées aux risques... > ce sont des menaces ;
- un territoire ensoleillé et venté favorable au développement des énergies renouvelables, des milieux naturels d'exception faisant partie intégrante de l'identité du territoire > ce sont des opportunités.

Les objectifs environnementaux

Enfin, ont été mis en balance les objectifs règlementaires inhérents à chaque thématique et les objectifs d'un développement durable respectueux de son environnement.

Les leviers d'action

Il s'agissait d'identifier les leviers d'actions du SCoT pour chaque thématique. En effet, le SCoT est un document d'urbanisme qui peut beaucoup de choses, mais qui ne peut pas tout.

Le premier levier d'action est le choix démographique du territoire et sa localisation: plus la croissance démographique est importante plus les contraintes sur l'environnement le sont aussi. Toutefois, en actionnant ses autres leviers (formes

d'habitat, modalités de transport, activités économiques), le SCoT peut moduler les incidences de ses choix sur son environnement.

Donc au croisement des tendances évolutives, de l'analyse territoriale, et des objectifs environnementaux, et des leviers d'actions du SCoT, ont donc été définis les enjeux.

Ces enjeux ont été définis et hiérarchisés progressivement lors des ateliers thématiques et d'émergence puis validés ensuite.

En parallèle des cartographies ont été réalisées afin de localiser les enjeux.

Le PADD : le projet politique

En phase PADD, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les enjeux en objectifs, en prenant en compte la capacité d'accueil, ainsi que les impératifs réglementaires liés au SCOT.

L'évaluateur a participé à la rédaction du PADD, de manière à répondre aux enjeux posés par l'EIE et à inscrire des objectifs visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du PADD pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Le DOO : la traduction réglementaire

En phase DOO, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les objectifs du PADD en orientations règlementaires, à travers des prescriptions et des recommandations.

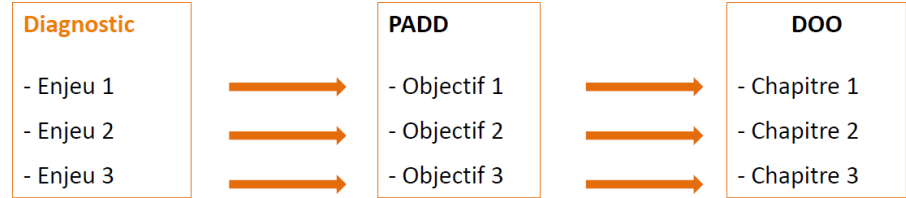
L'évaluateur a participé à la rédaction du DOO, de manière à inscrire, en prolongement des objectifs définis dans le PADD, les règles visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du DOO pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Illustration :

Chaque enjeu du diagnostic et de l'EIE doit faire l'objet d'un objectif du PADD... et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.



Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCoT

L'outil cartographique, un élément essentiel et opposable de l'évaluation

Au stade DOO, la cartographie établie lors de la phase EIE/diagnostic a été affinée et a pris tout son sens, dans la mesure où elle a pu être annexée à ce document et de ce fait devenir opposable.

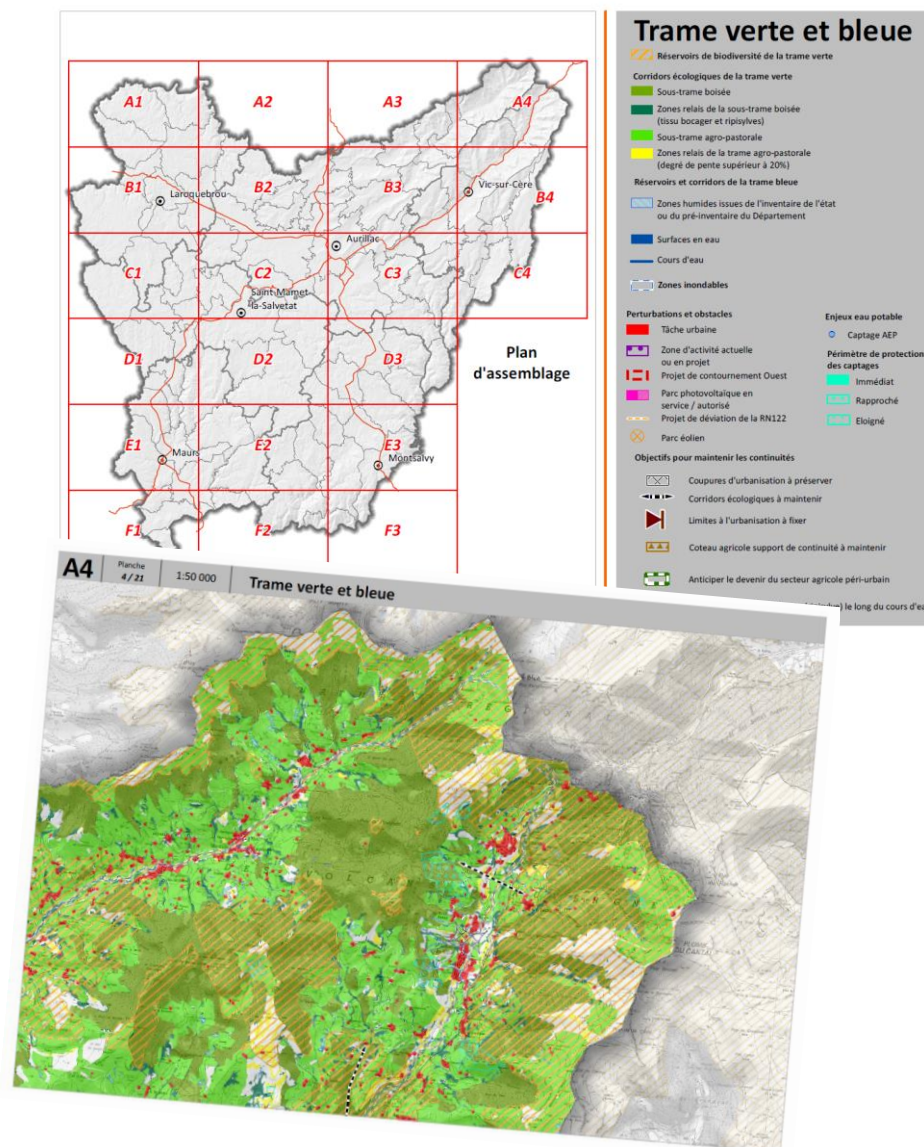
Elle est devenu dès lors un outil d'aide à la décision pour la localisation et la traduction des enjeux dans les documents d'urbanisme locaux.

Ainsi, le DOO du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie a annexé :

- **Un atlas cartographique des « espaces agricoles du SCoT et leurs enjeux »** accompagné des précisions sur la classification des espaces agricoles et sur la localisation des enjeux en leur sein.
- **Une carte générale de la trame verte et bleue (dite aussi écopaysagère) définie pour l'ensemble du territoire** (au 1 : 60 000ème, imprimable au format A0).
 Cette carte permet d'avoir une vision d'ensemble du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et offre une première lecture des composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), de l'état des lieux de l'urbanisation via l'affichage de la tâche urbaine constituée, et des secteurs à enjeux particuliers.
- **Un atlas cartographique de la trame verte et bleue permettant de zoomer sur chaque secteur qui compose le SCoT** (au 1 : 50 000ème, imprimable au format A3). La lecture est dès lors plus précise, et permet d'afficher les perturbations et obstacles existantes ou à venir, les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, les zones inondables, ainsi que les objectifs définis par le SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques : limites à l'urbanisation à fixer, respirations paysagères (également nommées coupures d'urbanisation) à préserver, corridors écologiques à maintenir, coteau agricole support de continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte à améliorer le long de la Jordanne en secteur urbain.

Une note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux est proposée en complément à cette approche cartographique. Cette note permet de comprendre

et s'appropriier les notions clés de la trame écopaysagère, donne des précisions sur les attendus réglementaires du SCoT inscrits dans le présent chapitre, et avance des exemples concrets afin d'aider des documents d'urbanisme locaux à décliner cette trame à leur échelle.



L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps

Une méthode d'évaluation a été définie à l'arrêt du SCoT. Elle définit plusieurs types d'indicateurs. Cette méthode de suivi et d'évaluation est principalement basée sur l'évolution de la tâche urbaine, dynamique à laquelle un certain nombre d'autres indicateurs sont croisés :

Quelle maîtrise de la consommation de l'espace ?

- i 1 : Analyse de la consommation foncière (tâche urbaine et son évolution)
- i 2 : Indice de dispersion
- i 3 : Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre d'habitants
- i 4 : Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre de logements

Quelle relation entre consommation d'espace et évolution des modes de transports et de déplacements ?

- i 5. Evolution de la tâche urbaine autour des arrêts et plateformes multimodales de transports collectifs
- i 6. Part de l'urbanisation développée dans un périmètre d'accessibilité pédestre à la centralité (mairie)

Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain ... ?

... en matière de risques et de nuisances ?

- i 7 - Evolution de la tâche urbaine située en zone inondable
- i 8 - Evolution de la tâche urbaine exposée aux nuisances sonores

... sur la ressource en eau ?

- i 9 - Evolution du taux de rendement des réseaux AEP
- i 10 - Evolution du volume d'eau (estimatif) consommé par habitant
- i 11- Capacité EH des STEU
- i 12 - Taux de conformité des STEU
- i 13 - Nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement des eaux usées récent (moins de 10 ans) et approuvé
- i 14 - Nombre de communes couvertes par un schéma pluvial récent (moins de 10 ans) et approuvé.

... sur la biodiversité ?

- i 15 - Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT

... sur l'agriculture ?

- i 16 - Evolution de la tâche urbaine au sein des espaces agricoles délimités par le SCoT

... sur le paysage et les patrimoines ?

- i 17 - Evolution de la tâche urbaine au sein des secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux
- i 18 - Evolution de la superficie totale concernée par un encadrement réglementaire favorable à la protection du paysage ou/et du patrimoine

A-t-on favorisé un urbanisme plus climato-compatible ?

- i 19 - Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "bâtiments"
- i 20 - Nombre de communes pratiquant l'extinction nocturne (partielle ou totale)
- i 21 - Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "Transports"
- i 22 - Evolution de la puissance totale de production d'énergie renouvelable raccordée à l'échelle du SCOT

L'explication détaillée de cette méthode est présentée au chapitre 8. Une grille listant l'ensemble des indicateurs y est proposée, et précise l'origine des sources de données et la façon de les mobiliser. L'application de cette méthode pour renseigner cette série d'indicateurs permettra de réaliser l'évaluation du projet à 6 ans et son éventuel réajustement.

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Une dernière étape vise à la finalisation de la phase réglementaire par la vérification de la mise en cohérence de toutes les pièces réglementaires au regard de l'ensemble des objectifs environnementaux. Il est notamment question de **restituer avec précision la démarche d'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation, comme formalisée par le code de l'urbanisme.**

C'est l'objet même de ce rapport.

5.2. Restitution de la démarche d'évaluation environnementale

a) Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu

Le « fil de l'eau » (l'évolution du territoire et de son urbanisation sans la mise en œuvre du SCoT)

Le constat en 2013 est celui d'un territoire connaissant des difficultés (une croissance démographique atone et inégale, une dispersion de la population qui fragilise le territoire dans son ensemble, une population vieillissante, un enclavement géographique, la nécessité d'attirer de nouveaux actifs pour préserver les emplois,) ... mais affichant des atouts économiques sous-exploités et à préserver sinon à mieux valoriser (des filières à fort potentiel comme le tourisme, la valorisation de la forêt ou des produits de l'agriculture, les services à la personne, le foncier économique sous-exploité ...).

Un projet guidé par la volonté de développer l'attractivité territoriale

La ligne directrice du SCoT est d'être un **outil de développement** au service de **l'attractivité territoriale**, capitalisant sur les atouts endogènes dont dispose le territoire (cadre et qualité de vie, dynamique économique, services à la population globalement efficaces). En conséquence, le document d'orientation et d'objectifs doit être un outil au service du développement du territoire et ne doit **pas imposer de contraintes superflues** à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment (enclavement routier et ferroviaire, démographie atone, vieillissement de la population).

La nécessité de croiser les objectifs de développement durable avec les spécificités territoriales

Ce parti pris politique n'exemptait toutefois pas le SCoT et son territoire de **trouver un équilibre entre préservation, valorisation et développement**. Tout l'enjeu de la planification territoriale réside bien là.

Ainsi, le SCoT se devait de répondre aux principaux enjeux identifiés à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, et jouer pleinement son rôle de document intégrateur vis-à-vis des documents, plans et programmes envers lesquels il est soumis à un rapport de compatibilité, sinon de prise en compte.

Ainsi, huit objectifs génériques de développement durable ont été identifiés par l'évaluation environnementale :

- La limitation de la consommation foncière ;
- La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ;
- La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions
- L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;
- La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;
- La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ;
- L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ;
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Ces objectifs ont été croisés avec les spécificités géographiques du territoire, à savoir :

- Son profil montagnard, en lien direct avec la loi montagne et ses modalités d'application, et conditionnant fortement l'accessibilité et donc l'attractivité ;
- Son profil très agricole (l'économie agricole y est prépondérante) ;

- Son profil naturel lié à sa diversité géologique et physique, induisant une richesse biologique des milieux terrestres comme aquatiques qui le composent ;
- Sa forte responsabilité vis-à-vis de la ressource en eau puisque situé en tête de bassin versant ;
- La qualité et la variété de ses paysages, très liés à cette géographie singulière, et gage d'attractivité touristique.

→ La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable.

In fine, un projet de territoire pragmatique et abouti

A travers la mise en œuvre du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), la volonté est de bien utiliser le SCoT comme un outil de développement territorial et non comme une contrainte supplémentaire. Ainsi , certaines orientations font l'objet de prescriptions (impératif législatif), toutes les autres de simples recommandations.

Toutefois, l'ambition du SCoT, par les apports de l'évaluation environnementale notamment, mais aussi à travers la volonté des élus, a été de baser le développement urbain sur des modalités quantitatives et qualitatives et en s'inscrivant dans une « logique projet », c'est à dire en se projetant, à travers les principes édictés par le SCoT, dans la démarche dans laquelle élus et techniciens seront quand ils réaliseront leurs documents d'urbanisme locaux.

Le SCOT propose ainsi de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal, à travers :

- La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scénario démographique associé) ;
- la confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets par rapport aux capacités d'accueil associées : espaces agricoles et leur potentiel productif ; trame verte et bleue et ses enjeux de préservation et de continuités ; risques et nuisances ; ressource eau ...)

Le scénario retenu

Cette logique d'attractivité, de préservation et de valorisation se retrouve bien dans la structure du DOO :

- Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale et favoriser la qualité d'accueil
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique
- Axe 3 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

En effet, les objectifs retenus, et déclinés à travers le DOO sous forme de prescriptions ou de recommandations, ont été d'assurer la croissance sur tous les territoires, de mener une politique d'attractivité territoriale, de conforter le cœur d'agglomération et les polarités du territoire, et d'anticiper les nouveaux besoins des ménages (AXE 1 du DOO).

Sur un plan économique, la volonté des élus a été de ne pas entraver l'activité, d'avoir une politique d'attractivité territoriale, d'encourager certains secteurs-clefs, et de rationaliser et optimiser le foncier des zones d'activité (AXE 2 du DOO).

Cette volonté d'attractivité territoriale ne prend son sens que dans une logique de préservation et de valorisation du cadre de vie. En effet, le paysage et les multiples ressources naturelles sont les premières richesses conditionnant l'attractivité mais également la capacité d'accueil. De même que la maîtrise des risques et la limitation des nuisances sont au cœur de projet (AXE 3 du DOO).

b) Les choix retenus par le SCoT, ses incidences sur l'environnement et les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter ou réduire les conséquences de ces choix

A. Préalable concernant la notion de mesures « compensatoires » à l'échelle du SCoT

L'appellation « mesures compensatoires » recouvre en fait les « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ».

Cette notion, directement issue de la législation des études d'impact, pose des problèmes spécifiques si l'on veut l'appliquer au domaine de l'urbanisme.

En effet, elle repose sur un certain degré de dissociation entre l'élaboration d'un projet réputé pour avoir des effets dommageables sur l'environnement, et la mise au point d'un programme de mesures compensatoires. Si cette méthode est couramment utilisée dans les études d'impact d'ouvrages (opérations dans lesquelles la conception technique de l'aménagement et l'étude d'impact sont conduites par des intervenants différents, par exemple) elle est moins appropriée pour des documents d'urbanisme qui sont conçus par des équipes pluridisciplinaires, en capacité d'intégrer la dimension environnementale à tous les stades et dans tous les volets du projet, sans qu'il y ait lieu de traiter de façon spécifique les « mesures compensatoires ».

Elle est d'autant plus difficile à mettre en œuvre que le projet lui-même exprime et concrétise des ambitions environnementales qui irriguent la totalité du document, depuis l'EIE jusqu'au DOO, en passant par le PADD.

A partir du moment où le SCoT dans son ensemble traduit la recherche du moindre impact environnemental, la notion de « mesures compensatoires » perd une partie de son sens et se dilue dans l'économie générale du projet.

Ainsi, le cas du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie conforte ces constats, puisque le document cherche par lui-même à encadrer au mieux le développement dans un espace sensible (territoire de moyenne montagne, en tête de bassin versant).

Il est important de préciser que chaque document d'urbanisme de rang inférieur (PLUi, PLU, carte communale) devra d'une part être compatible avec les orientations du SCoT, et d'autre part définira les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en suivant la procédure réglementaire (évaluation environnementale incluant une évaluation des incidences sur Natura 2000 sinon évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 et demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale) et appliquera donc le principe « éviter, réduire, compenser » à son échelle.

De même, les opérations d'aménagement qui seront permises à travers ces documents d'urbanisme locaux devront faire l'objet, en fonction de leur nature et de leur localisation, d'études spécifiques (inventaires, études d'impact, dossier loi sur l'eau, diagnostic agricole et paysager, ...) qui définiront dans chaque cas les mesures compensatoires appliquées à des localisations géographiques précises, à l'échelle adaptée.

B. Logique employée dans l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et dans les mesures proposées en conséquence

La logique suivie pour procéder à l'évaluation, ou devrait-on plutôt dire, à l'intégration des objectifs environnementaux au projet de SCoT, a été explicitée en détails précédemment.

Elle a consisté à décliner les enjeux issus de l'état initial de l'environnement, en objectifs à porter dans le PADD, et en orientations prescriptives à l'échelle du DOO.

En effet, c'est en suivant cette structure qu'ont pu être révélés les enjeux dans l'EIE, déterminer les objectifs dans le PADD, et enfin rédiger les prescriptions ou les recommandations dans le DOO.

On ne s'attardera donc pas dans les pages qui suivent à évaluer et justifier chacun des objectifs du PADD (non opposables) qui de toute façon se retrouvent logiquement, par parallélisme de forme, sous la forme de prescriptions ou de recommandations dans le DOO.

De la même façon, il n'a pas semblé pertinent de procéder en une évaluation détaillée de chaque orientation qui compose le DOO, au regard de chacune des thématiques environnementales. Cette méthode d'analyse augmente considérablement le volume du rapport environnemental (qui est déjà très volumineux), génère de nombreuses redondances, et a plus tendance à perdre le lecteur qu'à apporter une plus value réelle à l'analyse de l'évaluateur.

Il est bien entendu que **les thèmes centraux du SCoT sont ceux qui ont été passés au crible de ce travail d'évaluation, et ont fait l'objet d'un accompagnement environnemental tout au long de la démarche de révision**, à savoir :

- Démographie
- Equilibre territorial (Armature territoriale)
- Politique concernant le logement (Production de logements programmée,

- Politique concernant le logement (typologie et répartition)
- Optimisation des enveloppes urbaines (renouvellement et réinvestissement urbain, action sur les logements vacants et les dents creuses)
- Consommation foncière par l'urbanisation
- Equipements et services
- Mobilités et urbanisme des courtes distances
- Economie
- Commerce
- Activités agricoles et sylvicoles
- Paysage
- Biodiversité et continuités écologiques
- Qualité du cadre de vie
- Eau
- Climat-Air-Energie
- Développement des EnR
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances



Ainsi, les tableaux présentés dans les pages suivantes permettent, pour chacune de ces orientations du SCoT :

- de préciser les principaux apports du SCoT,
- d'expliciter les objectifs portés et leurs incidences environnementales attendues,
- de donner la tendance globale de chacune de ces orientations en matière d'impact sur l'environnement.

Dès lors que les incidences attendues du projet de SCoT (cf. tableau) ont été connues et mesurées (tendances positives ou négatives), il s'agissait de **prévoir à travers le SCoT, la mise en place d'un ensemble de mesures visant à éviter, réduire, ou compenser des choix d'aménagement potentiellement impactants, et donc d'accompagner le choix de scénario vers le moindre impact environnemental.**

C'est l'objet même de l'axe 3 du DOO et de certaines orientations de l'axe 2 du DOO, dont la rédaction a été proposée en basant le développement urbain sur des

modalités quantitatives et qualitatives et en s’inscrivant dans une «logique projet», c'est à dire en se projetant, à travers les principes édictés par le SCoT, dans la démarche dans laquelle élus et techniciens seront quand ils réaliseront/réviseront leurs documents d’urbanisme locaux. A savoir que le SCOT doit donner le cadre (prescriptions/recommandations) autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet local :

- **La qualité d’accueil** : Armature territoriale, ambition démographique, nombre, typologie et répartition de logements, consommation foncière associée, organisation des déplacements, structuration des équipements et services (axe 1) ;
- **L’attractivité économique** basée notamment sur les atouts endogènes du territoire et sur ses spécificités : tissu industriel, potentiel touristique, économie liée au vieillissement et au handicap, efficacité économique, développement commercial, activités agricoles et sylvicoles (axe 2) ;
- **La préservation et la valorisation du cadre de vie**, à savoir confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d’un développement dit durable : la trame écopaysagère, la ressource en eau, les changements climatiques et la politique énergétique liée, les nuisances et risques existants ou potentiels (axe 3) ;

Les orientations spécifiques apportées par l’évaluation environnementale sont les suivantes :

Objectif 2 - Développer l’attractivité économique

2.1 / Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes et notamment développer le potentiel touristique (orientation visant à renforcer la qualité urbaine, paysagère et patrimoniale) ;

2.3 / Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles (orientation visant à préserver le foncier agricole et favoriser le renouvellement des générations, tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées, et à gérer la forêt et valoriser son potentiel) ;

Objectif 3 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

3.1 / Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle (orientation visant à maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité ; à préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames ; à limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux ; enfin à promouvoir des formes d’aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue

3.2 / Economiser et valoriser les ressources naturelles (orientation visant à développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant ; à encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables et à limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique).

3.3 / Maîtriser les risques et limiter les nuisances (orientation visant à anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets, et à minimiser l’exposition des populations aux nuisances et aux risques).



On peut dès lors retenir que ces orientations sont, par leur nature, des mesures particulièrement favorables (et donc des incidences positives intégrées au projet de SCoT) puisque visant la préservation des enjeux environnementaux, même si elles accompagnent une tendance qui peut-être considérée comme globalement négative au sens de la préservation stricte de l’environnement, à savoir celle du développement anthropique.

On comprend dès lors un peu mieux la démarche d’évaluation qui a été poursuivie tout au long de l’élaboration :

- il s’agissait d’une part d’accompagner dans l’aide à la décision vis-à-vis des thématiques centrales du SCoT (la planification de l’urbanisme), en retenant les choix les plus pertinents dans une logique de préservation (globale de l’environnement) ;
- il s’agissait d’autre part de mettre en œuvre toutes les mesures visant à éviter (et donc anticiper) les incidences en accompagnant (encadrer par des

paramètres cadrants, qualitatifs, limitants) ce développement dans une logique de limitation des impacts sur l'environnement ;

- Enfin il pouvait s'agir le cas échéant de définir des mesures visant à atténuer voire compenser les impacts de ce développement sur l'environnement, puisque tout développement n'est évidemment pas sans conséquence.

Cette approche reprend, à tous les niveaux, la logique poursuivie à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ».


Au regard de cet éclairage sur les objectifs proposés aujourd'hui par le SCoT, notamment grâce à l'évaluation environnementale, ou au bénéfice de l'environnement, le choix d'analyse proposé ci-après est donc celui de l'entrée par thématiques environnementales, composantes essentielles de l'axe 3 du DOO, mais aussi de certaines orientations de l'axe 2, et encadrant donc le développement autour de ces deux principes essentiels :

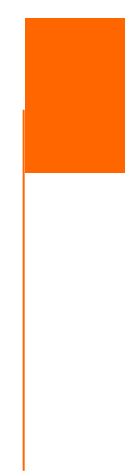
- Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (notamment en lien avec la capacité d'accueil) ;
- Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable.

Axe 1 - RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE ET Y FAVORISER LA QUALITE D'ACCUEIL

Thème	Contexte au démarrage du SCoT	Objectifs portés par le SCoT	Commentaires sur les objectifs proposés et leurs incidences environnementales attendues	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
<p>Démographie</p>	<p>Le territoire connaît une dynamique démographique atone. Les déséquilibres démographiques s'accroissent entre les polarités du territoire qui déclinent démographiquement, se paupérissent et font état d'un vieillissement prononcé face au dynamisme des territoires ruraux périphériques. La tendance centrifuge observée fragilise l'armature urbaine à la fois à l'échelle de l'agglomération et à celle du maillage rural.</p> <p>Dans ce contexte, une étude INSEE de 2014 anticipe une croissance démographique du territoire de l'ordre de 0,12% par an. Ce scénario ne prend pas en compte les effets de la crise économique de 2008 : il peut donc être considéré comme « optimiste ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le solde naturel, l'INSEE table sur une prolongation des tendances (légère baisse du taux de mortalité, baisse du solde naturel en raison du vieillissement). • Le territoire sera de plus en plus dépendant du solde migratoire pour assurer sa croissance, notamment des migrations plus lointaines (Ile de France...), ce qui renforce la nécessité de développer l'attractivité territoriale. • L'INSEE prévoit une accélération du vieillissement de la population et une poursuite des décohabitations qui vont générer, à population constante, des ménages plus nombreux à l'avenir. 	<p>1.1 Assurer une croissance démographique sur tous les territoires du SCoT</p> <p>Le SCoT ambitionne de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétablir une croissance démographique sur tous les territoires ; • Mieux répondre aux besoins en logements de la population en prenant en compte les capacités d'accueil des territoires ; • Assurer la fluidité des parcours résidentiels sur tous les territoires (mixité sociale et générationnelle) ; • Assurer la nécessaire anticipation de l'adaptation des logements au vieillissement de la population. <p>Pour ce faire, le SCoT s'appuie sur une étude prospective de l'INSEE, qui sert de base de calcul pour les besoins de construction et les enveloppes foncières associées.</p> <p>Ce scénario prévoit environ 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2036. Cette projection correspond à une croissance d'un peu plus de 2 % entre 2016 et 2036, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,12 % environ.</p> <p>Ce scénario ne constitue ni une limite ni un objectif, le SCoT ayant pour but de parvenir à une croissance démographique la plus soutenue possible.</p> <p>Ce scénario de référence se doit d'être ajustable pour assurer la réussite du SCoT, qui a pour objectif, par une politique volontariste d'attractivité territoriale, de favoriser la croissance démographique du territoire, à minima sur la base du scénario de référence retenu.</p> <p>Compte tenu des dynamiques récentes, qui ont vu certaines communes du SCOT perdre de la population, l'ambition démographique du SCOT est que chaque commune, des pôles les plus importants aux plus petits villages ruraux, connaisse une croissance maîtrisée de sa population.</p>	<p>L'objectif central du SCoT est de permettre à minima la réalisation du scénario de croissance démographique (0,12 % de croissance annuelle) dans les meilleures conditions possibles, et se décline avec les trois axes du DOO.</p> <p>Le scénario de 0,12 % de croissance démographique n'est pas un objectif prescriptif, mais bien un scénario de référence.</p> <p>Le SCoT est par contre prescriptif sur la répartition de la croissance démographique : ventilation au sein de l'armature, enveloppe de consommation foncière maximale par commune et optimisation du tissu urbain déjà constitué, mixité urbaine et de l'habitat (personnes âgées, PMR, logements aidés...).</p> <p>De manière générale, l'augmentation de la population, même minime, a un impact sur l'environnement (c'est la notion d'empreinte écologique par habitant). Elle reste toutefois très mesurée sur le territoire du SCoT (+2000 habitants sur 20 ans), ce qui permet d'en limiter plus aisément les impacts, à travers les autres orientations prescriptives mises en oeuvre dans le DOO, permettant de générer une approche qualitative et quantitative du développement urbain.</p>	

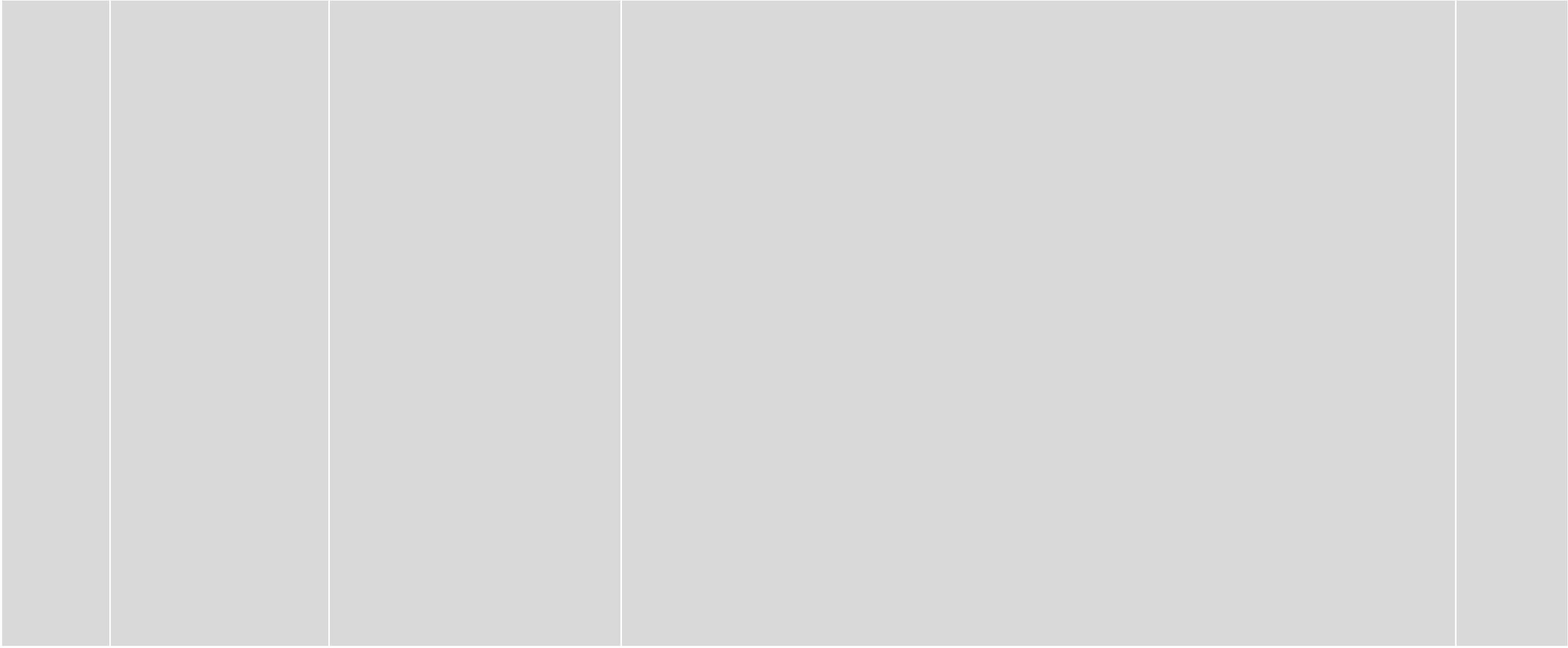
<p>Equilibre territorial (Armature territoriale)</p>	<p>Le diagnostic a mis en évidence, dans un contexte démographique atone, le découplage géographique récent entre les dynamiques économiques et résidentielles. D'un côté, le nombre des emplois a augmenté récemment (1999-2011) sur le territoire, tout en se concentrant sur les polarités principales, notamment le cœur de l'agglomération aurillacoise ; de l'autre la population stagne et a tendance à se disperser sur le territoire. Ces deux dynamiques antagonistes, fréquentes sur le territoire national, conduisent à fragiliser les polarités du SCoT, et par extension l'ensemble de son territoire.</p> <p>Ainsi on observe des dynamiques démographiques et constructives centrifuges qui fragilisent le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dispersion de la population s'observe à plusieurs échelles : du pôle aurillacois vers un large espace périurbain, des pôles ruraux vers les villages voisins, des villages vers les hameaux et écarts ; • Cette dynamique conduit à fragiliser les polarités établies sur le territoire et les fonctions qu'elles offrent à l'ensemble de la population ; • Des localisations de logements qui peuvent générer un isolement social ainsi qu'un coût important pour les collectivités ; • Une dépendance accrue à l'utilisation de la voiture individuelle susceptible d'aggraver des situations de précarité ; • Des difficultés à organiser un service de transport en commun répondant aux besoins et économiquement équilibré ; • Des commerces, services et équipements de proximité fragilisés, avec une population rurale de moins en moins bien desservie. 	<p>1.2 Consolider l'armature territoriale au profit de l'ensemble du territoire</p> <p>Le SCOT fait émerger une armature territoriale permettant de structurer le développement du territoire. Les quatre catégories de l'armature territoriale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cœur d'agglomération ; - Pôles-relais ; - Territoires périurbains ; - Territoires ruraux. <p>Des « pôles d'appui » sont repérés au sein de l'espace périurbain et font l'objet d'orientations particulières. Les pôles-relais du Rouget-Pers et de Saint Mamet-la-Salvetat doivent être pensés comme deux polarités complémentaires et peuvent donc, par exemple, mutualiser un certain nombre d'équipements publics.</p> <p>Le SCoT prescrit la répartition attendue de la croissance démographique au sein de cette armature.</p> <p>Cœur d'agglomération : 0 à 10% (contre une perte de population entre 1999 et 2012) Pôles-relais : 25 à 35% Espace péri-urbain : 45 à 55% Villages ruraux : 10 à 20%</p>	<p>On constate un effort conséquent de recentrage vers le cœur d'agglomération et vers les pôles-relais (dont ceux situés dans le péri-urbain). Le cœur d'agglomération, qui connaissait une croissance démographique négative (-2830 habitants entre 1999 et 2012), doit retrouver grâce à cette armature une croissance positive et inverser la tendance.</p> <p>Une maîtrise de l'espace péri-urbain est amorcée. Ces communes continueront à accueillir, mais de manière plus maîtrisée (+1000 habitants entre 2016 et 2036 contre +2455 habitants entre 1999 et 2012). Surtout, la nouvelle répartition des populations en leur sein renforcera les pôles d'appui (communes les mieux équipées).</p> <p>Concernant le tissu rural, la dynamique constatée était faible et sera maintenue dans le SCoT, afin tout simplement de maintenir la vie, l'emploi et les services en milieu rural.</p> <p>En privilégiant l'accueil de populations nouvelles dans les polarités équipées actuelles du territoire (que sont le cœur d'agglomération, les pôles relais et les pôles d'appui dans le péri-urbain), le SCoT permet de réduire la distance entre les habitants et les équipements/emplois, et donc la facture énergétique des ménages. Il limite donc l'émission de gaz à effet de serre associée aux déplacements motorisés de ces ménages, par rapport au scénario fil de l'eau.</p> <p>Le développement démographique maîtrisé des espaces péri-urbains et ruraux permet par ailleurs de limiter la consommation foncière, la dispersion et le mitage de l'espace agri-naturel (la surface moyenne par logement étant bien plus importante dans ce type de communes que dans le cœur d'agglomération et dans les pôles). Ainsi, le recentrage de l'accueil sur le cœur et les pôles favorise indéniablement une densité de l'habitat plus importante (moins de consommation foncière/logement), et des formes d'habitat moins énergivores (individuel groupé, collectif, mitoyenneté) et potentiellement plus aptes à être couplées à des réseaux de chaleur.</p> <p>Malgré tout les déplacements automobiles pourraient augmenter, malgré une ambition de rééquilibrage portée par le SCoT et ce en corrélation directe avec l'augmentation de la population. Cependant le développement des véhicules à énergies renouvelables contrebalancera ce phénomène.</p>	
---	---	--	---	--

<p>Politique concernant le logement (Production de logements programmée)</p>	<p>La production de logements était de 520 logements nouveaux/an entre 1999 et 2012.</p>	<p>Tableau p.21 du DOO Le SCoT prévoit 407 logements nouveaux/an minimum, sur la base du scénario INSEE. Toutefois, cette prévision de production reste un minimum à atteindre et non un plafond. La baisse de la production est surtout liée à : - la moindre décohabitation des ménages anticipée : le chiffre brut de décohabitation reste stable malgré l'augmentation progressive de la population et son vieillissement, qui est pourtant un facteur important de décohabitation. - l'effort pour limiter l'augmentation de la vacance : 155 logements ont été construits chaque année pour palier la hausse de la vacance sur la période précédente. Le SCoT prévoit une stabilisation de la vacance et neutralise donc cette variable - le chiffre objectif SCoT ne prend pas en compte les démolitions/reconstructions, qui étaient estimées à environ 53 log/an sur la période précédente. - Enfin, le scénario démographique retenu est très réaliste et mesuré.</p>	<p>Toute production de logements supplémentaires induit nécessairement des incidences directes qui peuvent être qualifiées de négatives en matière d'environnement (consommations énergétiques associées, impact sur la production de matériaux de construction, imperméabilisation des sols supplémentaire, nouveaux déplacements occasionnés...).</p> <p>Des mesures sont bien sûr envisagées pour réduire cet impact indéniable : réinvestir et densifier le tissu urbain déjà constitué, agir sur la vacance, construire des logements moins énergivores (morphologie favorable : collectif, individuel groupé par exemple ; principes énergétiques : bioclimatisme, isolation, énergies renouvelables...), mieux articuler urbanisme et déplacements...</p>	
---	--	---	--	---




<p>Politique concernant le logement (typologie et répartition)</p>	<p>Sur le territoire, on se trouve aujourd'hui en présence de dynamiques constructives centrifuges (au moment de la réalisation du diagnostic). L'offre actuelle en logements du territoire manque de diversité, les territoires tendent à se spécialiser dans un certain type de logement : de grandes maisons individuelles dans les territoires ruraux et des logements collectifs et sociaux à Aurillac notamment. La production de logement en cœur de parcelle présente des inconvénients non négligeables : impact paysager, consommation d'espaces agricoles, coût pour la collectivité etc.</p> <p>Le SCoT doit intégrer une réflexion sur la localisation des logements par rapport à celle des emplois et des équipements. Un réinvestissement des friches urbaines et économiques doit être pensé.</p> <p>Pour répondre à ces problématiques, le territoire doit anticiper les besoins en logements de la population pour les 20 ans à venir et adapter la production à l'évolution de la composition des ménages, au vieillissement, à l'accession à la propriété avec des budgets restreints, etc. En effet, la production récente de logements tend à rendre le coût énergétique global peu optimal et ces dépenses pèsent de plus en plus dans le budget des ménages.</p>	<p>1.3 Adapter l'offre en logements aux besoins de la population</p> <p>Les communes devront favoriser la mixité urbaine et prévoir une mixité fonctionnelle (habitat, commerces de proximité, équipements...) au sein de leur(s) centralité(s), sauf justification contraire (nuisances, forte consommation d'espace...). Le SCoT demande également de favoriser la mixité de l'habitat et la mixité générationnelle au sein des enveloppes urbaines/villageoises principales.</p> <p>Toutes les polarités du territoire devront être confortées : cœur d'agglomération, pôles-relais, bourgs et villages. Ainsi, au sein de chaque commune, la part des logements existant au sein de l'enveloppe urbaine/villageoise principale d'une commune (existante et à venir) doit au minimum se maintenir.</p> <p>Enfin, le SCOT entend garantir les parcours résidentiels des habitants du SCoT. C'est pourquoi sur chaque commune, les objectifs de construction en logements devront être conformes aux besoins connus de la population locale. L'objectif étant d'assurer un parcours résidentiel complet à la population résidente en adaptant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la taille des logements, - les types de logements (individuel, individuel groupé, collectif...), - la part de logements aidés. 	<p>La répartition des logements est corrélée à celle de la population. La plus value apportée par le SCoT est celle de rééquilibrer l'accueil de la population et donc des logements dans l'armature territoriale, en redonnant la priorité aux centralités à toutes les échelles. Cette disposition est bien entendu particulièrement bénéfique sur le plan environnemental (tend à minimiser l'usage de la voiture et donc les dépenses énergétiques liées aux déplacements et les émissions de GES liées).</p> <p>Le confortement de toutes les polarités du territoire (du cœur d'agglomération au village), favorise donc le renforcement des centralités au détriment de la dispersion actuellement constatée, qui est vectrice de mitage et de fragmentation de l'espace agri-naturel (consommation d'espace), d'augmentation des conflits d'usage avec l'agriculture, et d'augmentation des dépenses énergétiques associées aux déplacements générés par ces logements. Cette disposition tend à renforcer les centralités jusqu'à l'échelle villageoise/communale. Elle est particulièrement bénéfique sur le plan énergétique, puisque tend à renforcer les polarités villageoises où se situent les services et équipements, au détriment des hameaux où la seule économie résidentielle ne peut justifier un développement par ailleurs fortement générateur de déplacements motorisés.</p> <p>Le SCOT indique que la mixité de l'habitat doit être particulièrement recherchée dans les centralités et à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs. De même, l'offre en logement aidés devra être privilégiée à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs. Dans le cœur d'agglomération et les pôles-relais, l'offre de logements doit proposer des unités adaptées aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite, à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs. Par ces 3 dispositions, le SCOT favorise un urbanisme qui oriente les populations les plus fragiles autour des pôles de convergence, et diminue de ce fait leur dépendance énergétique. Par ce biais, il favorise la limitation des GES mais également l'inclusion sociale et le vivre ensemble.</p> <p>On peut noter que le SCoT a choisi de ne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendre plus prescriptif le tableau de déclinaison des typologies de logements au sein de l'armature ; - imposer des seuils de densité par type de logements. Pour autant le SCoT définit des enveloppes foncières contraignantes par chaque catégories de communes selon l'armature territoriale que les PLUi auront en charge de répartir. Le nombre de logement servant à calculer ces enveloppes n'est pas limitatif mais il sert de facto à définir une densité minimale de logement par hectare. Si les communes veulent accueillir plus de population sous l'arbitrage du PLUi la seule solution sera donc d'augmenter la densité de logement. Enfin rappelons que sur le périmètre du SCoT la grande majorité des communes accueille moins de 400 habitants ; - fixer des objectifs d'accueil démographique et de densité plus élevés aux points de convergence des communes équipées de gares et arrêts de TC en raison du caractère déjà urbanisé des secteurs desservis par les transports en commun et des fréquences de cadencement calibré principalement pour les transports scolaires et de la faiblesse de la desserte ferrée qui vise au trajet hors périmètres du SCoT. - imposer d'autres objectifs que ceux définis dans le tableau de déclinaison des typologies de logement en matière d'individuel groupé ou de collectif dans les pôles et le péri urbain et le rural sachant que ces communes hors cœur d'agglomération et certains pôles relais sont aujourd'hui quasiment exclusivement composées de maisons individuelles., les objectifs attendus amèneront donc progressivement de la diversité en matière de typologie de logement favorisant son acceptation sociale et son intégration tant patrimonial que paysagère. 	
---	---	--	---	--

<p>Optimisation des enveloppes urbaines</p> <p>(renouvellement et réinvestissement urbain, action sur les logements vacants et les dents creuses)</p>	<p>Sans l'existence d'un document d'urbanisme planificateur à l'échelle du bassin de vie, aucune disposition commune n'existe en ce sens au moment du démarrage du SCoT actuel.</p> <p>On constate par contre, à l'échelle des EPCI, que des opérations sont menées régulièrement depuis de nombreuses années (OPAH, OPAH-RU, programmes Habiter Mieux de l'ANAH, PIG et PLH au niveau de la CABA...) visant toutes l'amélioration de l'habitat existant et sa meilleure accessibilité. Ces programmes visent bien sûr à optimiser le parc existant.</p>	<p>1.4 Optimiser les enveloppes urbaines Le SCoT porte une approche nouvelle et surtout commune à l'ensemble du territoire, déclinant directement les nouvelles attentes du code de l'urbanisme. Il ambitionne ainsi d'optimiser les enveloppes urbaines suivant quatre grands objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lutter contre la vacance des logements 2) Encourager le renouvellement urbain 3) Privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes 4) Maîtriser la consommation foncière <p>Le quatrième point fait l'objet d'un traitement spécifique dans ce tableau (ligne : "Consommation foncière par l'urbanisation"). Par rapport à la production de logements, le SCoT a défini des enveloppes foncières qui encadrent l'accueil démographique sur les territoires, mais avec la possibilité d'accueillir plus de logements et donc d'habitants au sein de l'enveloppe qui leur est attribuée. Il propose donc des outils (des dispositions) visant à produire plus de logements mais à enveloppe foncière constante.</p> <p>Afin d'encourager la lutte contre la vacance, l'objectif de production de logements neufs prend en compte une stabilisation (limitation de l'augmentation) de la vacance (Si on était parti sur un fil de l'eau, on aurait continué à construire chaque année 155 nouveaux logements pour compenser la hausse de la vacance. Le SCoT a réduit ce chiffre à 60). Les logements qui pourront être réinvestis au-delà de cet objectif pourront s'ajouter à l'objectif de production de logements retenu pour la commune (tout logement vacant réinvesti ne grèvera pas l'enveloppe de production de logements neufs / de consommation foncière). Les communes pouvant justifier d'une vacance structurelle importante liée à des opérations de renouvellement urbain pourront majorer leur objectif de production de logement à hauteur du nombre de logements concernés.</p> <p>De même, afin d'encourager le renouvellement urbain, l'objectif de production de logements ne prend pas en compte la production de logements issue d'opérations de démolition/reconstruction. Ce type d'opération peut mener à une augmentation du nombre de logements sur une même emprise foncière. Ces logements pourront donc s'ajouter à l'objectif de production de logements d'une commune.</p>	<p>Cette disposition est particulièrement favorable puisqu'elle permet de ne pas produire de nouveaux logements potentiellement consommateurs d'espaces et de matériaux de construction, et au contraire d'optimiser l'existant au sein du tissu urbain constitué et renforcer ainsi son attractivité, les commerces, la proximité des services...</p> <p>Cette disposition est particulièrement bénéfique sur le plan environnemental, puisqu'elle permet d'optimiser les tissus urbains constitués et de les densifier, et par conséquent de limiter la consommation foncière des espaces agricoles et naturels, et de générer des logements à des distances souvent plus respectables d'un point de vue des déplacements en mode doux. Elle contribue de ce fait à limiter le développement des déplacements motorisés sur le territoire.</p> <p>Par contre, la densification des tissus déjà urbanisés entraîne malgré tout une imperméabilisation supplémentaire pour laquelle le SCoT emmène un encadrement réglementaire et une ambition importante en matière de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, mais aussi de place de la trame verte et bleue en ville, et ce en lien direct avec les enjeux de changement climatique et d'adaptation de "la ville" aux périodes de forte chaleur.</p> <p>Le SCoT a fixé une enveloppe de consommation foncière maximale par commune suivant sa catégorie au sein de l'armature, mais n'a pas fixé de limitation dans la production de logements ou l'accueil démographique. Cette souplesse permet d'une part de pouvoir répondre à l'éventualité d'un accueil démographique plus important que prévu par le SCOT (et par le scénario INSEE), et incite d'autre part les collectivités à être particulièrement ambitieuses et volontaires dans l'optimisation de leur tissus urbanisés, ceci afin d'optimiser également au mieux leurs extensions dans leurs enveloppes de consommation foncière respectives. Là aussi, la disposition est bénéfique sur le plan énergétique puisque la consommation énergétique par logement est moindre sur des bâtiments collectifs ou mitoyens. Par ailleurs, la mise en place d'équipements collectifs (eau chaude sanitaire, réseaux de chaleur) n'en est que plus aisée.</p> <p>Par contre, et pour ces raisons, le SCoT n'a pas inscrit de règle stricte visant à réduire l'enveloppe de consommation foncière en déduction du potentiel d'optimisation au sein du tissu urbanisé des communes.</p> <p>Ainsi, l'optimisation des enveloppes urbaines ne pénalise aucunement les communes vis à vis de leur production de logements, qu'elle soit programmée par le SCoT ou éventuellement supérieure. Ces dispositions sont donc vertueuses de ce point de vue.</p> <p>Toutefois, elles semblent être engageantes de manière différenciée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cœur d'agglomération, les pôles-relais, et les pôles d'appui périurbains, l'objectif de production de logements découlant du projet de répartition de la croissance représente un minimum à atteindre (mais aucunement une limite). Ceci pour que l'accueil supplémentaire soit dans les pôles (en densification) et pas dans les espaces ruraux/périurbains, où il est souhaité une croissance, mais maîtrisée. - dans les territoires périurbains et les communes rurales, l'objectif de production vaut pour l'ensemble de la catégorie et peut donc être redistribué entre les communes de même catégorie. Ainsi, pour accueillir plus de logements, une commune doit "négocier" avec une commune similaire au sein de l'armature la récupération de son enveloppe. Le territoire est couvert par des PLUi et ces derniers doivent, dans le cadre fixé par le SCoT, notamment justifier de manière précise l'ensemble des consommations d'espaces attendues et la répartition des logements entre les communes en particulier au regard des objectifs du développement durable et de la cohérence d'ensemble du projet. Cette disposition pourra ainsi permettre de favoriser le développement des logements dans les communes les mieux équipées. De plus; la CABA est engagée dans la réalisation d'un PLUi-H, les obligations en matière de réparation des logements et des enveloppes foncières liées seront donc particulièrement justifiées sur le territoire le plus dense et peuplé du SCoT. <p>L'objectif premier du SCoT étant de dépasser les enjeux communaux il n'a pas été retenu de mettre en place une règle plus complexe visant à prioriser l'optimisation de l'enveloppe urbaine avant d'envisager toute extension urbaine et avant de pouvoir prétendre à une redistribution au sein des communes de même catégorie.</p> <p>La prescription en p.18 "L'urbanisation devra être privilégiée au sein des tissus villageois et urbains déjà constitués ..." doit donc être comprise comme signifiant que les Communes via l'élaboration des PLUi doivent en premier lieu travailler sur l'optimisation de l'enveloppe existante avant de prétendre pouvoir utiliser leur enveloppe de consommation foncière</p> <p>Ainsi, les PLUi qui couvrent l'ensemble du SCoT devront faire un travail poussé de recensement des dents creuses et du potentiel de densification. Aussi l'apparente souplesse du SCoT est en réalité fictive en raison des obligations qui pèsent sur les documents intercommunaux à une échelle plus pertinente en raison de la diversité des situations présentes sur le territoire du SCoT. C'est dans cet esprit que le SCoT n'a pas souhaité être plus prescriptif sur ce point.</p>	
--	--	---	--	---



<p>Consommation foncière par l'urbanisation</p>	<p>Sur la période passée (1999-2012), la consommation foncière était de 84,88 hectares par an (pour l'habitat, les services et équipements liés, dont les zones d'activités de proximité) et de 1,2 ha/an pour les ZA structurantes.</p>	<p>1.4 Optimiser les enveloppes urbaines / 4) Maîtriser la consommation foncière</p> <p>Une nouvelle méthode d'analyse de la consommation foncière a été proposée dans le cadre de la révision (méthode CERTU de dilatation/érosion). Se référer aux détails explicatifs de la méthode d'analyse de la consommation foncière présentée au sein de ce rapport de présentation.</p> <p>En se basant donc sur cette nouvelle méthode de calcul de la consommation foncière, l'enveloppe de consommation foncière autorisée par le SCoT révisé sera de 49,79 ha/an (pour l'habitat, les services et équipements liés, dont les zones d'activités de proximité) et de 1,2 ha/an pour les ZA structurantes.</p> <p>Un objectif de réduction de 31 % est donc fixé par rapport à la moyenne de consommation constatée de 1999 à 2012. Cet objectif est décliné de manière prescriptive, sous forme de tableaux : par typologie (cœur, pôle, péri-urbain, rural) au sein de l'armature territoriale (objectif de réduction de la surface urbanisée par nouveau logement, et évolution de la surface urbanisée de chaque catégorie à l'échelle SCOT), mais également par évolution de la surface urbanisée de chaque catégorie par EPCI.</p> <p>Ainsi, afin de mieux envisager une maîtrise de la consommation foncière efficace et pertinente, celle-ci est décomposée selon ses différents usages. Une stratégie différente est ensuite appliquée pour chaque usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'habitat et les services et équipements liés (dont zones d'activités de proximité), encadrement de la consommation foncière pour l'habitat via la nouvelle répartition des constructions neuves au sein de l'armature territoriale et par des objectifs de limitation de la consommation par construction neuve au sein de chaque catégorie de l'armature. En outre, le SCoT encourage l'optimisation des « dents creuses », le renouvellement urbain et la résorption de la vacance. • Pour les zones d'activités structurantes : l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet est assurée par des critères qualitatifs (cf. chapitre économie). Une enveloppe foncière de 1,2 ha/an est comptabilisée, sur la base des besoins en foncier estimés pour le calcul global de la consommation foncière, mais elle ne représente pas une limite, si des besoins supérieurs sont avérés ; 	<p>Le SCoT propose une méthode d'analyse de la consommation foncière plus qualitative, incitant à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorisant l'extension greffée au tissu urbain constitué ; par contre pénalisant fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune.</p> <p>Les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence.</p> <p>La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisqu'un effort de réduction de la consommation foncière globale (-31%) est fixé et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative. Cet objectif de réduction est fixé par logement (en prenant en compte la nouvelle répartition entre catégories + l'effort de maîtrise de chaque catégorie).</p> <p>Le chiffre brut de réduction est lui de 41 %. Il représente la réduction de surface consommée en hectares (hors ZA structurantes) si le scénario INSEE/SCoT se produit, sachant que celui-ci prévoit une production de logement à la baisse (407 logements), contre environ 520 précédemment (estimés), cela explique le différentiel. Si le SCOT était parti sur un nombre de logements identiques à construire que sur la période passée, on aurait eu en toute logique le même pourcentage de baisse que celui affiché pour la consommation foncière/logement.</p> <p>Le recentrage vers les pôles et le cœur d'agglomération, moins consommateurs d'espace par logement, devrait faire augmenter le pourcentage de réduction global. On a entre 10 et 20% de réduction par logement dans chaque catégorie, mais 31% sur le SCoT, car la répartition plus affirmée sur les pôles fait diminuer la moyenne pondérée de consommation foncière/logement. De même, le potentiel mutable (renouvellement, réinvestissement, dents creuses) au sein du tissu déjà urbanisé doit être considéré (même si la prescription n'est pas suffisamment explicite sur ce point) comme autant de superficie à déduire de l'enveloppe globale de consommation foncière dédiée à chaque commune.</p> <p>L'enveloppe de consommation foncière globale fixée par le SCoT n'est donc pas extensible, mais reste souple. Elle est répartie de manière à préserver les équilibres territoriaux et avec des possibilités de redistribution au sein des communes de même catégorie. C'est une enveloppe maximale qui est donc attribuée, et non minimale, même si le SCoT prévoit par ailleurs que les communes pourront accueillir plus de logements si le développement démographique est supérieur aux objectifs SCOT. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enveloppes foncières encadrent l'accueil démographique sur les territoires, avec la possibilité d'accueillir plus de logements et donc d'habitants au sein de l'enveloppe qui leur est attribuée (possibilité de produire plus de logements mais à enveloppe constante). - dans le cœur d'agglomération, les pôles-relais, et les pôles d'appui périurbains, l'objectif de production de logements découlant du projet de répartition de la croissance représente un minimum à atteindre (mais aucunement une limite). Ceci pour que l'accueil supplémentaire soit dans les pôles (en densification) et pas dans les espaces ruraux/périurbains, où l'on veut une croissance, mais maîtrisée. - dans les territoires périurbains et les communes rurales, l'objectif de production vaut pour l'ensemble de la catégorie et peut donc être redistribué entre les communes de même catégorie. Les extensions maximales de l'enveloppe urbaine fixées dans le DOO (tableaux) sont donc prescriptives pour les catégories de communes et les EPCI dans leurs contours au 1er janvier 2016. Ces surfaces pourront néanmoins être réattribuées, à l'échelle d'un PLUi, au sein de communes de même catégorie. Ainsi, si une commune veut augmenter son enveloppe, il n'y a qu'une seule possibilité clairement établie dans le SCoT: une mutualisation avec des communes de même catégorie au sein d'un PLUi (donc réduire l'enveloppe des autres de la même catégorie). <p>Ce sont par ailleurs les autres orientations mises en œuvre dans l'axe 1 et dans les autres axes (2 et 3) qui vont conditionner fortement la qualité de l'urbanisation à venir sur le territoire et son impact environnemental associé.</p> <p>Par contre, on peut relever que le SCoT ne fixe pas d'objectifs de réduction de la consommation foncière pour les bâtiments situés sur les zones d'activités structurantes (dont la consommation foncière est traitée de façon spécifique et reste fixée à 1,2 ha/an), ni pour les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement, précisés dans l'axe 3 du DOO. Concernant ces deux exceptions, le SCoT prévoit donc un encadrement particulier qui est présenté et analysé au titre de l'évaluation environnementale dans le présent chapitre ("Les incidences du SCoT sur le climat et l'énergie") et dans le dernier chapitre de l'évaluation environnementale : Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement).</p>
--	--	--	---

- Pour le commerce : encadrement des nouvelles surfaces commerciales hors des enveloppes urbaines (cf. chapitre sur le commerce) ;
- Pour les autres sources de consommation foncière (production d'énergies renouvelables...) : des critères, qualitatifs uniquement, sont définis dans l'axe 3.

<p>Equipements et services</p>	<p>Le diagnostic indique que le territoire est doté d'un réseau d'équipements d'un bon niveau, mais fragilisé cependant par la dispersion de la population observée récemment. Le projet de SCoT, qui prévoit de renforcer l'armature territoriale autour de polarité équipées, est fondamental pour consolider le maillage en équipements. Le diagnostic révèle également deux thématiques pour lesquelles le SCoT souhaite définir des objectifs : les équipements de santé et l'aménagement numérique.</p> <p>Le territoire du SCoT est en effet caractérisé par une population vieillissante et fragile qui la rend d'autant plus dépendante des équipements de santé. D'où l'importance d'anticiper spatialement cette dynamique et d'en faire également une opportunité de développement.</p>	<p>1.5 Conforter le maillage d'équipements et de services</p> <p>Le SCoT prévoit une localisation des équipements en lien avec l'armature territoriale : pour les équipements structurants, le SCoT demande une localisation préférentielle, dans le respect des dispositions relatives à la loi Montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la tache urbaine principale ou en continuité immédiate (sauf impossibilité ou incohérence à justifier) ; prévoyant une desserte en transports en commun (lorsqu'ils existent), un accès piéton/vélo depuis le centre-ville/bourg et la présence de stationnements vélos. - Pour les équipements de proximité, le SCoT demande une localisation préférentielle dans les centralités des communes ou en continuité immédiate (sauf impossibilité ou incohérence à justifier) ; avec un accès en modes doux de déplacements depuis le centre-ville/bourg et la présence de stationnements vélos. <p>Le SCoT anticipe un aménagement numérique profitant au plus grand nombre : Pour les équipements structurants et les opérations d'habitat de plus de 20 logements, le SCoT demande une localisation préférentielle prenant en compte l'équipement numérique existant ou les secteurs d'extension les plus favorables, en s'appuyant sur le schéma départemental d'aménagement numérique.</p> <p>Le SCoT souhaite consolider le maillage en équipements de santé, en lien direct avec le vieillissement prononcé de sa population et avec son économie liée (la silver économie). Le SCoT accompagne donc la mise en œuvre du programme territorial de santé (PTS), en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS). Il demande de prévoir un habitat adapté aux personnes âgées de chaque commune ou bassin de vie (à titre d'exemple : du T1 au T3, logement de plain-pied, locatif...), à proximité immédiate des commerces et services de la centralité, de favoriser l'émergence de pôles de santé ou maisons de santé pluridisciplinaires, en lien avec l'ARS et le Contrat local de santé (CLS). La localisation préférentielle de ces pôles devra prendre en compte la proximité immédiate des équipements et services structurants des bassins de vie (pôles-relais notamment) et de logements adaptés aux personnes âgées ou dépendantes. Enfin, il demande de favoriser la mixité de l'habitat et la mixité générationnelle au sein des enveloppes urbaines/villageoises principales.</p>	<p>Le SCoT prend le soin d'articuler au mieux déplacements et urbanisme, en demandant préférentiellement une localisation des équipements et services au sein du tissu urbain déjà constitué, et en demandant de prévoir des dessertes en TC ou modes doux à ces équipements et services. Ces deux mesures sont particulièrement bénéfiques sur le plan de la consommation foncière, et de l'émission de GES. La proximité des équipements et leur raccordement à des systèmes de déplacement faisant indéniablement baisser les émissions de GES liées aux déplacements.</p> <p>Sur un territoire à forte tonalité rurale où l'accès à de nombreuses communes est complexe et souvent chronophage et où les conditions de circulation hivernale sont parfois difficiles, le déploiement des communications numériques est une nécessité : télétravail, e-commerce, télémédecine,... et peut éviter des déplacements motorisés émetteurs de GES.</p> <p>Sur le plan des équipements de santé, et de l'habitat des personnes âgées, le SCoT lie ces deux types d'équipements, fortement liés. Il favorise là aussi leur insertion au sein même des centralités et leur proximité avec les autres services (commerces, mobilités,...). Au delà du fait que ces dispositions favorisent la mixité sociale et intergénérationnelle, elles sont particulièrement bénéfiques aussi sur le plan environnemental (émissions de GES liées aux déplacements générés par ces populations pour accéder aux équipements dont elles ont besoin quotidiennement ou hebdomadairement).</p>	
---------------------------------------	---	--	--	---

<p>Mobilités et urbanisme des courtes distances</p>	<p>L'étalement urbain et villageois, associé à une dévitalisation des centres-villes avec une relégation périphérique des commerces et des équipements, obligent à avoir un recours quasi obligatoire à des déplacements en voiture. Il en est de même pour accéder aux grandes métropoles régionales (Clermont, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Montpellier...). Aujourd'hui, le territoire du SCoT BACC, y compris son cœur d'agglomération abritant la ville préfecture du département, est excentré par rapport aux grands axes de communication nationaux.</p>	<p>1.6 Faciliter les déplacements sur le territoire</p> <p>Le SCoT affirme la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante. Il encourage également le développement des alternatives à la voiture individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein de leur enveloppe urbaine principale, les PLU(i) doivent assurer un maillage en modes doux de déplacements de leurs pôles de déplacement, notamment : Centre-ville, centre-bourg, centre-village ; Principaux équipements (scolaires, santé...) ; Points desservis par les transports en commun ; Zones d'emplois ; Nouveaux quartiers. - Les PLU(i) du cœur d'agglomération et des pôles-relais devront assurer la connexion entre les transports collectifs, les modes doux de déplacements et la voiture individuelle et envisager la création de pôles multimodaux interconnectés. Les nouveaux parking-relais devront s'implanter prioritairement sur ces espaces intermodaux. - Un nombre minimal de stationnements vélos couverts sera prévu à proximité des équipements publics, des logements collectifs et des zones d'activités. - Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de privilégier une augmentation de la densité, sur les secteurs situés à moins de 15mn à pied (environ 1 km) des arrêts de transports en commun, de 15mn en vélo (environ 3 km) pour les gares. - Pour le transport collectif ferroviaire, le SCoT demande d'étudier les besoins en stationnement (voitures, deux roues, vélos) aux abords des gares ; de prévoir un stationnement adapté à la demande, notamment avec des stationnements vélos, (si possible couverts et sécurisés) aux abords des gares ; de prévoir des plans de déplacements en modes doux de déplacements vers les gares depuis le centre-ville et les principaux quartiers ; de préserver la continuité du foncier des lignes ferroviaires existantes n'étant plus en usage (et dans la mesure du possible, les voies ferrées), pour rendre possible une réversibilité et de privilégier, en cas de déclassement, la création de « voies vertes ». 	<p>L'essence même de cet axe est de limiter les effets négatifs de l'urbanisation sur les déplacements générés sur le territoire et au delà. Cet axe entre en résonance directe avec la structuration du territoire. En terme d'impact environnemental, on peut considérer que les orientations de cet axe sont globalement bénéfiques puisque tendent à limiter les déplacements, voire à ne pas les générer, sinon à les organiser mieux en les articulant mieux à l'urbanisme, le tout dans un objectif de limitation des dépenses énergétiques associées aux déplacements en véhicule personnel (limitation des gaz à effet de serre) et dans un objectif directement lié de lutte contre la précarité énergétique, qui touche de plus en plus de ménages, notamment dans le tissu rural, et dans les franges les plus vieillissantes de la population.</p> <p>Les objectifs qui sont portés au sein de cet axe sont renforcés par d'autres objectifs portés par ailleurs dans le DOO et visant à développer des alternatives à la mobilité des personnes : développer le télétravail, limiter les besoins de déplacements, diminuer les distances parcourues et faciliter l'usage de la marche à pied et du vélo, renforcer les centralités ...</p> <p>Sur la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante, le SCoT n'a malheureusement pas de possibilité prescriptive mais se positionne par exemple en faveur du maintien et de l'amélioration des services ferroviaires qui sont des gisements particulièrement intéressants pour diminuer les émissions de GES liées aux déplacements.</p> <p>Par contre, la recommandation de veiller, lors des nouvelles déviations de traversées de bourgs, à ne pas greffer une urbanisation nouvelle aux abords du contournement, est particulièrement intéressante, et aurait pu de ce fait devenir prescriptive (pour éviter à moyen terme de devoir réaliser un contournement du contournement).</p> <p>La ruralité est souvent synonyme d'usage quasi obligatoire de la voiture individuelle. Le SCoT n'a pas pour objectif de remettre en cause son usage mais d'offrir des alternatives attractives pour répondre à des situations de dépendances liées à l'âge ou bien liées à des questions budgétaires et d'émission de GES. En prescrivant un recentrage morphologique et fonctionnel, le SCoT va dans le sens d'une dynamique en faveur du développement des modes doux et de la limitation des GES.</p> <p>Sur ces sujets, le SCoT n'a pas créer de règles prescriptives en matière de densité de logements plus importante par exemple aux abords des gares ou PEMou en demandant aux PLUi une densité minimale à privilégier aux abords immédiats des gares ou bien encore en imposant aux PLUi un plancher pour la densité maximale à privilégier dans les quartiers pavillonnaires aux abords des transports en commun qui restent des recommandations dans le DOO tout comme la place de la voiture dans les centres villes.</p> <p>En effet, un éventuel renforcement de ces dispositions serait aujourd'hui peu réaliste dans la mesure où le territoire est maillé par des transports en commun dont le cadencement (à part une seule ligne dans le cœur d'agglomération) est principalement calibré pour le transport scolaire ne permettant pas d'offrir actuellement une alternative aux autres types de déplacements. De plus, les abords des arrêts et des gares sont dans des secteurs déjà urbanisés avec des possibilités tout à limitées de construction nouvelle.</p>	
--	---	--	---	--

Axe 2 - DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

Thème	Contexte au démarrage du SCoT	Objectifs portés par le SCoT	Commentaires sur les objectifs proposés et leurs incidences environnementales attendues	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
Economie	<p>Au lancement du SCoT, le territoire est légèrement déficitaire en emplois (0,92 emplois par actifs), ce qui est déjà un taux relativement élevé au regard du taux de chômage en France. En s'appuyant sur le scénario de référence démographique de l'INSEE, un maintien du nombre d'emplois pourrait permettre au territoire d'être excédentaire en matière de ratio emploi/actif. En raison du vieillissement de la population en cours, le nombre d'actifs de 20 à 64 ans devrait diminuer d'environ 3600 d'ici 2035, ce qui amènerait à un ratio emploi/actif excédentaire de 1,04 emploi par actif. Ce scénario, qui n'envisage aucune création nette d'emploi, permettrait déjà au territoire d'améliorer son attractivité sur les populations actives.</p> <p>Le SCoT a pour ambition de renforcer son attractivité territoriale en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donnant au territoire les moyens d'accueillir de nouveaux emplois ; • Comblant le déficit d'emplois observé sur certains territoires ; • En valorisant les ressources et atouts endogènes du territoire ; • En optimisant l'utilisation du 	<p>2.1 Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes</p> <p>Toutes les actions de planification devront s'assurer de prendre en compte et de ne pas éroder le potentiel économique lié à ce territoire, qu'il s'agisse notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'aménagement numérique ; • De la trame agricole, source de nombreux emplois directs et indirects, en particulier dans le Sud Cantal ; • De la trame naturelle, essentielle pour l'image du territoire et les pratiques de loisirs et de tourisme qui y sont liées ; • De la trame des parcs d'activités, équipements, essentiels au maintien et à l'accueil des entreprises ; • Du développement des activités de services à la personne dans un contexte démographique vieillissant. <p>Afin de maintenir le tissu industriel, les aménagements pour l'habitat ou le commerce (hors exceptions prévues dans le chapitre sur le commerce) ne doivent pas entraver le potentiel foncier des zones d'activité structurantes, sauf besoin spécifique (lien avec les activités économiques...).</p> <p>Plusieurs dispositions (prescriptions et recommandations) sont proposées pour développer le potentiel touristique : préserver la</p>	<p>Economie liée au tourisme : renvoi à chapitre de l'évaluation environnementale traitant des patrimoines et paysages. Plusieurs dispositions (prescriptions et recommandations) sont proposées pour développer le potentiel touristique. Ces dispositions et leurs incidences sont analysées en détails dans ce chapitre.</p> <p>Le développement de l'économie liée au vieillissement et au handicap : Les incidences de ces dispositions en matière environnementale sont déjà développées dans ce tableau, à la ligne "équipements et services" : Sur le plan des équipements de santé, et de l'habitat des personnes âgées, le SCoT lie ces deux types d'équipements, fortement liés. Il favorise là aussi leur insertion au sein même des centralités et leur proximité avec les autres services (commerces, mobilités,...). Au delà du fait que ces dispositions favorisent la mixité sociale et intergénérationnelle, elles sont particulièrement bénéfiques aussi sur le plan environnemental (émissions de GES liées aux déplacements générés par ces populations pour accéder aux équipements dont elles ont besoin quotidiennement ou hebdomadairement).</p> <p>Concernant l'amélioration de l'efficacité économique : Renvoi pour plus de détails à dernière partie de l'évaluation environnementale (5. Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement) dans laquelle est proposée une analyse détaillée des orientations du SCoT en matière de développement économique, principalement des zones d'activités, mais aussi concernant les implantations commerciales et artisanales. Cette analyse précise les apports de l'évaluation environnementale pour éviter, réduire voire compenser les impacts de ces aménagements sur l'environnement.</p> <p>Ce que l'on peut retenir, c'est que le SCoT n'est pas prescriptif sur le nombre d'hectares à consommer par les ZA structurantes. Il définit une enveloppe de consommation foncière estimée, basée en fait sur le fil de l'eau, à savoir 1,2 ha/an (24 ha sur 20 ans). Le SCoT ne les fixe pas en valeur plancher, ni en limite haute, mais demande par contre que les 24 ha d'extension pour les ZA structurantes soient implantés au sein des périmètres repérés sur la carte (périmètres en jaune : "en projet" ou "réserve"), sauf quelques exceptions prévues dans le DOO. En toute logique, une grande partie de ces enveloppes de projet ne sera pas consommée puisque ces enveloppes "projet" dépassent les 60 ha. Mais si jamais le développement économique est plus fort ou plus générateur de consommation foncière (suivant le type d'activités accueillies par exemple), le SCoT n'interdit pas de consommer plus que 24 ha, mais toujours en réalisant ces projets dans les périmètres repérés.</p> <p>Il est également prescriptif sur l'utilisation rationnelle et plus efficace de ces surfaces en projet, en évitant l'émiettement qui se génère actuellement. Le SCoT impose d'utiliser en priorité les surfaces disponibles (déjà aménagées) avant d'aller en équiper de nouvelles. Au vu du rythme d'implantation d'entreprises, il est donc peu probable que les plus de 60 ha soient consommés dans les 20 ans. De plus l'aspect commercial est bien encadré, ainsi les zones vides qui ne trouvent pas preneur ne pourront être comblées avec des commerces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Les aménagements pour l'habitat ou le commerce (hors exceptions prévues dans le chapitre sur le commerce) ne doivent pas entraver le potentiel foncier des zones d'activité structurantes, sauf besoin spécifique (lien avec les activités économiques...)." - Les documents locaux d'urbanisme limiteront les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce dans les zones d'activités économiques structurantes, hors sites commerciaux identifiés, en limitant les créations nouvelles aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production (en plafonnant notamment la surface de plancher à destination commerciale par 	

foncier économique ;
 • En ajustant le développement des surfaces commerciales aux besoins du territoire.

qualité des paysages qui ont amené une reconnaissance nationale voire internationale du territoire (PnR, Puy Mary) ; accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires ; orientations de qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; préservation du bâti patrimonial agricole ; hébergement touristique ; tourisme lié à l'eau. Ces dispositions et leurs incidences sont analysées en détails dans le chapitre concernant "paysages et patrimoines".

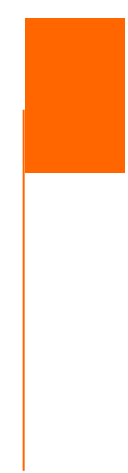
Le développement de l'économie liée au vieillissement et au handicap : Il s'agit là de permettre la mise en œuvre du programme territorial de santé (PTS), en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS) ; de prévoir un habitat adapté aux personnes âgées de la commune (à titre d'exemple : du T1 au T3, logement de plain-pied, locatif...), à proximité immédiate des commerces et services de la commune ; de favoriser l'émergence de pôles de santé ou maisons de santé pluridisciplinaires, en lien avec l'ARS et le Contrat local de santé (CLS). La localisation préférentielle de ces pôles devra prendre en compte la proximité immédiate des équipements et services structurants des bassins de vie (pôles-relais notamment) et de logements adaptés aux personnes âgées ou dépendantes. (commerces, mobilités,...).

L'amélioration de l'efficacité économique : Le SCoT envisage deux types de zones d'activités (il appartient aux PLU de justifier le classement d'une zone d'activité au vu des éléments suivants) : Les zones d'activités structurantes, qui en principe ont une taille supérieure à 5 ha et/ou une vocation industrielle et/ou qui sont déconnectées des enveloppes urbaines. Les zones de proximité, en principe à vocation mixte et/ou qui sont insérées dans l'enveloppe urbaine.


bâtiment, à moins de 1.000 m²).

En matière d'incidences environnementales, c'est sur la notion de consommation foncière des espaces agricoles et naturels que cette orientation a potentiellement le plus d'impact. Le SCoT n'a pas souhaité encadrer précisément la consommation foncière économique dans les Zones d'activités structurantes afin de faire écho à l'ambition n°1 du SCoT de l'attractivité économique et constatant que ce type d'activité peut être contraint par des dispositions supérieures (exemple : ICPE, SEVESO...) qui peuvent limiter l'optimisation des enveloppes foncières au-delà même de la capacité qu'il peut y avoir à anticiper précisément ces besoins.

<p>Commerce</p>		<p>2.2 Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire</p> <p>1) Pérenniser l’attractivité commerciale du cœur d’agglomération, en la faisant évoluer d’une densité d’offre vers une qualité des lieux et d’expérience (évènementiel).</p> <p>2) Conforter la réponse des pôles relais aux besoins courants de la population de chaque bassin de vie.</p> <p>3) Maintenir l’offre de proximité dans les pôles d’appuis périurbains, les communes rurales et dans l’espace périurbain.</p> <p>4) Donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la vocation des zones d’activités.</p>	<p>Renvoi à dernière partie de l'évaluation environnementale (5. Zoom sur les zones susceptibles d’être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement) dans laquelle est proposée une analyse détaillée des orientations du SCoT en matière de développement économique, principalement des zones d’activités, mais aussi concernant les implantations commerciales et artisanales.</p> <p>Cette analyse précise les apports de l’évaluation environnementale pour éviter, réduire voire compenser les impacts de ces aménagements sur l’environnement.</p>	<p>—</p>
<p>Activités agricoles et sylvicoles</p>		<p>2.3 Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles</p> <p>1) Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations</p> <p>2) Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées</p> <p>3) Gérer la forêt et valoriser son potentiel</p>	<p>Renvoi à ce chapitre, aux parties traitant des incidences du SCoT sur les espaces agricoles et forestiers, et sur la trame verte et bleue, et des mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.</p>	<p>++</p>



Axe 3 - PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

Thème	Contexte au démarrage du SCoT	Objectifs portés par le SCoT	Commentaires sur les objectifs proposés et leurs incidences environnementales attendues	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
Paysage Biodiversité et continuités écologiques Qualité du cadre de vie	<p>Une mosaïque de paysages et de milieux révélant une faune et une flore variées</p> <p>Le territoire du SCoT appuie sa diversité et sa richesse sur de grands systèmes écopaysagers que sont le bassin d'Aurillac, le nord de la Cère et la Xaintrie, la Châtaigneraie cantalienne, le Volcan Cantalien et le Carladès.</p> <p>La variété de ces écosystèmes offre autant de milieux spécifiques et de secteurs d'habitat pour une faune et une flore variée : milieux agropastoraux dominés par les prairies permanentes ou par les prairies temporaires, et affichant une densité bocagère intéressante ; forêts de plaine, collinéennes ou hêtraies d'altitudes et hêtraies-sapinières de montagne ; landes et pelouses d'altitude liées à l'étage subalpin ; milieux thermophiles riches en espèces messicoles.</p> <p>Partout, les cours d'eau, lacs et étangs, artificiels ou non, constituent des secteurs d'habitats, pour des poissons tels que la truite, le brochet, le sandre, la carpe, le goujon... mais aussi pour des mammifères comme la loutre ou des mollusques comme la moule perlière.</p> <p>Le chevelu hydrographique, en tête de bassin versant, est particulièrement dense et accompagné d'une végétation rivulaire bien présente. Son fonctionnement s'appuie notamment sur son interaction avec les milieux humides constitués par les zones et prairies humides, les tourbières, les marais et les étangs.</p>	<p>3.1 Mettre en valeur la trame écopaysagère</p> <p>1) Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité</p> <p>2) Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames</p> <p>3) Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux</p> <p>4) Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue</p>	<p>Ces orientations sont le cœur même de l'évaluation environnementale et retranscrivent ses principaux apports en matière d'encadrement du développement, autour d'objectifs majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ; - L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ; - La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ; - L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses, ICPE) dans la planification ; - La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques. 	

**Eau
Climat-Air-
Energie
Développement
des EnR**

Une responsabilité vis à vis de la ressource en eau
Situé sur le flanc Ouest du volcan cantalien (celui des vents dominants et donc de la principale arrivée des précipitations), en amont de nombreux bassins versants, le territoire du SCoT se doit d'être exemplaire et novateur en terme de gestion de l'eau, à la fois sur les questions de qualité mais aussi de quantité, et ce dans un objectif de solidarité avec les territoires situés en aval.

Des potentiels pour les énergies renouvelables

Le territoire du SCoT présente de nombreux atouts pour développer les énergies renouvelables. Quasiment toutes les énergies sont aujourd'hui produites, seule la géothermie n'est pas utilisée. Cette disposition du territoire à produire un bouquet énergétique est une force indéniable, précisément dans le cadre d'un projet de développement du territoire. Les réseaux de chaleur se développent peu à peu, autour de filières de recyclage de déchets (déchets, boues d'assainissement) ou de valorisation de la ressource bois. Les potentiels d'exploitation sont visiblement encore nombreux, toutefois des difficultés techniques ou financières font que certaines filières comme la méthanisation ou la géothermie ont du mal à émerger.

Un parc bâti à faire évoluer

Le territoire du SCoT, de par la composition de son parc de logements (parc constitué d'une majorité de maisons, ancienneté du parc bâti, logements en moyenne plus grands que la moyenne française, mode de chauffage principal...) doit fournir un effort financier supérieur à la moyenne nationale pour atteindre l'objectif de réduction de 38% de sa consommation d'énergie dans le bâtiment qui constitue l'objectif de la loi Grenelle pour la période couvrant 2008 à 2020.


3.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles

- 1) Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant
- 2) Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables
- 3) Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique

Ces orientations sont le cœur même de l'évaluation environnementale et retranscrivent ses principaux apports en matière d'encadrement du développement, autour d'objectifs majeurs :

- La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ;
- L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;
- La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;
- L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses, ICPE) dans la planification ;
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.



<p>Risques naturels et technologiques Nuisances</p>	<p>Le territoire du SCoT est aujourd'hui relativement préservé sur le plan des nuisances (sites et sols pollués, nuisances sonores et olfactives, activités classées...).</p> <p>Les sites BASIAS, BASOL (bases de données des services de l'État) comme les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sont aujourd'hui recensés par les services de l'Etat, et un suivi de surveillance est effectué. Aucun établissement ne présente de risques majeurs (pas d'installations classée SEVESO).</p> <p>En matière de déchets, le territoire du SCoT a la chance d'être aujourd'hui structuré autour d'un seul organisme de gestion des déchets pour l'ensemble de son territoire (le SMOCE). Partant du constat que le gisement d'ordures ménagères est encore en augmentation, et que la collecte des matières recyclables est en baisse régulière, le SMOCE et l'ensemble des EPCI sont dans une démarche d'amélioration permanente dans le traitement des déchets.</p>	<p>3.3 Maîtriser les risques et limiter les nuisances</p> <p>1) Anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets</p> <p>2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques</p>	<p>Ces orientations sont le cœur même de l'évaluation environnementale et retranscrivent ses principaux apports en matière d'encadrement du développement, autour d'objectifs majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ; - L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ; - La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ; - L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses, ICPE) dans la planification ; - La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques. 	
--	---	---	---	--

C. les paysages, et le patrimoine naturel et culturel

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels.
- > Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti.

Les choix du SCoT concernant les paysages, et le patrimoine naturel et culturel

Etat des lieux et tendances d'évolution issues de l'EIE/du diagnostic

Le SCoT ne s'inscrit pas sur une « page blanche », mais doit s'appuyer sur les « murs porteurs » qui caractérisent son territoire dans le temps long. Le cadre physique et naturel est le premier élément évident constituant le « caractère » du territoire sur le long terme. Ensuite, certaines activités humaines, bien qu'évolutives, marquent durablement le territoire car elles sont dotées d'une grande rémanence. L'agriculture, a façonné des terroirs qui sont aujourd'hui des marqueurs territoriaux très forts, avec des flancs de coteaux qui restent ouverts grâce à l'importance de l'élevage : prairies temporaires de la Châtaigneraie et permanentes du Carladès, cultures fourragères...

La trame urbaine fait également partie des éléments structurant durablement le territoire : la multitude de fermes, hameaux, villages (parfois millénaires), les bourgs les polarisant, la ville d'Aurillac, les routes maillant ce réseau, sont autant d'éléments qui, en dépit des évolutions récentes, sont dotés d'une forte inertie. L'ensemble de ces données compose, au sens premier du terme, le « cadre » de vie du territoire. Ces territoires et leurs paysages sont par nature uniques et mouvants ; le SCoT, par ses orientations, devra prendre en compte leur richesse et accompagner leur évolution dans les 20 prochaines années.

D'un point de vue de l'attractivité touristique, plusieurs sites et thématiques majeurs ont été identifiés par le diagnostic territorial :

- Le tourisme de montagne avec les monts du Cantal (Puy Mary et Lioran notamment) ;
- Le tourisme lié à l'eau, avec le lac de Saint-Etienne-Cantalès et la vallée du Lot ;
- Le tourisme patrimonial avec de nombreux villages comme Marcolès, Montsalvy ou Laroquebrou ;
- Aurillac, pour son tourisme patrimonial, culturel, évènementiel et d'affaires ;
- Enfin, de façon générale, les espaces ruraux et naturels de l'ensemble du territoire, pour le tourisme lié à la nature ou à la ruralité (gastronomie, agrotourisme...).

Le développement touristique est stratégique à plus d'un titre pour le territoire : il s'appuie sur la qualité des paysages renvoyée par les toponymes de Cantal, Carladès, Châtaigneraie ou même du bassin d'Aurillac. Il renvoie une image valorisante et positive du territoire, qui permet en retour de mettre en avant le cadre de vie pour favoriser une

autre clef du développement territorial : l'attractivité résidentielle. Celle-ci est fortement dépendante de la qualité du cadre de vie que valorise le tourisme, mais également du potentiel d'emplois qu'il permet de mobiliser.

En synthèse :

- Des paysages agro-naturels variés et encore préservés, très typés par le relief et vecteurs de fortes identités territoriales ;
- Un patrimoine bâti et naturel de grande qualité et diversifié, démontré par l'existence de nombreuses mesures de protection et de valorisation (Monuments Historiques ; sites classés et inscrits ; ZPPAUP et AVAP ; PNR ; Grand Site du Puy Mary ; réserve de biosphère...).
- Un réseau de bourgs et hameaux avec des qualités architecturales intéressantes ;
- Une activité agricole indispensable à « l'entretien » des paysages ;
- Un paysage et un patrimoine qui sont également une ressource économique avec l'attractivité touristique et résidentielle qu'ils génèrent.

Mais aussi :

- Des limites entre zones naturelles et agricoles et zones urbaines qui s'étirent et se multiplient, sans traitement spécifique de leur fonction d'interface paysagère.
- Une périurbanisation Aurillacoise qui prend parfois des formes problématiques (étalement, linéarisation), qui remettent de plus en plus en cause les qualités du cadre de vie (banalisation architecturale, grignotage des espaces agro-naturels).

- La banalisation des paysages et entrées de villes et une détérioration possible du patrimoine, notamment des centres anciens, sans action en faveur de l'amélioration de l'habitat.



Rappel des enjeux identifiés concernant cette thématique

- Préserver les activités agricoles qui permettent l'entretien des paysages, notamment sur les espaces pentus, où elles limitent la fermeture des paysages ;
- Préserver les grands équilibres entre monde urbain et monde rural en limitant les effets de la périurbanisation ;
- S'appuyer sur les « murs porteurs » du paysage pour définir des limites à l'urbanisation ;
- Proposer un traitement à la fois fonctionnel et paysager des interfaces entre zones agro-naturelles et zones urbaines.
- Protéger, entretenir et valoriser l'ensemble du patrimoine du territoire : un levier de protection des paysages, de d'amélioration du cadre de vie, de préservation de la mémoire des lieux, de valorisation territoriale et touristique, et in fine de création de lien social.

Les choix pris par le SCoT pour infléchir ou appuyer ces tendances et pour prendre en compte ces enjeux

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont insisté sur l'importance du potentiel touristique du territoire. Au-delà de cette activité économique « vitrine », l'environnement et le paysage sont également un facteur d'attractivité pour de nouveaux entrepreneurs ou pour de futurs résidents.

C'est pourquoi le SCoT a souhaité agir sur le « levier » de la qualité paysagère et patrimoniale à travers plusieurs entrées thématiques :

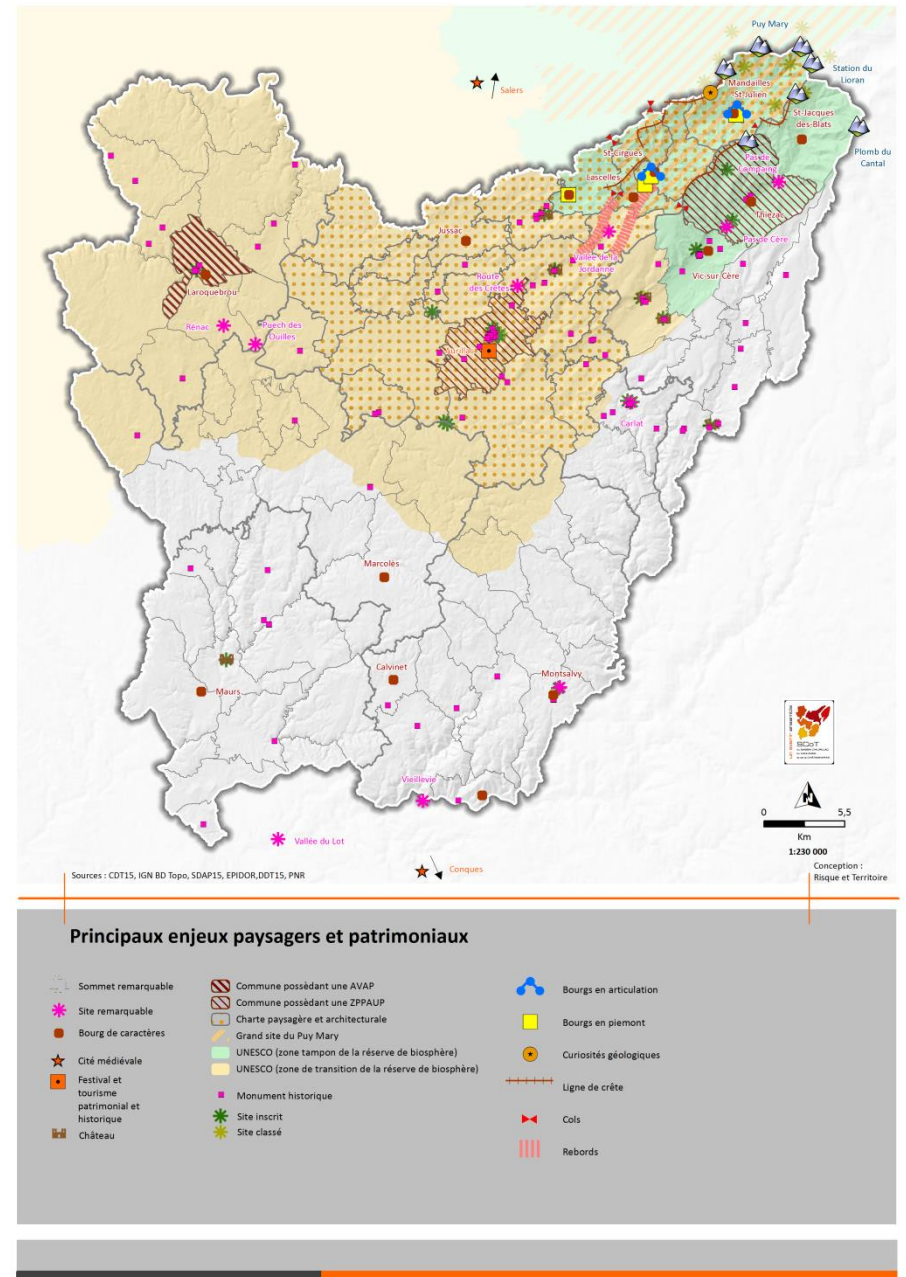
- via l'entrée thématique du tourisme (chapitre du DOO « Développer le potentiel touristique »). Cette orientation du DOO développe un encadrement réglementaire autour des principes de :
 - *Préservation de la qualité des paysages qui ont amené une reconnaissance nationale voire internationale du territoire*
 - *Accompagnement de la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires*
 - *Orientations de qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville*
 - *Préservation du bâti patrimonial agricole*
 - *Hébergement touristique*
 - *Tourisme lié à l'eau*
- via l'entrée écopaysagère de la trame verte et bleue, qui permet de faire le lien de complémentarité entre biodiversité, continuités écologiques et paysages. Cette orientation et ses incidences sur l'environnement (et sur les paysages) sera développée dans le chapitre suivant.
- via l'entrée « espaces agricoles et forestiers ». Ce sont les deux trames paysagères qui dominent et façonnent aujourd'hui les paysages du SCoT. Les espaces agricoles ont par ailleurs un rôle majeur dans le maintien de l'ouverture paysagère, dans la variété paysagère à travers les modes culturels et la place laissée au bocage, et dans la qualité paysagère à travers les implantations bâties dans l'espace agricole. Deux orientations traitant distinctement des espaces agricoles et des espaces forestiers ont été développées dans le DOO. Ces orientations et leurs incidences sur l'environnement (et sur les paysages) sera développée dans un des chapitres suivants.

- Enfin, d'autres chapitres du DOO (secteurs à vocation économique et commerciale, énergies renouvelables) intègrent également cette notion de qualité paysagère et patrimoniale à travers des prescriptions ou recommandations associées, visant à assurer la meilleure intégration paysagère de ces équipements dans le paysage.

Les incidences du SCoT sur les paysages, le patrimoine naturel et culturel et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives directes du SCoT

- Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont été identifiés dans une carte des « principaux enjeux paysagers et patrimoniaux » (et dans un zoom pour les communes intégrées au PNR des Volcans d'Auvergne). Ces deux cartes ont été annexées au DOO. Ces enjeux cartographiés doivent être pris en compte dans toute réflexion d'aménagement du territoire et de développement urbain.



- Les objectifs déclinés au sein du chapitre du DOO dénommé « Développer le potentiel touristique » peuvent être considérés comme des incidences positives, puisque l'ensemble de ces mesures vise à encadrer le développement urbain (mais aussi le développement en secteur agricole et naturel) dans le respect des enjeux paysagers et patrimoniaux. Ainsi, il est prévu dans le DOO :

→ **Pour préserver la qualité des paysages qui ont amené une reconnaissance nationale voire internationale du territoire :**

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux concernés :

- Qu'ils transposent à l'échelle parcellaire les dispositions pertinentes de la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (identifiées sur le plan de Parc).
- D'encadrer, concernant le Grand site du Puy Mary, les occupations autorisées sur ces secteurs en lien direct avec leurs objectifs de valorisation patrimoniale et paysagère, et définir, pour chaque type d'occupation, des prescriptions architecturales et paysagères en cohérence avec la sensibilité de ces sites.

Le SCoT encourage par ailleurs la mise en valeur des sites géologiques et naturels qui ne le sont pas encore.

→ **Pour accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires**

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- D'aborder la question de la qualité paysagère et cela à différentes échelles : inscription dans le grand paysage et valorisation des sites.
- De valoriser le patrimoine reconnu, mais aussi le « petit » patrimoine qui contribue à la signature qualitative du territoire. Ils devront, ainsi, « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger » qui participent à leur qualité paysagère, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

- De déterminer les modalités de préservation des caractéristiques architecturales des centres anciens et les conditions d'extension urbaines permettant de préserver une silhouette urbaine/villageoise (densités dégressives, franges bien marquées) lisible (alignement, hauteur, implantation, aspect extérieur des constructions...).

De manière générale, le SCoT recommande :

- Que tout projet d'urbanisme ou d'aménagement participe à la protection et à l'intégration des ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ZPPAUP ou AVAP), et des abords des monuments classés ou inscrits. Cette protection peut être conciliée, avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.
- L'intégration et la valorisation des sites patrimoniaux et emblématiques contemporains recensés dans tout projet d'urbanisme ou d'aménagement qui concerne leurs abords ou environnement immédiat (co-visibilité).
- D'enrayer la dégradation du patrimoine des centres anciens, avec la mise en place d'actions en faveur de l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG...). La mise en place d'Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est également encouragée sur le territoire.
- Que les documents d'urbanisme locaux valorisent un espace de transition entre les espaces bâtis et les espaces agro-naturels :
 - qui s'appuie sur des éléments marquants du paysage (cours d'eau, ripisylves, relief...),
 - en encourageant la végétalisation de cet espace (clôtures ajourées, haies vives),
 - en encourageant le long de ces espaces l'aménagement de cheminements piétons/vélos.

Dans le PNR des Volcans d'Auvergne, le SCOT recommande :

- Que les grands domaines de paysage (domaine de l'eau, domaine des versants, domaine des plateaux bocagers, domaine du bâti, domaine du relief, sommets et crêtes, ...) soient confortés et maintenus lisibles afin de ne pas dénaturer la morphologie initiale des bourgs, villages et hameaux.
- Que toute réflexion d'extension urbaine intègre la notion paysagère de « position des bourgs », identifiée dans les schémas paysagers des PNR.
- Que les dynamiques d'expansion urbaine ne menacent pas la lisibilité des structures paysagères ;
- Que Les lignes de crêtes non urbanisées soient préservées de l'urbanisation résidentielle, pour l'habitat et les zones d'activités économiques (et au-delà, l'urbanisation sur les reliefs impactant directement les seuils paysagers) ;

- Que l'urbanisation linéaire le long d'un cours d'eau et le long d'un axe routier soit évitée ;
- Que des espaces de respiration entre deux unités bâties (bourg, hameau...) inscrites dans deux sites géographiques distincts, soient préservés ;

Les extensions hors du site géographique de bourg devraient être réalisées selon des principes urbains et architecturaux cohérents avec le site d'implantation et les parties déjà urbanisées de la commune.

→ En matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville

Le SCoT demande que les entrées de villes et de villages fassent l'objet d'une réflexion paysagère pour éviter toute urbanisation ponctuelle, linéaire et/ou hétérogène.

Le SCoT recommande :

- D'accorder une attention particulière au traitement de l'espace public, à l'insertion des bâtiments situés en bordure de voirie mais aussi à la place des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- La mise en place de zonages de publicité visant le contrôle de l'affichage (loi du 29 décembre 1979), de règlements locaux de publicité et de plans d'éclairage.
- De maintenir des ouvertures visuelles et non bâties le long des nouvelles routes pour souligner la qualité paysagère des espaces naturels et agricoles traversés.
- De limiter l'impact visuel des aires de stationnement privées, de même que des aires de stockage de matériaux et des aires de service et de livraison.

→ Préservation du bâti patrimonial agricole

Le changement de destination des bâtiments agricoles est encadré par le SCoT : tous les bâtiments ont la possibilité de changer de destination mais seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont autorisés à se transformer en logement (principal, secondaire ou touristique).

Les PLU(i) veilleront à ne pas générer de conflits d'usages suite à des changements de destination :

- dans le périmètre de réciprocité autour d'une exploitation, le bâtiment devra rester solidaire de l'exploitation (habitation justifiée de l'exploitant, gîte à la ferme...).
- le changement de destination d'un bâtiment au milieu d'une parcelle agricole, éloigné des voies ou à proximité d'un autre bâtiment agricole devra être particulièrement justifié afin de ne pas entraver les activités agricoles.

Pour rappel, tout bénéficiaire d'un changement de destination en secteur agricole devra accepter les servitudes liées à l'usage agricole des terres attenantes (maintien du périmètre d'épandage par exemple).

→ En matière de tourisme lié à l'eau

Le SCoT est particulièrement favorable au développement d'un tourisme durable autour d'activités de pleine nature telles que la pêche, la baignade, le canoë-kayak, le nautisme, la plongée, le canyoning... dans la mesure où ces activités sauront préserver les atouts de ce territoire, et notamment la sensibilité des milieux, à travers une fréquentation raisonnée et un partage équitable des sites de pratique et des usages de l'eau.

- Par ailleurs, d'autres orientations du DOO peuvent être considérées comme des mesures ayant des incidences positives directes pour le paysage. Ainsi, l'ensemble des orientations prescriptives édictées dans les chapitres du DOO, concernant la trame écopaysagère et son rôle multifonctionnel, concernant la trame verte et bleue en ville, concernant les espaces agricoles et forestiers, concernant les interfaces entre espaces urbanisés et espaces agri-naturels ou

concernant encore les énergies renouvelables, sont autant de mesures positives et doivent générer une incidence directe en matière de préservation des enjeux qui font le paysage et le patrimoine (forêts, espaces agricoles, continuités écologiques, qualité urbaine).

Les incidences positives indirectes

- Les objectifs fixés en matière de limitation de la consommation foncière.
- Le fait de privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines (réinvestissement urbain, dents creuses...) avant de réaliser des extensions urbaines.
- La mise en œuvre d'une nouvelle approche de la consommation foncière basée sur une méthode beaucoup plus qualitative, induisant des développements urbains mieux maîtrisés : les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence. Cette méthode incite à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorise l'extension greffée au tissu urbain constitué ; par contre elle pénalise fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Elle est donc particulièrement bénéfique d'un point de vue de l'impact de l'urbanisation sur le grand paysage.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- La poursuite du développement au sens large sur le territoire, qui est une dynamique potentiellement impactante pour le paysage : poursuite de la consommation foncière en lien avec l'accueil démographique et la production de logements, poursuite du développement commercial/artisanal/économique, poursuite de l'exploitation des carrières, poursuite du développement des énergies renouvelables, poursuite du développement de bâtiments liés à l'exploitation agricole en zone agricole.
- Ainsi, la construction de 407 nouveaux logements par an consommant environ 49,79 ha/an (pour l'habitat, les services et équipements liés, dont les zones d'activités de proximité) et 1,2 ha/an pour les ZA structurantes, auront des incidences négatives localement sur le paysage en entraînant des modifications du paysage et des perspectives visuelles.
- De même, le développement des énergies renouvelables, lorsqu'il n'est pas encadré, peut avoir une incidence négative sur les paysages. Cela concerne aussi bien le développement de projets conséquents, type ferme photovoltaïque, éoliennes que des projets de particuliers (panneau solaire ou photovoltaïque sur les toits).
- Comme précisé précédemment, et pour ces raisons, le SCoT a mis en place un certain nombre de dispositions spécifiques à chacun de ces types de développement, permettant d'encadrer leur développement autour d'une approche qualitative visant leur bonne intégration paysagère, et le respect des enjeux patrimoniaux.
- La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisqu'un effort de réduction de la consommation foncière globale (-31%) est engagé et que grâce à la méthode d'analyse de cette

consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative.

- Ce sont par ailleurs les autres orientations mises en œuvre dans le l'objectif 1 du DOO (Objectif 1 : Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil) qui vont conditionner fortement la qualité de l'urbanisation à venir sur le territoire et son impact environnemental et paysager associé : l'armature territoriale ; le nombre d'habitants et de logements attendu et leur répartition proposée (localisation au sein de l'armature territoriale, au sein de chaque commune, tout comme leur typologie (collectif, individuel groupé, individuel libre) et la densité à l'hectare.
- Par contre, le SCoT ne fixe pas d'objectifs de réduction de la consommation foncière pour les zones d'activités ni pour les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement. Concernant ces deux exceptions, le SCoT prévoit donc un encadrement particulier qui est présenté et analysé au titre de l'évaluation environnementale dans le présent chapitre ("Les incidences du SCoT sur le climat et l'énergie") et dans le dernier chapitre de l'évaluation environnementale (zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement).
- L'évolution du tissu forestier (coupes à blanc, ou au contraire fermeture des milieux) comme de l'espace agricole (simplification parcellaire, disparition du bocage...) peuvent aussi générer des évolutions paysagères négatives, d'où l'identification d'orientations (au sein des orientations sur la TVB, la forêt, les espaces agricoles) en lien direct avec les objectifs de qualité paysagère.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Le respect des orientations fixées par le SCoT à l'échelle des collectivités locales et des projets d'aménagement.

D. L'environnement biologique

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels.
- > Protéger les espaces naturels en réseaux cohérents.
- > Préserver les continuités écologiques.

Les choix du SCoT concernant l'environnement biologique

Etat initial et tendances d'évolution

Un héritage naturel et culturel reconnu

Le territoire du SCoT est riche d'un écosystème varié, dicté par le relief. Ici, la géographie des lieux, la géologie, l'hydrologie, le climat, mais aussi la main de l'Homme, ont forgé un territoire avec une identité propre et unique. Le territoire affiche en effet de nombreuses spécificités (le volcanisme, des vallées glaciaires, un réseau dense de cours d'eau en tête de bassin versant pouvant former des vallées encaissées, de très nombreuses zones humides, un paysage de vallées et de plateaux particulièrement bien entretenus par l'Homme, un système bocager bien présent...). Ce profil confère au bassin d'Aurillac, au Carladès et à la châtaigneraie Cantalienne des identités très singulières, qui engendrent également une grande responsabilité afin de préserver ce capital.

C'est pourquoi, historiquement, de nombreuses démarches* se sont naturellement inscrites, du niveau Européen au niveau local, à la fois pour valoriser la richesse paysagère, pour réintroduire les grands mammifères (cerf, chamois, mouflon, marmotte) devenus des emblèmes de la faune locale, pour enrayer l'érosion de la

biodiversité et pour protéger les principaux secteurs d'habitats naturels. Ces mesures ont parfois une portée plus large, intervenant également sur le plan de la gestion et de la valorisation paysagère comme de la protection du patrimoine humain.

** (Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, label grand site de France du Puy Mary, sites classés et inscrits, réserve de biosphère du bassin de la Dordogne, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, sites du conservatoire des espaces naturels...).*

Une mosaïque de paysages et de milieux révélant une faune et une flore variées

Le territoire du SCoT appuie donc sa diversité et sa richesse sur de grands systèmes écopaysagers que sont le bassin d'Aurillac, le nord de la Cère et la Xaintrie, la Châtaigneraie cantalienne, le Volcan Cantalien et le Carladès.

La variété de ces écosystèmes offre autant de milieux spécifiques et de secteurs d'habitat pour une faune et une flore variée : milieux agro-pastoraux dominés par les prairies permanentes ou par les prairies temporaires, et affichant une densité bocagère intéressante ; forêts de plaine, collinéennes ou hêtraies d'altitudes et hêtraies-sapinières de montagne ; landes et pelouses d'altitude liées à l'étage subalpin ; milieux thermophiles riches en espèces messicoles.

Partout, les cours d'eau, lacs et étangs, artificiels ou non, constituent des secteurs d'habitats, pour des poissons tels que la truite, le brochet, le sandre, la carpe, le goujon... mais aussi pour des mammifères comme la loutre ou des mollusques comme la moule perlière.

Le chevelu hydrographique, en tête de bassin versant, est particulièrement dense et accompagné d'une végétation rivulaire bien présente. Son fonctionnement s'appuie notamment sur son interaction avec les milieux humides constitués par les zones et prairies humides, les tourbières, les marais et les étangs.

Un capital à préserver et valoriser

L'ensemble forme une mosaïque paysagère constitutive de secteurs d'habitats naturels pour de nombreuses espèces, végétales comme animales. Les nombreuses mesures d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel et paysager en place aujourd'hui ont permis de recenser ce capital à préserver et à valoriser de milieux agri-naturels remarquables ainsi que leurs nombreuses espèces emblématiques inféodées (moule perlière, loutre d'Europe, Soldanelle des Alpes, Milan royal, lézard ocellé, Spiranthe d'été...).

Sur ce territoire peu artificialisé, qui ne connaît par ailleurs pas d'aménagement linéaire majeur, on constate globalement une bonne fonctionnalité générale des continuités écologiques à travers les sous-trames (forestière, agro-pastorale, aquatique, humide).

Toutefois, l'état initial de l'environnement a constaté plusieurs dynamiques (en lien avec le développement des infrastructures linéaires, l'urbanisation ou les pratiques agricoles), ayant ou pouvant générer une fragmentation des milieux et des continuités écologiques.

Constats et enjeux identifiés concernant cette thématique

- le territoire est très riche sur le plan environnemental puisqu'il fait l'objet de très nombreuses actions ou classements ;
- il porte une responsabilité forte dans la préservation de ce patrimoine naturel unique, véritable vitrine et marque de fabrique.

Un certain nombre d'enjeux ont été révélés à travers les diverses actions menées sur le territoire, mais aussi à partir des inventaires existants :

- *inventaires ZNIEFF, sites Natura 2000, PNA espèces, espaces naturels sensibles du département, sites gérés par le Conservatoire des Espaces*

naturels, Grand site du Puy Mary, Réserve de biosphère UNESCO du bassin de la Dordogne, CPIE, sites inscrits et classés, charte du PnR des Volcans d'Auvergne, SDAGE, SAGE, rivières liste 1 et 2, inventaires et pré-inventaires des zones humides.

Ces enjeux ont été rassemblés pour être résumés ici en trois grands enjeux :

- ENJEU 1 (trame bleue) : Le fonctionnement naturel de tous les milieux aquatiques et l'amélioration de la qualité de l'eau.
- ENJEU 2 (trame verte) : Le bon fonctionnement de la trame agri-environnementale et paysagère.
- ENJEU 3 : L'articulation entre la trame verte et la trame bleue.

Les choix pris par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances et pour prendre en compte les enjeux

Le SCoT a été vu comme un outil permettant de révéler au mieux les caractéristiques biologiques et paysagères du territoire. En effet, au lieu de considérer nombre de ces périmètres comme des « contraintes » environnementales, le parti pris a été de dire que le SCoT devrait être en mesure de valoriser ce patrimoine pour ce qu'il représente, à savoir comme un atout considérable d'attractivité (comme destination touristique, pour l'implantation de filières économiques et/ou d'entreprises en recherche d'implantations « au vert », enfin pour une population résidente attirée par un territoire rural préservé).

Ces choix ont été faits en compatibilité avec les objectifs de la charte du PnR et de son plan de parc (qui identifient des réservoirs de biodiversité, mais aussi des espaces de respiration et limites d'urbanisation qui ont été repris dans le SCoT), avec le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Célé et leurs objectifs de préservation des réservoirs et continuités écologiques de la trame bleue), et dans une logique de prise en compte et de déclinaison territoriale du schéma régional de cohérence écologique.

Ils répondent à une logique de compatibilité/prise en compte, mais aussi à une volonté de préserver le capital paysager et environnemental qui forme l'atout principal du territoire.

Enfin, ces choix apparaissent comme étant particulièrement adaptés aux enjeux de ce territoire de moyenne montagne, situé en tête de bassin versant, et affichant une richesse biologique comme paysagère indéniable.

Dans le PADD

Le PADD pose le constat de ce capital à préserver et valoriser. Il reconnaît la fonctionnalité du territoire d'un point de vue continuités écologiques, mais reconnaît également que des actions sont nécessaires.

Afin de préserver les fonctionnalités de cette trame écopaysagère, mais aussi afin d'anticiper au mieux les dynamiques territoriales d'aménagement, les objectifs affichés dans le PADD sont :

- le maintien des fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité à travers des modes de gestion adaptés : préservation, valorisation touristique, gestion via une exploitation agricole ou pastorale, sylviculture...
- le maintien des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des milieux (agricoles, forestiers, aquatiques, humides), via des modes de gestion adaptés.
- la limitation de la fragmentation de ces espaces par le maintien ou la remise en état des continuités existantes (en identifiant particulièrement les transparences les plus menacées).
- la promotion de formes d'aménagement qui ne nuisent pas à la conservation des habitats et des espèces.

Le SCoT affirme sa volonté d'anticiper au mieux les obstacles ou perturbations, existantes ou à venir, pouvant avoir des conséquences, au-delà des continuités écologiques, tant sur la gestion des espaces agricoles (accès aux parcelles, réciprocity d'usages, épandage, conflits d'usage, réaménagement foncier...), que sur la valorisation paysagère du territoire (entrées de ville ou de villages, interfaces agri-naturel/urbain, limites valorisant le relief, lisières, réseau hydrographique, réseau bocager...).

Il précise que ces anticipations devront intégrer:

- les évolutions urbaines (étalement urbain, périurbanisation d'Aurillac, urbanisation linéaire, mitage) ;
- les infrastructures linéaires existantes ou en projet (routes, voies ferrées) ;
- pour la trame bleue, la nécessité de préserver la continuité aquatique et sédimentaire (ouvrages hydrauliques, qualité des cours d'eau) ;
- pour la trame verte, la nécessité de préserver les éléments du paysage caractéristiques de l'identité et de la fonctionnalité de chaque secteur du territoire.

Déclinaison dans le DOO

La logique impulsée par le SCoT à travers son DOO répond point par point aux objectifs définis dans le PADD.

Cette traduction réglementaire des objectifs politiques est explicitée en détails dans le chapitre « Articulation avec les documents, plans et programmes » de ce rapport de présentation. Ce chapitre montre en effet comment le SCoT a pris en compte le SRCE (mais aussi le SDAGE, la charte du PnR des volcans d'Auvergne, les PPR et SUP existants...), et l'a décliné à son échelle, en y apportant sa plus-value et ses précisions.

Les incidences du SCoT sur l'environnement biologique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT

Le scénario retenu par le SCoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame écopaysagère, peut-être considéré comme une incidence directe et positive.

La mise en oeuvre d'une cartographie précise de cette trame écopaysagère et d'un document pédagogique (annexé au DOO) d'accompagnement des collectivités pour sa déclinaison à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, peuvent être qualifiés d'incidences positives indirectes (ce sont les outils mis en place en réponse à l'objectif politique).

Enfin, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques, dans une logique éviter/réduire/compenser.

Par exemple :

Le SCoT reconnaît l'importance et le rôle majeur des zones humides. Il propose de les protéger pour leur multifonctionnalité, de les reconnaître et de les zoner dans les documents d'urbanisme locaux en tant que réservoirs de biodiversité (ce positionnement du SCoT peut être considéré comme une incidence positive directe).

Toutefois, le SCoT précise également que si la destruction de zones humides s'avère nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement, cette option est envisageable (ce qui est bien une incidence négative directe).

Toutefois, il précise les mesures qui devront être envisagées pour compenser cette disparition, en s'appuyant sur les orientations et les objectifs du SDAGE en la matière (cette disposition peut être qualifiée de mesure compensatoire).

Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

1. Consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité

Les incidences identifiées

Malgré la mise en oeuvre du SCoT, on va continuer à consommer des espaces naturels et agricoles. Il s'agit là d'une incidence directe provoquée par le développement urbain sur le territoire du SCoT.

De manière indirecte, une consommation d'espace et des atteintes à la biodiversité peuvent être liées à l'exploitation de carrières nécessaires pour répondre à la croissance des besoins en matériaux pour le développement du territoire.

Le SCoT a défini **une stratégie différenciée selon l'usage pour la maîtrise de la consommation foncière.**

Afin de mieux envisager une maîtrise de la consommation foncière efficace et pertinente, celle-ci a en effet été décomposée, selon ses différents usages. Une stratégie différente a ensuite été appliquée pour chaque usage :

- **Pour l'habitat et les services et équipements liés** (dont zones d'activités de proximité), encadrement de la consommation foncière pour l'habitat via la nouvelle répartition des constructions neuves au sein de l'armature territoriale et par des objectifs de limitation de la consommation par construction neuve au sein de chaque catégorie de l'armature. En outre, le SCoT encourage l'optimisation des dents creuses, le renouvellement urbain et la résorption de la vacance.

- **Pour les zones d'activités structurantes** : l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet est assurée par des critères qualitatifs. Une enveloppe foncière de 1,2 ha/an est comptabilisée à titre indicatif, sur la base des besoins en

foncier estimés, mais elle ne représente pas une limite, si des besoins supérieurs sont avérés ;

- **Pour le commerce** : encadrement des nouvelles surfaces commerciales hors des enveloppes urbaines ;
- **Pour les autres sources de consommation foncière** (production d'énergies renouvelables...) : critères qualitatifs uniquement.

Les mesures envisagées pour les éviter, les réduire, ou les compenser

Concernant l'habitat et les services et équipements liés, grâce aux engagements pris par le SCoT en matière de maîtrise de la consommation d'espace, la construction de logements et le développement économique prévus par le SCoT nécessiteront une extension des espaces artificialisés évaluée à 49,79 ha/an, contre 84,9 ha/an dans le scénario « fil de l'eau » (c'est-à-dire sans la mise en œuvre du SCoT, et en poursuivant la tendance constatée entre 2005 et 2014). Soit **un objectif de réduction de 31 %**.

Pour les zones d'activités structurantes, aucun objectif de réduction de la consommation foncière n'a été défini, ce qui peut-être considéré comme une incidence négative dans la mesure où l'objectif de réduction de la consommation foncière ne s'applique pas pour ces dernières.

Toutefois, la ligne directrice du SCoT étant d'être un outil de développement au service de l'attractivité territoriale, notamment économique, ce positionnement est assumé. Par contre, pour en réduire l'impact sur les espaces naturels et agricoles, l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet est assurée dans le DOO par des critères qualitatifs.

Le SCoT demande ainsi une utilisation plus efficace du foncier économique en (dans l'ordre) :

- 1 - Encourageant le réinvestissement des friches ;
- 2 - Optimisant les surfaces disponibles à hauteur de 50% de remplissage avant toute extension ou création nouvelle d'une zone à la même vocation sur un même territoire ;
- 3 – Privilégiant, lorsque cela est possible, les extensions de zones aux créations nouvelles ;

4 – Utilisant prioritairement les réserves foncières existantes, repérées à titre informatif sur la carte des zones d'activités structurantes ci-dessous.

5 - Limitant les autres mobilisations foncières hors de ce cadre à des cas spécifiques justifiant la nécessité de créer une surface d'activité supplémentaire. Cette justification devra porter sur le choix de la localisation retenue au vu notamment de l'accessibilité de la zone (en particulier par les transports collectifs), de son équipement et de son insertion paysagère et environnementale.

De manière complémentaire, le SCoT demande aussi de prévoir des interfaces faisant la transition avec les zones agro-naturelles (à titre d'exemples : haies vives, alignements d'arbres...).

Dans tous les cas de figure, le SCoT a donc prévu plusieurs mesures bénéfiques pour la préservation des espaces agri-naturels, et en particulier des continuités écologiques et de la diversité des espèces et des habitats naturels qui les composent :

- Un scénario plus vertueux que le « fil de l'eau », avec un objectif de réduction de la consommation foncière de 31 % (pour la période 2016 – 2036).
- Une surface urbanisée par nouveau logement moindre que celle constatée avant la mise en œuvre du SCoT : 1633m²/nouveau logement construit entre 2005 et 2014 contre 1223,4m²/nouveau logement construit entre 2016 et 2036.
- Une consommation foncière mieux orientée au sein d'une armature urbaine rééquilibrée (limitation de la péri-urbanisation, renforcement des pôles relais et du cœur d'agglomération). L'armature urbaine et son enveloppe de consommation foncière associée permettront d'orienter la consommation foncière là où c'est le plus pertinent vis-à-vis de la capacité d'accueil (commerces, services, équipements, déplacements). De ce fait, la fragmentation des espaces agricoles et naturels par une urbanisation non contrôlée (et le développement induit du mitage) seront fortement réduits et maîtrisés.
- Une méthodologie de consommation foncière favorisant de fait une « meilleure » consommation foncière, c'est-à-dire favorisant particulièrement les opérations en dents creuses, en densification, ou en extension à partir du tissu bâti existant, que la consommation foncière « isolée » (particulièrement

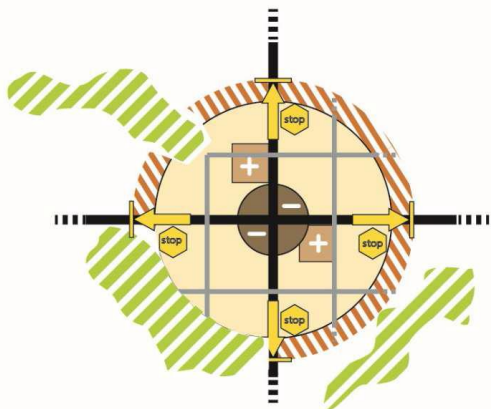
impactante dans la méthode de consommation foncière proposée dans le SCoT). De ce fait, le SCoT limite fortement le mitage du tissu agri-naturel. L'intérêt de cette méthode de « dilatation et d'érosion » est qu'elle met en évidence la consommation foncière hors du tissu urbain constitué, et donc qu'elle encourage la densification des quartiers existants, le comblement des « dents creuses », ou l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine, objectifs recherchés par le SCoT.

- Des atlas cartographiques de la trame écopaysagère et des espaces agricoles permettant d'orienter les choix de développement de manière à ce qu'ils n'impactent pas les éléments constitutifs des continuités écologiques, et notamment les réservoirs de biodiversité et leurs habitats naturels.
- Des destinations des sols et utilisations permises en réservoir de biodiversité et au sein des corridors écologiques compatibles avec l'objectif de maintien des continuités écologiques. Des usages consommateurs d'espace (constructions, extensions urbaines en continuité, énergies renouvelables, carrières...) sont autorisées par exception au principe général de préservation de toute artificialisation. Dans ce cas, le DOO pose des principes prescriptifs de manière à ce que ces aménagements ne puissent pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces. Par exemple :
 - *Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières et gravières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée sont possibles, dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Cantal, et qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces.*
 - *Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de « préciser de manière plus locale les contours du réservoir de biodiversité » à leur échelle. Ainsi, les demandes d'ouverture à l'urbanisation des ensembles bâtis existants (village, hameau) compris au sein des réservoirs de biodiversité, ou situés sur leurs limites, peuvent être autorisés de manière exceptionnelle, de même que la construction de petits bâtiments nécessaires à l'activité agricole (abri par exemple), en continuité de l'urbanisation existante en loi Montagne, sauf si leur destination est incompatible avec le voisinage des zones habitées), et uniquement dans le cas où leur implantation n'est pas possible ailleurs.*

Dans ce cas :

- *Une justification de la nécessité de consommer ces espaces devra être apportée (notamment au regard des orientations du DOO, mais également des dispositions de l'article L141-9 du CU : utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées).*
 - *Une évaluation environnementale sera réalisée, comme prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.*
 - *En cas de discontinuité, des secteurs de taille limitée seront délimités par les documents d'urbanisme au sein desquels les constructions seront autorisées.*
- Le SCoT prévoit des mesures réductrices, voire de compensation, lorsque les composantes des continuités écologiques sont impactées par le développement de la tâche urbaine : intégration des zones humides au projet sinon compensation des zones humides détruites, préservation/création de franges urbaines à l'articulation avec les espaces agri-naturels, intégration des principes de la trame verte et bleue en ville (préservation/plantation de végétation, recherche du cycle naturel de l'eau dans l'aménagement, limitation de l'imperméabilisation...).
 - Enfin, au sein de ces corridors écologiques, les aménagements ne devront pas altérer ou fragmenter les continuités écologiques, et devront en tout cas limiter au maximum leur impact ou en compenser les effets. Des aménagements s'appuyant sur la préservation des éléments du paysage en leur sein ou sur leurs franges, ou qui prévoient de maintenir ou de créer en leur sein ou sur leurs franges des éléments supports de continuité pour les espèces (espaces verts, noues paysagères, toits végétalisés, bassins paysagers, ouvrages en pierre sèche, nichoirs...) sont recommandés de manière à réduire voire compenser leurs impacts sur les continuités écologiques. Chaque projet d'aménagement étant unique car s'inscrivant dans un contexte donné, c'est bien à l'échelle du projet d'aménagement ou du document d'urbanisme local que ces mesures devront être précisées.

Enveloppe villageoise/urbaine concentrique :



- Voies existantes.
- Bâti existant.
- +■ Densification du bâti / Renouvellement urbain.
- stop■ Limites de l'urbanisation à marquer.
- Extension à privilégier.
- Maillage recréé.
- Trame éco-paysagère à préserver.

➤ Exemple de schéma type issu du DOO, ayant valeur d'exemple, illustrant les attentes du SCoT en matière d'orientation de la consommation foncière, et de préservation de la trame éco-paysagère.

2. Fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique)

Les incidences identifiées

La notion de fragmentation ou de morcellement des écosystèmes / des habitats / écopaysagère(er) / écologique englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se

déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation.

On peut là-aussi considérer que malgré le SCoT, la fragmentation des milieux va se poursuivre. En effet, le développement urbain va continuer, de nouvelles infrastructures linéaires vont être créées, et des aménagements/constructions (agricoles, services et équipements publics, gestion de la fréquentation touristique) vont être réalisés au détriment des milieux agricoles et naturels, et participer à leur niveau à une forme de fragmentation des milieux.

Les mesures envisagées pour les éviter, les réduire, ou les compenser

Il faut toutefois relativiser cette incidence dans le sens où le SCoT a mis en place un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction :

- La fragmentation des milieux sera réduite dans la mesure où le SCoT a défini des objectifs de réduction de la consommation foncière par rapport au "fil de l'eau", et qu'il encourage en premier lieu l'optimisation des « dents creuses », le renouvellement urbain et la résorption de la vacance.
- Elle sera orientée puisque la méthode de calcul de consommation foncière retenue par le SCoT met en évidence la consommation foncière hors du tissu urbain constitué, et donc encourage la densification des quartiers existants, le comblement des « dents creuses », ou l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine et pénalise fortement le mitage. De plus, l'armature du SCoT conforte les pôles et les centralités villageoises au détriment d'un éparpillement de l'urbanisation dans les hameaux , telle qu'il était constaté avant sa mise en oeuvre.
- Les milieux constitutifs des continuités écologiques seront évités. Le SCoT a en effet élaboré une trame écopaysagère définissant les continuités écologiques du territoire à préserver, et s'est appuyé pour cela sur l'identification des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques de la trame verte et de la trame bleue. Le DOO du SCoT avance un ensemble de mesures prescriptives

et des recommandations dont l'objectif est de préserver sinon d'améliorer la consistance de cette trame.

- Le SCoT a identifié les projets d'infrastructures linéaires connus (déviation de la RN122, projet de contournement ouest d'Aurillac, projet de contournement de Naucelles et Ytrac), et anticipe et prend en compte leur émergence. Ces projets ont été reportés sur les atlas cartographiques de la trame écopaysagère et de la trame agricole du SCoT. De plus, le DOO complète les mesures prévues par ces projets pour que ces infrastructures minimisent leur impact sur les continuités écologiques : ainsi un travail de concertation avec la chambre d'agriculture est demandé pour définir les axes de consommation foncière et les usages agricoles dans ces secteurs ; en plus de l'étude d'impact de ces projets prévue par ailleurs et qui comprendra, de fait, un diagnostic agricole approfondi et une analyse d'intégration paysagère ; et dans laquelle les questions suivantes devront notamment être étudiées : la préservation des transparences (continuités fonctionnelles) écologique, hydraulique et agricole (circulation d'engins), de la dynamique agricole, des éléments du paysage.
- Des prescriptions et des recommandations ont été fixées pour encadrer l'exploitation forestière au sein de la sous-trame boisée (cf. chapitre sur les espaces forestiers et boisés).
- Il en est de même concernant l'encadrement de l'agriculture au sein de la sous-trame agro-pastorale (cf. chapitre sur les espaces agricoles).
- Egalement, le domaine de l'eau bénéficie à travers le SCoT de règles spécifiques visant à préserver la trame bleue (cf. partie réservoirs de biodiversité et continuités écologiques de la trame bleue, chapitre spécifique sur la ressource en eau, et chapitre sur les risques naturels).
- Enfin, en terme de mesures réductrices, le SCoT a défini un certain nombre de règles et de principes visant à préserver ou à créer, au sein des secteurs aménagés ou sur leurs franges, les principaux supports à la biodiversité et aux

continuités écologiques (végétation arborée, haies, zones humides, nichoirs, ...). Ces mesures sont particulièrement bénéfiques à la biodiversité dite ordinaire.

3. Dérangement de la faune (bruit, poussières, vibrations)

Les incidences identifiées

La faune peut être dérangée par les nuisances sonores (circulation automobile, travaux générés par les aménagements autorisés sur le territoire du SCoT), que ces nuisances soient temporaires (périodes des travaux) ou permanentes.

Les mesures envisagées pour les éviter, les réduire, ou les compenser

En complément des mesures prises pour limiter et orienter la consommation foncière, de manière à ne pas fragmenter les milieux constitutifs de la trame écopaysagère, le SCoT propose de minimiser l'impact des nuisances sonores (ce qui sera bénéfique à la faune), en encourageant le développement des alternatives à la voiture individuelle (objectif 1.6.2.) et en confortant le maillage d'équipements et de services en lien avec l'armature, de manière à ne pas générer de déplacements superflus et générer de la proximité entre habitat et besoins de la vie courante (objectif 1.5.). Ces deux mesures devraient être particulièrement bénéfiques.

Par ailleurs, le SCoT demande à plusieurs reprises dans son DOO que les documents d'urbanisme locaux et les projets (notamment économiques et commerciaux) qui seront développés sur le territoire prévoient un traitement approprié des franges urbaines. Cette mesure est également bénéfique puisque ces franges urbaines pourront générer une distance minimale entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, accompagnée souvent d'un masque végétal.

En phase chantiers, ce sera aux documents d'urbanisme locaux, et aux opérations en phase projet, de définir (à travers leurs études d'impact notamment) les principes à retenir pour minimiser les effets des nuisances (bruit, poussières,

vibrations) sur la faune avoisinante aux projets (périodes/horaires favorables pour les travaux, ...).

4. Ressource en eau (trame bleue)

Les incidences identifiées

Le SCoT a prévu plusieurs dispositions pour préserver la ressource en eau dans son ensemble (grand et petit cycle de l'eau, aspect qualitatif comme quantitatif).

Le domaine de l'eau bénéficie en effet dans le DOO de règles spécifiques visant à préserver la trame bleue (cf. partie réservoirs de biodiversité et continuités écologiques de la trame bleue, chapitre spécifique sur la ressource en eau, et chapitre sur les risques naturels).

Ainsi, subsiste comme incidences résiduelles, le rejet accidentel dans le réseau hydrographique et les pollutions chroniques par lessivage des zones imperméabilisées.

Les mesures envisagées pour les éviter, les réduire, ou les compenser

De manière indirecte, ces incidences résiduelles sur la trame bleue sont minorées par la mise en oeuvre du SCoT :

- La limitation de la consommation foncière signifie également une limitation de l'imperméabilisation des sols par rapport au scénario fil de l'eau... et donc un moindre risque de pollutions chroniques par lessivage des zones imperméabilisées.
- L'urbanisation à venir (opérations de densification, de renouvellement urbain, ou consommation foncière à venir sur le territoire) sera tenue à des règles et à des recommandations spécifiques en matière d'imperméabilisation, de gestion des eaux pluviales et de création/maintien de franges urbaines, qui vont

favoriser un cycle de l'eau plus naturel dans l'aménagement urbain, avec une infiltration plus directe dans les sols, et un risque amoindri de ruissellement.

- En zones inondables, afin d'accompagner l'évolution des pratiques polluantes, le SCoT recommande aux Communes d'interdire, comme cela est déjà le cas en Châtaigneraie sur le bassin versant du SAGE Célé, sur l'ensemble du territoire, tout stockage ou dépôt de matériaux pouvant être entraînés par les crues et susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des milieux aquatiques [...].
- Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver et protéger les éléments filtrants du paysage (tissu bocager, ripisylves, forêts, zones humides) à la fois pour des questions paysagères, écologiques, de risques ou de pollution des eaux. Cet ensemble de mesures permettra de lutter contre l'érosion et le transfert des sédiments et des polluants dans le réseau hydraulique.

5. Nuisances lumineuses

Les incidences identifiées

Malgré la mise en oeuvre du SCoT, la "tâche" urbaine va continuer à augmenter sur le territoire du SCoT. La "tâche" lumineuse (et son halo lumineux associé) vont nécessairement augmenter de pair.

Les mesures envisagées pour les éviter, les réduire, ou les compenser

Le SCoT a envisagé des dispositions pour l'éclairage nocturne permettant de limiter les nuisances lumineuses perturbantes pour la faune et limiter la consommation énergétique.

La limitation de l'étalement urbain, et les objectifs de réduction de consommation foncière associés, sont les premières mesures réductrices.

Le SCoT recommande par ailleurs de concevoir autrement les espaces publics. Au sein des espaces publics, et de manière à adapter la mutation et la conception de la ville au changement climatique, le SCoT propose de :

[...]

- Mettre en application la réglementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses ;
- Appliquer dans les Communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage) ;
- Concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.

Dans l'annexe au DOO (« Note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux »), le SCoT précise ces attentes en la matière :

- Ne pas éclairer le ciel :

- *Munir toutes les sources lumineuses d'abat-jour renvoyant la lumière vers le bas.*
- *Éviter particulièrement les lampes « sphériques », préférer les verres plats.*
- *S'abstenir d'éclairer rues, façades, au moins pendant quelques heures de la nuit (de minuit à 5 h par exemple, de 22 h à 6h dans l'idéal).*
- *Éclairer murs et panneaux (qui doivent absolument l'être) du haut vers le bas, et non du bas vers le haut.*

- Choisir des lampes peu polluantes

- *Préférer à toutes autres, les lampes au sodium basse pression, sodium haute pression ou encore des LED, en munissant les ampoules de ballasts électroniques (efficacité énergétique et durée de vie supérieure).*
- *Éviter particulièrement l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression.*
- *Choisir des luminaires à verre plat ou légèrement bombé qui polluent moins qu'un verre courbe (moins de déperdition de lumière), et à crosse plaçant le luminaire horizontalement.*
- *Utiliser des lampadaires à faible consommation, voire à batterie solaire ou à générateur éolien.*

- Utiliser la bonne quantité de lumière

1. *Ajuster la puissance des lampes et, par là-même, la valeur de l'éclairage en fonction des besoins réels.*
2. *Utiliser des systèmes de contrôle (minuterie, gradateurs, déclencheurs automatiques, capteurs de présence...).*
3. *Penser à une gestion de l'éclairage par une mise en réseau des lampadaires et par un centre de contrôle avec allumage en fonction de la lumière extérieure naturelle (moins de 15 lux pendant 10 minutes) ou encore détecteur de présence.*
4. *Pour les zones où l'éclairage est indispensable toute la nuit, éteindre un luminaire sur deux ou baisser la luminosité de 35%.*

- Bien choisir les zones à éclairer

- *Planter les lampadaires pour qu'ils éclairent le trottoir et non les arbres, des parterres ou la route, et bien fixer la hauteur de l'éclairage.*
- *Utiliser pour les sols éclairés un revêtement sombre et non réfléchissant (mat ou granuleux).*

Enfin, les dispositions prises par le SCoT concernant le traitement des franges urbaines (et précisées plus haut dans ce chapitre) sont également bénéfiques en matière de nuisances lumineuses, puisque la distance minimale créée entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, qui sera souvent accompagnée d'un masque végétal, permettra de limiter les effets du halo lumineux sur la faune et la végétation avoisinante.

Les incidences cumulées et les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Globalement, on peut considérer que le scénario retenu est plus favorable à la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques que le “fil de l’eau” (évolution du territoire sans la mise en oeuvre du SCoT).

En effet, les choix retenus, et leur déclinaison réglementaire dans le DOO, permettent d’orienter l’aménagement et le développement de l’ensemble du territoire dans une même logique “éviter/réduire/compenser”.

Le scénario du SCoT intègre par ailleurs les objectifs de plusieurs schémas, plans et programmes dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Par cette intégration, il limite de fait les effets cumulés et potentiellement contradictoires dans la mesure où il définit une stratégie globale cohérente sur le territoire.

Au delà, le SCoT a déjà pris en compte et anticipé les projets d’infrastructures routières portées par l’Etat ou le conseil départemental, les projets de parcs éoliens ou photovoltaïques, de même qu’il a intégré les projets déjà identifiés à l’échelle des collectivités (extensions de Z.A.).

Les types d’incidences sur la biodiversité et les milieux naturels considérées comme négatives malgré la mise en oeuvre du SCoT ont été analysées dans ce chapitre une par une : consommation d’espace sur les milieux naturels et la biodiversité ; fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique) ; bruit, poussières, vibrations ; ressource en eau (trame bleue) ; nuisances lumineuses.

Cette analyse a démontré que le SCoT avait, d’une part, choisi un scénario globalement plus favorable par rapport à l’évolution du territoire telle qu’elle aurait été sans le SCoT (au fil de l’eau), et que d’autre part, des mesures d’évitement, de réduction, voire de compensation ont été envisagées pour chacune de ces thématiques identifiées.

Ainsi les incidences cumulées, à ce stade et à cette échelle de la planification, peuvent être considérées comme globalement positives.

Il faut toutefois reconnaître que ces incidences cumulées restent difficiles à évaluer à cette échelle. C’est pour cette raison, et en continuant d’impulser cette logique du projet à moindre impact, que le SCOT a instauré certains « garde-fous » et joué pleinement son rôle de document « intégrateur » mais aussi « transmetteur », en relayant la législation et la réglementation existante et applicable sur le territoire (renvoi vers évaluation environnementale des documents d’urbanisme d’ordre inférieur, études d’impact, études loi sur l’eau, dispositions du SDAGE, règles du SAGE ...).

De cette manière, les effets cumulés devraient pouvoir être anticipés, mais à l’échelle communale, ou à celle des projets, et après que les études réglementaires liées à ces projets aient pu délivrer leurs conclusions et leurs mesures correctives et d’accompagnement.

Les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000

→ Renvoi au dernier chapitre de l’évaluation environnementale « *Zoom sur les zones susceptibles d’être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement – Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000* ».

E. La gestion des sols et de leurs ressources (carrières, agriculture, forêt)

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Générer une consommation économe de l'espace agricole et naturel et lutter contre l'étalement urbain.

***Au préalable** : La notion de **consommation foncière** étant une thématique centrale du SCoT, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans le présent rapport de présentation. Les incidences de cette consommation foncière à venir sur le territoire se trouvent être par ailleurs analysées via les différentes entrées thématiques environnementales (paysages et patrimoines, environnement biologique, espaces agricoles et forestiers, extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol ...).*

Thématiques directement liées à la gestion des sols et de leurs ressources :

- *L'Extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol*
- *La gestion et l'exploitation des espaces agricoles*
- *La gestion et l'exploitation de la forêt*

L'Extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement.

Les choix du SCoT concernant l'extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol

Constats et enjeux identifiés concernant cette thématique

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations. Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

La loi ALUR vient renforcer l'importance de la prise en compte de ce schéma, en précisant que « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu : ... les schémas régionaux des carrières. »

A ce jour, le schéma régional des carrières n'a toutefois pas encore été réalisé en Région Auvergne.

Il existe par contre, à l'échelle du Département du Cantal, un **schéma départemental des carrières**. Ce dernier a été approuvé le 12/05/1999, et mis à jour le 25/11/2005. La compatibilité d'un projet de carrière avec ce schéma est appréciée au coup par coup pour chaque demande par la commission départementale des carrières.

Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne vient également cadrer les conditions d'extraction, qui concernent aujourd'hui la carrière de Saint Clément sur le territoire du SCoT. La charte précise les orientations et les préconisations relatives aux carrières et notamment dans la rubrique « réduire les impacts liés à l'exploitation des carrières ». Elle n'interdit pas les extractions de matériaux, préconise la limitation des projets d'ouverture de nouvelles carrières sur le territoire du Parc et indique que l'avis du gestionnaire du parc doit être sollicité pour tout projet nouveau ou de renouvellement d'exploitation conformément à l'article R.244-15 du Code Rural.

Rappel des enjeux identifiés concernant cette thématique

L'extraction des granulats demeure une nécessité pour le maintien de l'activité économique du département et donc du territoire du SCoT d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Mais le territoire se doit d'assurer aussi la pérennité de la qualité de son environnement et de ses paysages qui constituent tout autant et sinon plus une valorisation économique de ses activités. Le schéma départemental des carrières, et prochainement le schéma régional des Carrières sont donc les outils qui doivent permettre de concilier le maintien de cette activité extractive et la protection de son environnement.

Si on considère qu'au niveau départemental, les réserves en matériaux permettent globalement de satisfaire les besoins prévisibles dans les années à venir, la situation

reste très contrastée suivant les bassins économiques et/ou le type de matériau produit. Il est donc indispensable d'admettre que les demandes d'ouverture de carrières devront répondre à des impératifs d'approvisionnement justifiés tout en permettant de maintenir une situation de concurrence et une offre locale limitant les transports sur des distances importantes. Les sites d'extraction proposés devront être retenus prioritairement en regard de l'impact que le projet générera sur l'environnement et les paysages. Le département du Cantal présentant une diversité géologique extrêmement riche en matériaux de bonne qualité, les futurs exploitants s'attacheront à rechercher des sites n'affectant pas ou peu les milieux naturels et s'inscrivant en dehors de toute perspective paysagère. En fin d'exploitation, le réaménagement des sites devra assurer à terme une parfaite réinsertion paysagère.

Les choix pris par le SCoT pour infléchir ou appuyer ces tendances et pour prendre en compte ces enjeux

En adéquation avec les objectifs du schéma départemental des carrières, le SCoT a défini une orientation spécifique dans son DOO.

→ *Objectif 3 "Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie" > orientation 3.3.2. Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques - Maîtriser et valoriser les activités extractives).*

Au sein de cette orientation, le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire les sites d'extraction recensés dans leur plan de zonage et leur règlement et prendre en compte les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites, notamment les règles d'implantations relevant de la réglementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).

Tout projet de carrière ou de gravière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension du site d'exploitation...) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières, le futur schéma régional des carrières, les orientations du SDAGE Adour Garonne, le règlement des SAGE et les orientations du SCoT.

Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières et du futur schéma régional des carrières.

Enfin, le SCOT recommande, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Au-delà, le SCoT encadre les destinations permises au sein de la trame écopaysagère (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), parmi lesquelles l'exploitation des carrières et gravières « peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces : [...] les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, et dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Cantal. »

Les incidences du SCoT sur l'extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT

Le SCoT joue parfaitement son rôle intégrateur, via une orientation spécifique dans son DOO, qui s'appuie sur les orientations et règles du schéma départemental des carrières, du SDAGE et des SAGE.

Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'impact de l'exploitation de carrières sur l'environnement n'est pas nul. Aussi, le SCoT, au-delà de l'encadrement qu'il propose en adéquation avec les schémas de rang supérieur, donne également des principes cadrant le développement des carrières au sein de la trame écopaysagère.

Egalement, il encourage, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Il n'est pas possible de mesurer si une utilisation des matériaux locaux sera réellement mise en place pour la construction des 407 logements/an prévus sur le territoire.

La gestion et l'exploitation de la forêt

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Générer une consommation économe de l'espace forestier et lutter contre l'étalement urbain.
- > Assurer l'utilisation durable des espaces forestiers en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

Les choix du SCoT concernant la gestion et l'exploitation de la forêt

Synthèse et tendances d'évolution issues de l'EIE

Les espaces forestiers du SCoT présentent un intérêt économique, social, biologique et paysager évident :

- La présence de statuts de protection de l'environnement et leur nécessaire prise en compte dans la gestion forestière, notamment dans la définition de la trame verte et bleue ;
- Une forêt offrant de multiples facettes (production, cueillette, chasse, biodiversité, détente, protection...)
- Une structure de propriété forestière bien plus favorable à la gestion que les autres territoires d'Auvergne ;
- Un relief le plus souvent propice à l'exploitation forestière.

La ressource est ici majoritairement feuillue (75%), et les peuplements sont dotés d'un bon potentiel de production (essentiellement dans la Chataigneraie), qui méritent d'être valorisés pour assurer le maintien d'une activité de transformation et de valorisation sur le territoire, donc d'emplois (amélioration des peuplements feuillus de la Chataigneraie ; renouvellement des peuplements âgés dans les Monts du Cantal). Aussi, des démarches ont été lancées pour organiser la gestion et

l'exploitation des forêts de feuillus : animations plan massif de la Châtaigneraie ; schémas de desserte.

Il s'avère que la filière économique est non négligeable : débouchés existants (première, deuxième transformation) ou en développement (bois énergie), entreprises de 2^{ème} transformation importantes (Lafa, Pyram).

Toutefois, les stratégies locales de développement forestier sont encore insuffisamment développées du fait de l'insuffisance ou l'inadaptation des dessertes forestières combinées à une imbrication permanente forêt/agriculture et à une forte fragmentation. Mais aussi de l'insuffisance de l'animation territoriale pour mobiliser les acteurs.

Ces constats entraînent de fait :

- Une faible capacité d'exploitation, de transformation et de valorisation locale (main d'oeuvre insuffisante et manque de dynamisme du marché des feuillus)
- Des peuplements surannés et confrontés à une présence de cervidés en augmentation dans les monts du Cantal.
- L'absence de gestion ou le faible niveau de gestion qui aboutit à terme à un appauvrissement de la biodiversité.

Rappel des enjeux identifiés concernant cette thématique

- La protection des espaces forestiers (nombreux en superficie : 32% du SCoT), supports de nombreux usages et éléments forts de responsabilité environnementale des territoires par le stockage de carbone pour lutter contre l'impact du changement climatique.
- La préservation d'un socle de surfaces forestières exploitables, tout particulièrement dans les périmètres des stratégies locales de développement (PDM et schémas de desserte).
- La gestion d'une ressource en bois en mesure de fournir des emplois, directs et induits.
- Le développement de stratégies de développement et d'animation territoriale, permettant de travailler sur l'amélioration des peuplements, leur renouvellement, le morcellement parcellaire, les dessertes...

- La dynamisation de la gestion des feuillus pour le développement de la filière sur le territoire (mobilisation d'une ressource au profit des transformateurs, amélioration de la production des forêts et de leur résistance).
- Une gestion et une exploitation de la forêt qui prend en compte les objectifs de protection physique (avalanches, éboulements...) ; de protection des paysages ; de protection de la biodiversité et des continuités écologiques ; de protection de l'eau (zones humides, captages en eau potables, cours d'eau), d'accueil du public.

Les choix pris par le SCoT pour infléchir ou appuyer ces tendances et pour prendre en compte ces enjeux

Le SCoT entend gérer la forêt et valoriser son potentiel, et donc porter une responsabilité dans la protection des espaces forestiers, supports de nombreux usages : économique, stockage de carbone, protection physique (avalanches, éboulements...), paysage, biodiversité, cycle de l'eau, accueil du public, ... A ce titre, il a défini deux grands objectifs :

- **Préserver la forêt et ses rôles multiples ;**
- **Entretenir et valoriser la forêt en accompagnant les stratégies de développement et d'animation territoriale.**

Au sein de ces objectifs, le SCoT propose soit des prescriptions, soit des recommandations, et ce en fonction des capacités à agir directement ou non, à son échelle, sur les dynamiques s'exerçant sur les forêts. Ainsi :

- Les surfaces forestières identifiées dans les stratégies locales de développement (plans de développement de massif, schémas de desserte,...) seront préservées. Le DOO prescrit que les surfaces forestières fassent l'objet d'une préservation par la délimitation de leur périmètre au sein des documents d'urbanisme locaux et d'un classement en zone N sous indicé permettant également de tenir compte de la vocation économique de ces secteurs et faciliter leur aménagement.

- Au sein des espaces forestiers et boisés, les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et supports des continuités écologiques seront protégés, tout comme les captages en eau potable et leurs aires d'alimentation ou leurs périmètres de protection.
- Le SCoT recommande que les documents d'urbanisme locaux appliquent une méthode d'équilibre entre agriculture, forêt, paysage et risques afin de définir les utilisations permises ou interdites au sein des zones naturelles et agricoles. Ainsi, pour tous les secteurs forestiers situés sur une pente inférieure à 50% (limite de la mécanisation en sylviculture), les documents d'urbanisme locaux :
 - *Devront préserver plus spécialement les périmètres des stratégies locales de développement (plans développement de massif, schémas desserte forestière) et les réservoirs de biodiversité par des zonages sous-indicés (cf. prescriptions 1 et 2).*
 - *Devront renvoyer à la législation en place (code forestier) et aux dispositions du SAGE Célé concernant les défrichements.*
 - *Pourront autoriser l'agroforesterie ou le sylvo-pastoralisme.*
- Le SCoT reconnaît le potentiel sylvicole du territoire mais également le manque de structuration actuel pour le développement économique d'une filière sylvicole plus affirmée. C'est pourquoi il encourage et accompagne le développement de stratégies de développement et d'animation territoriale (amélioration des peuplements, renouvellement, morcellement parcellaire, dessertes...) et la dynamisation de la gestion des feuillus (recommandation).
- Le SCoT précise par ailleurs qu'en Châtaigneraie, il souhaite encourager la valorisation de la châtaigne et du châtaignier, qui présente un potentiel non négligeable en matière de transformation, de création de filières locales et de diversification des agriculteurs (recommandation).

- De manière générale, le SCoT encourage la valorisation de la « forêt paysanne » par une gestion sylvicole (bois d'œuvre, bois d'industrie) source de complément de revenus et de diversification pour les exploitations agricoles, mais aussi les coupes d'entretien du bocage (bois-énergie).
- En matière de défrichement, le SCOT recommande que, lorsqu'un défrichement est compensé par des travaux de plantation ou d'amélioration forestière, ces travaux se situent tout à la fois sur le territoire du SCOT, en contiguïté ou dans un massif boisé d'au moins quatre hectares (superficie des travaux comprise), et sur des terrains dont la pente est d'au maximum 50%.
- Concernant la gestion forestière (coupes de bois, défrichements, reboisements, règlementation des boisements...), le SCoT renvoie aux codes forestier et rural, et aux SAGE sur leurs périmètres respectifs (articles spécifiques des règlements de SAGE, dispositions et préconisations du PAGD), sachant que, sur le bassin versant du SAGE Célé particulièrement, mais également sur l'ensemble du territoire du SCOT, les défrichements soumis à déclaration ou autorisation et dont la pente est supérieure à 20% sont déjà fortement restreints, et soumis à compensation.
- Le SCoT encourage la mise en place de plans de boisements.
- Enfin, afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions et recommandations définies dans le DOO, mais également de manière à accompagner au mieux le développement des filières bois, le SCoT recommande fortement aux documents d'urbanisme locaux de procéder la réalisation d'un diagnostic forestier, qui pourra être réalisé de manière complémentaire avec le diagnostic agricole.

Les incidences du SCoT sur la gestion et l'exploitation de la forêt et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein de l'orientations pré-citée concernant les espaces forestiers, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux forestiers. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés. Ces incidences positives sont résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT

- La préservation des surfaces forestières identifiées dans les stratégies locales de développement permettant de révéler la vocation économique de ces secteurs, et de rédiger des règlements d'urbanisme compatibles avec les aménagements liés à cette vocation (routes forestières, chemins d'exploitation, places de dépôt...).
- La préservation des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et supports des continuités écologiques, tout comme les captages en eau potable et leurs aires d'alimentation ou leurs périmètres de protection.
- La demande de prise en compte de l'aspect multifonctionnel des forêts dans les interventions sur les boisements (fonctions écologiques, paysagères, gestion des risques, et économiques de ces espaces).
- L'encouragement à la réalisation d'un diagnostic forestier.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- L'éventuelle consommation des espaces forestiers par l'urbanisation ou d'autres types d'aménagements (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public ; aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières).

- Les mesures envisagées par le SCoT pour limiter les impacts sur les milieux forestiers ont déjà été présentés dans les chapitres précédents et sont résumés ici. Au-delà des notions de limitation de la consommation foncière par l'urbanisation, il s'agit également pour le SCoT de proposer une hiérarchisation des atteintes à la forêt (orientation de cette consommation foncière), autour de principes réglementaires visant à préserver les principaux enjeux :
 - économiques liés à l'exploitation de la forêt ;
 - écologiques et paysagers, en lien avec la trame écopaysagère ;
 - En lien avec la ressource en eau (AEP, zones humides, filtration) ;
 - En lien avec les risques naturels et le rôle joué par la forêt pour les atténuer.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Le maintien de l'équilibre agriculture/forêt, pour lequel le SCoT n'a pas seul, tous les leviers d'action pour agir.
- La mise en œuvre effective des diagnostics forestiers dans les PLU(i).

La gestion et l'exploitation des espaces agricoles

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Générer une consommation économe de l'espace agricole et naturel et lutter contre l'étalement urbain.
- > Assurer l'utilisation durable des espaces agricoles en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

Les choix du SCoT concernant la gestion et l'exploitation des espaces agricoles

Synthèse et tendances d'évolution issues de l'EIE

Le secteur agricole est une source d'emplois directs et indirects et de nombreuses filières de qualité permettent de valoriser la production. Chaque année, la surface exploitée permettrait de couvrir plus de 3 fois les besoins du territoire. L'agriculture joue par ailleurs un rôle majeur sur le plan environnemental (tampon et filtre dans l'écoulement des eaux, prévention des risques, etc.). Toutefois, le secteur agricole est presque essentiellement tourné vers un seul type de production, l'élevage, fragilisé par la suppression des quotas laitiers en 2015, les secteurs les moins mécanisables sont abandonnés et s'enrichissent et les surfaces agricoles se voient de plus en plus artificialisées et mitées par l'urbanisation et le développement du solaire au sol.

Le territoire se doit de maintenir une activité agricole garante de l'entretien des paysages, face à une progression de l'artificialisation des sols (urbanisation, périurbanisation, mitage, etc.) afin de préserver les équilibres entre milieux humides, forestiers, agricoles et urbains. De plus, il est important que le territoire développe une agriculture à la fois génératrice d'emplois, attractive pour les

vocations agricoles (équipement, environnement social), économe (eau, énergie, intrants, prix du foncier, etc.) et autonome (circuits courts, ressources fourragères, valorisation des déchets par la méthanisation, etc.) notamment dans la perspective d'une adaptation au changement climatique.

Rappel des enjeux identifiés concernant cette thématique

- **La dynamique sociale et économique des zones rurales.** La prise en compte de cet enjeu est la garantie de la « présence humaine » nécessaire au maintien des exploitations agricoles. Cela passe par un bon niveau d'accès aux équipements, aux services publics, aux commerces, au logement. Cela induit une certaine qualité de vie au sein de paysages entretenus ; une limitation de l'érosion démographique ; des activités économiques (industrie, tourisme, services) générées par l'agriculture.
- **Le maintien d'une économie agricole** génératrice d'emplois, garante de l'entretien des paysages, et source de bénéfices induits pour le territoire (bonne valorisation des productions, production d'énergie, autonomie alimentaire fourragère et pour les Hommes).
- **La préservation des espaces agricoles et de leurs atouts** (paysagers et environnementaux, économiques et nourriciers, énergétiques) face à une artificialisation potentiellement impactante (urbanisation, mitage, développement du solaire au sol, des infrastructures...).
- **Le développement d'une agriculture économe** (en intrants, en coût de reprise et de fonctionnement des exploitations, en énergie, en eau) **et autonome** (plus d'autonomie alimentaire, plus de ressources fourragères, plus de circuits courts, une meilleure valorisation et différenciation de la production, plus de valorisation des déchets par la méthanisation) dans une perspective d'adaptation au changement climatique.
- **Le maintien de la qualité des paysages et des milieux naturels**, impactés et tenus pour une grande part par les pratiques agricoles, et garants de l'image et de l'attractivité du territoire.

Les choix pris par le SCoT pour infléchir ou appuyer ces tendances et pour prendre en compte ces enjeux

Le SCoT considère l'agriculture comme une pierre angulaire pour le développement des territoires ruraux : elle permet à la fois d'y fixer des emplois, mais aussi d'en garantir la qualité paysagère. Elle peut également contribuer à assurer une qualité environnementale optimale de ces espaces. Ce positionnement nécessitait dès lors de définir plusieurs objectifs dans le PADD et le DOO :

Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations

En priorité, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'établir un diagnostic agricole afin de délimiter les espaces agricoles et traiter les enjeux du SCoT à l'échelle locale. La préservation du potentiel foncier agricole est un objectif majeur pour le territoire, d'une part parce que l'agriculture est une activité économique importante pour le territoire du SCoT et d'autre part parce qu'elle répond à une logique réglementaire de diminution de la consommation foncière par l'urbanisation. A ce sujet, un certain nombre de limites sont imposées à l'urbanisation afin de préserver le foncier agricole (respirations paysagères, traitement des franges urbaines, encadrement de la périurbanisation et du phénomène d'urbanisation linéaire). De même, les autres projets potentiellement consommateurs d'espaces agricoles (projets de carrières, photovoltaïque au sol...) devront être particulièrement encadrés et maîtrisés.

A ce titre, le DOO prescrit la préservation des terres les plus aisément mécanisables, à savoir les espaces agricoles les plus plats qui sont également convoités par l'urbanisation.

Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées

Dans une perspective d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, mais également dans un contexte agricole très concurrentiel et mondialisé, le SCoT ne peut qu'encourager le développement d'une agriculture plus économe (en intrants, en coût de reprise et de fonctionnement des exploitations, en énergie, en

eau), plus autonome et moins dépendante (ressources fourragères, circuits courts, meilleure valorisation et différenciation de la production, valorisation des déchets par la méthanisation, diversification...).

Continuer à développer la valeur ajoutée des produits de l'élevage

Le SCoT encourage toute démarche visant à améliorer ou développer des filières à valeur ajoutée locale autour de l'élevage : productions de « viande finie », relocalisation d'une partie de la filière « broutards », développement des circuits courts, productions labellisées (AB, AOP, IGP, label PnR). A ce titre, la préservation des espaces agricoles à production fourragère un préalable indispensable car ils permettent de préserver une certaine autonomie dans l'alimentation des animaux et ils conditionnent le maintien d'autres surfaces agricoles qui en dépendent.

Dans cette logique, les abattoirs d'Aurillac et de Laroquebrou, tout comme les multiples ateliers de transformation, les laiteries et les fromageries, se veulent être des équipements structurants pour le territoire, permettant de préserver une partie de la filière de transformation/commercialisation au niveau local. Leur développement et leur mise à niveau permanent doivent être encouragés.

Exploiter la valeur ajoutée environnementale et paysagère

L'agriculture joue un rôle important dans l'entretien des espaces, mais est malgré tout, en partie responsable des atteintes à la qualité de l'environnement et est également considérée comme le principal émetteur de gaz à effet de serre. Face à ces constats, le DOO du SCoT affirme la nécessité de préserver au sein de son territoire, les milieux naturels qui se trouvent en interaction directe avec ces espaces agricoles et qui des supports de biodiversité reconnus participant aux continuités écologiques. Ils contribuent par ailleurs à l'image et à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi le SCoT encourage les acteurs agricoles à se saisir des nombreux outils mis en œuvre et de leurs financements associés, convergeant tous vers ces objectifs : programmes agri-environnementaux et climatiques (PAEC), mesures agro-environnementales en lien avec Natura 2000 ou avec la nouvelle PAC (conversion et maintien de l'agriculture biologique, éléments topographiques, surfaces d'intérêt écologique, diversité des assolements...).

Concernant les éléments du paysage (zones humides, arbres, haies, ripisylves...), le PADD avance par ailleurs des objectifs à travers l'identification de sa trame écopaysagère. De plus, l'intégration des bâtiments dans l'espace agricole est un enjeu de qualité paysagère non négligeable, que le SCoT prend en considération (prescription du DOO). Le DOO recommande également de traiter les franges urbaines comme des espaces de transition entre milieux urbanisés et agricoles.

Diversifier les activités et valoriser le patrimoine bâti en évitant le mitage de l'espace rural

Le territoire offre des potentialités de diversification évidentes, que ce soit sur le plan touristique, énergétique, que via le développement de circuits courts. D'autre part, l'activité agro-pastorale passée et l'héritage architectural et patrimonial laissé à travers les burons, très nombreux au sein du territoire, et parfois à l'état de ruine, pose la question de leurs possibles réhabilitations/restaurations.

Ces potentialités renvoient immédiatement à l'encadrement de la (re)construction/extension en zone agricole de bâtiments liés à l'exploitation agricole, au changement de destination des bâtiments à vocation agricole (diversification...) et à la localisation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ainsi le SCoT encourage fortement la diversification des exploitations agricoles à travers des filières pouvant combiner création de valeur ajoutée et valorisation environnementale, paysagère et énergétique telles le développement des énergies renouvelables, de l'agrotourisme et de la vente directe. Le DOO propose un cadre commun afin d'apporter une réponse à ces questions et potentialités (notamment l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles).

Prendre en compte lors de l'élaboration des PLU(i), les enjeux sectorisés identifiés par le SCoT

L'élaboration du SCoT a permis de cartographier de grands « types » d'espaces agricoles sur le territoire. Un certain nombre d'enjeux ont été définis au sein des espaces agricoles, sur leurs franges ou à proximité : zones d'activité actuelles ou en

projet, parcs photovoltaïques, projets routiers, secteur concerné par la périurbanisation, etc.

Au moment de la réalisation/révision de leurs documents d'urbanisme, les communes ou les intercommunalités devront se saisir des objectifs attendus par le SCoT sur ces espaces agricoles et dans chaque secteur à enjeu.

Les incidences du SCoT sur la gestion et l'exploitation des espaces agricoles et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux agricoles (espaces et activité agricole). En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT

- Un atlas cartographique délimitant et classifiant les espaces agricoles et localisant les principaux enjeux liés à ces espaces, est annexé au présent DOO, il est donc opposable.
- La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra obligatoirement intégrer une étude agricole approfondie permettant de délimiter les espaces agricoles et traiter les enjeux identifiés par le SCoT à son échelle (atlas), et visant avant toute chose la pérennité des espaces agricoles et des exploitations. Cette étude agricole devra :
 - Préciser les délimitations des espaces agricoles identifiés suivant les 3 classifications proposées dans l'atlas cartographique.
 - Identifier les espaces stratégiques pour le maintien des exploitations.
 - Identifier les équipements structurants pour le territoire participant à la dynamique agricole et proposer une réglementation adaptée dans les PLU(i), anticipant leurs évolutions potentiellement nécessaires.
 - Identifier les outils les plus adéquats pour répondre aux enjeux localisés identifiés par le SCoT dans le rapport de présentation et dans l'atlas cartographique.
- La préservation des terres les plus mécanisables est exigée :
 - Il devra être justifié, sur la base du diagnostic agricole et à travers les scénarios de développement, que la consommation de ces secteurs les plus favorables ne déséquilibre pas la dynamique des exploitations agricoles après compensation .
 - Sur les secteurs à fortes contraintes topographiques (particulièrement dans les vallées encaissées comme le haut des vallées de la Jordanne, de la Cère, du Goul, et certaines parties du sud de la Châtaigneraie), la préservation des terrains les plus facilement mécanisables doit être considérée comme une priorité dans un contexte économique difficile où l'autonomie fourragère des élevages est un élément primordial.
- Il est demandé de préserver les enjeux eau et biodiversité ainsi que les éléments du paysage qui se trouvent au sein des espaces agricoles. Les

attendus du SCoT en la matière sont précisés au sein de l'orientation « Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle ».

- Le développement des activités agricoles (diversification) est accompagné, avec pour objectifs de limiter le mitage des espaces agricoles, et de préserver la qualité paysagère des espaces agricoles : conditions d'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole, encadrement du changement d'usage des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole.
- L'orientation relative à la trame écopaysagère fixe des règles concernant les principaux objectifs en matière de continuités écologiques, et détermine notamment les destinations des sols permises en leur sein, et ce en fonction de la sensibilité écologique et paysagère.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- Les incidences négatives sur les espaces et l'activité agricoles (**consommation foncière**) ont déjà été largement développées au sein des chapitres précédents, tout comme les mesures envisagées pour les éviter, les réduire, voire les compenser. On sait en effet que l'immense majorité de la consommation foncière s'opère aujourd'hui sur les terres agricoles, et de surcroît sur celles qui sont les plus plates, et souvent les plus intéressantes agronomiquement.
- Pour contrer au maximum ces tendances, le SCoT a donc défini **un certain nombre de mesures** :
 - Les incidences positives citées ci-dessus sont les premières de ces mesures.
 - Le SCoT propose une méthode d'analyse de la consommation foncière plus qualitative, incitant à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorisant l'extension greffée au tissu urbain constitué ; par contre pénalisant fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence.
 - La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisqu'un effort de réduction

de la consommation foncière globale (-31%) est fixé et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative. Cet objectif de réduction est fixé par logement (en prenant en compte la nouvelle répartition entre catégories + l'effort de maîtrise de chaque catégorie).

- Le recentrage vers les pôles et le cœur d'agglomération, moins consommateurs d'espace par logement, devrait faire augmenter le pourcentage de réduction global. On a entre 10 et 20% de réduction par logement dans chaque catégorie, mais 31% sur le SCoT, car la répartition plus affirmée sur les pôles fait diminuer la moyenne pondérée de consommation foncière/logement. De même, le potentiel mutable (renouvellement, réinvestissement, dents creuses) au sein du tissu déjà urbanisé doit être considéré même si la prescription ne fixe pas de seuil, ni de pourcentage de réduction de l'extension urbaine en fonction de ce potentiel comme autant de superficie à déduire de l'enveloppe globale de consommation foncière dédiée à chaque commune.
- le SCoT ne fixe pas d'objectifs de réduction de la consommation foncière pour les bâtiments situés sur les zones d'activités structurantes (dont la consommation foncière est traitée de façon spécifique et reste fixée à 1,2 ha/an), ni pour les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement, précisés dans l'axe 3 du DOO :
 - Les extensions liées aux zones d'activités économique ont fait l'objet d'une évaluation environnementale détaillée, permettant de repérer les enjeux agricoles et de les anticiper dans le SCoT en annexant notamment le tableau d'évaluation environnementale des projets d'extension ou de création de zones d'activités au présent rapport de présentation. L'extension des zones d'activité devra en tout état de cause, au même titre que les autres projets d'aménagement pouvant émaner sur le territoire, nécessiter la réalisation sinon la révision des documents d'urbanisme locaux, et donc la réalisation d'un diagnostic agricole.
 - Le développement des énergies renouvelables, et en particulier le photovoltaïque (au sol, comme sur le bâti agricole), est

particulièrement encadré par des critères qualitatifs (> renvoi à chapitre de l'évaluation environnementale analysant les incidences du SCoT sur la thématique Energie-Climat).

- En résumé, tout l'enjeu de la planification territoriale résidant dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement, le SCOT propose de **donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal**, à travers :
 - La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scénario démographique associé) ;
 - La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets vis-à-vis de la trame écopaysagère, des espaces agricoles et forestiers, des activités classées, des risques naturels et technologiques, capacité d'accueil vis-à-vis de la ressource en eau...);
 - La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable (notamment les enjeux patrimoniaux, paysagers, énergétiques et climatiques).

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- La qualité des diagnostics agricoles qui seront réalisés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, principaux garants de la préservation des enjeux agricoles (espaces et exploitations).
- Les résultats à moyen et long terme des ambitions portées par le SCoT visant la pérennité des exploitations agricoles, principales actrices de « l'entretien du paysage ».

F. La ressource en eau

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides.
- > Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource.
- > Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les choix du SCoT concernant la ressource en eau

Les enjeux identifiés et les tendances à l'œuvre

Un territoire qui se doit d'être exemplaire et responsable en matière de gestion de l'eau, dans le respect d'une solidarité amont-aval

La localisation géographique au pied des Monts du Cantal confère au territoire du SCoT **un atout** (ressource en eau préservée) qui se traduit alors immédiatement en **une responsabilité** vis-à-vis de l'aval, du territoire du SCoT lui-même mais de l'aval en général également (préservation des écosystèmes et milieux aquatiques, fragiles, limitation des apports polluants, limitation des prélèvements pour un maintien des débits minimum biologiques, ...).

A cheval sur plusieurs bassins versant, **l'appropriation de cette responsabilité s'avère hétérogène** dans les différents secteurs du territoire de ce SCoT, sans lien géographique ni de fonctionnement parfois.

Une qualité des eaux fragile

Du fait des faibles débits et de la forte réactivité des cours d'eau aux précipitations, les dysfonctionnements de certains équipements de traitement des eaux usées, le ruissellement des eaux pluviales et les apports d'effluents pollués (effluents, agricoles, produits phytosanitaires, sel sur les routes, ...) apparaissent d'autant plus comme des points de vigilance vis-à-vis de la préservation de cette qualité des eaux.

Une quantité d'eau disponible dans certaines conditions

Toujours en conséquence de sa localisation géographique, les pénuries d'eau ne sont pas rares sur le territoire du SCoT, à l'aval notamment, qu'il s'agisse d'eau dans le milieu naturel ou de l'eau potable elle-même.

Les rendements de distribution d'eau potable, pas toujours connus, sont aujourd'hui à surveiller et à améliorer pour limiter au maximum les pertes de distribution, éléments aujourd'hui essentiel pour l'économie et la bonne gestion de la ressource en eau.

La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT doit se saisir, à son échelle, des enjeux qui lui sont liés. Ces derniers sont particulièrement bien mis en exergue à travers les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, et les objectifs des SAGE Célé et Dordogne amont (en cours d'élaboration).

Les enjeux concernant la bonne gestion de l'eau sur ce territoire se concentrent autour de la problématique de la préservation des écosystèmes aquatiques. En effet, si le fonctionnement de ceux-ci est préservé voire restauré, **la qualité de la ressource en eau n'en sera que meilleure et la quantité plus régulièrement disponible**. Ainsi **l'eau potable**, utile à tout accueil de population ne constituera pas un facteur limitant.

On comprend alors aisément que la performance des systèmes de **traitement des eaux usées** dont les effluents résiduels sont rejetés dans le milieu naturel, constitue également un enjeu majeur pour le territoire.

La bonne organisation de **la gouvernance en matière de gestion de l'eau** (favoriser la réflexion, la concertation et le partage d'expériences à l'échelle intercommunale, par bassin versant si possible, autour de la ressource en eau) devient alors elle aussi un enjeu majeur sur ce territoire, qu'il s'agisse de l'adduction d'eau potable, du traitement des eaux usées, de la gestion des eaux pluviales ou de la prévention des risques inondation.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

Rejoignant la thématique de l'environnement biologique, la prise en compte spécifique de la thématique de l'eau sur ce territoire a permis de dresser un bilan complet, de sa précipitation à son écoulement vers l'aval, de ses caractéristiques qualitatives à ses caractéristiques quantitatives.

Considérant ces éléments comme autant d'atouts pour le territoire, plutôt que comme des contraintes, le SCoT s'est appliqué à favoriser les prescriptions les préservant ou les valorisant, tant pour la population résidente (attractivité du territoire) que pour la population de passage (mise en valeur du territoire).

Les choix ont été faits en compatibilité avec les documents de références traitant de la thématique de l'eau : SDAGE Adour Garonne, SAGE Célé, SAGE Dordogne amont, PGRI Adour Garonne. Ils apparaissent alors comme indispensables aujourd'hui pour maintenir une bonne qualité de vie sur ce territoire de moyenne montagne, situé en tête de bassin versant, mais aussi et surtout sur les territoires à l'aval.

Ainsi, le SCoT souhaite porter plusieurs priorités concernant la ressource en eau, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif :

• Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau :

Le SCoT agit pour que les zones humides soient préservées. En effet, elles ont des rôles multiples qui dépassent le registre de la biodiversité puisqu'elles jouent le rôle de filtre et de régulateur de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, et peuvent à ce titre jouer un rôle prépondérant en période de crue comme lors d'un étiage sévère. Dès lors, il sera primordial de les inventorier et de les protéger dans les documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, en compatibilité avec les attentes du SDAGE Adour-Garonne et des SAGE (Célé et Dordogne amont en cours d'élaboration), le SCoT entend préserver les zones inondables non urbanisées, qui constituent des champs d'expansion de crues, à travers des usages/utilisations permises et à adapter en fonction de la localisation (espace de mobilité optimal/maximal des cours d'eau, zones d'aléa fort, moyen ou faible des PPRi et cartes d'aléa). De manière complémentaire, les champs d'expansion devront être préservés des activités polluantes.

Enfin, sur le territoire du SCoT, d'autres espaces et éléments du paysage jouent des rôles particuliers dans le cycle de l'eau et participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau. Il s'agit des zones agricoles et naturelles inondables, du tissu bocager, des ripisylves, des bandes enherbées... En lien direct avec les objectifs portés pour la trame verte et bleue, le SCoT souhaite renforcer la préservation, voire la protection de ces secteurs.

• Poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau :

Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il se doit de porter une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du petit cycle de l'eau. Il souhaite ainsi que les documents d'urbanisme locaux :

- adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement),
- adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées...).
- préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable,
- sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnexions) en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable,

- consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant.
- améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires...) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation),
- développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).



Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :

OBJECTIF 3

3.1 Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle

3.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles

1) Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant

3.3 maîtriser les risques et les nuisances

2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques

Les incidences du SCoT sur la ressource en eau et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte de la ressource en eau. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique de préservation et d'amélioration globale de cette ressource, à travers l'intégration de la notion de capacité d'accueil, de celle d'adéquation entre besoins et ressources, de préservation des milieux aquatiques (principaux récepteurs des rejets urbains), le tout dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur :

- à la lecture du DOO.
- au chapitre du rapport de présentation consacré à l'articulation du SCoT avec les schémas de rang supérieur, et précisément au paragraphe traitant de la compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne, le SAGE Célé, le SAGE Dordogne et le PGRI Adour Garonne (ce paragraphe détaille le contenu des orientations et recommandations inscrites dans le DOO) ;
- au chapitre du rapport de présentation « Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », qui fait le focus sur les zones Natura 2000 et sur l'impact du projet de SCoT sur ces sites (pour certains d'entre eux la préservation de la ressource en eau y est essentielle).

Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT

L'intégration de la thématique de l'eau à tous les niveaux du SCoT constitue sans aucun doute une incidence directe et positive.

Quoi de plus efficace et prometteur que d'intégrer la gestion de l'eau dès la réflexion sur un projet d'urbanisation, d'aménagement ou d'équipement ?

Situer la problématique de l'eau (qualité des cours d'eau et milieux aquatiques, qualité et quantité de l'eau disponible, qualité et quantité d'eau potable exploitable, traitement des eaux usées, risque inondation) à l'interface de toutes les questions d'aménagement (projet ponctuel, urbanisation future, ...), ne peut que se révéler bénéfique pour le territoire tout entier, de par l'amélioration sa gestion.

Le SCoT porte en effet plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif :

- Dans une logique de compatibilité et de SCoT intégrateur, le SCoT a intégré les attentes du SDAGE, des SAGE mais aussi du PGRI (inondations), à travers des orientations et recommandations spécifiques déclinées autour du grand et du petit cycle de l'eau. Ceci est une mesure particulièrement bénéfique et positive puisque ces documents cadres font référence en matière de politique de la gestion de l'eau à l'échelle de leurs bassins versants, et ont fait à leur échelle l'objet d'évaluations environnementales.
- Il agit pour la préservation des fonctionnalités du **grand cycle de l'eau** (la trame bleue) à travers les règles qu'il fixe au sein de l'orientation traitant de la trame verte et bleue et au sein de l'orientation traitant du risque inondations :
 - protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et préserver les corridors écologiques de la trame bleue,
 - préserver les zones humides,
 - adapter les usages/utilisations permises dans les zones inondables et les champs d'expansion de crues,
 - renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau (et donc préserver les champs d'expansion de crues, les zones agricoles et naturelles inondables, le bocage, les ripisylves, les bandes enherbées...).

- Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il porte également une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du **petit cycle de l'eau**. Il fixe donc des règles pour que les documents d'urbanisme locaux :

- adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement),
- adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées...),
- préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable,
- sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnexions) en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable,
- consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant,
- améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires...) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation),
- développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).

- Concernant **les aménagements à vocation économique** (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales), elles sont soumises aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ces aménagements sont à ce titre concernés par la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Malgré tout, les prévisions portées par ce SCoT, visant globalement à un maintien de la population dans un cadre de vie préservé, obligeront à une attention particulière et probablement une considération renforcée de cette thématique par rapport à ce qui peut être fait aujourd'hui, qu'il s'agisse de la maîtrise de la pollution diffuse, de la gestion de l'eau potable ou de l'efficacité des équipements de traitement utilisés.

Le SCoT renforce par exemple la nécessité d'installer et de gérer collectivement (regroupement de privés, collectivité publique) des systèmes d'assainissement individuels regroupés ou semi-collectifs (collectifs de petite taille) dans le périmètre de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Comme pour la préservation des milieux naturels, les prévisions de consommation foncière, aussi raisonnables soient-elles globalement, sont autant d'espaces d'infiltration des eaux de pluie ou de ruissellement (haies, ripisylve, zones enherbées, ...) en moins, autant de ruissellement à traiter en plus, autant d'effluents résiduels dans les cours d'eau en plus et autant d'eau potable à produire en prélevant d'autant plus sur la ressource.

Le SCoT considère alors ces impacts en demandant la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales (SDGEP) **à l'échelle compétente** qui permettent d'identifier les secteurs les plus problématiques d'une part et de projeter l'urbanisation future de certains secteurs en tant qu'ensemble urbain à aménager d'autre part (pour éviter de gérer les eaux pluviales au coup par coup au fur et à mesure des opérations).

Dans certains secteurs du territoire du SCoT, l'augmentation, même légère, de la population (+0,12 % de croissance annuelle attendue) pourra générer des besoins en eau potable plus importants, et des rejets en eaux usées plus importants. Indirectement, l'accueil de ces populations va nécessiter de construire de nouveaux logements, de nouveaux commerces, d'étendre les zones d'activités, et donc d'artificialiser encore un peu plus le territoire, accentuant ainsi l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales.

Parallèlement, un autre phénomène agit sur le territoire et au-delà, celui du changement climatique. Ce phénomène devrait s'accroître et rendre encore plus difficile l'accès à la ressource et son partage équitable, notamment en période estivale où les étiages seront de plus en plus sévères, au moment même où les besoins sont maximaux (agriculture et irrigation agricole, afflux touristique, alimentation en eau potable de la population, qualité des eaux de baignade ...).

La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT devait se saisir à son échelle de ces deux tendances lourdes. Ces dernières sont particulièrement bien mises en exergue à travers les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE Adour-Garonne, et les objectifs des SAGE Célé et Dordogne amont (le changement climatique et ses effets étant une tendance désormais intégrée à l'échelle des politiques publiques en matière d'eau).

Le SCoT, par les dispositions de compatibilité qu'il a prises à son échelle, propose donc des mesures intégrant déjà ces incidences négatives, et avance des solutions pour optimiser l'usage de l'eau sur le territoire. **L'ensemble de ces orientations prescriptives, qui ne sont pas toutes reprises ici, conditionnera fortement la capacité d'accueil de chaque secteur.**

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Comme pour la préservation des milieux naturels, un bon nombre de préconisations du SCoT existent en fait par ailleurs dans d'autres cadres : contrôle des baignades, normes de consommation d'eau potable, schémas de gestion de l'assainissement ou de l'eau potable, SDAGE, SAGE, ...

Les impacts de cette politique de bonne gestion de l'eau, reprise et appropriée par le SCoT, ne seront pas tous possibles et nécessaires à mesurer au travers le SCoT (périmètre d'impact inadapté, évaluations déjà existantes dans d'autres cadres, ...) et ne pourront de toute façon que très rarement être alloués à la seule mise en œuvre du SCoT.

Par exemple, la notion de capacité d'accueil vis-à-vis de la ressource en eau est en effet une problématique complexe qu'il est difficile d'aborder avec précision à l'échelle d'un projet de territoire tel que le SCoT. A l'échelle des bassins versants, la tendance est toutefois à la montée en puissance d'une réglementation visant à organiser une répartition (et une limitation) des usages.

A son échelle, et à l'heure actuelle, le SCoT n'a pas la compétence, et encore moins les moyens ni les données nécessaires qui lui permettraient de déjà déterminer, à ce stade de la planification, les futurs secteurs à urbaniser et les secteurs pour lesquels il lui serait permis de dire que la capacité d'accueil est insuffisante pour accueillir de nouveaux logements. En effet, la problématique est complexe mais les solutions sont multiples. Le SCoT a donc fixé à son niveau tous les « gardes fous » nécessaires, et les règles qui vont de pair, en pointant les principaux secteurs à enjeux, et en exigeant qu'à l'échelle des projets et des documents d'urbanisme locaux, la notion de capacité d'accueil soit traitée finement.

Une fois de plus, c'est donc à l'échelle fine de chaque projet, que l'adéquation besoins-ressources pourra être établie, et que les capacités d'accueil pourront être ajustées, au regard des capacités locales de la ressource (prenant en compte le débit minimum biologique des cours d'eau) et des leviers d'action envisageables pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable (amélioration des rendements, interconnexions, orientations des besoins autres que l'AEP vers d'autres sources : pluvial, réutilisation des eaux usées, ...).

G. Climat-air-énergie

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Économiser et utiliser rationnellement l'énergie.
- > Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.
- > Prendre en compte le changement climatique.
- > Développer le recours aux EnR.

Les choix du SCoT concernant le climat, l'air et l'énergie

Synthèse, tendances d'évolution et enjeux issus de l'EIE

Le diagnostic a mis en évidence, dans un contexte démographique atone, le découplage géographique récent entre les dynamiques économiques et résidentielles. D'un côté, le nombre des emplois a augmenté récemment (1999-2011) sur le territoire, tout en se concentrant sur les polarités principales, notamment le cœur de l'agglomération aurillacoise ; de l'autre la population stagne et a tendance à se disperser sur le territoire. Ces deux dynamiques antagonistes, fréquentes sur le territoire national, conduisent à fragiliser les polarités du SCoT, et par extension l'ensemble de son territoire.

Ainsi on observe des dynamiques démographiques et constructives centrifuges qui fragilisent le territoire :

- Une dispersion de la population s'observe à plusieurs échelles : du pôle aurillacois vers un large espace périurbain, des pôles ruraux vers les villages voisins, des villages vers les hameaux et écarts ;

- Cette dynamique conduit à fragiliser les polarités établies sur le territoire et les fonctions qu'elles offrent à l'ensemble de la population ;
- Des localisations de logements qui peuvent générer un isolement ainsi qu'un coût important pour les collectivités ;
- Une dépendance accrue à l'utilisation de la voiture individuelle susceptible d'aggraver des situations de précarité ;
- Des difficultés à organiser un service de transport en commun répondant aux besoins et économiquement équilibré ;
- Des commerces, services et équipements de proximité fragilisés, avec une population rurale de moins en moins bien desservie.

Parrallèlement, la consommation foncière s'est accélérée sur le territoire sur les 20 dernières années. Même si les dynamiques démographiques et constructives restent très mesurées, l'étalement urbain, qui concerne surtout le domaine périurbain, se caractérise notamment par un impact évident en matière énergétique et climatique, avec :

- Un **coût économique et social pour les individus** : vulnérabilité des ménages modestes, captifs dans leurs choix de mobilités et potentiellement victimes de précarité énergétique ;
- Un **coût pour la collectivité** : hausse des dépenses dues à l'allongement des voiries et réseaux divers, difficultés de mise en place des transports publics .

Enfin, l'étalement urbain et villageois, associé à une dévitalisation des centres-villes avec une relégation périphérique des commerces et des équipements, obligent à avoir un recours quasi obligatoire à des déplacements en voiture. Il en est de même pour accéder aux grandes métropoles régionales (Clermont, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Montpellier...). Aujourd'hui, le territoire du SCoT, y compris son cœur d'agglomération abritant la ville préfecture du département, est excentré par rapport aux grands axes de communication nationaux.

EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET DEPENSES ENERGETIQUES- **secteur du bâtiment**

Le SRCAE indique que la consommation moyenne d'énergie finale dans les résidences principales Auvergnates s'élève à 231 kWh par m² et par an. L'objectif de la RT 2012, aujourd'hui applicable sur tous les bâtiments neufs, est de faire passer cette consommation à 50 kWh par m² et par an.

Le territoire du SCoT, de par la composition de son parc de logements, doit fournir un effort financier supérieur à la moyenne nationale pour atteindre l'objectif de réduction de 38% de sa consommation d'énergie dans le bâtiment qui constitue l'objectif de la loi Grenelle pour la période couvrant 2008 à 2020.

L'ensemble des EPCI est d'ores et déjà mobilisée sur la question de la rénovation des logements (donc des travaux d'économie d'énergie) via divers programmes et démarches, dont la majorité sont opérés avec l'aide de l'ANAH.

Le secteur du bâtiment présente un potentiel en économies d'énergies et en développement des énergies renouvelables pour lequel le SCoT peut engager des leviers d'action réels ; sinon il peut servir de courroie de distribution à des actions à mener à l'échelle plus locale.

Au-delà des nombreux enjeux inhérents à la politique globale en matière d'efficacité énergétique et de limitation des GES à décliner localement, le territoire doit avant tout penser économies d'énergie et confort de l'habitat pour le bien être de sa population et pour garantir un territoire dynamique et attractif.

C'est pourquoi, afin de préserver la population mais aussi pour maintenir le lien social, et pour devenir plus attractif, il semble primordial de classer comme prioritaire la lutte contre la précarité énergétique, et l'amélioration qualitative des logements dans les cœurs anciens.

- **secteur des déplacements**

La structure territoriale (relief), sa structuration (localisation de l'emploi, des études et des services), conjuguées à un mode de déplacement dominant qui reste la voiture, engendrent aujourd'hui de nombreux déplacements sur le territoire et donc une consommation énergétique et une émission de GES en conséquence.

L'offre en matière de déplacements autres que la voiture particulière existe toutefois. Egalement, des initiatives permettant de ne pas se déplacer existent (télécentres, paniers de courses...). C'est dans ces usages déjà existants (qu'il faut parfois déployer davantage ou autrement pour les rendre plus attractifs), que l'on trouve les gisements en mesure de faire baisser la dépense énergétique et l'émission de GES à l'échelle du territoire.

Au-delà de cet aspect énergétique, la mise en œuvre d'une politique favorisant les modes de déplacement doux et en commun ou évitant les déplacements inutiles, génère également des économies budgétaires pour les usagers (en rapport avec le coût d'usage quotidien d'un véhicule particulier). Cet aspect rejoint là directement un enjeu important sur le territoire, celui des populations dépendantes d'une politique de mobilité durable. Cette population, estimée à environ 3350 personnes, est composée pour l'essentiel de personnes qui ne sont pas autonomes dans leurs déplacements car trop vieilles, ou trop pauvres.

- **agriculture et sylviculture**

L'agriculture est le principal émetteur de GES, de par la spécificité du Cantal (terre d'élevage) et la présence d'un cheptel important. Les activités d'élevage permettent toutefois de maintenir de nombreuses prairies permanentes qui constituent un puits de carbone, tout comme le fait d'exploiter durablement la forêt permet son renouvellement et augmente sa capacité de séquestration du carbone. L'enjeu majeur réside ici dans la réduction des déjections animales et dans leur valorisation énergétique (méthanisation). D'autres enjeux liés directement à l'aspect énergétique doivent être également relayés par le SCoT : il en est ainsi pour le développement de cultures comme les légumineuses à la fois fixatrices d'azote et

jouant un rôle non négligeable dans l'autonomie alimentaire des troupeaux (luzerne, trèfle) et dans le développement de filières courtes (lentilles, haricots, pois...). Le développement des circuits courts (concerne les secteurs de l'agriculture et des déplacements) génère également moins de déplacements.

- éclairage nocturne

L'étalement urbain a entraîné l'augmentation des points d'éclairage public, mais aussi les « besoins » en éclairage liés aux activités économiques (vitrines, bureaux, enseignes lumineuses). Ce phénomène a un coût non négligeable pour la Collectivité, et un représente un impact global en matière environnementale et énergétique. Dans ce contexte, la mise en application de la réglementation existante, relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses, s'avère être un premier enjeu. La mise en application, dans les Communes, d'une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité d'éclairage, nombre de points lumineux, durée d'éclairage...) semble être un second enjeu. Enfin, concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public semble être aujourd'hui le troisième enjeu.

- déchets

La réduction de la production de déchets ou le développement du recyclage ont un impact sur la consommation d'énergie et la production de gaz à effet de serre. Les leviers d'actions sont multiples : améliorer le captage du biogaz dans les centres de stockage de déchets non dangereux ; valoriser le biogaz sous forme de chaleur (réseaux de chaleur) ; optimiser la collecte des déchets ; réduire la production de déchets et développer le recyclage.

PRODUCTION ENERGETIQUE ET DE CHALEUR

Le territoire du SCOT présente un profil très propice au développement de certaines énergies renouvelables :

- Un ensoleillement relativement important (2 118 h de soleil / an) ;

- Un réseau hydrographique dense couplé à des dénivelés de pentes importants ;
- Des reliefs marqués, sur lesquels les vents soufflent régulièrement ;
- Un sol a priori propice à la géothermie profonde ;
- Un couvert forestier varié et hétéroclite, offrant des potentiels de valorisation énergétique ;
- Une agriculture très tournée sur l'élevage, permettant de développer une filière autour de la méthanisation.

En 2012, la grande majorité des Communes produit de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (80 communes sur 89). La puissance totale de production d'énergie renouvelable raccordée au réseau est estimée à 49,2 mégawatts en 2012 sur le territoire (source SOeS, données 2012). La part du photovoltaïque y est très importante (29,2 mW). Elle représente d'ailleurs plus de la moitié (55%) de la production totale Cantalienne. Cette puissance ne comptabilise pas les productions énergétiques (et encore moins les productions de chaleur) issues du bois-énergie, ni celle issue de la méthanisation. Elle ne comptabilise pas non plus les projets en cours de construction (solaire photovoltaïque). Ce qui laisse percevoir une augmentation non négligeable de cette production, au regard des divers projets recensés sur le territoire, et présentés ci-après.

A ce jour, quasiment toutes les énergies sont aujourd'hui produites, seule la géothermie n'est pas utilisée. Cette disposition du territoire à produire un mix énergétique est une force indéniable, précisément dans le cadre d'un projet de développement du territoire. On note également que les réseaux de chaleur se développent peu à peu, autour de filières de recyclage de déchets (déchets, boues d'assainissement) ou de valorisation de la ressource bois. Les potentiels d'exploitation sont visiblement encore nombreux, toutefois des difficultés techniques ou financières font que certaines filières comme la méthanisation ou la géothermie ont du mal à émerger.

ATTENUATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les projections climatiques de Météo France fin 2010 permettent de dégager des tendances en Auvergne. Dans le scénario le plus défavorable, la moyenne annuelle des températures pourrait augmenter de 1,5°C à l'horizon 2030, de 2°C en 2050 et 3,5°C en 2080. Le nord de la région serait la zone la plus exposée. Les précipitations

moyennes pourraient diminuer de 10 à 25% par rapport aux précipitations cumulées sur l'année à l'horizon 2080. L'ouest de la région serait plus touché. Ces changements auront certainement des conséquences directes sur les ressources naturelles, sur l'évolution des risques comme sur les activités humaines.

Trois principaux champs de vulnérabilité sont identifiés en Auvergne :

- les ressources en eau et les risques : pollution des eaux accentuée, conséquence sur les usages voire concurrence entre les usages, augmentation des risques inondation, sécheresse et mouvement de terrain ;
- la forêt, l'agriculture, l'élevage, la gestion de l'espace et la biodiversité : stress hydrique, maladies, baisse de la productivité ;
- le tourisme : sites de baignade, sports d'hiver, tourisme d'été à valoriser.

En matière d'urbanisme, les enjeux consistent principalement à réduire la vulnérabilité des villes et des territoires en développant des stratégies d'adaptation et d'atténuation visant à améliorer le confort d'été des bâtiments et en luttant contre la formation des îlots de chaleur urbain.

Les choix pris par le SCoT pour infléchir ou appuyer ces tendances et pour prendre en compte ces enjeux

Le SCoT prévoit d'influer sur la thématique énergétique et climatique, de manière indirecte, via son action planificatrice :

Le SCoT, en agissant en priorité sur la consommation foncière, sur l'armature territoriale (rééquilibrage), sur la répartition de l'accueil démographique, sur la politique des logements, ou encore sur la localisation préférentielle des équipements, services, commerces et autres activités économiques, joue un rôle central dans la politique énergétique et climatique du territoire. Avec comme leitmotivs, la lutte contre la précarité énergétique, l'amélioration qualitative des logements et donc l'amélioration du cadre de vie et l'attractivité territoriale.

Ainsi, l'ensemble des orientations de l'axe 1 du DOO ont été développées autour de cette notion centrale de qualité d'accueil, avec une résultante directe en terme énergétique et climatique :

1.1 Assurer une croissance démographique sur tous les territoires du SCoT

Le SCoT ambitionne de :

- Rétablir une croissance démographique sur tous les territoires ;
- Mieux répondre aux besoins en logements de la population en prenant en compte les capacités d'accueil des territoires ;
- Assurer la fluidité des parcours résidentiels sur tous les territoires (mixité sociale et générationnelle) ;
- Assurer la nécessaire anticipation de l'adaptation des logements au vieillissement de la population.

1.2 Consolider l'armature territoriale au profit de l'ensemble du territoire

Le SCOT fait émerger une armature territoriale permettant de structurer le développement du territoire. Les quatre catégories de l'armature territoriale sont les suivantes : Cœur d'agglomération ; Pôles-relais ; Territoires périurbains ; Territoires ruraux.

1.3 Adapter l'offre en logements aux besoins de la population

Le SCoT prévoit 407 logements nouveaux/an minimum, sur la base du scénario INSEE. Toutefois, cette prévision de production reste un minimum à atteindre et non un plafond. Les communes devront favoriser la mixité urbaine et prévoir une mixité fonctionnelle (habitat, commerces de proximité, équipements...) au sein de leur(s) centralité(s), sauf justification contraire (nuisances, forte consommation d'espace...). Le SCoT demande également de favoriser la mixité de l'habitat et la mixité générationnelle au sein des enveloppes urbaines/villageoises principales. Toutes les polarités du territoire devront être confortées

1.4 Optimiser les enveloppes urbaines

Le SCoT porte une approche nouvelle et surtout commune à l'ensemble du territoire, déclinant directement les nouvelles attentes du code de l'urbanisme. Il

ambitionne ainsi d'optimiser les enveloppes urbaines suivant quatre grands objectifs :

- Lutter contre la vacance des logements
- Encourager le renouvellement urbain
- Privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes
- Maîtriser la consommation foncière

1.5 Conforter le maillage d'équipements et de services

Le SCoT prévoit une localisation des équipements en lien avec l'armature territoriale : pour les équipements structurants, il demande une localisation préférentielle, dans le respect des dispositions relatives à la loi Montagne. Il anticipe également un aménagement numérique profitant au plus grand nombre.

1.6 Faciliter les déplacements sur le territoire

Le SCoT affirme enfin la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante. Il encourage également le développement des alternatives à la voiture individuelle.

De manière directe, le SCoT encadre son action planificatrice sur la thématique énergétique et climatique via les orientations qu'il propose en matière de développement des EnR, de limitation des dépenses énergétiques, d'anticipation du changement climatique, de développement numérique ... :

Les enjeux énergétiques et climatiques étant très transversaux, les dispositions proposées par le SCoT afin de **limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique**, ont été « ventilées » au sein de plusieurs orientations du DOO (axe 1, 2 et 3). L'objectif étant de limiter les dépenses énergétiques et

anticiper le changement climatique d'une part en faisant évoluer le parc bâti, d'autre part en proposant de concevoir autrement les espaces publics :

Evolution du parc bâti - Le SCoT propose de :

- Limiter l'étalement urbain, vecteur de dépenses énergétiques (déplacements, création/entretien des voiries et réseaux, éclairage public...);
- Favoriser le renouvellement/réinvestissement urbain pour attirer notamment les primo-accédants, comme les commerces et les services vers les cœurs de village et donc requalifier et réhabiliter prioritairement le bâti existant ;
- Sur les secteurs de développement, concevoir des formes urbaines bioclimatiques et moins énergivores. Proposer dans ces nouveaux quartiers des logements très économes en énergie (RT 2012, RT 2020), intégrant des énergies renouvelables et les notions du bioclimatisme ;
- Poursuivre les politiques publiques d'amélioration de l'habitat : PLH, OPAH, PIG, programmes "Habiter Mieux" ;
- Poursuivre et relayer les actions volontaires engagées par quelques collectivités (primes pour travaux ou équipements visant l'économie d'énergie, diagnostics énergétiques...);
- Améliorer le parc touristique pour qu'il réponde également aux objectifs d'économie d'énergie ;
- Améliorer la qualité énergétique du parc tertiaire (principalement dans l'agglomération Aurillacoise) et profiter de la surface qu'ils couvrent pour y développer des énergies renouvelables (solaire en toiture...).

Concevoir autrement les espaces publics – le SCoT propose :

Au sein des espaces publics, et de manière à adapter la mutation et la conception de la ville au changement climatique, il est proposé de :

- Renforcer la présence de la nature dans les espaces les plus urbanisés (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, ...),
- Réduire les revêtements participant à l'îlot de chaleur et l'imperméabilisation des sols ;
- Mettre en application la réglementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses ;
- Appliquer dans les Communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage) ;
- Concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.

Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables :

En matière de production photovoltaïque industriel, le SCoT s'appuie globalement sur les recommandations de la doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques. Ainsi, il souhaite prioriser le développement des centrales photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées (toitures, parkings, friches, carrières...) et apporter un cadre aux installations en toiture, notamment sur les bâtiments agricoles, industriels et commerciaux.

Les installations au sol devront être proscrites au sein des espaces constitutifs des réservoirs de biodiversité. Dans le PnR des Volcans d'Auvergne, elles devront respecter les principes édictés dans la charte et en particulier les vulnérabilités et potentialités paysagères issues du diagnostic « paysage et développement photovoltaïque ». Ailleurs, elles sont encadrées par des prescriptions et des recommandations, permettant de combiner les notions d'intégration paysagère, d'approche économique (vocation agricole, forestière...), de biodiversité et de continuité écologique, ou encore de nécessaire réversibilité de ces équipements.

De la même manière, concernant l'éolien industriel, le SCoT renvoie au schéma territorial de développement de l'éolien du Pays d'Aurillac et à la charte du PnR des Volcans d'Auvergne. Il encourage toutefois la densification et l'augmentation de la puissance installée des parcs existants ou actuellement en projet.

De manière générale, que ce soit pour le photovoltaïque ou l'éolien, le SCoT appelle à une vigilance stricte sur la qualité des projets qui vont s'offrir au territoire avec un regard soutenu sur la qualité des expertises paysagères accompagnant ses projets et jointes aux dossiers ICPE.

Enfin, le territoire abrite un cheptel très important et varié (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles). Aujourd'hui ce cheptel contribue à ce que l'agriculture soit le principal émetteur de gaz à effet de serre du SCoT. De même, un certain nombre de pollutions bactériologiques et de problèmes d'eutrophisation constatés sur les bassins versants tiennent leurs origines de la gestion des effluents d'élevage. C'est pourquoi leur valorisation énergétique (méthanisation) s'avère être un objectif permettant de concilier à la fois des objectifs de qualité de l'eau et de valorisation énergétique.

Le SCoT entend par ailleurs favoriser les énergies renouvelables dans les opérations d'urbanisme : développement de réseaux de chaleur bois et de chaufferies collectives alimentées par des plaquettes forestières ; équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire, ce secteur pouvant avoir des besoins d'eau chaude sanitaire importants (maisons de retraites, ...).

Enfin, de manière à préserver les enjeux paysagers et patrimoniaux de possibles nuisances visuelles, les documents d'urbanisme locaux devront veiller à réglementer strictement l'intégration architecturale et paysagère des panneaux en toiture, ainsi que toute autre forme de production d'énergie autorisée (petit éolien, PAC...).

En ce qui concerne la production hydro-électrique, le SCoT laisse la possibilité de mettre en œuvre/mettre à niveau des installations d'hydro-électricité sur les cours d'eau qui composent la trame bleue, dans le respect de la réglementation relative à leur classement (liste 1 ou 2) et dans le respect des continuités écologique, piscicole et sédimentaire.

Favoriser le développement numérique :

Sur un territoire à forte tonalité rurale où l'accès à de nombreuses communes est complexe et souvent chronophage et où les conditions de circulation hivernale sont parfois difficiles, le déploiement des communications numériques est une nécessité: télétravail, e-commerce, télémédecine,...

Pour les équipements structurants et les opérations d'habitat de plus de 20 logements, le SCoT demande ainsi une localisation préférentielle prenant en compte l'équipement numérique existant ou les secteurs d'extension les plus favorables, en s'appuyant sur le schéma départemental d'aménagement numérique.

Diversifier les activités agricoles vers la production énergétique :

Le territoire offre des potentialités de diversification évidentes, notamment sur le plan énergétique (élevage dominant offrant un potentiel en méthanisation non négligeable, ensoleillement important, bois-énergie). C'est la raison pour laquelle le SCoT encourage fortement la diversification des exploitations agricoles à travers des filières pouvant combiner création de valeur ajoutée et valorisation énergétique :

- développement des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque sur bâti agricole, valorisation énergétique des effluents d'élevage et fromagers (méthanisation) ;
- valorisation de la « forêt paysanne », de la châtaigne et des coupes d'entretien du bocage (bois d'œuvre, bois-énergie).

Déchets : tendre vers la valorisation énergétique de certains déchets, via notamment le projet de méthaniseur actuellement à l'étude.

Les incidences du SCoT sur le climat, l'air et l'énergie et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences indirectes du SCoT sur la thématique énergétique et climatique via son action planificatrice proposée au sein de l'axe 1 et 2 du DOO

Incidences positives indirectes**Equilibre territorial (Armature territoriale)**

En privilégiant l'accueil de populations nouvelles dans les polarités équipées actuelles du territoire (que sont le coeur d'agglomération, les pôles relais et les pôles d'appui dans le péri-urbain), le SCoT permet de réduire la distance entre les habitants et les équipements/emplois, et donc la facture énergétique des ménages. Il limite donc l'émission de gaz à effet de serre associée aux déplacements motorisés de ces ménages, par rapport au scénario fil de l'eau.

Démographie

Le développement démographique maîtrisé des espaces péri-urbains et ruraux permet par ailleurs de limiter la consommation foncière, la dispersion et le mitage de l'espace agri-naturel (la surface moyenne par logement étant bien plus importante dans ce type de communes que dans le coeur d'agglomération et dans les pôles). Ainsi, le recentrage de l'accueil sur le coeur et les pôles favorise indéniablement une densité de l'habitat plus importante (moins de consommation foncière/logement), et des formes d'habitat moins énergivores (individuel groupé, collectif, mitoyenneté) et potentiellement plus aptes à être couplées à des réseaux de chaleur.

Consommation foncière

Le SCoT propose une méthode d'analyse de la consommation foncière plus qualitative, incitant à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorisant l'extension greffée au tissu urbain constitué ; par contre pénalisant fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence.

Politique concernant le logement (typologie et répartition)

La répartition des logements est corrélée à celle de la population. La plus value apportée par le SCoT est celle de rééquilibrer l'accueil de la population et donc des logements dans l'armature territoriale, en redonnant la priorité aux centralités à toutes les échelles. Cette disposition est bien entendu particulièrement bénéfique sur le plan environnemental (tend à minimiser l'usage de la voiture et donc les dépenses énergétiques liées aux déplacements et les émissions de GES liées).

Le confortement de toutes les polarités du territoire (du cœur d'agglomération au village), favorise donc le renforcement des centralités au détriment de la dispersion actuellement constatée, qui est vectrice de mitage et de fragmentation de l'espace agri-naturel (consommation d'espace), d'augmentation des conflits d'usage avec l'agriculture, et d'augmentation des dépenses énergétiques associées aux déplacements générés par ces logements. Cette disposition tend à renforcer les centralités jusqu'à l'échelle villageoise/communale. Elle est particulièrement bénéfique sur le plan énergétique, puisque tend à renforcer les polarités villageoises où se situent les services et équipements, au détriment des hameaux où la seule économie résidentielle ne peut justifier un développement par ailleurs fortement générateur de déplacements motorisés.

Le SCOT indique que la mixité de l'habitat doit être particulièrement recherchée dans les centralités et à proximité des secteurs équipés et desservis par les

transports collectifs. De même, l'offre en logement aidés devra être privilégiée à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs. Dans le cœur d'agglomération et les pôles-relais, l'offre de logements doit proposer des unités adaptées aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite, à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs. Par ces 3 dispositions, le SCOT favorise un urbanisme qui oriente les populations les plus fragiles autour des pôles de convergence, et diminue de ce fait leur dépendance énergétique. Par ce biais, il favorise la limitation des GES mais également l'inclusion sociale et le vivre ensemble.

Optimisation des enveloppes urbaines (renouvellement et réinvestissement urbain, action sur les logements vacants et les dents creuses)

Cette disposition est particulièrement favorable en matière énergétique puisqu'elle permet de ne pas produire de nouveaux logements potentiellement consommateurs d'espaces et de matériaux de construction, et au contraire d'optimiser l'existant au sein du tissu urbain constitué et renforcer ainsi son attractivité, les commerces, la proximité des services...

Cette disposition est particulièrement bénéfique sur le plan environnemental, puisqu'elle permet d'optimiser les tissus urbains constitués et de les densifier, et par conséquent de limiter la consommation foncière des espaces agricoles et naturels, et de générer des logements à des distances souvent plus respectables d'un point de vue des déplacements en mode doux. Elle contribue de ce fait à limiter le développement des déplacements motorisés sur le territoire.

Par contre, la densification des tissus déjà urbanisés entraîne malgré tout une imperméabilisation supplémentaire pour laquelle le SCoT emmène un encadrement réglementaire et une ambition importante en matière de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, mais aussi de place de la trame verte et bleue en ville, et ce en lien direct avec les enjeux de changement climatique et d'adaptation de "la ville" aux périodes de forte chaleur.

Le SCoT a fixé une enveloppe de consommation foncière maximale par commune suivant sa catégorie au sein de l'armature, mais n'a pas fixé de limitation dans la production de logements ou l'accueil démographique. Cette souplesse permet d'une part de pouvoir répondre à l'éventualité d'un accueil démographique plus important que prévu par le SCOT (et par le scénario INSEE), et incite d'autre part les collectivités à être particulièrement ambitieuses et volontaires dans l'optimisation de leur tissus urbanisés, ceci afin d'optimiser également au mieux leurs extensions dans leurs enveloppes de consommation foncière respectives. Là aussi, la disposition est bénéfique sur le plan énergétique puisque la consommation énergétique par logement est moindre sur des bâtiments collectifs ou mitoyens. Par ailleurs, la mise en place d'équipements collectifs (eau chaude sanitaire, réseaux de chaleur) n'en est que plus aisée.

Equipements et services

Le SCoT prend le soin d'articuler au mieux déplacements et urbanisme, en demandant préférentiellement une localisation des équipements et services au sein du tissu urbain déjà constitué, et en demandant de prévoir des dessertes en TC ou modes doux à ces équipements et services. Ces deux mesures sont particulièrement bénéfiques sur le plan de la consommation foncière, et de l'émission de GES. La proximité des équipements et leur raccordement à des systèmes de déplacement faisant indéniablement baisser les émissions de GES liées aux déplacements.

Sur un territoire à forte tonalité rurale où l'accès à de nombreuses communes est complexe et souvent chronophage et où les conditions de circulation hivernale sont parfois difficiles, le déploiement des communications numériques est une nécessité : télétravail, e-commerce, télémédecine,... et peut éviter des déplacements motorisés émetteurs de GES.

Sur le plan des équipements de santé, et de l'habitat des personnes âgées, le SCoT lie ces deux types d'équipements, fortement liés. Il favorise là aussi leur insertion au sein même des centralités et leur proximité avec les autres services (commerces, mobilités,...). Au delà du fait que ces dispositions favorisent la mixité sociale et intergénérationnelle, elles sont particulièrement bénéfiques aussi sur le plan

environnemental (émissions de GES liées aux déplacements générés par ces populations pour accéder aux équipements dont elles ont besoin quotidiennement ou hebdomadairement).

Mobilités et urbanisme des courtes distances

L'essence même de cet axe du DOO est de limiter les effets négatifs de l'urbanisation sur les déplacements générés sur le territoire et au delà. Cet axe entre en résonance directe avec la structuration du territoire. En terme d'impact environnemental, on peut considérer que les orientations de cet axe sont globalement bénéfiques puisque tendent à limiter les déplacements, voire à ne pas les générer, sinon à les organiser mieux en les articulant mieux à l'urbanisme, le tout dans un objectif de limitation des dépenses énergétiques associées aux déplacements en véhicule personnel (limitation des gaz à effet de serre) et dans un objectif directement lié de lutte contre la précarité énergétique, qui touche de plus en plus de ménages, notamment dans le tissu rural, et dans les franges les plus vieillissantes de la population.

Les objectifs qui sont portés au sein de cet axe sont renforcés par d'autres objectifs portés par ailleurs dans le DOO et visant à développer des alternatives à la mobilité des personnes : développer le télétravail, limiter les besoins de déplacements, diminuer les distances parcourues et faciliter l'usage de la marche à pied et du vélo, renforcer les centralités ...

Sur la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante, le SCoT n'a malheureusement pas de possibilité prescriptive mais se positionne par exemple en faveur du maintien et de l'amélioration des services ferroviaires qui sont des gisements particulièrement intéressants pour diminuer les émissions de GES liées aux déplacements.

La ruralité est souvent synonyme d'usage quasi obligatoire de la voiture individuelle. Le SCoT n'a pas pour objectif de remettre en cause son usage mais d'offrir des alternatives attractives pour répondre à des situations de dépendances liées à l'âge ou bien liées à des questions budgétaires et d'émission de GES. En

prescrivant un recentrage morphologique et fonctionnel, le SCoT va dans le sens d'une dynamique en faveur du développement des modes doux et de la limitation des GES.

Développement économique (ZA)

Concernant spécifiquement les aménagements à vocation économique, ils sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ; des conditions de desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ; la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Cet ensemble de mesures est bien sûr favorable à limitation des dépenses énergétiques et de gaz à effet de serre, notamment liées à l'étalement urbain.

Commerce et artisanat

Le SCOT a défini et développé une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes en optimisant la dynamique qualitative du commerce et de l'artisanat commercial sur le territoire ; hiérarchisant les fonctions commerciales et artisanales en écho à l'organisation territoriale des polarités ; renforçant le rôle central du cœur d'Aurillac en termes de rayonnement commercial. Cet ensemble de mesures est également favorable à la limitation des dépenses énergétiques et de gaz à effet de serre, notamment liées à l'étalement urbain.

Incidences négatives indirectes et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Démographie

De manière générale, l'augmentation de la population, même minime, a un impact sur l'environnement (c'est la notion d'empreinte écologique par habitant). Elle reste toutefois très mesurée sur le territoire du SCoT (+2000 habitants sur 20 ans), ce qui permet d'en limiter plus aisément les impacts, à travers les autres orientations prescriptives mises en œuvre dans le DOO, permettant de générer une approche qualitative et quantitative du développement urbain.

Equilibre territorial (Armature territoriale)

Les déplacements automobiles (et l'émission associée de GES) vont nécessairement augmenter, malgré une ambition de rééquilibrage portée par le SCoT, et ce en corrélation directe avec l'augmentation de la population.

Consommation foncière

La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisqu'un effort de réduction de la consommation foncière globale (-31%) est fixé et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative. Cet objectif de réduction est fixé par logement (en prenant en compte la nouvelle répartition entre catégories + l'effort de maîtrise de chaque catégorie).

Politique concernant le logement (Production de logements programmée).

Le SCoT prévoit 407 logements nouveaux/an minimum, sur la base du scénario INSEE. Toutefois, cette prévision de production reste un minimum à atteindre et non un plafond. Toute production de logements supplémentaires induit nécessairement des incidences directes qui peuvent être qualifiées de négatives en matière d'environnement (consommations énergétiques associées, impact sur la

production de matériaux de construction, imperméabilisation des sols supplémentaire, nouveaux déplacements occasionnés...).

Des mesures sont bien sûr envisagées pour réduire cet impact indéniable : réinvestir et densifier le tissu urbain déjà constitué, agir sur la vacance, construire des logements moins énergivores (morphologie favorable : collectif, individuel groupé par exemple ; principes énergétiques : bioclimatisme, isolation, énergies renouvelables...), mieux articuler urbanisme et déplacements...

Politique concernant le logement (typologie et répartition)

On peut noter que le SCoT a choisi de ne pas :

- rendre plus prescriptif le tableau de déclinaison des typologies de logements au sein de l'armature ;
- imposer des seuils de densité par type de logements. Pour autant le SCoT définit des enveloppes foncières contraignantes par chaque catégories de communes selon l'armature territoriale que les PLUi auront en charge de répartir. Le nombre de logement servant à calculer ces enveloppes n'est pas limitatif mais il sert de facto à définir une densité minimale de logement par hectare. Si les communes veulent accueillir plus de population sous l'arbitrage du PLUi la seule solution sera donc d'augmenter la densité de logement. Enfin rappelons que sur le périmètre du SCoT la grande majorité des communes accueille moins de 400 habitants ;
- fixer des objectifs plus ambitieux d'accueil démographique et de densité plus élevés aux points de convergence des communes équipées de gares et arrêts de TC.
- imposer d'autres objectifs que ceux définis dans le tableau de déclinaison des typologies de logement en matière d'individuel groupé ou de collectif dans les pôles et le péri urbain et le rural sachant que ces communes horis cœur d'agglomération et certains pôles relais sont aujourd'hui quasiment exclusivement composées de maisons individuelles., les objectifs attendus amèneront donc progressivement de la diversité en matière de typologie de logement favorisant son acceptation sociale et son intégration tant patrimonial que paysagère.

Optimisation des enveloppes urbaines (renouvellement et réinvestissement urbain, action sur les logements vacants et les dents creuses)

L'objectif premier du SCoT étant de dépasser les enjeux communaux il n'a pas été retenu de mettre un place une règle plus complexe visant à prioriser l'optimisation de l'enveloppe urbaine avant d'envisager toute extension urbaine et avant de pouvoir prétendre à une redistribution au sein des communes de même catégorie.

La prescription en p.18 "L'urbanisation devra être privilégiée au sein des tissus villageois et urbains déjà constitués ..." doit donc être comprise comme signifiant que les Communes via l'élaboration des PLUi doivent en premier lieu travailler sur l'optimisation de l'enveloppe existante avant de prétendre pouvoir utiliser leur enveloppe de consommation foncière

Ainsi, les PLUi qui couvrent l'ensemble du SCoT devront faire un travail poussé de recensement des dents creuses et du potentiel de densification. Aussi l'apparente souplesse du SCoT est en réalité fictive en raison des obligations qui pèsent sur les documents intercommunaux à une échelle plus pertinente en raison de la diversité des situations présentes sur le territoire du SCoT. C'est dans cet esprit que le SCoT n'a pas souhaité être plus prescriptif sur ce point.

Mobilités et urbanisme des courtes distances

Sur ces sujets, le SCoT n'a pas créer de règles prescriptives en matière de densité de logements plus importante par exemple aux abords des gares ou PEM ou en demandant aux PLUi une densité minimale à privilégier aux abords immédiats des gares ou bien encore en imposant aux PLUi un plancher pour la densité maximale à privilégier dans les quartiers pavillonnaires aux abords des transports en commun qui restent des recommandations dans le DOO tout comme la place de la voiture dans les centres villes.

En effet, un éventuel renforcement de ces dispositions serait aujourd'hui peu réaliste dans la mesure où le territoire est maillé par des transports en commun dont le cadencement (à part une seule ligne dans le cœur d'agglomération) est principalement calibré pour le transport scolaire ne permettant pas d'offrir actuellement une alternative aux autres types de déplacements. De plus, les abords des arrêts et des gares sont dans des secteurs déjà urbanisés avec des possibilités tout à fait limitées de construction nouvelle.

Les incidences directes du SCoT sur la thématique énergétique et climatique par les orientations qu'il propose en matière de développement des EnR, et d'anticipation du changement climatique :

Les incidences positives directes du SCoT

En matière de production des énergies renouvelables :

Globalement les énergies renouvelables sont favorisées dans les opérations d'urbanisme : développement de réseaux de chaleur bois et de chaufferies collectives alimentées par des énergies renouvelables ; équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire. Leur intégration architecturale et paysagère est toutefois une attente importante.

Concernant la production solaire photovoltaïque, elle est fortement encouragée par le SCoT, qui priorise toutefois les choix d'implantation des centrales photovoltaïques dans les secteurs déjà artificialisés. Ainsi, la possibilité d'implanter ce type de projets ailleurs est possible, mais conditionné à un certain nombre de critères qualitatifs, en lien avec les enjeux agricoles, paysagers, biologiques, patrimoniaux... L'installation d'unités photovoltaïques au sol en zone agricole est particulièrement conditionnée. Cette mesure est très cadrante mais globalement positive, puisqu'elle doit permettre la bonne intégration des projets dans l'environnement du territoire, et par la même garantir une meilleure acceptation locale de ces projets d'envergure au sein du territoire (projets par ailleurs souvent décriés par les acteurs locaux : riverains, associations...).

Concernant les projets éoliens, le SCoT apporte un encadrement reprenant les attentes du Pays et du PNR, et dans le strict respect des réglementations en vigueur

(ces projets étant des ICPE, le SCoT appelle à une vigilance très stricte sur la qualité des projets avec un regard soutenu sur la qualité des expertises paysagères accompagnant ces projets et jointes aux dossiers ICPE). Il incite à l'optimisation des parcs existants.

Concernant les autres énergies renouvelables, le SCoT anticipe et favorise l'émergence des unités de méthanisation, comme des autres types de production favorisant la biomasse.

Il encourage fortement la diversification des exploitations agricoles à travers des filières pouvant combiner création de valeur ajoutée et valorisation énergétique. Il permet (mais encadre) le développement des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque sur bâti agricole ou au sol, valorisation énergétique des effluents d'élevage et fromagers (méthanisation) ; valorisation de la « forêt paysanne », de la châtaigne et des coupes d'entretien du bocage (bois d'œuvre, bois-énergie).

En ce qui concerne l'atténuation/adaptation au changement climatique

Le dernier paragraphe de l'orientation de la trame écopaysagère, intitulé "promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue", ainsi que le document annexé au DOO ("note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux"), rentrent particulièrement dans le détail des attentes du SCoT en la matière à travers une série de prescriptions et recommandations et peuvent être considérés comme des incidences positives.

Le SCoT y propose des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'un renouvellement urbain. Le SCoT souhaite ainsi favoriser le développement d'un urbanisme intégré, c'est-à-dire prenant mieux en compte le cycle de l'eau dans l'aménagement, s'appuyant sur la végétation en place ou à créer qui porte de multiples rôles, et anticipant le changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation.

Pour ce faire, il avance des recommandations aux documents d'urbanisme locaux dans sa note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux concernant :

- La préservation des espaces verts et de la végétation existante dans les espaces déjà urbanisés, particulièrement dans les centre-villes et centrebourgs denses.
- Le maintien et la valorisation des éléments du paysage (végétal, aquatique, naturel comme bâti) dans les secteurs à urbaniser.
- Le traitement des franges urbaines.
- Les dispositions pour l'éclairage nocturne.
- Le maintien et le développement des espaces verts et de la végétation (particulièrement dans les centre-villes et centre-bourgs denses).
- Le cycle de l'eau et le traitement des sols.
- La gestion de la végétation en ville.

Déchets : le SCOT veut tendre vers la valorisation énergétique de certains déchets, via notamment le projet de méthaniseur actuellement à l'étude. Par ailleurs, le SCOT, en agissant contre l'étalement urbain et le mitage, œuvre à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts et d'énergie dépensée pour la collecte).

Enfin, en terme de nuisances lumineuses, les ambitions portées par le SCoT permettent de répondre à la fois aux enjeux énergétiques (coût pour la collectivité), biologiques (perturbations) que de qualité de l'air (limitation des émissions de GES).

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- L'augmentation de la population va indéniablement emmener une consommation énergétique globale plus importante (407 logements supplémentaires prévus chaque année, et autant de déplacements supplémentaires générés par les habitants de ses nouveaux logements, donc d'émission de G.E.S.).
- L'étalement urbain (consommation foncière) lié à cette production de nouveaux logements va induire de manière inévitable :

- o *des dépenses énergétiques en phase travaux (pour la fabrication et le transport des matériaux de construction, la construction des bâtiments, l'aménagement des espaces publics et de la voirie...) ;*
- o *des dépenses énergétiques en phase exploitation (éclairage et entretien des réseaux, voiries, bâtiments, déplacements motorisés...).*
- C'est justement dans le but de minimiser au maximum les effets de l'urbanisation et des déplacements liés, que le SCoT a mis en œuvre un panel important de dispositions, irrigant l'ensemble du DOO. Ces mesures ne seront pas reprises en détail ici puisqu'elles ont été présentées dans les objectifs cités précédemment, et en tant qu'incidences pouvant être qualifiées de positives.

Concernant les projets éoliens, le SCoT apporte un encadrement qui reste limité, d'autant plus que le schéma régional éolien a été annulé.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Les incidences du projet de SCoT sur les pratiques des aménageurs, des lotisseurs, et sur les comportements des ménages.

En effet, l'ambition donnée à l'échelle planificatrice du SCoT doit être portée à tous les niveaux, aussi les documents d'urbanisme locaux, au-delà de leur obligation de compatibilité avec le SCoT, ont également nécessité à bien encadrer et accompagner les lotisseurs/aménageurs (via des OAP ambitieuses, des concours d'architectes...), et à organiser au mieux leur urbanisme de manière à favoriser une réelle appropriation par les ménages des modes doux de déplacements.

H. Pollutions et nuisances

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage.
- > Prévenir les pollutions, les nuisances et leurs risques associés et limiter l'exposition des populations.

Les choix du SCoT concernant les pollutions et les nuisances

Synthèse, tendances d'évolution et enjeux issues de l'EIE (par thème)

→ Déchets

Le territoire du SCoT a la chance d'être aujourd'hui structuré autour d'un seul organisme de gestion des déchets pour l'ensemble de son territoire (le SMOCE).

Partant du constat que le gisement d'ordures ménagères est encore en augmentation, et que la collecte des matières recyclables est en baisse régulière, le SMOCE et l'ensemble des EPCI sont dans une démarche d'amélioration permanente dans le traitement des déchets : La collecte sélective est généralisée sur l'ensemble du territoire du SCoT mais en cours d'optimisation (développement du compostage individuel et collectif, sensibilisation...) ; le tri sélectif fonctionne bien mais encore

voie de progression (démarches cherchant à identifier les leviers d'amélioration notamment pour le verre...).

Les déchets sont aujourd'hui évacués vers les départements voisins et une réflexion est menée pour la réalisation d'une solution de traitement à une échelle interdépartementale. Aujourd'hui, une part encore importante des ordures ménagères collectées est aujourd'hui destinée à l'enfouissement.

Le SCOT doit aujourd'hui prendre en compte cette double problématique, en premier lieu en anticipant la réalisation potentielle d'équipements au service de cette politique d'optimisation dans le traitement des déchets. Il s'agit notamment de :

- La mise en place d'une solution mutualisée avec d'autres départements ;
- La requalification de la déchetterie de l'YSER ;
- La valorisation énergétique de certains déchets, via le projet de méthaniseur actuellement à l'étude.

En second lieu, le SCoT se doit d'appuyer la poursuite des actions sur le territoire à travers la mise en œuvre du PLPD (plan local de prévention des déchets) et un mix prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière).

Le SCoT doit aussi prendre en compte les objectifs nationaux et le futur plan régional. Il doit tenir notamment compte du projet de Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), qui devient de compétence régionale avec la loi Notre.

Enfin, le SCOT doit participer à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts), en limitant le phénomène de dispersion de plus en plus marqué de l'habitat rendant la collecte des biodéchets ménagers de plus en plus difficile et coûteuse.

→ **Sites et sols pollués et d'activités classées**

Les sites BASIAS, BASOL (bases de données des services de l'État) comme les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sont aujourd'hui recensés par les services de l'État, et un suivi de surveillance est effectué. Aucun établissement ne présente de risques majeurs (pas d'installations classées SEVESO). Toutefois, il n'est pas inutile que le ScoT rappelle, d'une part, la surveillance de ces sites, et d'autre part, l'encadrement de leur réhabilitation lorsque l'activité est terminée (comme ce fut le cas par exemple sur le site de Tronquières aujourd'hui suivi et traité). Enfin, l'élaboration des documents d'urbanisme devra prendre en compte les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites.

→ **Nuisances sonores**

ces dernières sont identifiées aux abords des infrastructures routières et aéroportuaire (aéroport d'Aurillac). Le projet de déviation sud de la RN122 ainsi que le contournement ouest d'Aurillac devraient venir délester le trafic routier autour et dans l'agglomération d'Aurillac, et donc minimiser l'impact de ces nuisances. Les secteurs concernés sont déjà (ou seront soumis) à des servitudes d'ordre réglementaire qui devront être reprises dans les documents d'urbanisme et que le ScoT ne peut donc que relayer : plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Aurillac, classement sonore des infrastructures de transport, prise en compte en amont du projet de contournement ouest d'Aurillac, de déviation sud de la RN122 et de contournement de Naucelles et Ytrac dans les projets d'urbanisation.

De manière complémentaire, le ScoT porte toutefois comme ambition le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, qui amènera une diminution du trafic automobile, en particulier aux abords et au sein du cœur d'agglomération. De même, la protection de la population (habitations, hôpitaux, écoles, EHPAD...) face aux nuisances des secteurs affectés est également un objectif important pour le bien être de la population et la qualité du cadre de vie.

→ **Qualité de l'air et nuisances olfactives**

Une seule zone sensible est identifiée vis-à-vis de la qualité de l'air, il s'agit de la ville d'Aurillac. Toutefois des dépassements de seuils réglementaires à l'ozone ont déjà été constatés ponctuellement sur le massif Cantalien et à Aurillac. Ces pollutions et dépassements de seuils sont essentiellement liés à la circulation automobile.

Par ailleurs plusieurs communes également exposées au risque « radon ». De même, on relève la présence de plantes invasives et allergènes.

Le réchauffement climatique devrait accentuer le phénomène d'ozone. Dès lors, la diminution des déplacements motorisés, principalement sur l'agglomération Aurillacoise, est une priorité. De même, il est important de ne pas négliger, dans les documents d'urbanisme communaux, la présence du risque radon, et d'agir pour l'éradication des plantes invasives.

→ **Nuisances lumineuses**

Le territoire est pour l'instant assez peu marqué par les nuisances lumineuses, mais une tendance à l'étalement urbain et à l'agrandissement du halo lumineux de l'agglomération Aurillacoise est tout de même constaté. La limitation de l'éclairage nocturne s'avère être une source d'économies non négligeable pour les Collectivités, et bénéfique tant pour le climat (baisse des émissions de GES) que de la biodiversité.

Les principaux enjeux en lien avec les nuisances lumineuses sont :

- Limiter l'étalement urbain.
- Mettre en application la réglementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses.
- Appliquer dans les Communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage).

- Concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.

Les choix pris par le SCoT pour infléchir ou appuyer ces tendances et pour prendre en compte ces enjeux

Le SCoT a défini une orientation spécifique visant à traiter ces enjeux et intitulée « Maîtriser les risques et limiter les nuisances ». Cette orientation se structure autour de deux grands objectifs, à savoir :

1. Anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets

Le territoire du SCOT doit en effet anticiper la réalisation potentielle d'équipements au service d'une politique d'optimisation dans le traitement des déchets. Il s'agira notamment de :

- mettre en place une solution mutualisée avec d'autres départements ;
- requalifier la déchetterie de l'Yser ;
- valoriser énergétiquement certains déchets, comme cela est le cas avec un projet de méthaniseur actuellement à l'étude sur la CABA.

Il est demandé que la création ou la requalification des équipements d'optimisation et de traitement des déchets soit anticipée dans les plans de zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux potentiellement concernés, en compatibilité avec le projet de Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), qui devient de compétence régionale avec la loi Notre.

Par ailleurs, le SCOT, en agissant contre l'étalement urbain et le mitage, œuvre à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts), en limitant le phénomène de dispersion de plus en plus marqué de l'habitat rendant la collecte des bio déchets ménagers de plus en plus difficile et coûteuse. Il est rappelé que cette ambition doit être portée à l'échelle locale.

2. Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques

Cet objectif se décline quant à lui en quatre sous-objectifs :

- Prendre en compte la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées (ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement)
- Maîtriser et valoriser les activités extractives (> renvoi à paragraphe sur l'extraction des richesses du sol et du sous-sol)
- Repérer les nuisances et minimiser l'exposition des populations
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances (> renvoi à paragraphe suivant concernant spécifiquement les risques naturels et technologiques)

Les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à la présence de **sites BASIAS, BASOL et d'activités classées** (ICPE) seront prises en compte et anticipées dans l'aménagement et le développement urbain :

- règles d'implantations relevant de la réglementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).
- anticipation de la nature et des besoins éventuels d'extension des ICPE ;
- restrictions d'usage concernant les sites et sols pollués après cessation d'activités,
- mesures de réhabilitation (en cours ou achevées).

Les secteurs d'information sur les sols (arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département) seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Le SCoT demande dans la mesure du possible, de prévoir et encadrer la réhabilitation de ces sites lorsque l'activité est terminée, dans un objectif « d'économie circulaire » du foncier. Concernant les sites et sols pollués, il sera nécessaire de prendre appui sur les dispositions réglementaires existantes, et notamment sur celles emmenées par la loi ALUR dans son article 173.

En ce qui concerne les **nuisances sonores**, ces dernières sont identifiées aux abords des infrastructures routières et aéroportuaire (aéroport d'Aurillac). Le projet de déviation sud de la RN122 ainsi que le contournement ouest d'Aurillac et celui de Naucelles et Ytrac devraient venir délester le trafic routier autour et dans l'agglomération d'Aurillac, et donc minimiser l'impact de ces nuisances. De manière

complémentaire, le SCoT porte comme ambition le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, qui amènera une diminution du trafic automobile, en particulier aux abords et au sein du cœur d'agglomération.

Les servitudes d'ordre règlementaire (plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Aurillac, classement sonore des infrastructures de transport) devront être reprises dans les documents d'urbanisme locaux.

De manière complémentaire, le SCoT demande de prévoir l'urbanisation dans les Communes (opérations d'extension, de densification, de réinvestissement urbain...) au regard des nuisances sonores et à travers une traduction graphique et règlementaire des choix d'aménagement répondant à ces enjeux. Notamment :

- *Les Communes concernées par le projet de contournement ouest d'Aurillac, par celui de Naucelles et Ytrac et par la déviation sud de la RN122 devront prendre en compte les potentielles nuisances sonores générées par ces infrastructures de transport, dans le cadre de leurs projets d'urbanisation.*
- *La protection acoustique de la population (particulièrement les habitations, hôpitaux, écoles, EHPAD...) face aux nuisances des secteurs affectés est un objectif important pour le bien être de la population et la qualité du cadre de vie, que devront porter les communes au moment de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local.*
- *Prendre en compte dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme à l'échelle communale les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou qui ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique mais qui sont toutefois susceptibles de générer des nuisances ou des dangers (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie...), ceci afin de ne pas augmenter la population exposée à proximité immédiate de ces sites.*

Le SCoT propose en annexe du DOO une série de recommandations pour aider les PLU dans la prise en compte et l'atténuation des nuisances sonores.

En matière de **qualité de l'air**, le SCoT propose de :

- diminuer les déplacements motorisés, principalement sur l'agglomération Aurillacoise, à travers la mise en place d'un urbanisme facilitant les modes doux et l'usage des transports en commun.
- Prendre en compte le risque radon dans les documents d'urbanisme communaux.
- Reconnaître la place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air.

Les incidences du SCoT concernant les pollutions et les nuisances et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des pollutions et nuisances. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique de prise en compte, d'évitement, d'atténuation et en tous les cas de non accentuation.

En complément des mesures prises pour limiter et orienter la consommation foncière, le SCoT propose de minimiser l'impact des **nuisances sonores** en encourageant le développement des alternatives à la voiture individuelle (objectif 1.6.2.) et en confortant le maillage d'équipements et de services en lien avec l'armature, de manière à ne pas générer de déplacements superflus et générer de la proximité entre habitat et besoins de la vie courante (objectif 1.5.). Ces deux mesures devraient être particulièrement bénéfiques.

Par ailleurs, le SCoT demande à plusieurs reprises dans son DOO que les documents d'urbanisme locaux et les projets (notamment économiques et commerciaux) qui seront développés sur le territoire prévoient un traitement approprié des franges

urbaines. Cette mesure est également bénéfique puisque ces franges urbaines pourront générer une distance minimale entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, accompagnée souvent d'un masque végétal.

En phase chantiers, ce sera aux documents d'urbanisme locaux, et aux opérations en phase projet, de définir (à travers leurs études d'impact notamment) les principes à retenir pour minimiser les effets des nuisances (bruit, poussières, vibrations) sur la faune avoisinante aux projets (périodes/horaires favorables pour les travaux, ...).

Ainsi, le SCoT agit pour que les déplacements motorisés soient minimisés, à travers la mise en place d'un urbanisme moins consommateur d'espace, à travers une localisation préférentielle des équipements, services, commerces et autres activités économiques (afin qu'ils soient situés au plus près des habitants et/ou reliés par TC ou voies douces). Il facilite ainsi les déplacements sur le territoire et encourage le développement des alternatives à la voiture individuelle via plusieurs dispositions facilitant les modes doux et l'usage des transports en commun.

Cet ensemble de mesures permet d'agir directement sur les **nuisances sonores** et la **qualité de l'air** (incidence positive car évitement).

Les incidences possibles et les mesures envisagées par le SCoT en lien avec cette thématique sont par ailleurs analysées et détaillées dans le chapitre « *Energie – Climat* ».

Concernant les nuisances lumineuses :

Cette thématique a déjà été abordée à deux reprises (au sein du paragraphe traitant des incidences du projet de SCoT sur la biodiversité, et au sein du paragraphe traitant des incidences du projet de SCoT en matière énergétique et climatique). Cette nuisance ne sera donc pas réabordée ici.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des nuisances pointées ci-dessus ne va pas subir la même évolution avec la mise en œuvre du SCoT.

Ainsi, on peut comprendre que la production de **déchets** pourrait augmenter, en lien direct avec l'augmentation de la population. Sur cette thématique, le SCoT porte un levier d'action limité, puisqu'il n'agit pas directement sur les actions de prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière). Par contre, il favorise la valorisation énergétique de certains déchets (boues de station d'épuration, résidus de papeterie, fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets agro-alimentaires, fruits et légumes invendus, ...), comme cela est le cas avec un projet de méthaniseur actuellement à l'étude sur la CABA. Par ailleurs, le SCoT, en agissant contre l'étalement urbain et le mitage, œuvre à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts), en limitant le phénomène de dispersion de plus en plus marqué de l'habitat rendant la collecte des bio déchets ménagers de plus en plus difficile et coûteuse. Il est rappelé que cette ambition doit être portée à l'échelle locale.

Concernant les **nuisances sonores**, l'enjeu essentiel du SCoT en la matière sera basé sur son articulation entre urbanisme et déplacements, et sur son ambition de développer un urbanisme des courtes distances, le tout devant favoriser le développement des modes doux et des transports collectifs, ainsi que la limitation des déplacements motorisés. Ces dispositions devraient logiquement compenser l'augmentation du nombre de véhicules lié à l'augmentation du nombre de ménages. In fine, l'objectif de réduire les déplacements motorisés en véhicule personnel sera donc la meilleure réponse face à l'augmentation possible des nuisances sonores liées aux déplacements motorisés. Par contre, la recommandation de veiller, lors des nouvelles déviations de traversées de bourgs, à ne pas greffer une urbanisation nouvelle aux abords du contournement, est particulièrement intéressante (notamment vis-à-vis des nuisances sonores et de la qualité de l'air), et aurait pu de ce fait devenir prescriptive (pour éviter à moyen terme de devoir réaliser un contournement du contournement).

Concernant les **ICPE et les sites et sols pollués**, on peut là aussi penser que le nombre d'ICPE devrait augmenter sur le territoire, en lien avec l'augmentation de la population et donc des activités et services liés à cette augmentation de population.

Leur prise en compte sera assurée dans tous les cas à toutes les échelles de la planification.

Concernant les **sites et sols pollués**, ils devraient être logiquement de moins en moins nombreux, au regard de l'évolution du droit de l'environnement en la matière au cours des dernières années. Le SCoT ne va pas agir directement sur la dépollution de ces sites. Par contre il demande leur repérage, dans l'objectif de pouvoir mettre ensuite en place des actions de reconquête sur ces lieux (ce qui n'est pas du ressort du SCoT). En effet, des actions intéressantes ont déjà été menées sur le territoire sur les questions de reconquête/réinvestissement de ce foncier, dans un objectif d'économie circulaire (par exemple sur le site de Tronquières aujourd'hui suivi et traité). C'est cette tendance que souhaite accompagner le SCoT.

I. Risques naturels et technologiques

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques.
- > Anticiper et limiter l'impact des risques naturels et technologiques.

Les choix du SCoT concernant les risques naturels et technologiques

Les enjeux identifiés et les tendances à l'œuvre

Le territoire du SCoT du Bassin d'Aurillac, de la Châtaigneraie et du Carladès est soumis à plusieurs risques :

- inondation,
- mouvements de terrain,
- séisme,
- volcanisme,
- radon,
- feu de forêt,
- avalanche,
- événements climatiques,
- rupture de barrage,
- transport de marchandises dangereuses,
- industriel.

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier ces risques (naturels comme technologiques). Globalement ils restent limités : soit le phénomène concerne une zone rurale (peu urbanisée et peu convoitée), soit il est modéré (faible intensité et/ou occurrence importante).

On notera toutefois une attention particulière sur l'agglomération Aurillacoise (Aurillac, Arpajon-sur-Cère) où le risque inondation est bien présent avec, en plus des phénomènes de ruissellement pluvial qui peuvent s'avérer dangereux.

A noter également des risques de mouvements de terrain localisés mais présents sur l'ensemble du territoire sous toutes ces formes : glissement, coulée boueuse, chute de blocs, éboulement, effondrement, affaissement, tassement différentiel.

Les feux de forêt constituent également un risque naturel fort présent sur le territoire du SCoT, avec la particularité d'être omniprésent du fait du fort couvert forestier de ce territoire.

Enfin, en plus d'un risque d'accident de transport de marchandises dangereuses sur l'ensemble du réseau routier du territoire et, au contraire, un risque industriel restreint aux environs de quelques sites seulement, le risque rupture de barrage n'est pas à négliger sur le territoire puisque plusieurs communes se situent dans la zone de propagation dévastatrice de l'onde de submersion faisant suite à une éventuelle rupture d'une des retenues d'eau.

La plupart de ces risques naturels font aujourd'hui l'objet d'une prise en compte notamment à travers la mise en place de servitudes opposables aux documents d'urbanisme ou d'un encadrement réglementaire porté par des schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible (PGRI, SDAGE, SAGE, ...).

Rappel des enjeux identifiés concernant cette thématique

En plus d'une connaissance à améliorer, l'enjeu principal concernant la prise en compte des risques naturels ou technologiques sur le territoire, est d'**améliorer sa résilience**, c'est-à-dire de limiter les impacts d'un phénomène donné, et donc de lui permettre un plus rapide retour à son fonctionnement socio-économique habituel.

Cette bonne résilience est en fait le fruit d'une prévention des risques complète et cohérente, de la connaissance des phénomènes à la prévision voire l'alerte de ceux-ci en passant par l'information de la population, la préservation des zones d'expression maximale de ces risques (zones d'expansion des crues, zones exposées aux chutes de blocs, aux glissements de terrain, ...), l'encadrement de l'urbanisation, ... éléments que le SCoT s'attache à intégrer d'une part et à s'approprier d'autre part.

Dans une logique de document intégrateur, le SCoT se doit donc de retranscrire l'ensemble de ces objectifs à son échelle, et ainsi respecter les servitudes associées aux risques répertoriées (PPR, zones d'aléa, TMD, ICPE, SEVESO, ...), protéger les populations et les biens dans le cadre de la planification, et proposer des mesures d'atténuation ou d'évitement pour les documents d'urbanisme locaux.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

Considérant la prévention des risques comme primordiale et indispensable au bon développement et au bon fonctionnement du territoire, le SCoT s'est appliqué à favoriser les prescriptions allant dans le sens de la sécurité et de la sérénité tant pour la population que pour les élus décideurs.

La démarche poursuivie à travers la révision du SCoT permet la mise en œuvre d'actions favorisant la prise en compte systématique dans les documents de planification de l'exposition du territoire à l'ensemble des risques identifiés sur le territoire. Les objectifs portés par le SCoT sont :

- limiter la vulnérabilité des biens et personnes face aux risques identifiés,
- limiter l'urbanisation dans les zones soumises à risques.



Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :

OBJECTIF 3

3.3 Maîtriser les risques et limiter les nuisances

- 2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques

Les incidences du SCoT concernant les risques naturels et technologiques et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT

Le SCoT porte une politique de prévention des risques globale qui, à certains égards, va au-delà des attendus réglementaires.

En effet le SCoT prescrit par exemple d'intégrer la gestion des risques à l'échelle du territoire du SCoT (inondation, mouvements de terrain et incendie) en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants, massifs forestiers, aires géologiques, ...) jusque dans les projets de développement des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se référant bien évidemment si il existe au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques.

C'est en ce sens que le SCoT peut véritablement avoir une incidence positive sur la gestion des risques sur son territoire.

- Concernant le risque inondation, le SCoT demande d'une part, de préserver la fonctionnalité des zones inondables, les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones naturelles d'expansion des crues, et d'autre part, de renforcer la prévention et la gestion des inondations à travers la mise en œuvre des prescriptions et recommandations des PPRI.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols sera limitée ou, a minima, des mesures compensatoires efficaces et respectueuses des effets en aval (techniques alternatives au busage notamment), seront mises en place, de nature à éviter les risques pour la sécurité publique liés aux écoulements des eaux pluviales.

- Au sujet de l'érosion des sols, le SCoT demande d'une part, d'implanter ou de maintenir sur l'ensemble du territoire, un couvert végétal d'au moins 5m de large sur les parcelles non constructibles, et d'autre part, d'identifier et de maintenir le

couvert boisé et/ou les haies/alignements d'arbres implantés perpendiculairement ou en travers de la pente dans les zones de forte pente.

- Plus largement, le SCoT demande à ce que la prévention des risques soit assurée dans tout projet, notamment dans la localisation et les conditions d'urbanisation, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants, massifs forestiers, aires géologiques, couloirs d'avalanche...) et en se référant au zonage réglementaire des plans de prévention des risques.

- Le SCoT précise que l'urbanisation devra être encadrée dans les secteurs soumis aux risques et non couverts par un PPR approuvé, notamment en protégeant les espaces naturels d'expression maximale du risque considéré (zones humides et zones d'expansion des crues, zones en aval de glissements de terrain, d'escarpement rocheux ou de falaises, zones tampon autour des massifs boisés, zones tampon de part et d'autre des axes routiers exposés, ...), et en étudiant systématiquement, lors d'un projet de développement, les possibilités de valorisation (loisirs, cadre de vie, trame écopaysagère, ...) des terrains inconstructibles, en raison de la présence d'un risque (naturel ou technologique).

- A l'exception des aménagements hydrauliques autorisés, l'implantation des activités à risques pour l'environnement et pour la population sera maîtrisée en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat, des ERP (EHPAD, écoles ...) et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits,...

Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le développement démographique et l'extension de l'urbanisation sont deux dynamiques intimement liées que le SCoT vise à encadrer au mieux, dans un objectif de développement durable et de préservation des enjeux humains, notamment dans une perspective de changement climatique qui peut induire une accentuation de certains risques, à des périodes données, en lien avec les épisodes météorologiques attendus (sécheresses, canicules, fortes précipitations) engendrant potentiellement des inondations, des mouvements de terrain, des feux de forêt, ...

Dans ce contexte, l'ensemble des incidences positives listées ci-dessus sont autant de mesures visant à éviter au maximum l'exposition aux risques dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Malgré tout, le SCoT ne peut supprimer toute exposition aux risques. Et même si les zones d'expression des risques (zones d'expansion des crues, zones exposées aux chutes de blocs, aux glissements de terrain, ...) sont préservées de l'urbanisation par le SCoT et les autres procédures, les prévisions de consommation foncière, aussi raisonnables soient-elles globalement, restent autant d'espaces utiles à l'évitement du risque en moins (haies, ripisylve, zones enherbées, ...).

De plus, concernant les inondations, même loin du cours d'eau tout espace aménagé est un espace plus imperméable où l'infiltration des eaux de pluie se fait moins et où le ruissellement est accentué.

C'est pourquoi par exemple, le SCoT a mis en place des mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (cf. chapitre consacré à la ressource en eau), et demande de préserver les éléments filtrants en zone inondable (haies, ripisylves, zones enherbées,cf. chapitre sur la biodiversité et les milieux naturels).

De même il prescrit par exemple l'obligation pour les collectivités, d'encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques et non couverts par un PPR approuvé : protection des espaces naturels d'expression maximale du risque considéré, étude technique appropriée en préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en zone à risque, étude systématique des possibilités de valorisation des espaces inconstructibles pour présence d'un risque dans un projet d'urbanisation.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Comme pour la gestion de l'eau et pour la préservation des milieux naturels, la gestion des risques constitue une politique prise en compte par d'autres procédures dont certaines imposées par la loi.

Les impacts de cette politique de bonne gestion des risques, reprise et appropriée par le SCoT, ne seront donc là aussi pas tous possibles et nécessaires à mesurer au travers le SCoT (périmètre d'impact inadapté, évaluations déjà existantes dans d'autres cadres, ...) et ne pourront de toute façon que très rarement être alloués à la seule mise en œuvre du SCoT.

Concernant le risque industriel, il peut y avoir une contradiction entre la volonté de renforcer le pôle urbain d'Aurillac et d'y optimiser la tâche urbaine constituée (densification en lien avec les équipements de mobilité, optimisation des dents creuses, réinvestissement,...), et l'objectif sous-tendu par le DDRM (et donc par le SCoT) qui est de maîtriser l'urbanisation c'est à dire ne pas augmenter, voire réduire, la densité de population autour des sites industriels présentant des risques majeurs.

5.3. Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

a) Evaluation des incidences du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le SCoT a identifié une trame verte et bleue, et retranscrit celle-ci à deux échelles :

- **Une carte générale de l'ensemble du territoire (au 1 : 60 000ème, imprimable au format A0).** Cette carte permet d'avoir une vision d'ensemble du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et offre une première lecture des composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), de l'état des lieux de l'urbanisation via l'affichage de la tâche urbaine constituée, et des secteurs à enjeux particuliers.
- **Un atlas cartographique permet ensuite de zoomer sur chaque secteur qui compose le SCoT (au 1 : 50 000ème, imprimable au format A3).** La lecture est dès lors plus précise, et permet d'afficher les perturbations et obstacles existantes ou à venir, les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, les zones inondables, ainsi que les objectifs définis par le SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques : limites à l'urbanisation à fixer, respirations paysagères (également nommées coupures d'urbanisation) à préserver, corridors écologiques à maintenir, coteau agricole support de continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte à améliorer le long de la Jordanne en secteur urbain.

Des orientations et recommandations spécifiques liées directement aux composantes de cette trame verte et bleue permettront à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de préserver les enjeux environnementaux (continuités écologiques, zones à enjeux pour la biodiversité, aires d'alimentation des captages, zones inondables, , respirations paysagères et limites à l'urbanisation, corridors écologiques à maintenir, coteaux agricoles support de continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte en secteur urbain....), en compatibilité avec ces règles. Ce sont précisément ces zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement.

L'ensemble de ces orientations et objectifs est décrit dans le chapitre traitant de l'articulation du SCoT avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur, au sein du paragraphe qui traite de la prise en compte par le SCoT du SRCE. C'est là qu'est décrite avec précision la trame verte et bleue et son encadrement réglementaire associé.

b) Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000

Cadre réglementaire et principe méthodologique adopté

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'es-pèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est concerné par de nombreux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats », aussi la **démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale**. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. **L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale**. Elle fait l'objet de ce chapitre distinct.

Note introductive

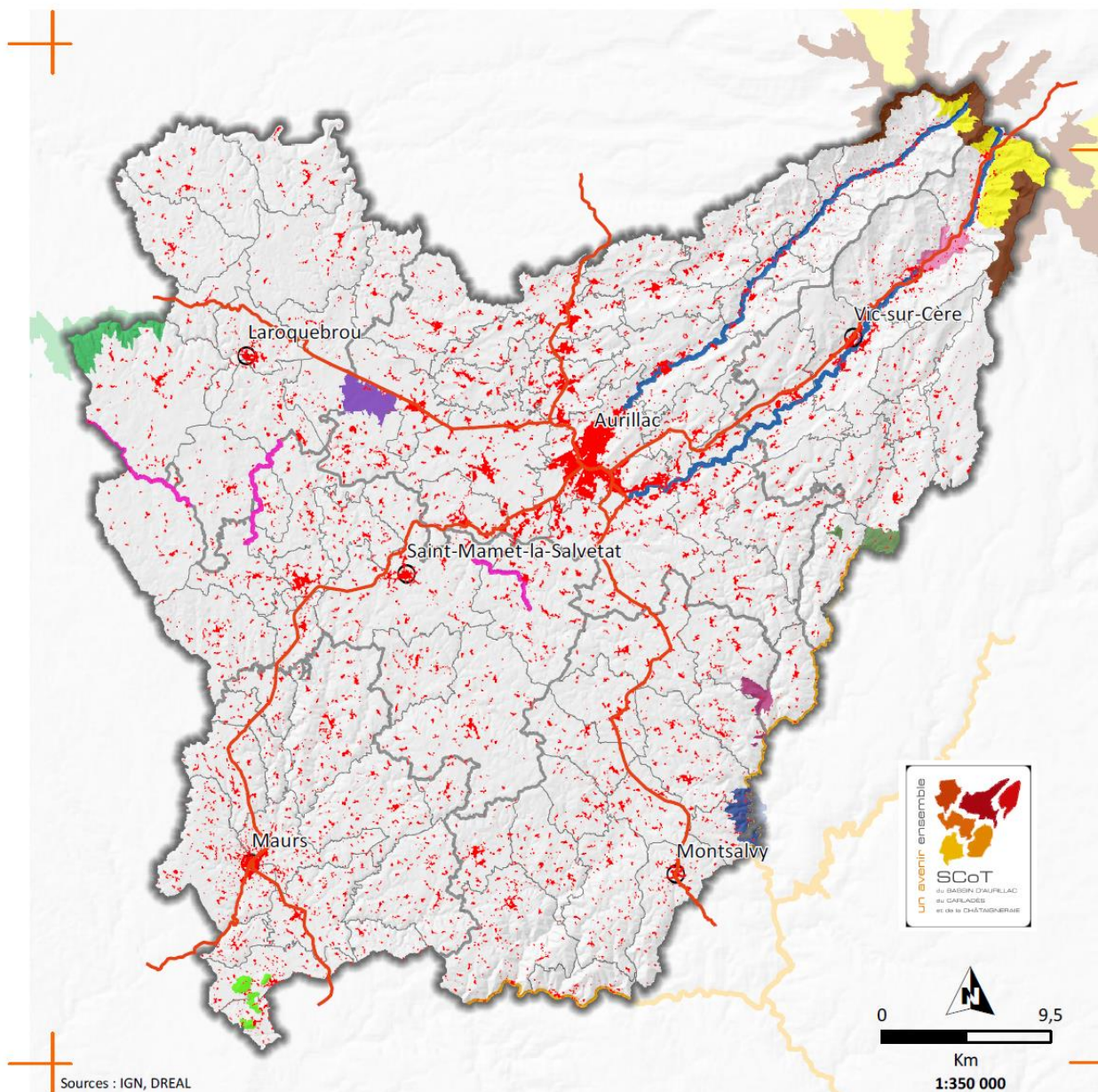
L'évaluation étant intégrée au rapport de présentation, cette partie ne reprend pas de présentation du document de planification mais renvoie aux chapitres présentant le contenu du SCoT, en particulier la justification des choix.

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCoT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. A ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre.

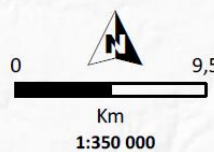
Ainsi l'évaluation des incidences du SCoT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Après une présentation générale du contexte Natura 2000 du territoire (nature et qualités des sites, grands enjeux), sont détaillées par type les incidences théoriques que le développement envisagé par le SCoT pourrait avoir sur les sites Natura 2000 ainsi que les manières dont le SCoT entend y répondre. La typologie des incidences potentielles a été construite à partir de l'analyse des enjeux et objectifs généraux et opérationnels des DOCOB.

Le périmètre du SCoT et la localisation des sites Natura 2000



Sources : IGN, DREAL



Zones Natura 2000

- Tâche urbaine
- ZSC / SIC**
- Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque
- Marais du Cassan et de Prentegarde
- Massif cantalien
- Perimetres vallées Cere Jordanne
- Rivières à moules perlières
- Site de Compaing
- Site de Teissières
- Site des Grivaldes
- Vallée de la Cère et tributaires
- Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs
- ZSC Haute Vallée du Lot
- ZPS**
- Monts et Plomb du Cantal

Conception : id-ées

Analyse des incidences du SCoT sur Natura 2000

1. Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets de la mise en œuvre du SCoT.

13 sites Natura 2000 sont localisés en tout ou partie sur le périmètre du SCoT. Deux sites désignés au titre de la Directive Oiseaux (ZPS), et onze sites désignés au titre de la Directive Habitats (SIC, ZSC).

Le tableau ci-après présente ces sites, l'état d'avancement des DOCOBs, les structures animatrices et les communes du SCoT concernées par chacun de ces sites.

Sites Natura 2000 de la Directive "Oiseaux"

N° du site	Nom du site	Statut	Surface totale en ha	Département coordonnateur	Mise en œuvre du DOCOB	Date de mise en œuvre du DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice	Communes du SCoT concernées (en gras : cœur d'agglomération et pôles du SCoT)
FR8310066	Monts et Plomb du Cantal	ZPS, AM 03/11/2005	6420	Cantal	Validé	16/12/2011	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	Mandailles-Saint-Julien, Saint-Jacques-des-Blats
FR7412001	Gorges de la Dordogne	ZPS, AM 03/03/2006	46443	Corrèze	Validé	13/09/2011	Etat	SEPOL/LPO Auvergne	Cros-de-Montvert, Rouffiac

Sites Natura 2000 de la Directive "habitats, faune, flore"

N° du site	Nom du site	Statut	Surface totale	Département coordonnateur	DOCOB	Date de mise en œuvre du DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice	Communes du SCoT concernées (en gras : cœur d'agglomération et pôles du SCoT)
FR7300874	ZSC Haute Vallée du Lot	ZSC, AM 26/12/2008	5600	Aveyron	Approuvé en 2016		Etat	ADASEA 12, RURAL CONCEPT	Cassaniouze, Cros-de-Ronesque, Ladinhac, Lapeyrugue, Leucamp, Vezels-Roussy, Vieillevie
FR7300900	Vallée de la Cère et ses affluents	ZSC, AM 27/05/2009	3031	Lot	Réalisé		EPIDOR	EPIDOR	Siran
FR8301055	Massif cantalien	ZSC, AM 01/09/2015	6106	Cantal	Validé	01/02/2011	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	Mandailles-Saint-Julien, Pailherols, Saint-Clément, Saint-Jacques-des-Blats
FR8301061	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	ZSC, AM 23/07/2015	285	Cantal	Validé	04/12/2002 mis à jour 17/06/2014	Etat	CPIE Haute Auvergne	Cros-de-Ronesque, Raulhac
FR8301065	Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs	ZSC, AM 02/10/2014	117	Cantal	Validé	26/06/2000 mis à jour en 2013	Commune de St Santin de Maurs	CPIE Haute Auvergne	Montmurat, Saint-Santin-de-Maurs
FR8302003	Marais du Cassan et de Prentegarde	ZSC, AM 02/10/2014	506	Cantal	Validé	05/05/2010	SIVU Auze Ouest Cantal	CEN Auvergne	Lacapelle-Viescamp, Saint-Étienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes
FR8302014	Site de Teissières	ZSC, AM 13/04/2007	213	Cantal	Validé	22/09/2011	Etat	AlterEco	Leucamp, Teissières-lès-Bouliès, Vezels-Roussy
FR8302015	Site des Grivaldes	ZSC, AM 13/04/2007	510	Cantal	Validé	22/09/2011	Etat	AlterEco	Ladinhac, Lapeyrugue
FR8302016	Site de Compaing	ZSC, AM 13/04/2007	355	Cantal	Validé	22/09/2011	Etat	CEN Auvergne	Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac
FR8301095	Lacs et rivières à loutres (site d'ampleur régionale officiellement reconsidéré en plusieurs sites Natura 2000 territoriaux par bassin versant, et notamment pour le territoire du SCOT, le site FR8302041 "vallées de la Cère et de la Jordanne")	SIC	527	Puy-de-Dôme	Validé	Renvoi à DOCOB FR8302041	Etat	Etat, Biotope	Aurillac ; Arpajon-sur-Cère ; Giou-de-Mamou ; Lascelle ; Mandailles-Saint-Julien ; Polminhac ; Saint-Cirgues-de-Jordanne ; Saint-Jacques-des-Blats ; Saint-Simon ; Thiézac ; Velzic ; Vézac ; Vic-sur-Cère et Yolet
FR8302041	Vallées de la Cère et de la Jordanne	ZSC, AM 17/02/2016	202	Cantal	Validé	01/01/2016			
FR8301094	Rivières à moules perlières (site de configuration régionale ayant fait l'objet d'un redécoupage, selon une approche territoriale par bassin versant, et notamment pour le territoire du SCOT, le site FR 8302030 "Affluents de la Cère en Châtaigneraie")	SIC	257	Puy-de-Dôme	Rédaction en cours	Renvoi à DOCOB FR8302030	Etat	Etat, Biotope	Glénat ; La Ségalassière ; Pers (le Rouget-Pers) ; Roannes-Saint-Mary ; Roumégoux ; Saint-Gérons ; Saint-Mamet-la-Salvetat ; Saint-Saury et Siran
FR8302030	ZSC Affluents de la Cère en Châtaigneraie	ZSC	205	Cantal	Validé	01/06/2015			

FR8310066 - Monts et Plomb du Cantal (Directive Oiseaux)

L'ensemble du massif et ses alentours est le cadre de passage migratoires intenses, notamment en automne, mais également au printemps. L'ensemble des crêtes contient des habitats pour une avifaune originale : accenteur alpin, merle de roche, traquet motteux...

Certaines espèces occasionnelles ont également été vues au passage sur le site, espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive (Aigles pomarin et de Bonelli, Outarde canepetière, Bécassine double...).

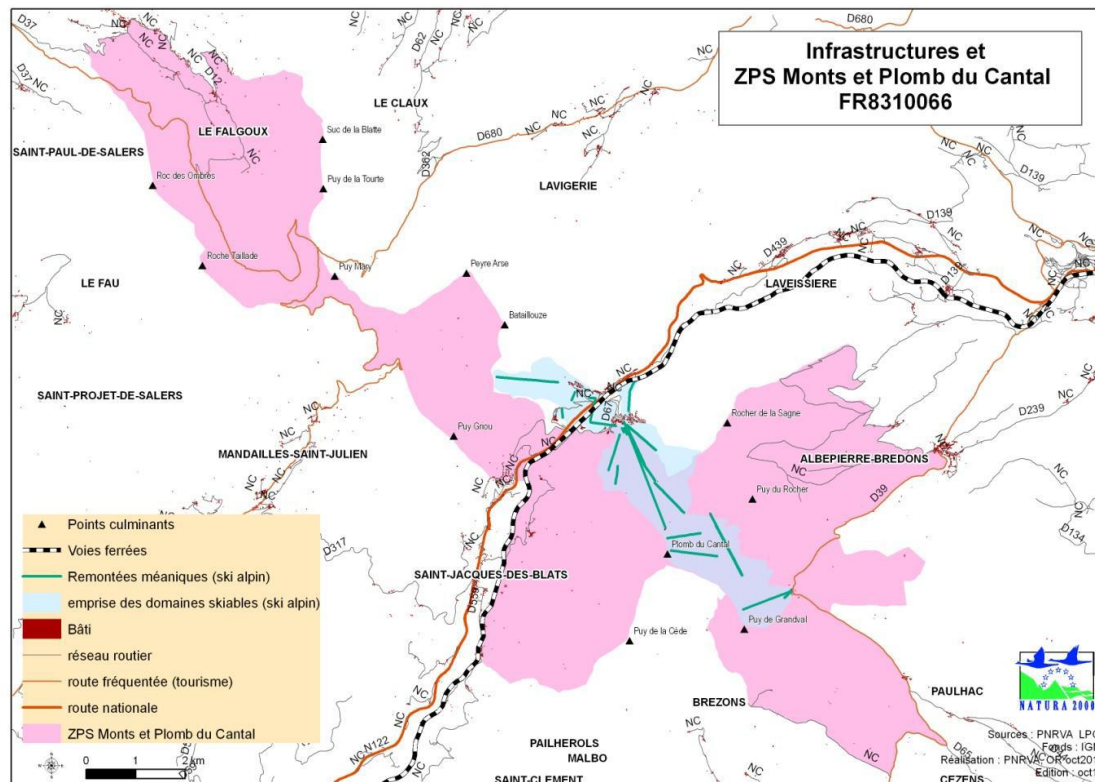
L'enjeu agricole, essentiel pour la conservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales de la ZPS, concerne la lutte contre la fermeture des espaces agropastoraux (pelouses et prairies) notamment sur les pentes et secteurs d'altitude qui pourraient évoluer vers des landes si le pâturage extensif des estives n'est plus maintenu.

Les espaces forestiers, lesquels occupent le tiers de la surface de la ZPS, accueillent l'Aigle botté, le Circaète Jean-le-Blanc, la Bondrée apivore et le Pic noir. Ces espèces recherchent de grands boisements et de vieux peuplements pour nicher et sont particulièrement sensibles au dérangement en période de reproduction (mars à août).

La ZPS couvre également des espaces fortement marqués par les activités de pleine nature et touristiques : domaine skiable du Lioran (aménagements comportant des risques pour les oiseaux nicheurs ou migrateurs, tels que les câbles des remontées mécaniques) ; concentrations de visiteurs au Pas de Peyrol, au Puy Mary et au Plomb du Cantal ; flux importants de randonneurs sur les sentiers des crêtes Puy Mary – Rombière et Plomb du Cantal – Arpon du Diable ; sports de type escalade (quelques rares sites équipés dans la ZPS, pouvant affecter les oiseaux rupestres), vol libre, pratique sauvage des véhicules motorisés de loisirs.

Principales orientations de gestion du site :

- préserver les habitats favorables aux oiseaux aussi bien pour la production de ressources alimentaires que pour les sites de reproduction ;
- limiter la mortalité des oiseaux par destruction de leurs milieux ;
- limiter les facteurs de mortalité directe des oiseaux ;
- limiter le dérangement de l'avifaune en période de nidification.



FR7412001 - Gorges de la Dordogne (Directive Oiseaux)

Le site est composé des forêts de ravins bordant la Dordogne, zone de quiétude pour les rapaces, et des rebords du plateau à vocation agricole extensive. Le site a plus particulièrement été désigné en raison de la présence de 16 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nichant sur la zone (Cigogne noire, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Busard Saint-Martin, Aigle botté, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur. Les fortes pentes constituent des zones de reproduction privilégiées pour les rapaces. Les espaces agricoles présents constituent quant à eux les territoires de chasse de ces oiseaux.

Le site constitué essentiellement de gorges est peu vulnérable aux activités humaines. Les activités touristiques qui existent déjà sur le site doivent pouvoir continuer à se développer dans un esprit de développement durable. L'activité agricole essentiellement basée sur un système herbager est à conforter pour conserver les territoires de chasse des rapaces.

Ce site interfère finalement très peu avec le territoire du SCoT, sur lequel il pose ses limites sud, au niveau de la vallée de la Maronne. Seules les Communes de Cros-de-Montvert et Rouffiac sont concernées en limite communale.

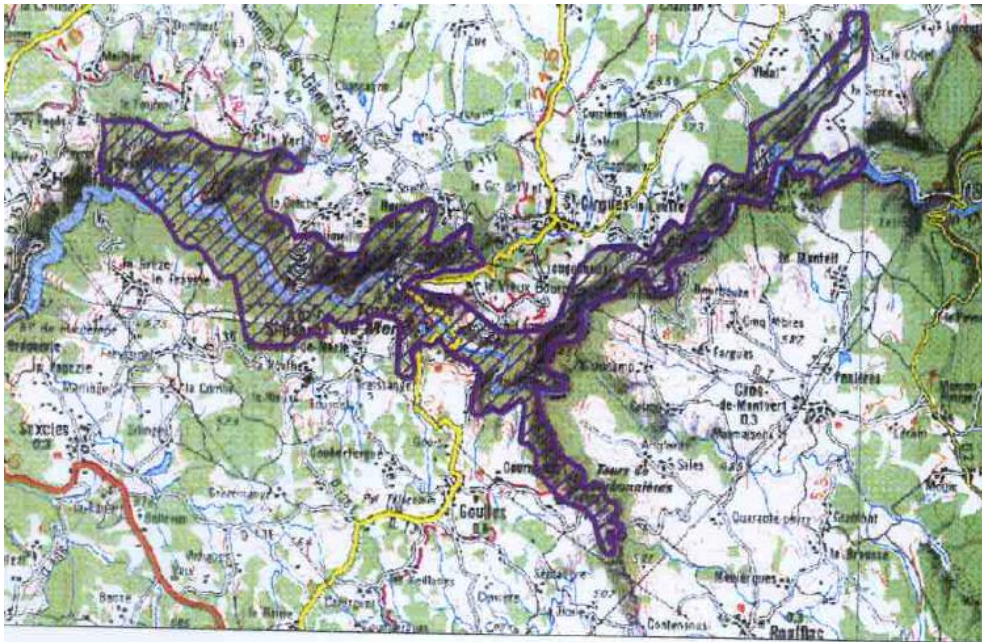
Les principaux enjeux sont classés par grands types de milieux.

- enjeu le plus fort : maintien des forêts de feuillus des pentes de la Dordogne (refuge pour la reproduction, en particulier rapaces et pics) ;
- enjeu fort : maintien sur les plateaux bordant les gorges d'une agriculture basée sur l'élevage et de la polyculture peu intensive (alimentation d'une très grande partie des espèces, et habitats de reproduction) ;
- enjeu fort : maintien de la présence de landes, habitat relictuel fortement menacé par l'enfrichement, abritant des espèces rares et en déclin ;
- enjeu moyen : les milieux rocheux, qui pour l'instant ne sont pas soumis à des pressions excessives de fréquentation ;
- enjeu transversal : tous les projets d'aménagements ou de manifestations dérangeants pour les espèces, comme les lignes électriques.

Principales orientations de gestion

- Intégrer les besoins écologiques de l'avifaune d'intérêt communautaire dans l'activité sylvicole ;
- Accompagner et valoriser une agriculture respectueuse de l'environnement ;
- Maintenir et restaurer des zones de landes par un retour de certaines activités humaines ;
- Intégrer les besoins écologiques de l'avifaune d'intérêt communautaire dans l'aménagement du territoire.

Carte : zoom cartographique du site au niveau des limites communales de Cros-de-Montvert et Rouffiac



FR7300874 - Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul (Directive Habitats)

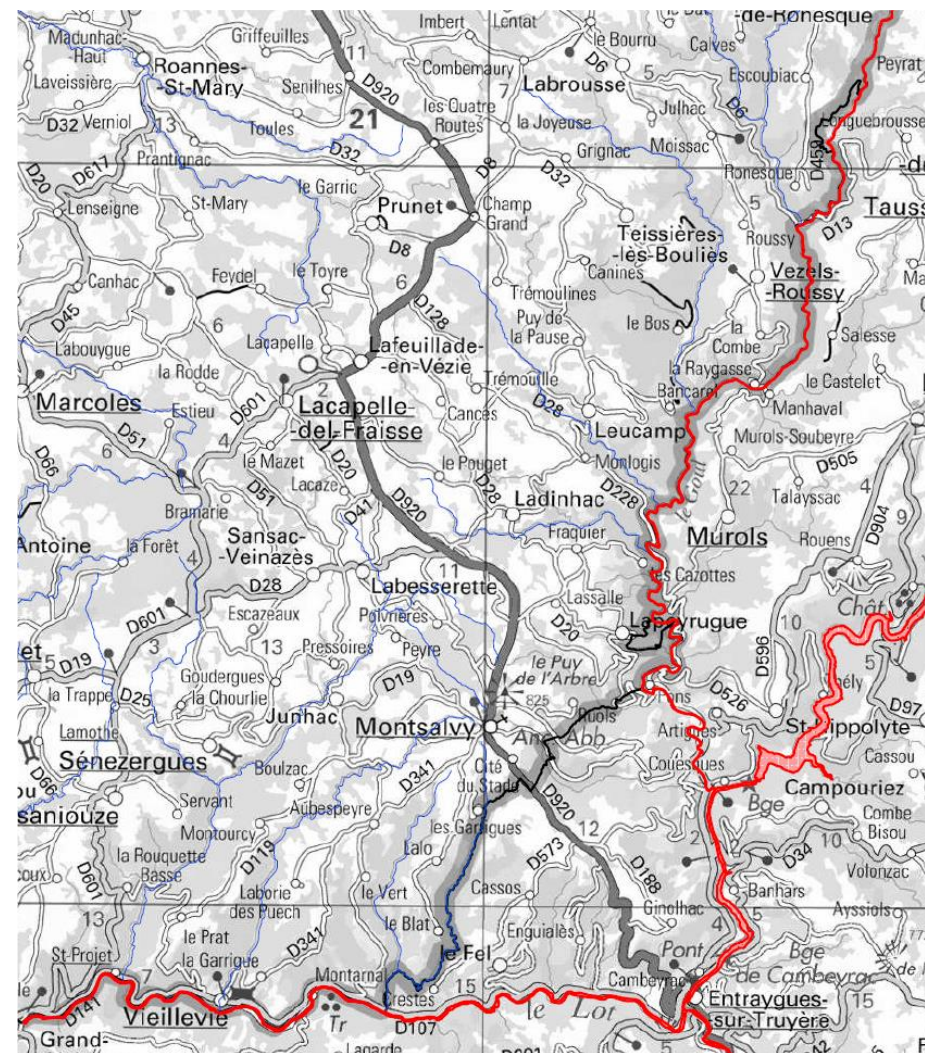
Ce site comprend une partie de la vallée du Lot ainsi que deux de ses affluents : la Truyère et le Goul. Le Lot fait ici la limite entre les entités paysagères. Le secteur présente de nombreuses failles. Les terrains géologiques traversés sont très variés. Plusieurs éléments ont concouru au classement de cette zone en site d'intérêt communautaire :

- la présence de deux espèces d'intérêt communautaire : la Loutre d'Europe et le Chabot ;
- plusieurs habitats d'intérêts communautaires qui se rapportent aux trois entités paysagères du site : des habitats aquatiques que l'on retrouve le long du Lot et de ses affluents ainsi que la Truyère et le Goul, des habitats forestiers le long de la Vallée du Lot et enfin des habitats de milieux ouverts, le long du Lot.

L'enjeu de conservation de la loutre et du chabot est majeur : ces deux espèces sont vulnérables à la qualité de l'eau (pollution chimique et organique), à la modification et (ou) dégradation de leurs habitats naturels (lit mineur, berges, ripisylves...), ainsi qu'au fractionnement de la rivière (barrages hydroélectriques).

Mesures de conservation

Afin d'atteindre les objectifs de conservation de la loutre et du chabot, différentes mesures de gestion s'imposent, déclinées en grandes lignes : une gestion appropriée des habitats majeurs (eaux douces courantes, roselières, megaphorbiaies), la préservation du profil hydromorphologique de la rivière et de la qualité de l'eau, la mise en place de mesures compensatoires au cloisonnement de certains tronçons afin de redonner une libre circulation à ces espèces .



FR7300900 - Vallée de la Cère et ses affluents

Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques: domaine atlantique et domaine continental. Une partie importante du site est constituée par les gorges encaissées et peu accessibles de la Cère. Son intérêt notable est largement lié à la présence de frayères potentielles pour les poissons migrateurs anadromes (*Salmo salar*, *Petromyzon marinus*) ainsi que par la présence de la Loutre. Ce site est par ailleurs en continuité spatiale et fonctionnelle avec la vallée de la Dordogne. Le site est également d'une importance majeure pour les chiroptères, avec de très nombreux gîtes connus d'hibernation de reproduction. La tranquillité liée à l'escarpement des gorges, l'abondance de refuges naturels (abri sous roches) ou artificiels (ouvrages abandonnés), et la qualité des milieux rendent ce secteur très favorable aux chauves-souris.

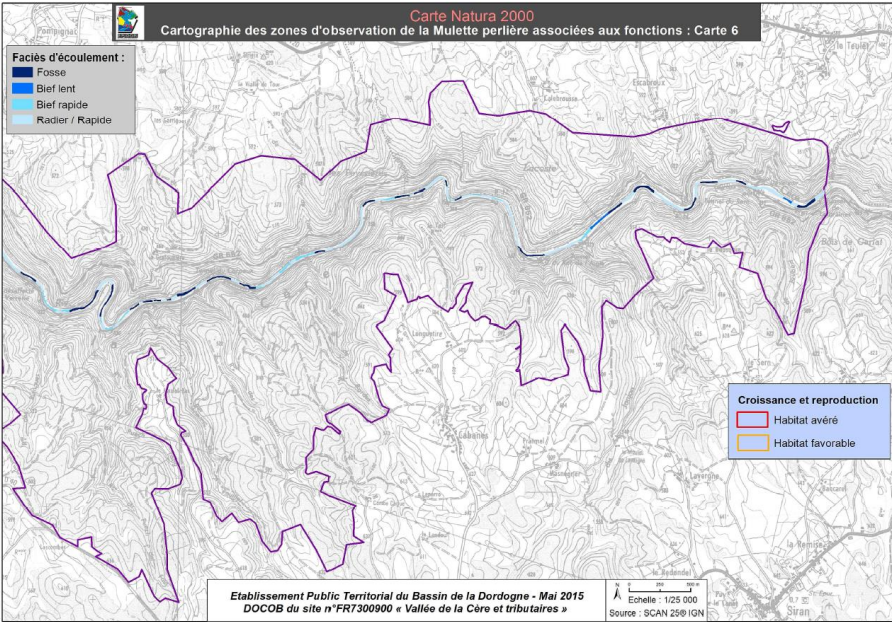
Les vulnérabilités du site sont liées à l'eau et à la continuité écologique :

- Impact des conduites forcées sur le débit, dans la partie amont du site.
- Vulnérabilité des milieux aquatiques à la pollution.
- Problèmes de franchissement d'ouvrages par les poissons migrateurs.

Le relief des gorges les rendent difficilement exploitables pour la production forestière. Cette partie du site qui concerne essentiellement les chiroptères, les forêts de ravins et les végétations sur roches siliceuses, est peu vulnérable.

Objectifs généraux

- Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire
- Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces
- Préserver et favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire
- Informer et sensibiliser sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site
- Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site



Carte : zoom cartographique des zones d'habitat de la moule perlière au niveau des limites communales de Siran

FR8301055 - Massif cantalien

Le site comprend deux parties :

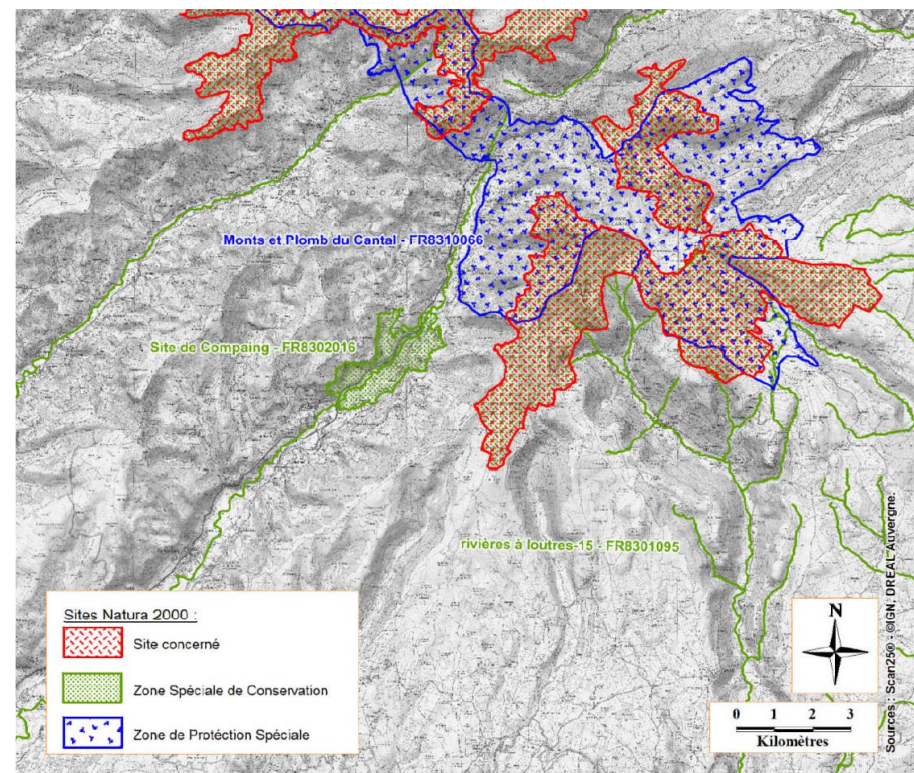
- la partie ouest (dominée par le Puy Mary) faisant l'objet d'une opération LIFE ;
- la partie est (dominée par le Mont du Cantal), englobant la partie sommitale du grand volcan cantalien.

Les deux secteurs sont séparés par l'emprise de la station du Lioran qui est exclue du site. Le site est constitué de crêtes, sommets et pentes de constitution volcanique avec une grande diversité de la nature des roches (Basalte, Trachytes, Phonolites, Brèches ...). Son importance réside dans la grande diversité végétale (tendances pyrénéennes et alpines) et pour les mégaphorbiaies. Les habitats d'intérêt communautaire couvrent plus de 88% du site.

La fréquentation touristique importante est la principale vulnérabilité du site (stations de ski alpin et accès en téléphérique sur le plomb du Cantal). La déprise agricole est également une menace pour les habitats d'intérêt communautaire, tout comme la fragilité des sols.

Principales orientations de gestion du site

- Promouvoir une gestion des pelouses et landes d'altitude conciliant intérêt économique, diversité écologique et favorisant les activités pastorales.
- Préserver le bon état écologique des zones humides en adaptant les pratiques agricoles et en gérant la ressource en eau.
- Favoriser une gestion sylvicole intégrant la richesse écologique, la protection des sols et la qualité des paysages.
- Concilier la fréquentation du site, les activités de pleine nature et les aménagements avec la fragilité des sols volcaniques et le maintien des habitats d'intérêt communautaire.



FR8301061 - Côteaux de Raulhac et Cros de Ronesque

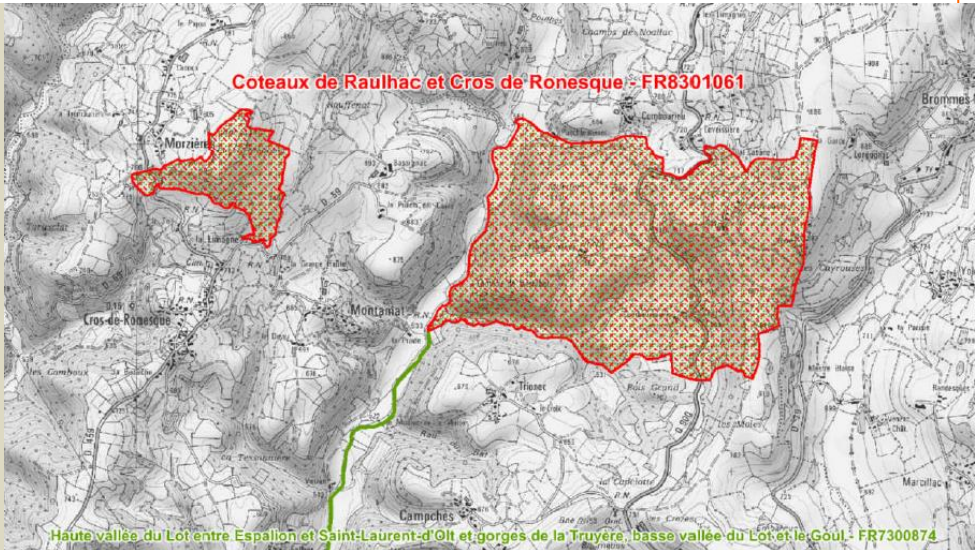
Le site est réparti en deux zones, composées d'une mosaïque de paysages bocagers avec prairies naturelles, des coteaux secs dans les pentes, des haies et des vieilles forêts de hêtres. Il est remarquable par sa riche flore d'orchidées profitant d'un habitat particulièrement favorable dans un ensemble calcicole d'altitude.

Deux espèces de chiroptères gîtent dans les dépendances de bâtiments historiques.

Le risque de disparition des pelouses à orchidées par embroussaillage suite à la diminution du pâturage est la vulnérabilité majeure du site. A contrario, le risque d'intensification agricole constitue également une vulnérabilité.

Principales orientations de gestion du site

- Gérer les pelouses sèches et les prairies naturelles de façon extensive
- Restaurer les pelouses sèches
- Réutiliser les milieux en déprise agricole
- Pratiquer une fauche tardive des prairies riches en fleurs
- Planter et entretenir des haies
- Conserver les boisements feuillus
- Protéger les parcelles riches en orchidées



FR8301065 - Vallées et côtes thermophiles de la région de Maurs

Ce site a la particularité de se trouver à une altitude basse pour le Cantal, mais aussi dans la partie la plus méridionale du département. Il est éclaté en 7 petites zones correspondant à des buttes calcaires. Le paysage est composé de pelouses sèches, de pâtures, de prés de fauche sur talus ou pentes. Plus de 30 espèces d'Orchidées sont ici rassemblées sur une petite surface. Les espèces animales que l'on trouve sur le site se trouvent ici en limite septentrionale de répartition car elles sont thermophiles (Cigale grise, Cigale commune, Cigale argentée, Empuse, Zygène cendrée, lézard ocellé...).

La vulnérabilité du site est essentiellement liée aux pratiques agricoles par l'intensification des pratiques mais également par l'extensification (fermeture progressive du milieu) voir l'absence d'utilisation agricole des parcelles.

Principales orientations de gestion du site

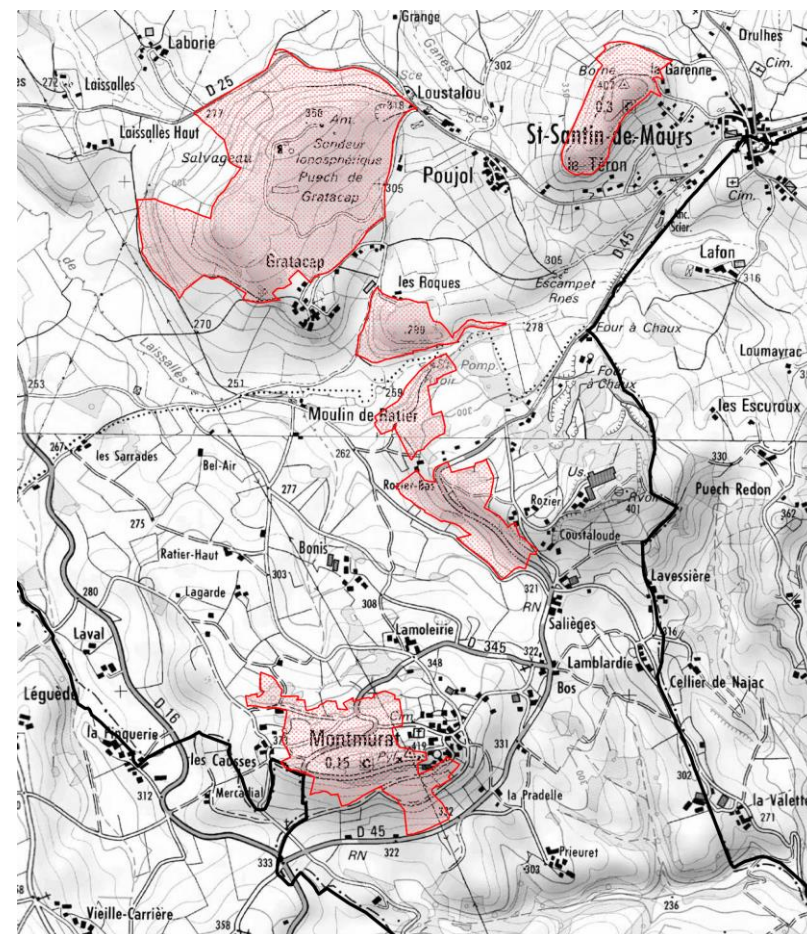
- Pelouses sèches à la flore diversifiée dont orchidées
- Maintenir ces milieux ouverts et ras par du pâturage extensif.
- Limiter l'embroussaillage par du débroussaillage manuel ou mécanique.
- Limiter et interdire la fertilisation dans les zones les plus sensibles, ne pas amender.
- Ne pas retourner ni utiliser de produits phytosanitaires
- Maintenir une mosaïque de fourrés à Genévriers communs peu couvrants favorable à la faune.
- Eviter le piétinement de certaines pentes marno-calcaires sujettes à l'érosion en période de pluie notamment.
- Maintenir et entretenir les éléments paysagers.
- Prairies de fauche
- Maintenir des pratiques traditionnelles de fauche tardive de préférence après le 15 juin, suivie d'une fauche estivale fin août - début septembre ou d'un pâturage du regain ce qui permet la montée à graines des plantes et leur renouvellement.
- Maintenir des pratiques agricoles extensives: fertilisation et amendements modérés, pas de produits phytosanitaires et pâturage extensif.
- Hêtraie - chênaie remarquable

- Pratiquer la non-intervention, constituer un îlot de sénescence garantissant une absence d'exploitation à long terme, avec conservation des arbres à cavités, des arbres morts et des plus gros arbres.

- Favoriser la régénération naturelle du hêtre.

→ Chênaies thermophiles

- Privilégier les essences locales et favoriser des hêtres en mélange.
- Pas de coupe à blanc trop grande, en cas d'exploitation privilégier une gestion irrégulière (petites coupes par bouquets).
- Conserver les ourlets forestiers en ménageant une lisière étagée et progressive entre parcelles forestières non pâturées et pelouses.



FR8302003 - Marais du Cassan et de Prentegarde

Le site Natura 2000 du Marais de Cassan et de Prentegarde couvre 507 ha sur les communes de Lacapelle-Viescamp, Saint Etienne-Cantalès et Saint-Paul-des-Landes. C'est une zone vallonnée au relief peu marqué, où les zones humides et les cours d'eau sont très présents. Cette composante donne son originalité et son caractère exceptionnel au site. En effet, le potentiel biologique est remarquable grâce à la présence d'une mosaïque d'habitats naturels liés à l'omniprésence de l'eau. Les zones humides constituent l'essentiel des milieux patrimoniaux du site abritant de très nombreuses espèces rares ou protégées. Cette richesse est également due à des activités humaines relativement respectueuses des milieux, l'agriculture étant la principale (son rôle est majeur dans la gestion de cet espace remarquable).

L'eau (et la qualité de l'eau) est l'enjeu majeur identifié sur le site avec une majorité d'espèces et d'habitats de la Directive qui en dépendent. Il convient à ce titre de pérenniser la gestion traditionnelle des prairies humides en maintenant une pression adéquate sur les milieux (éviter le surpâturage, l'enfrichement, le retournement, l'apport d'intrants ...).

Les zones d'influence en amont immédiat du site concernent la pollution diffuse sur les cours d'eau qui traversent et alimentent le site Natura 2000 et par conséquent la majorité des espèces et habitats de la Directive. L'apport de fertilisants (nitrates, phosphates), de phytosanitaires et d'autres formes de polluants sont un facteur à prendre en compte dans la gestion de ce site.

Enjeux généraux de préservation du site

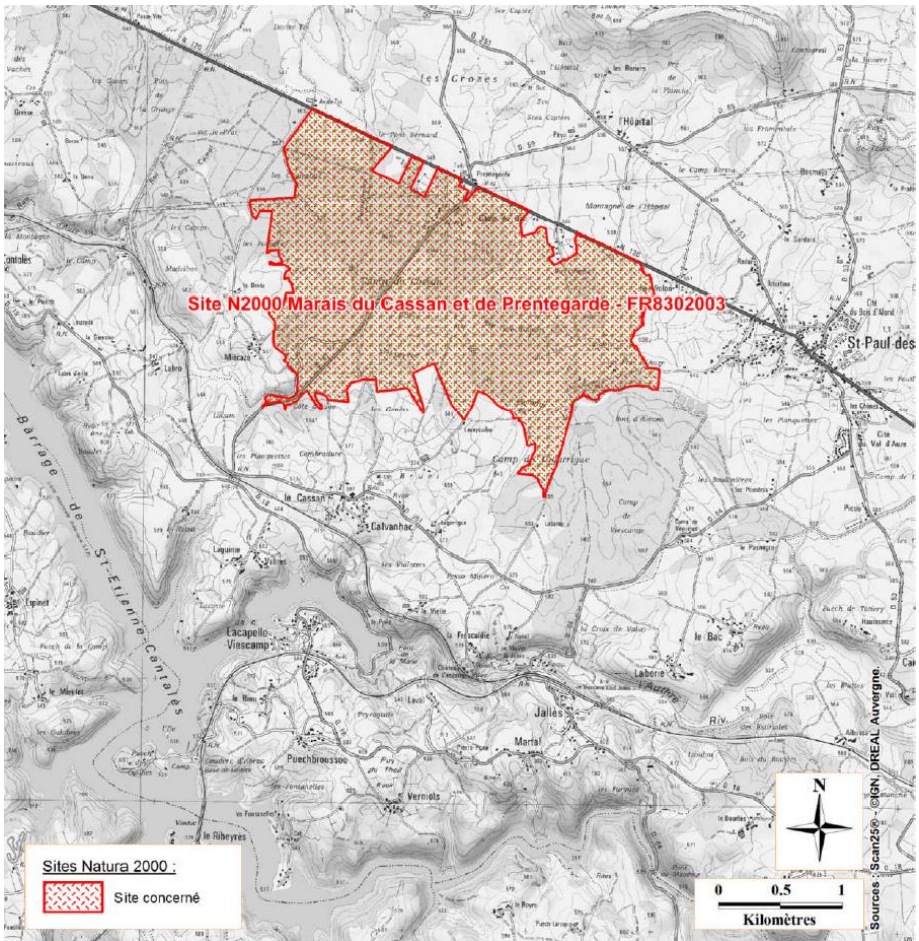
Le site au relief peu marqué se caractérise par l'omniprésence de ses zones humides et de cours d'eau aux nombreux méandres, lesquels lui confèrent son originalité et son caractère exceptionnel (très nombreuses espèces rares ou protégées). La préservation de ces milieux humides constitue donc l'enjeu principal du site, par différents leviers :

- pérennisation de la gestion traditionnelle des prairies humides en maintenant une pression adéquate sur les milieux (éviter le surpâturage, l'enfrichement, le retournement, l'apport d'intrants...);
- résorption des déchets et décharges situés le plus souvent en zone humide et bord de cours d'eau, et de la pollution diffuse en amont (apport de fertilisants, de phytosanitaires, d'autres formes de polluants issus de la casse automobile, du lagunage, des zones urbanisées...).

Le second enjeu est celui de la lutte contre l'enfrichement des parcelles où l'activité pastorale traditionnelle a été abandonnée.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes représente également un enjeu fort pour le site.

- Principales orientations de gestion du site**
- Préserver la qualité de l'eau des milieux aquatiques et humides
 - Conserver les habitats naturels à forte valeur patrimoniale
 - Maintenir et restaurer les landes
 - Maintenir les habitats forestiers



FR8302014 - Site de Teissières

Ce site est composé de gîtes artificiels de chauves-souris (12 galeries d'anciennes mines, ruines) correspondant à des gîtes d'hibernation ou d'estivage. La superficie totale du site (territoire de chasse et de transit compris) représente 213 ha répartis en trois enveloppes satellites sur les communes de Teissières-les-Boulliès, Vezels-Roussy et Leucamp.

Le périmètre Natura 2000 est avant tout un complexe de gîtes d'hibernation grâce à la présence d'anciennes galeries minières (concessions de Teissières et de Leucamp) qui constituent des gîtes d'hibernation vitaux pour les chauves-souris. C'est un site d'hibernation majeur pour l'ouest cantalien (pas d'autre ensemble souterrain accessible connu aux chiroptères dans un rayon de 30 km). C'est le premier site départemental d'hibernation pour le Grand Rhinolophe, mais il accueille également 9 autres espèces de chiroptères (dont 4 de l'Annexe II et 5 de l'Annexe IV).

Les forêts occupent majoritairement la zone de transit (75% de la superficie). Les espaces agricoles sont restreints (15% de la surface), ils sont constitués de prairies naturelles, entretenues par la fauche et/ou le pâturage. A l'aval du Bos, seul hameau du périmètre, s'étend le plan d'eau du Maurs et ses abords aménagés pour les loisirs de plein-air. Ces 3 grands types de milieux (forêt, pâtures, étang) constituent les habitats de chasse des chauves-souris.

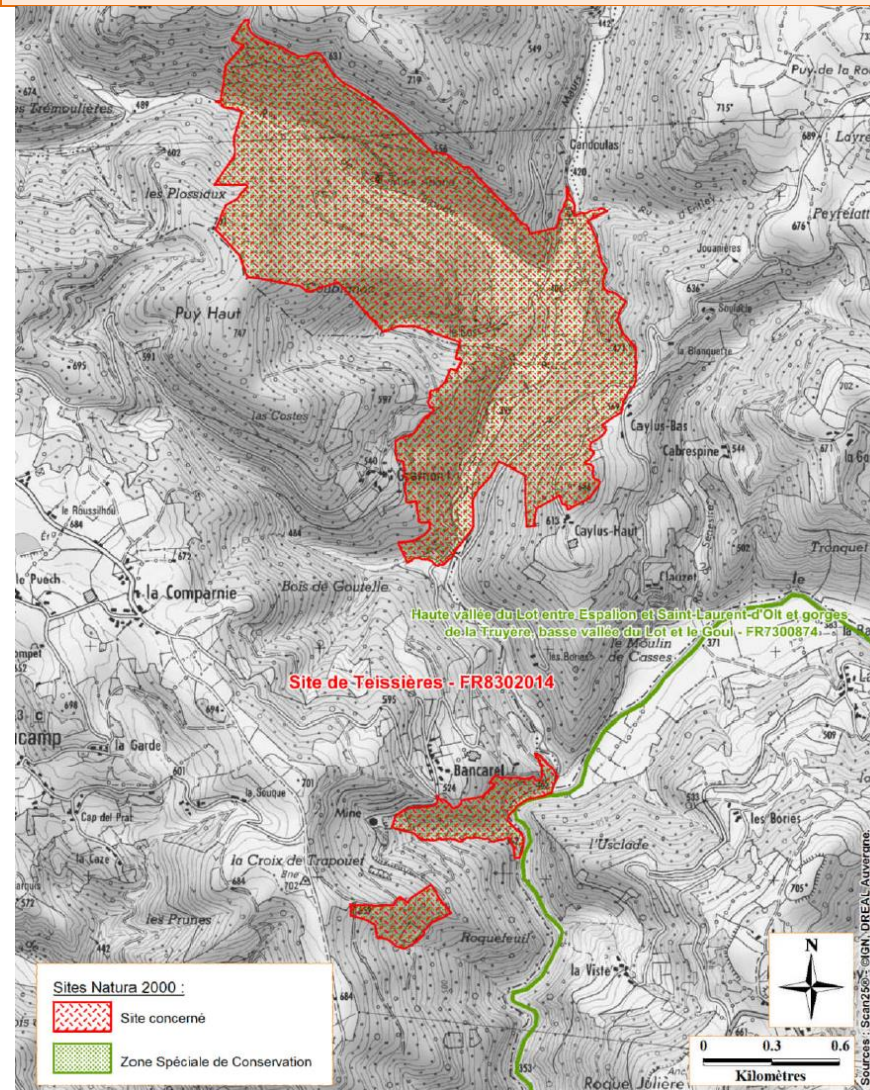
La Loutre d'Europe est la seule autre espèce de l'Annexe II recensée sur le site ; son retour sur le Maurs (depuis le Goul probablement) est sûrement récente et a été favorisée outre l'expansion naturelle de l'espèce par l'existence du plan d'eau, réservoir trophique bien fréquenté.

La vulnérabilité du site est liée à la disparition de gîtes d'hibernation (obturation des entrées des galeries ; fréquentation humaine en période de léthargie; éboulement naturel...) ou l'altération de territoires de chasse (coupes rases, changement de peuplements, enrésinement ; intensification des pratiques agricoles défavorables aux insectes proies...).

Principales orientations de gestion du site

→ préserver les gîtes : assurer la tranquillité des gîtes souterrains utilisés par les chauves-souris ;

- préserver les territoires de chasse des chauves-souris et les corridors : maintenir voire développer la mosaïque d'habitats et habitats d'espèces ;
- préserver les habitats d'intérêt européen : maintenir les habitats en bon état de conservation.



FR8302015 - Site des Grivaldès

Le site est composé de gîtes artificiels (8 granges, 3 maisons) correspondant à des gîtes de reproduction ou d'estivage pour les chauves-souris. La superficie totale du site (territoire de chasse et de transit compris) représente 530,9 ha, répartis sur les communes de Ladinhac et Lapeyrugue dans le Cantal.

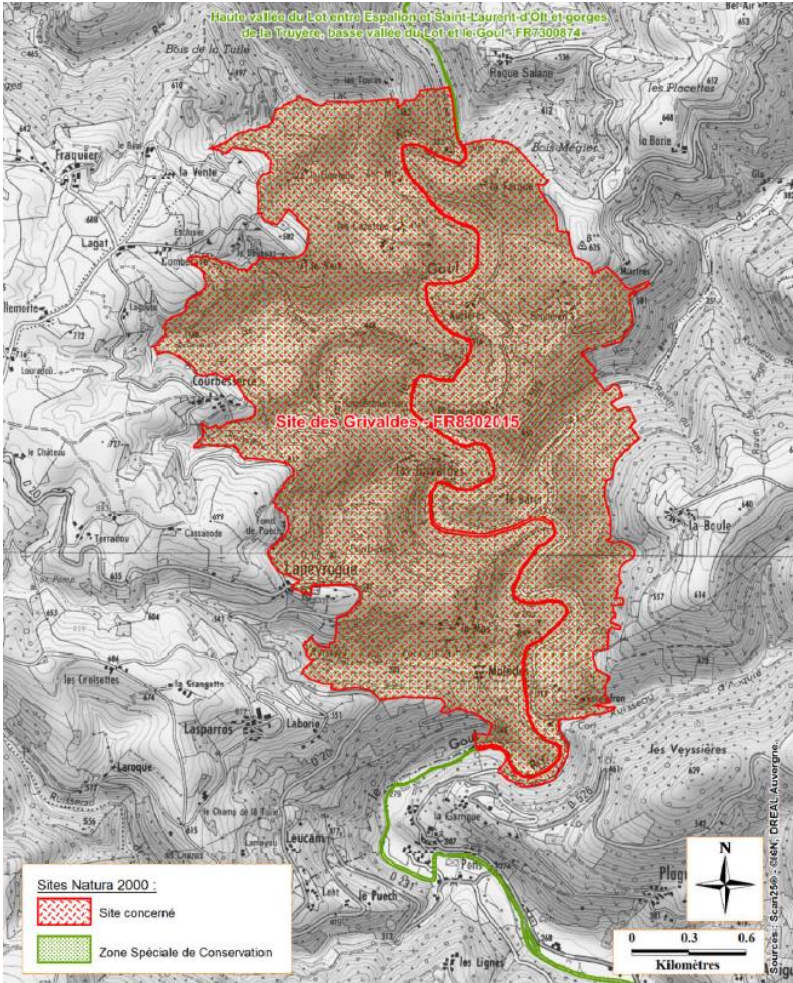
Le site accueille 18 espèces de chiroptères (dont 6 de l'Annexe II et 12 de l'Annexe IV) sur un cortège de 27 pour le Cantal et l'Auvergne. Il est un corridor écologique majeur pour la pénétration vers le cœur du Cantal, et comme lien entre les populations animales (notamment de chiroptères) dont d'autres bastions sont connus en amont (Coteaux secs de Cros- de-Ronesque et de Raulhac) et en aval (Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul).

Le Goul, cours d'eau contrarié dans le site par un barrage hydroélectrique, apporte néanmoins une diversité étonnante de milieu. Le site est essentiellement composé de forêts mélangées de feuillus (majoritairement des chênaies et châtaigneraies) et de résineux (en plantation ou en pinèdes spontanées), couvrant les versants escarpés du Goul. 75 % de la superficie du périmètre est forestière. Plus localement, des prairies occupent les reliefs moins pentus ; elles sont fauchées et/ou pâturées, parfois abandonnées. Les espaces agricoles représentent seulement 15 % du site. Ces deux grands types de milieux sont les habitats de chasse des chauves-souris. On note çà et là quelques escarpements rocheux où sont localisées des landes sèches à Callune et Bruyères, qui sont, comme les ripisylves signalées, des habitats d'intérêt européen. Le périmètre inclut également des hameaux de quelques maisons et de nombreux écarts en fermes constituées de nombreux bâtiments (granges, étables, four, appentis).

La Loutre d'Europe est une des trois autres espèces de l'Annexe II recensées sur le site ; sa présence est ancienne sur le Goul particulièrement à l'aval du barrage, qui constitue un frein à ses circulations vers l'amont, mais ne rend pas impossible les échanges puisque une population est présente au-delà. Les habitats rivulaires, notamment en queue de barrage, sont particulièrement propices à sa présence et sa tranquillité. Le Chabot est une autre espèce de l'Annexe II qui bénéficie de l'attractivité de la rivière. Le Lucane cerf-volant possède une bonne répartition et probable densité élevée sur le site du fait d'un état des peuplements feuillus qui lui est favorable.

Les menaces concernent la disparition de gîtes (changement d'affectation, logement dans les granges, travaux dans les combles ou obturation des entrées...) ou l'altération de territoires de chasse (enrichissement des prairies, des sous-bois clairs ; coupes rases, changement de peuplements –enrésinement ; intensification des pratiques défavorables aux insectes proies...).

- Principales orientations de gestion du site**
- préserver les gîtes : préserver les gîtes de reproduction des chauves-souris ;
 - préserver les territoires de chasse des chauves-souris et les corridors : maintenir voire améliorer les connexions écologiques entre les habitats ;
 - préserver les habitats d'intérêt européen : maintenir les habitats en bon état de conservation.



FR8302016 - Site de Compaing

Le site est composé de gîtes artificiels (5 granges, 1 moulin et 1 maisonnette ferroviaire désaffectée) correspondant à des gîtes de reproduction ou d'estivage. On recense également un gîte naturel (grottes) correspondant à un gîte d'hibernation. La superficie totale du site (territoire de chasse et de transit compris) représente 355 ha, répartie sur les communes de Thiézac et Saint Jacques-des-Blats, dans la partie médiane de la vallée de la Cère, incluant le fond de celle-ci et les premières pentes et gradins latéraux, ainsi que des petits vallons affluents. C'est le second site de reproduction du Cantal pour le Petit rhinolophe.

Le périmètre couvre essentiellement des parcelles agricoles (pour environ 50 % de la surface) composées de prairies naturelles, fauchées et pâturées, maillées par un réseau encore bien conservé des haies sur gradins, parfois très épaisses. Sur les versants plus pentus, quelques parcours à genêt ou fougère cèdent la place à des forêts mélangées. Les feuillus sont exploités pour la production de bois de chauffage, à une échelle familiale. Les résineux, récemment plantés sur d'anciennes parcelles agricoles, sont valorisés en bois de palette, de charpente, pâte à papier... Exception faite des plantations résineuses, ces milieux forestiers et prairiaux qui représentent plus de 70% de la superficie du site constituent les habitats de chasse des chauves-souris. Le périmètre couvre également quelques bâtiments ou granges ainsi qu'une ancienne maisonnette ferroviaire propriété du CEN Auvergne.

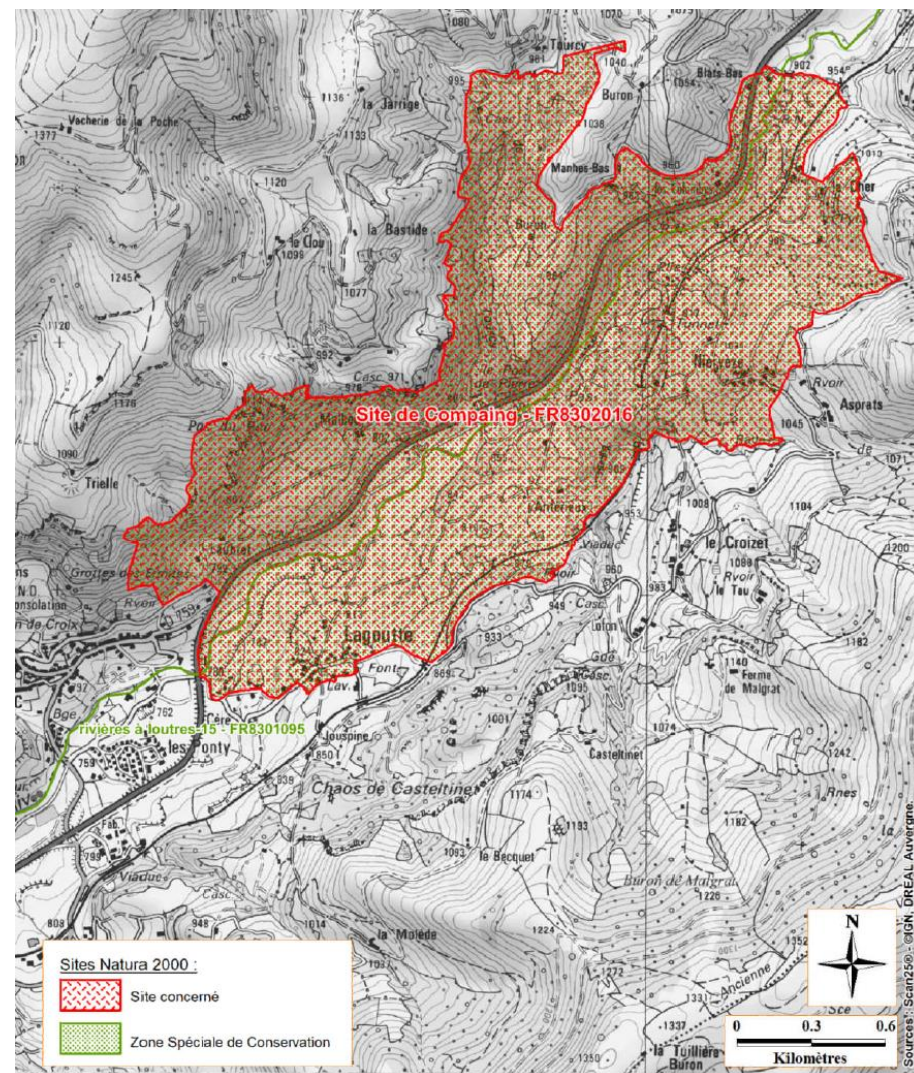
La Loutre d'Europe (SIC FR 830 1095) et le Lucane cerf-volant sont deux espèces de l'Annexe II recensées sur le site.

Les risques concernant là aussi la disparition de gîtes (par transformation de granges en logements; par écroulement des toitures...) ou l'altération de territoires de chasse (arasement des corridors boisés, intensification des pratiques défavorables aux insectes proies...).

Principales orientations de gestion du site

- préserver les gîtes : préserver les gîtes de reproduction des chauves-souris ; conforter l'offre en gîtes de reproduction ;
- préserver les territoires de chasse des chauves-souris et les corridors : maintenir voire améliorer les connexions écologiques entre les habitats, maintenir voire développer la mosaïque d'habitats et habitats d'espèces, limiter les facteurs contraignant la ressource alimentaire ;

→ préserver les habitats d'intérêt européen : maintenir les habitats en bon état de conservation.



FR8301094 - Rivières à moules perlières (Configuration régionale)**FR 8302030 « Affluents de la Cère en Châtaigneraie » (déclinaison territoriale par bassin versant)**

Ces rivières représentent en Auvergne le tiers des cours d'eau de France abritant l'espèce. Des preuves de reproduction de l'espèce ont été rassemblées. L'Auvergne abrite probablement les meilleures populations de France.

Le site « Rivières à moules perlières » est constitué par le linéaire des cours d'eau retenus comme prioritaires du fait qu'ils hébergent les plus belles populations, avec reproduction, sur un long parcours et font partie d'un réseau hydrographique avec des connections possibles.

Le Cantal comptabilise ainsi 31 km de cours d'eau inclus dans le site :

- Le Moulès et le Pontal (9,4 km)
- La Ressègue et l'Escalmels (9,9 km)
- Le Roannes (6,3 km)
- La Truyère (5,4 km)

Les deux principales causes de disparition de l'espèce sont les aménagements lourds avec modification profonde du milieu et la pollution des eaux (chimique et eutrophisation).

Le site Natura 2000 FR8301094 « Rivières à moules perlières » de configuration régionale a fait l'objet d'un redécoupage, selon une approche territoriale par bassin versant. Concernant les affluents de la Cère, il a été créé le **site Natura 2000 FR 8302030 « Affluents de la Cère en Châtaigneraie »** qui s'étend sur 9 communes du Cantal et une commune du Lot.

Communes : Calviac (Lot) ; Glénat ; La Ségalassière ; Pers ; Roannes-Saint-Mary ; Roumégoux ; Saint-Gérons ; Saint-Mamet-la-Salvetat ; Saint-Saury et Siran

La Moule perlière est le principal enjeu d'intérêt communautaire présent sur les cours d'eau de ce site (ruisseaux de l'Escalmels, du Moulès, du Pontal, de la Ressègue, le Roannes). D'après les observations réalisées de 1997 à 2014, ces cours d'eau présentent une bonne population de moules perlières (de l'ordre de milliers

d'individus) avec une faible mortalité et des preuves de reproduction récentes (présence de jeunes individus). Une reconquête naturelle de la Cère est même envisageable à terme. De plus, une espèce de poisson d'intérêt communautaire a été observée sur les cours d'eau de la Ressègue et de la Roannes, la Lamproie de planer. Trois habitats naturels d'intérêt communautaire sont répertoriés sur les tronçons désignés, les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (habitat prioritaire), les Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux, et les Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à *Ilex* et parfois *Taxus*.

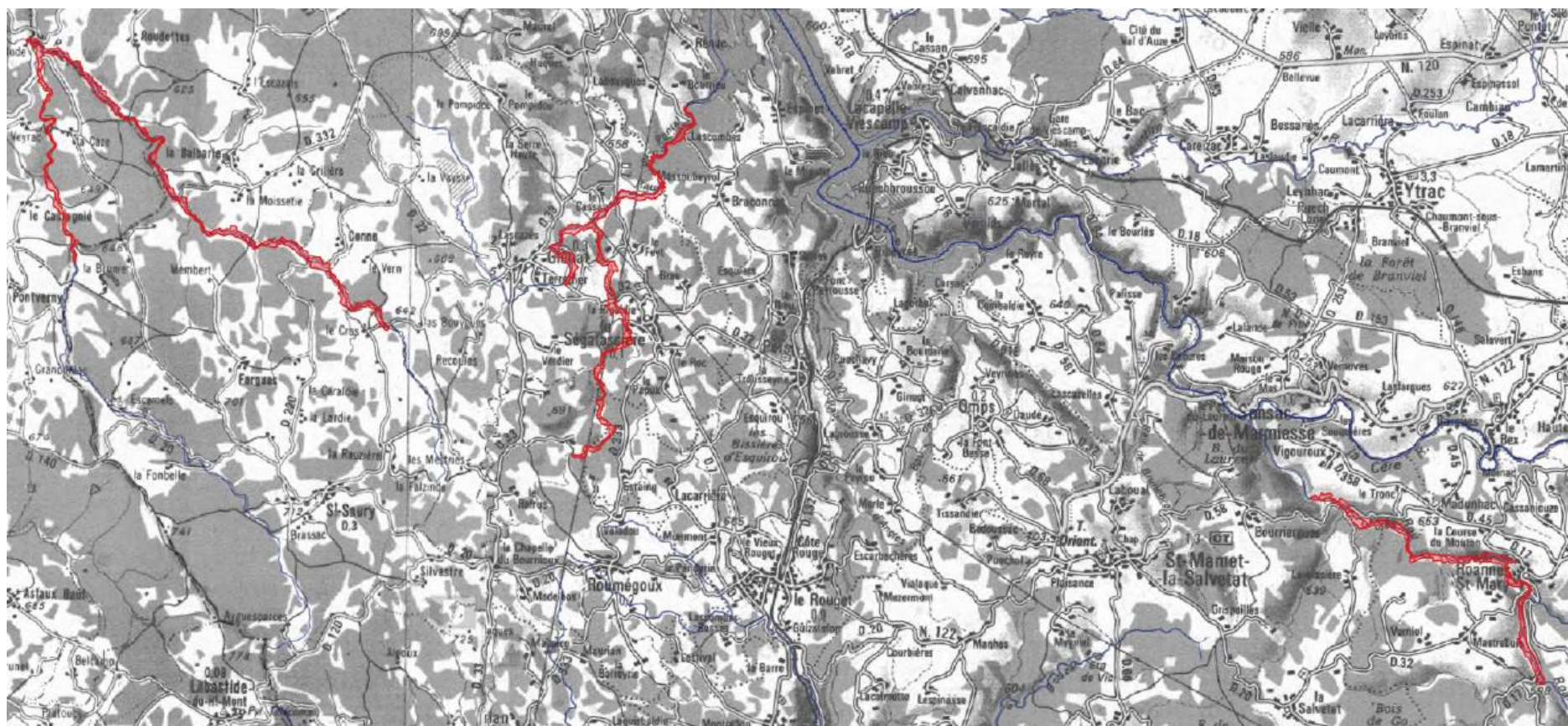
Cet ensemble de cours d'eau proches dont deux sont tributaires de la Cère en amont du barrage de Saint-Etienne-Cantalès et l'autre, affluent en aval, d'origine oligotrophe sont impactés aujourd'hui par les activités d'élevage qui se distribuent en bordure et en mélange de forêts caducifoliées occupants des versants adoucis.

Les enjeux du site sont essentiellement liés à la qualité de l'eau dépendante elle de l'activité agricole et dans une moindre mesure de l'assainissement des lieux habités.

Quelques barrages (AEP) et seuils anciens de moulin, sont une forte problématique locale.

Objectifs de développement durable du site :

- Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des populations de Moule perlière et des cours d'eau et des habitats naturels d'intérêt communautaire.
- Maintien voire restauration, de la qualité de l'eau et des sols, de la morphologie des cours d'eau et rétablissement de la libre circulation des espèces et de l'écoulement des eaux.
- Amélioration des connaissances sur la moule perlière, les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire.
- Sensibilisation et information des acteurs locaux et du grand public aux enjeux de conservation de la moule perlière
- Animation, gestion administrative et coordination de la mise en oeuvre du document d'objectifs en concertation avec les acteurs du territoire.



FR8301095 - Lacs et rivières à loutres (site d'ampleur régionale)**FR8302031 « Vallées de la Cère et de la Jordanne » (déclinaison territoriale par bassin versant)**

L'Auvergne est, avec le Limousin, la région de France dont le rôle est décisif pour la sauvegarde de cette espèce dont l'aire de répartition est en pleine évolution du fait d'un mouvement de recolonisation décelé dans les années 1980 d'ouest en est et du nord au sud. Le site est constitué par le linéaire des cours d'eau retenus comme prioritaires du fait qu'ils hébergent les plus belles populations et qu'ils constituent les corridors de reconquête. Dans le Cantal, ce linéaire est constitué :

- du bassin versant de la Cère et de la Jordanne (71,5 km)
- de la Dordogne et du bassin versant de la Sumène (194,4 km)
- du Bassin versant de l'Alagnon (80,5 km)

La vulnérabilité majeure reste bien sûr la pollution des eaux, mais la modification profonde du milieu (berges, obstacles à la circulation) est également une menace.

Ce site régional a été scindé en sites locaux. Pour le Cantal, il a été créé 3 sites Natura 2000 :

- Entre Sumène et Mars ;
- Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon ;
- **Vallées de la Cère et de la Jordanne.**

Il a donc été proposé sur le bassin qui concerne le SCoT de créer le site FR8302031 « Vallées de la Cère et de la Jordanne » qui s'étend sur 14 communes du Cantal. Les communes concernées sont : Aurillac ; Arpajon-sur-Cère ; Giou-de-Mamou ; Lascelle ; Mandailles-Saint-Julien ; Polminhac ; Saint-Cirgues-de-Jordanne ; Saint-Jacques-des-Blats ; Saint-Simon ; Thiézac ; Velzic ; Vézac ; Vic-sur-Cère et Yolet.

La **Loutre d'Europe** est le principal enjeu d'intérêt communautaire présent sur ce site Natura 2000. La Loutre fréquente les rivières de la Cère et de la Jordanne, depuis les zones de têtes de bassin, jusqu'à leur confluence en aval avec la ville d'Aurillac.

L'**Ecrevisse à pattes blanches** a été contactée sur un affluent de la Jordanne (source : Saules et Eaux). D'après le Parc Natural Régional des Volcans, l'Ecrevisse à pattes

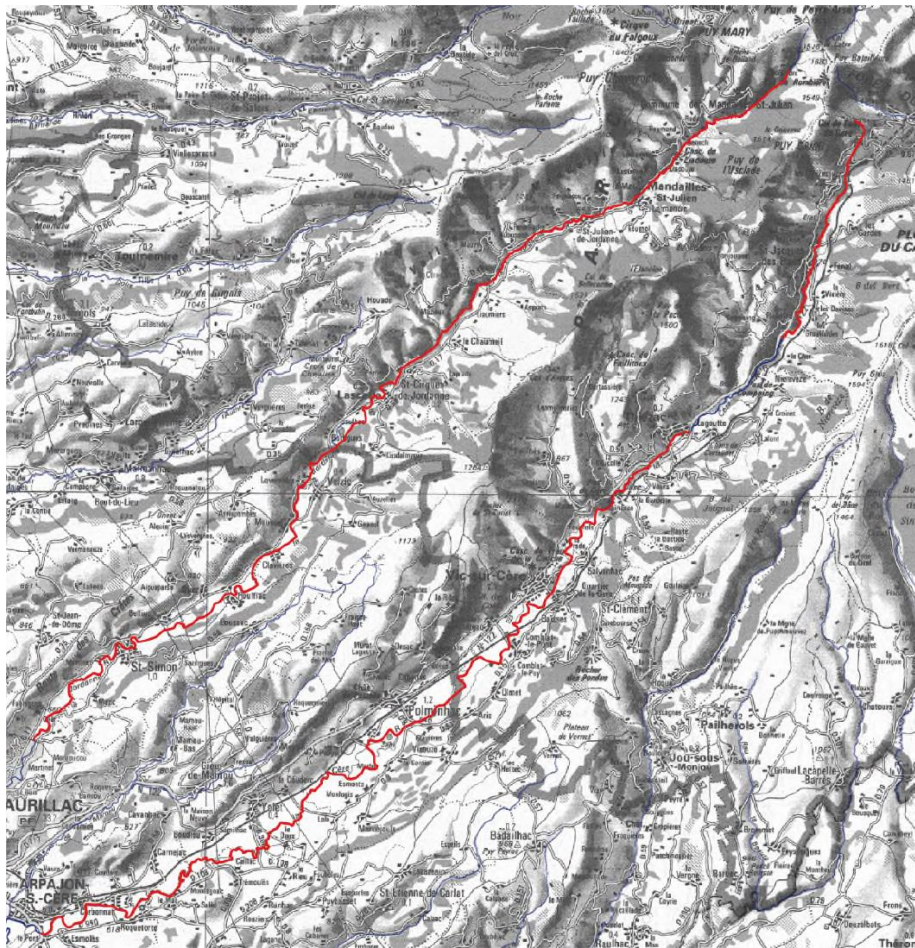
blanches était autrefois bien représentée sur les cours d'eau de la Cère et de la Jordanne (environ 50 ans) et est aujourd'hui encore présente.

De plus, deux espèces de poissons d'intérêt communautaire ont été observées sur le site, **le Chabot et la Lamproie de Planer**.

Trois habitats naturels d'intérêt communautaire sont répertoriés sur les tronçons désignés dont deux sont prioritaires : les hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à *Ilex* et parfois *Taxus*, les Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (habitat prioritaire), et les Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (habitat prioritaire).

Objectifs de développement durable :

- Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des cours d'eau habitats de l'Ecrevisse à pattes blanches, de la Loutre d'Europe, du Chabot et de la Lamproie de Planer.
- Maintien dans un bon état de conservation des populations d'Ecrevisse à pattes blanches, de la Loutre d'Europe, du Chabot et de la Lamproie de Planer.
- Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des habitats naturels d'intérêt communautaire: les Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (habitat naturel prioritaire), les Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (habitat naturel prioritaire) et les hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à *Ilex* et parfois *Taxus*.
- Préservation, voire restauration, de la qualité de l'eau et des sols.
- Rétablissement de la libre circulation des espèces et de l'écoulement des eaux.
- Suivi des populations d'écrevisses invasives.
- Suivis de l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.
- Amélioration des connaissances sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire.
- Sensibilisation des acteurs locaux et du grand public.
- Information des acteurs locaux sur l'avancement de la mise en oeuvre du DocOb.
- Animation, gestion administrative et coordination de la mise en oeuvre du document d'objectifs en concertation avec les acteurs du territoire.



2. Enjeux/objectifs liés à la préservation des habitats et espèces recensés au sein des sites Natura 2000

Une typologie des objectifs de conservation a pu être construite à partir de l'analyse des objectifs généraux, de développement durable, et des principales orientations de gestion de chacun des sites, issue de l'analyse des DOCOB validés. On distingue ainsi 8 types d'enjeux et objectifs associés :

- Préservation des habitats et des espèces : maintien/reconquête des secteurs d'habitats, supports de continuités écologiques (milieux ouverts agro-pastoraux, forêts, bocage, ripisylves et végétation de berges...).
- Intensification agricole (surpâturage, retournement, apport d'intrants...), ou au contraire déprise agricole (enfrichement, fermeture de milieux...) : maintenir une activité agricole extensive basée sur un système herbager.
- Qualité de l'eau : lutte contre les pollutions chimique et organique.
- Débit des cours d'eau lié aux usages et pressions sur la ressource : maintenir un débit minimum réservé pour garantir le bon état écologique des cours d'eau.
- Présence de barrages et seuils hydrauliques : restaurer la transparence écologique et sédimentaire des cours d'eau.
- Coupe rase de peuplements forestiers et enrésinement : assurer une gestion sylvicole durable.
- Fréquentation touristique et équipements touristiques (remontées mécaniques) : développer un tourisme durable respectueux des sites.
- Disparition de gîtes d'hibernation des chauves-souris (changement d'affectation, logement dans les granges, travaux dans les combles ou obturation des entrées, effondrement ...) : garantir le maintien en l'état des gîtes d'hibernation existants et recensés.

3. Les incidences et les mesures apportées par le SCOT

Pour chaque famille d'objectifs de cette typologie ont ensuite été identifiés :

- l'ensemble des types d'incidences négatives possibles, ayant un lien direct ou indirect avec le SCoT ;
- les mesures de gestion favorables pour ces sites Natura 2000 ;
- les marges de manœuvre du SCoT ;
- les incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et les mesures mises en place pour les éviter ou les limiter.

Cette analyse a été synthétisée dans le **tableau présenté en pages suivantes.**

Ainsi, en terme d'incidences positives :

- Le scénario retenu par le SCoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame écopaysagère, peut-être considéré comme une incidence directe et positive pour les sites Natura 2000.

En effet, les documents cartographiques de la trame écopaysagère, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques (et les sites Natura 2000 en tant que périmètres composant les réservoirs de biodiversité), dans une logique éviter/réduire/compenser.

Ainsi le SCoT garantit l'intégrité physique des habitats et espèces qui composent ces sites, préalable nécessaire à la conservation et la restauration des habitats et espèces,

- Le SCoT incite au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces : Ce n'est pas l'objet du SCoT de définir les modalités de gestion des espaces naturels, en particulier des sites Natura 2000. En garantissant l'intégrité physique des sites et en n'y autorisant que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité, il facilite la mise en oeuvre des pratiques de gestion. De manière complémentaire, le SCoT recommande la mise en place d'outils au service de la conservation de la biodiversité (classement des éléments de paysage dans les PLUi, encouragement à l'agriculture biologique,

aux MAE, ...). Enfin, il fixe un objectif d'accompagnement des activités agricoles et sylvicoles pour renforcer leur contribution à la biodiversité. Si le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, il insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux.

En terme d'incidences négatives :

Pour ne pas être redondant dans les parties qui composent l'évaluation environnementale, le parti pris rédactionnel consiste à renvoyer vers le chapitre spécifique de l'évaluation environnementale qui détaille les mesures envisagées par le SCoT pour éviter ou limiter les incidences potentiellement identifiées sur la biodiversité et les milieux naturels, et donc sur Natura 2000.

Ce chapitre précise donc les incidences attendues, et détaille les mesures envisagées par le SCoT pour les éviter ou les réduire. Cela concerne :

1. la consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité
2. la fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique)
3. le dérangement de la faune (bruit, poussières, vibrations)
4. la ressource en eau (trame bleue)
5. les nuisances lumineuses

→ *Renvoi à B.2. "Les incidences du SCoT sur l'environnement biologique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser"*

Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCoT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et mesures mises en place pour les éviter ou les limiter
<p>Fragmentation / altération / destruction des habitats (suite au développement urbain, des infrastructures routières, des carrières, pistes ...)</p> <p>Perte d'habitats, collisions routières, écrasements, dérangement de la faune par le bruit (trafic routier...) et la lumière (éclairage public nocturne...)</p> <p>Rupture de la continuité des corridors biologiques (haies, lisières, ripisylves)</p>	<p>Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle et une exploitation forestière durable</p> <p>Maintenir ou planter les haies, murets et bosquets</p> <p>Préserver, reconstituer les corridors de ripisylves</p> <p>Préserver/créer des passages à faune et des corridors écologiques linéaires dans les secteurs dégradés/fragmentés</p> <p>Assurer la tranquillité et l'obscurité dans et autour des lieux d'hibernation et de mise bas ; limiter l'emploi des éclairages publics aux deux premières heures et à la demi-heure de la nuit (pour limiter la régression des papillons de nuit).</p> <p>Maintenir et entretenir ces corridors (même en milieu urbain) ainsi qu'un paysage diversifié, semi-ouvert</p>	<p>Forté. Le SCoT peut mettre en œuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation.</p>	<p>Le SCoT met en œuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation.</p>
<p>Intensification de l'agriculture (développement des monocultures, destruction des haies...) ou au contraire déprise agricole (reboisement des friches et des landes), entraînant une diminution des proies, des sites de nidification et d'alimentation</p>	<p>Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle, extensive et du pastoralisme</p>	<p>Moyenne. Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces agricoles, par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation, il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une agriculture extensive, et à travers son armature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... participer au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles.</p>	<p>Le SCoT garantit la préservation des espaces agricoles face à l'artificialisation via des objectifs de consommation foncière réduits, et orientés en dehors des secteurs constitutifs des continuités écologiques.</p> <p>A travers son armature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... il participe au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles, et participe de ce fait à la limitation de fermeture des milieux.</p> <p>Le SCoT favorise la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une agriculture extensive (AB, PAEC, AFP, GIE...).</p> <p>Enfin, le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, mais insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux.</p>
<p>Pollution des eaux, pouvant notamment provoquer la diminution des ressources alimentaires</p>	<p>Maintenir/reconquérir la qualité de l'eau et de la ressource piscicole</p> <p>Maintenir ou planter les ripisylves, haies, murets et bosquets</p> <p>Mettre en place/préserver des bandes enherbées au bord des cours d'eau (rôle filtrant), ne pas planter de résineux pour ne pas acidifier</p>	<p>Moyenne. Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage.</p>	<p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage.</p>
<p>Utilisation de produits phytosanitaires provoquant une diminution des proies, utilisation de produits chimiques pouvant se retrouver dans les carcasses dont les espèces se nourrissent</p>	<p>Régulation, interdiction</p>	<p>Faible. Le SCoT ne peut que recommander aux agriculteurs de limiter l'usage des phytosanitaires, et de se convertir en agriculture biologique, et rappeler la réglementation en vigueur (Loi Labbé) aux Collectivités.</p>	<p>Le SCoT recommande aux agriculteurs de limiter l'usage des phytosanitaires, et de se convertir en agriculture biologique, et rappelle la réglementation en vigueur (Loi Labbé) aux Collectivités.</p>
<p>Dégradation de la qualité et intégrité physique des cours d'eau (rejets domestiques, rejets direct d'effluents non traités, systèmes de traitement des eaux defectueux, prélèvements trop importants, variation saisonnière, etc.)</p>	<p>Amélioration de la gestion du petit cycle de l'eau</p>	<p>Forté. Le SCoT peut agir pour limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides.</p>	<p>Le SCoT agit pour limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides.</p> <p><u><i>Cf.1.B.2. "Les incidences du SCoT sur l'environnement biologique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser"</i></u></p>
<p>- Canalisation/rectification des cours d'eau, - Assèchement des zones humides, drainage, retournement, artificialisation</p>	<p>Maintenir la dynamique fluviale (berges naturelles...)</p> <p>Préserver les zones et secteurs humides</p>	<p>Forté. Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les zones humides, et de ne pas modifier la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues.</p>	<p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les zones humides (et de les inventorier dans les secteurs à projet), sinon de compenser leur destruction (SDAGE). Il avance également un certain nombre de prescriptions et de recommandations visant à préserver les champs d'expansion de crues.</p>
<p>Création d'ouvrages au fil de l'eau (réchauffement de l'eau ; obstacle aux déplacements des poissons et des sédiments)</p>	<p>Maintien du débit réservé pour éviter le réchauffement</p> <p>Effacer les obstacles ou installer des passes à poissons adéquates</p>	<p>Faible. Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe pour l'effacement des obstacles sur les cours d'eau. Il peut toutefois, via la préservation des éléments filtrants du paysage, lutter contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.</p>	<p>Le SCoT, via ses orientations pour la préservation des éléments filtrants du paysage, lutte contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.</p>
<p>Coupes rases, plantations, travaux forestiers, exploitation intensive des forêts (sylviculture à courte révolution)</p>	<p>Maintenir les habitats forestiers, éviter les reboisements monospécifiques et pratiquer une sylviculture extensive (conserver les arbres morts et à loges, les vieux arbres et les troncs en décomposition, préserver les massifs de résineux et de hêtres avec des arbres d'âges et de tailles différents, préserver des boisements entrecoupés de clairières)</p>	<p>Moyenne. Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces forestiers par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation ou face à leur régression face aux espaces agricoles. Il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une sylviculture durable.</p>	<p>Le SCoT garantit la préservation des espaces forestiers et boisés, favorise la mise en œuvre d'outils adaptés pour leur gestion, et préconise une sylviculture durable.</p>
<p>- Fréquentation touristique, à des fins sportives et ludiques (dérangement, dans les sites de nidification, à proximité de l'aire ; piétinement d'habitats)</p>	<p>Encadrer/canaliser la fréquentation touristique et si nécessaire mettre en défens les secteurs les plus exposés</p>	<p>Moyenne. Le SCoT contribue à l'attractivité du territoire et donc à la fréquentation des milieux naturels par la population sédentaire ou touristique. Il ne possède toutefois pas de leviers d'action directs sur les usages au sein de ces milieux. Par contre il peut encadrer les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demander aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.</p>	<p>Le SCoT encadre les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demande aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.</p>
<p>Condamnation des gîtes d'hibernation et de mise bas pour les rhinolophes (rénovation des vieux bâtiments, des ponts, des caves, etc., fermeture des anciennes mines...)</p>	<p>Maintenir l'accessibilité aux grottes, galeries de mines et bâtiments (tout en l'empêchant ou la réglementant pour les humains)</p>	<p>Moyenne. Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine, mais peut également encadrer les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). C'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.</p>	<p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine. Il encadre les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). Il ne précise toutefois pas que c'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.</p>

En conclusion

A cette échelle de la planification urbaine, le SCoT a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour la préservation de sites Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire en leur sein.

Le SCoT, via son rôle de document intégrateur, n'a pas généré d'effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et plans (SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte du PnR, schéma départemental des carrières...).

Ainsi, à chaque fois que le SCoT permet de déroger à la règle de préservation de l'intégrité naturelle, agricole ou boisée des réservoirs de biodiversité, il met en œuvre des mécanismes d'évitement, de réduction, voire de compensation quand il s'agit de zones humides.

Les documents d'urbanisme locaux seront donc déjà encadrés, dans leur démarche d'élaboration ou de révision, vers le projet de moindre impact environnemental.

Et à chaque fois que les documents d'urbanisme locaux dérogeront à cette règle, ils devront justifier de la non atteinte des continuités écologiques, et des habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000, ceci à travers la mise en œuvre de procédures réglementaires obligatoires à leur échelle (évaluation environnementale des documents d'urbanisme, études d'impact à l'échelle du projet).

Enfin, l'élaboration d'une trame écopaysagère doit être considérée comme une mesure particulièrement bénéfique pour le territoire, pour la cohérence des réseaux écologiques dans leur ensemble, pour les habitats naturels et pour les espèces qui les occupent.

En effet, au fur et à mesure que la mise en application des règles définies par le SCoT se déclinera à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature verte et bleue se renforcera. La reconnaissance, et la traduction (donc la préservation) des continuités écologiques par ces documents d'urbanisme locaux va nécessairement renforcer la cohérence du réseau natura 2000, mais également la biodiversité dans son ensemble à travers le maintien voire l'amélioration des connections entre les réservoirs dont font partie les sites Natura 2000.

On peut donc conclure en l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du SCoT sur le réseau des sites Natura 2000.

c) Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

A. Analyse des zones d'activités en projet

➤ Rappel du contexte de l'économie du territoire au lancement du SCoT

Au lancement du SCoT, le territoire est légèrement déficitaire en emplois (0,92 emplois par actifs), ce qui est déjà un taux relativement élevé au regard du taux de chômage en France. En s'appuyant sur le scénario de référence démographique de l'INSEE, un maintien du nombre d'emplois pourrait permettre au territoire d'être excédentaire en matière de ratio emploi/actif. En raison du vieillissement de la population en cours, le nombre d'actifs de 20 à 64 ans devrait diminuer d'environ 3600 d'ici 2035, ce qui amènerait à un ratio emploi/actif excédentaire de 1,04 emploi par actif. Ce scénario, qui n'envisage aucune création nette d'emploi, permettrait déjà au territoire d'améliorer son attractivité sur les populations actives.

➤ Les objectifs portés par le SCoT en matière économique

Le SCoT a pour ambition de renforcer son attractivité territoriale en :

- Donnant au territoire les moyens d'accueillir de nouveaux emplois ;
- Comblant le déficit d'emplois observé sur certains territoires ;
- En valorisant les ressources et atouts endogènes du territoire ;
- En optimisant l'utilisation du foncier économique ;
- En ajustant le développement des surfaces commerciales aux besoins du territoire.

Cette ambition est déclinée règlementairement dans le DOO, au sein de l'axe 2 intitulé « DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE », et précisément dans l'**orientation 2.1 « Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes »** :

Toutes les actions de planification devront s'assurer de prendre en compte et de ne pas éroder le potentiel économique lié à ce territoire, qu'il s'agisse notamment :

- De l'aménagement numérique ;
- De la trame agricole, source de nombreux emplois directs et indirects, en particulier dans le Sud Cantal ;
- De la trame naturelle, essentielle pour l'image du territoire et les pratiques de loisirs et de tourisme qui y sont liées ;

- De la trame des parcs d'activités, équipements, essentiels au maintien et à l'accueil des entreprises ;

- Du développement des activités de services à la personne dans un contexte démographique vieillissant.

Afin de maintenir le tissu industriel, les aménagements pour l'habitat ou le commerce (hors exceptions prévues dans le chapitre sur le commerce) ne doivent pas entraver le potentiel foncier des zones d'activité structurantes, sauf besoin spécifique (lien avec les activités économiques...).

Plusieurs dispositions (prescriptions et recommandations) sont proposées pour développer le potentiel touristique : préserver la qualité des paysages qui ont amené une reconnaissance nationale voire internationale du territoire (PnR, Puy Mary) ; accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires ; orientations de qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; préservation du bâti patrimonial agricole ; hébergement touristique ; tourisme lié à l'eau. Ces dispositions et leurs incidences sont analysées en détails dans le chapitre concernant "paysages et patrimoines".

Le développement de l'économie liée au vieillissement et au handicap : Il s'agit là de permettre la mise en œuvre du programme territorial de santé (PTS), en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS) ; de prévoir un habitat adapté aux personnes âgées de la commune (à titre d'exemple : du T1 au T3, logement de plain-pied, locatif...), à proximité immédiate des commerces et services de la commune ; de favoriser l'émergence de pôles de santé ou maisons de santé pluridisciplinaires, en lien avec l'ARS et le Contrat local de santé (CLS). La localisation préférentielle de ces pôles devra prendre en compte la proximité immédiate des équipements et services

structurants des bassins de vie (pôles-relais notamment) et de logements adaptés aux personnes âgées ou dépendantes. (commerces, mobilités,...).

L'amélioration de l'efficacité économique : Le SCoT envisage deux types de zones d'activités (il appartient aux PLU de justifier le classement d'une zone d'activité au vu des éléments suivants) :

- **Les zones d'activités structurantes**, qui en principe ont une taille supérieure à 5 ha et/ou une vocation industrielle et/ou qui sont déconnectées des enveloppes urbaines.
- **Les zones de proximité**, en principe à vocation mixte et/ou qui sont insérées dans l'enveloppe urbaine.

Les surfaces identifiées dans le DOO sont entendues « brutes », c'est à dire qu'elles comprennent tous les aménagements nécessaires : voirie de la zone, espaces verts, rétention pluviale... Les surfaces sont distinguées de la façon suivante :

- **La surface occupée (ou vendue)** est une surface déjà occupée et potentiellement ou totalement commercialisée ;
- **La surface disponible (ou commercialisable)** correspond à une surface dont la vocation est garantie par le zonage d'un document d'urbanisme et une maîtrise foncière publique, et qui est en phase de commercialisation ou qui n'a pas encore fait l'objet d'aménagement ;
- **La surface en projet** correspond à une surface qui doit encore faire l'objet d'études et/ou d'une acquisition foncière et/ou d'un zonage approprié avant de pouvoir être équipée.

Les deux premiers types de surface présentent encore potentiellement, à ce jour, des disponibilités.

Source : BDTOP0 (



0

K

A - I
ZA de Labor
Mauris
Projet de ZA
(non localisé)

Cayrols

Libellé de la zone et commune d'implantation	Vocation de la zone	Surface occupée (ou vendue) en ha	Surface disponible (ou commercialisable) en ha	Surface en projet (ou réserve) en ha	Commentaires d'évaluation environnementale	Mesures d'évitement/réduction à envisager	Mesures compensatoires le cas échéant
Comblat le château (Vic-sur-Cère)	industrielle, artisanale, commerciale	25	8		Projet d'extension déjà acté. Surfaces aujourd'hui disponibles et commercialisables.		
Z.A. de l'Estancade (Cayrols)	artisanale, commerciale	4	1,5	6	<p>La surface en projet se situe dans sa grande majorité (4 ha) sur une zone boisée à dominante feuillue, et de l'autre côté d'un axe routier par rapport à la zone actuellement occupée.</p> <p>La surface inscrite aujourd'hui en surface disponible se trouve du même côté de la route que la surface en projet et accueille déjà, sur une partie du périmètre, une activité de dressage de chiens, et une aire de retournement et plateforme de stockage de bois et autres matériaux.</p> <p>La surface forestière concernée par le projet n'est identifiée dans aucune stratégie locale de développement. L'atlas cartographique de la trame verte et bleue et l'atlas des espaces agricoles identifient sur le secteur (partie aujourd'hui identifiée en disponible), des zones humides potentielles.</p> <p>En terme de continuités écologiques, la surface forestière concernée participe à la continuité écologique de la sous-trame boisée (corridor écologique diffus).</p> <p>L'autre partie de la surface en projet concerne deux parcelles situées de part et d'autre du croisement routier entre la RD7 et la RN122. Celle la plus importante au nord (1,1 ha), accueille une prairie cultivée. L'autre, au sud, représente une surface de 0,4 ha formant un thalweg boisé et potentiellement humide.</p> <p>L'ensemble de la zone se trouve sur le bassin versant du SAGE Célé.</p> <p>Zone située hors zone inondable. Zone située hors périmètre de protection AEP.</p>	<p>- Un inventaire des zones humides sera mené le cas échéant, comme stipulé dans le DOO (<i>orientation 3.1.1 : Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité</i>).</p> <p>- Il est recommandé de préserver ces zones et leurs fonctionnalités, à travers le maintien ou la création d'espaces « tampons » à dominante naturelle ou à faible niveau d'artificialisation entre les espaces qui seront urbanisés et les zones humides situées à proximité, en évitant la déconnexion des flux hydrauliques de leur bassin d'alimentation.</p> <p>- Le déboisement du secteur sera soumis à la législation en place (code forestier) et aux dispositions du SAGE Célé concernant les défrichements.</p> <p>- Il est recommandé de préserver, en limite arrière (ouest et nord) de la zone boisée qui sera aménagée, une bande boisée permettant de mieux intégrer l'aménagement dans le grand paysage, de préserver une continuité boisée, et de limiter les effets du vent d'ouest/nord-ouest sur la zone à aménager.</p>	<p>- En cas de destruction de zones humides, le mécanisme de compensation mis en oeuvre s'appuiera sur la procédure inscrite dans le DOO (<i>orientation 3.1.1 : Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité</i>).</p> <p>- En cas de compensation demandée du défrichement : Le SCOT recommande que, lorsqu'un défrichement est compensé par des travaux de plantation ou d'amélioration forestière, ces travaux se situent tout à la fois sur le territoire du SCOT, en contiguïté ou dans un massif boisé d'au moins quatre hectares (superficie des travaux comprise), et sur des terrains dont la pente est d'au maximum 50%.</p>
Z.A.C de Baradel (Aurillac)		30			Pas de projet d'extension. Zone pleine.		
Zone d'Activité du Puy d'Esban (Ytrac)	industrielle, artisanale, service aux entreprises	25	7	42	<p>12 lots sont encore disponibles au sein de la zone actuelle.</p> <p>Des études environnementales ont démarré sur le secteur d'extension de 42 ha (réalisation du relevé topographique du périmètre d'études, lancement de l'étude d'impact valant document d'incidence « Loi sur l'eau », réalisation de l'étude d'énergies renouvelables, réalisation de l'étude géotechnique).</p> <p>Le PLU d'Ytrac a classé le secteur d'extension en AUB (réserve foncière pour une éventuelle extension de la ZAC du Puy d'Esban).</p> <p>Le site se situe dans un paysage péri-urbain marqué de pâturages et de cultures séquencés de lignes bocagères éparées. On y relève la présence du ruisseau de Quitiviers et de petits étangs associés. Le relief est doucement vallonné en forme d'entonnoir où le point bas est marqué par le talus de la voie ferrée. Ce relief en combe a favorisé la formation de zone humide dans l'axe médian, signalée par la présence joncs. Le paysage de bocage est peu présent mais l'importance des haies bocagères est à souligner (refuge et nourriture d'une faune variée, filtre et repère visuel).</p> <p>D'après l'atlas des espaces agricoles, le périmètre de projet est un secteur agricole actuellement exploité. L'atlas cartographique de la trame verte et bleue et l'atlas des espaces agricoles identifient bien sur le secteur en projet la présence de zones humides. En terme de continuités écologiques, la surface agricole concernée participe à la continuité écologique de la sous-trame agropastorale (corridor écologique diffus).</p> <p>Ainsi, une mosaïque d'habitats humides naturels d'intérêt a d'ores et déjà été recensée. La présence d'espèces patrimoniales (notamment liées aux milieux humides) constitue un enjeu majeur du site. L'imbrication du site et les interactions existantes avec les milieux naturels alentours, comme le bois de Branviel, font de ce site une zone d'échange d'intérêt pour de nombreuses espèces parmi les amphibiens, les chauves-souris ou encore l'avifaune.</p> <p>Le projet est situé dans le périmètre de projet du contournement ouest d'Aurillac (CD15), et à la limite du tracé de déviation sud d'Aurillac porté par l'Etat. Une voie ferrée est également présente en limite nord du secteur.</p> <p>Le projet de déviation sud d'Aurillac (RN122) a identifié plusieurs compensations environnementales en limite nord du secteur en projet (passages pour la petite et moyenne faune, aménagements en faveur des chiroptères : maillage bocager, gîtes). Ce projet inscrit par ailleurs une bande de servitude de 40m de large à préserver pour anticiper le passage de la dite déviation (le long de la voie ferrée).</p> <p>L'extension est située hors zone inondable et hors périmètre de protection AEP.</p>	<p>Un des enjeux majeurs de ce projet d'aménagement consiste à intégrer et à mettre en valeur les aspects écologiques révélés et de proposer des mesures visant le maintien des fonctionnalités du site et notamment au niveau des corridors écologiques et des habitats humides abritant des espèces protégées. <u>Ainsi :</u></p> <p>- Les lignes végétales structurantes du site sur le plan paysager comme biologique, sont à conserver.</p> <p>- Un inventaire des zones humides sera mené, comme stipulé dans le DOO (<i>orientation 3.1.1 : Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité</i>). Il est recommandé de préserver ces zones et leurs fonctionnalités, à travers le maintien ou la création d'espaces « tampons » à dominante naturelle ou à faible niveau d'artificialisation entre les espaces qui seront urbanisés et les zones humides situées à proximité, en évitant la déconnexion des flux hydrauliques de leur bassin d'alimentation.</p> <p>- Un rapprochement avec les services de l'Etat en charge du dossier de déviation de la RN122 est recommandé pour s'assurer de la justification de localisation des passages à faune et chiroptères au droit d'Esban, au regard de l'aménagement attendu du secteur et de sa baisse d'attractivité attendue pour la faune en conséquence.</p> <p>- La préservation des fonctionnalités hydrauliques du bassin versant du ruisseau de Quitiviers, et l'occasion du renforcement de sa fonctionnalité écologique, notamment en rendant fonctionnel pour la faune la traversée de RN122 (déviation) et de la voie ferrée par ces écoulements.</p> <p><u>Par ailleurs :</u></p> <p>- Un diagnostic agricole sera réalisé pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place, comme stipulé dans le DOO (<i>orientation 2.3.1 : Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations</i>).</p> <p>- Les potentielles nuisances sonores seront à anticiper dans l'aménagement du secteur (vis-à-vis de la présence, en limite de secteur, de la voie ferrée, de la future déviation et de l'éventuel contournement ouest).</p> <p>- De même, le recul des constructions de 75m par rapport à l'axe de la voie (nouveau tracé de la RN122) est à anticiper (un dossier entrée de ville pourra toutefois être réalisé et déroger à cette règle de recul sous réserve d'aménagements paysagers, de prescriptions architecturales et de conditions d'accès sécurisés sur la RN).</p> <p>- La ZAC d'Esban 1 bénéficie d'un règlement précis de teintes, de formes et de matériaux qui pourra être à base de réflexion pour l'établissement de prescriptions pour la zone d'étude afin d'intégrer au mieux la future zone dans le paysage environnant.</p>	<p>-En cas de nécessité de compensation des espaces agricoles consommés, s'appuyer sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>- En cas de destruction de zones humides, le mécanisme de compensation mis en oeuvre s'appuiera sur la procédure inscrite dans le DOO (<i>orientation 3.1.1 : Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité</i>).</p>
Les Rivières (Jussac)	artisanale		4		La zone est classée en AU au PLU actuel. Elle est déjà viabilisée. Le permis d'aménager a été accordé le 12 juillet 2012. Une prolongation du délai d'achèvement des travaux a été accordée jusqu'en juillet 2017.		

Z.A.C de Garrigoux (Saint-Paul-des-Landes)	artisanale	1	1	3	La zone est classée 1AUJ dans le document d'urbanisme (PLU) en vigueur. Un permis d'aménager a été déposé le 6 février 2015. D'après l'atlas des espaces agricoles, le périmètre de projet est un secteur agricole actuellement exploité. D'après l'atlas cartographique de la trame verte et bleue, en terme de continuités écologiques, bien que le périmètre soit intégré à la trame verte et bleue en tant qu'espace support de continuité écologique de la sous-trame agropastorale, il n'en représente pas pour autant un secteur essentiel à la continuité écologique. Zone située hors zone inondable. Zone située hors périmètre de protection AEP.	- Un diagnostic agricole sera réalisé pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place, comme stipulé dans le DOO (orientation 2.3.1 : Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations).	-En cas de nécessité de compensation des espaces agricoles consommés, s'appuyer sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.
Z.A.C de Sistrière (Aurillac)		21			Pas de projet d'extension. Zone pleine.		
Z.A.C de la Sablière (Aurillac)	commerciale	20			La zone n'est à ce jour pas aménagée, malgré le fait que l'étude d'impact ait été réalisée en 2008 et les arrêtés préfectoraux pris. Tous les recours contre le permis d'aménager ont été rejetés par la cour d'appel de Lyon.		
Z.A des Quatre Chemins (Naucelles)	artisanale	5			Pas de projet d'extension. 1 lot disponible.		
Z.A. les Combes et la Laiterie (Jussac)		4			Pas de projet d'extension. Zone pleine.		
Z.A. Bargues (Sansac de Marmiesse)	tous types	9		1	L'extension de 1ha est déjà inscrite en U dans le PLU en vigueur. La zone d'extension prévue impacterait légèrement un secteur agricole (prairie permanente ou temporaire), potentiellement support de continuité écologique de la sous-trame agropastorale. Zone située hors zone inondable. Zone située hors périmètre de protection AEP.	- Un diagnostic agricole sera réalisé pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place, comme stipulé dans le DOO (orientation 2.3.1 : Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations). - Il est recommandé de préserver ou de reconstruire en limite arrière (nord) de la zone d'extension prévue, les fonctionnalités agricoles existantes à l'état initial, car supports de continuité écologique de la sous-trame agropastorale.	- En cas de nécessité de compensation des espaces agricoles consommés, s'appuyer sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.
Parc d'activités des Lacs (Nieudan)	industrielle, artisanale, commerciale			11	La procédure a déjà été menée et l'autorité environnementale, la DDT et la CDPENAF se sont prononcées sur le projet. Ce dernier a été validé.		
Z.A. du Pont d'Orgon (Laroquebrou)	artisanale	2			Pas de projet d'extension. Zone pleine.		
Z.A. de Laborie (Mauers)	industrielle, artisanale	10	1		Pas de projet d'extension. 4 lots disponibles.		
ZA paysagère (St Etienne de Mauers)	industrielle, artisanale, de stockage et de logistique			8	Zone située hors zone inondable. Zone située hors périmètre de protection AEP. Secteur agricole actuellement exploité et intégré à la TVB écopaysagère (prairie permanente). Présence de haies bocagères structurant le parcellaire. Secteur situé en discontinuité avec l'urbanisation principale du bourg. Voie ferrée en limite est de secteur.	- Un diagnostic agricole sera réalisé pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place, comme stipulé dans le DOO (orientation 2.3.1 : Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations). Les haies bocagères seront préservées dans l'aménagement. Une connection douce sera à anticiper entre l'urbanisation existante et la future ZA (discontinuité urbaine). Les nuisances sonores seront à anticiper dans l'aménagement du secteur (vis-à-vis de la voie ferrée).	- En cas de nécessité de compensation des espaces agricoles consommés, s'appuyer sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.
Parc d'activités du Pays de Montsalvy (Lafeuillade-en-Vézère)	industrielle, artisanale, tertiaire	2		15	Le dossier de ZA a déjà été approuvé à ce jour par l'Etat. 35 000 m² de surfaces sont d'ores et déjà commercialisables. Une seconde tranche va suivre : 15 000 m² de surfaces commercialisables. En terme de continuités écologiques, la surface agricole qui a été impactée par le projet ne participait pas à la continuité écologique de la sous-trame agro-pastorale du SCOT. Toutefois le SRCE avait identifié sur ce secteur un corridor écologique linéaire à remettre en bon état. Zone située hors zone inondable. Zone située hors périmètre de protection AEP. Le secteur est situé en discontinuité avec l'urbanisation principale du bourg. Afin de prendre en compte à la fois la dynamique d'aménagement et la nécessité de préserver un corridor sur ce secteur, la Commune de Lafeuillade a acté sa volonté d'inscrire une limite à l'urbanisation juste après la ZA le long de la RD, et de localiser son urbanisation future entre le village et la ZA actuelle, afin de relier les deux poches urbanisées (via densification et cheminements doux).		
Z.A. Les Camps (Lafeuillade-en-Vézère)	industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire	3	1		Pas de projet d'extension. Reste 1 lot disponible.		
Z.A. de la Croix du Coq (Montsalvy)	industrielle, artisanale				Pas de projet d'extension. Reste 1 lot disponible.		
Z.A.C du Mamou (Arpajon)					Pas de projet d'extension. 1 lot disponible.		
Z.A.C de Lescudilliers (Aurillac)		56			Pas de projet d'extension. 2 lots disponibles.		
Zone commerciale de La Ponétie (Aurillac)					Pas de projet d'extension. Zone pleine.		
Z.A.C de la Jordane (Aurillac)					Pas de projet d'extension. Zone pleine.		
Z.A.C 4 chemins (Aurillac)	industrielle, artisanale				Pas de projet d'extension. 1 lot disponible.		
		Surface occupée (ou vendue) en ha	Surface disponible (ou commercialisable) en ha	Surface en projet (ou réserve) en ha			
total		217	38,5	71			

➤ **Incidences environnementales attendues en matière économique et de développement des zones d'activités économiques**

Economie liée au tourisme : Le chapitre de l'évaluation environnementale traitant des patrimoines et paysages présente les dispositions prises (prescriptions et recommandations) pour développer le potentiel touristique. Ces dispositions et leurs incidences sont analysées en détails dans ce chapitre.

Economie liée au vieillissement et au handicap : Sur le plan des équipements de santé, et de l'habitat des personnes âgées, le SCoT lie ces deux types d'équipements, fortement liés. Il favorise là aussi leur insertion au sein même des centralités et leur proximité avec les autres services (commerces, mobilités,...). Au-delà du fait que ces dispositions favorisent la mixité sociale et intergénérationnelle, elles sont particulièrement bénéfiques aussi sur le plan environnemental (émissions de GES liées aux déplacements générés par ces populations pour accéder aux équipements dont elles ont besoin quotidiennement ou hebdomadairement).

Concernant l'amélioration de l'efficacité économique :

Un constat : les zones d'activités économiques vont continuer à se développer sans objectifs de modération de leur consommation foncière

Le SCoT a défini des objectifs de réduction de consommation foncière par l'urbanisation, en se basant sur une méthode présentée dans le DOO et dans le présent rapport de présentation.

C'est sur la base de cette méthode, projetée sur les 10 prochaines années que devront être appréciés les objectifs d'extension maximale de l'enveloppe urbaine (en prenant également en compte les futurs bâtiments agricoles, dont la création devra être estimée).

Toutefois, concernant les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées dans le chapitre dédié à l'économie, la consommation foncière est traitée de façon spécifique et détaillée. Ils font donc exception à ce principe et à ces objectifs de réduction (Objectif de réduction /logement de 31% par an).

Le SCoT n'est pas donc prescriptif sur le nombre d'hectares à consommer par les ZA structurantes. Il définit une enveloppe de consommation foncière estimée, basée en fait sur le fil de l'eau, à savoir 1,2 ha/an (24 ha sur 20 ans).

Le SCoT ne les fixe pas en valeur plancher, ni en limite haute, mais demande par contre que les 24 ha d'extension pour les ZA structurantes soient implantés au sein des périmètres repérés sur la carte (périmètres en jaune : "en projet" ou "réserve"), sauf quelques exceptions prévues dans le DOO.

Il est vraisemblable qu'une grande partie de ces enveloppes de projet ne sera pas consommée puisque ces enveloppes "projet" représentent 71ha. Mais si jamais le développement économique est plus fort ou plus générateur de consommation foncière (suivant le type d'activités accueillies par exemple), le SCoT n'interdit pas de consommer plus que 24 ha, mais balise ce développement en orientant ces projets dans les périmètres repérés.

Il est également prescriptif sur l'utilisation rationnelle et plus efficace de ces surfaces en projet, en évitant l'émiettement qui se génère actuellement. Le SCoT impose d'utiliser en priorité les surfaces disponibles (déjà aménagées, ou déjà en projet) avant d'aller en équiper de nouvelles. Au vu du rythme d'implantation d'entreprises, il est donc peu probable que les plus de 71ha soient consommés dans les 20 ans. De plus l'aspect commercial est bien

encadré, ainsi les zones vides qui ne trouvent pas preneur ne pourront être comblées avec des commerces :

- "Les aménagements pour l'habitat ou le commerce (hors exceptions prévues dans le chapitre sur le commerce) ne doivent pas entraver le potentiel foncier des zones d'activité structurantes, sauf besoin spécifique (lien avec les activités économiques...)."

- Les documents locaux d'urbanisme limiteront les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce dans les zones d'activités économiques structurantes, hors sites commerciaux identifiés, en limitant les créations nouvelles aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production (en plafonnant notamment la surface de plancher à destination commerciale par bâtiment, à moins de 1.000 m²).

En termes d'incidences environnementales, c'est sur la notion de consommation foncière des espaces agricoles et naturels que cette orientation a potentiellement le plus d'impact. En effet, en laissant la possibilité de développer plus de 24 ha de foncier économique pour les zones structurantes, et donc en imaginant que l'intégralité du "stock" repéré puisse être utilisé (soit 71 ha), l'objectif de réduction de la consommation foncière, projeté à -31% dans le DOO, pourrait être fortement réduit.

C'est pourquoi le SCoT aurait pu être plus strict sur l'encadrement en nombre d'hectares. C'est toutefois le scénario qui a été retenu, en écho avec l'ambition n°1 du territoire, celle de l'attractivité (dont l'attractivité économique). Et dans cette optique, la volonté des élus a été de ne pas mettre de "freins" sur ce type de développement d'un point de vue foncier.

➤ **Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences du développement des zones d'activités économiques**

I. En premier lieu, les orientations prescriptives cadrent particulièrement bien le développement des zones d'activités (zones d'activité structurantes, zones de proximité), et permettent de hiérarchiser et rationaliser leur développement, dans le but de minimiser leur impact sur les espaces agricoles et naturels :

Orientations concernant l'efficacité du foncier économique des zones d'activités structurantes

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir, sur la base des besoins constatés, une **disponibilité foncière suffisante, immédiate et variée pour permettre l'installation de nouvelles activités sur tous les bassins de vie**¹³.

Le SCoT demande une utilisation efficace du foncier économique en (dans l'ordre) :

- 1 - Encourageant le réinvestissement des friches ;
- 2 - Optimisant les surfaces disponibles à hauteur de 50% de remplissage avant toute extension ou création nouvelle d'une zone à la même vocation sur un même territoire ;
- 3 – Privilégiant, lorsque cela est possible, les extensions de zones aux créations nouvelles ;
- 4 – Utilisant prioritairement les réserves foncières existantes, repérées à titre informatif sur la carte des zones d'activités structurantes ci-dessous.
- 5 - Limitant les autres mobilisations foncières hors de ce cadre à des cas spécifiques justifiant la nécessité de créer une surface d'activité supplémentaire. Cette justification devra porter sur le choix de la localisation retenue au vu notamment de l'accessibilité de la zone (en particulier par les transports collectifs), de son équipement et de son insertion paysagère et environnementale.

¹³ On entend ici par « bassin de vie » le découpage des EPCI en 2016, car il correspond à des bassins de vie et des logiques économiques et de déplacements pertinents.

Orientations particulières pour les zones d'activités structurantes

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Poser les principes d'une bonne accessibilité, notamment au vu de la desserte, le cas échéant, en transports collectifs.
- Poser les grands principes de cheminements et de qualité paysagère et architecturale au sein de la zone (à titre d'exemples : plantations d'alignement, clôtures uniformes, harmonisation des retraits, des couleurs et des matériaux...).
- Prévoir des interfaces faisant la transition avec les zones agro-naturelles (à titre d'exemples : haies vives, alignements d'arbres...).
- Encadrer le développement des nouvelles surfaces commerciales, afin de préserver, sur tous les territoires du SCoT, les activités commerciales de proximité (renvoi à ce sujet sur le chapitre consacré au commerce).

Orientations particulières pour les zones d'activités de proximité :

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Encourager les activités artisanales (renvoi à ce sujet sur le chapitre consacré au commerce) ;
- Favoriser l'implantation au sein de l'enveloppe villageoise/urbaine principale et poser les principes d'une bonne accessibilité en modes doux de déplacements depuis le centre bourg/village ;
- Prévoir un maillage complet en cheminements doux et des aires de stationnement vélo (si possible couvertes et fermées) ;
- Poser les principes d'une bonne insertion paysagère et architecturale dans le tissu urbain/villageois (à titre d'exemples : respect des volumétries, des couleurs et des matériaux environnants, végétalisation...)
- ;
- Favoriser le remplissage des zones existantes localement avant la création de nouvelles surfaces.

II. En second lieu, sur les surfaces en projet repérées dans la carte des zones d'activités (les 71ha de potentiel identifiés en jaune), le travail d'évaluation environnementale a permis de proposer d'ores et déjà, à l'échelle SCoT, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences. **Ces dernières sont présentées dans le tableau présenté ci-avant.**

Ainsi, chaque secteur potentiel d'extension ou de création de zone d'activité (zones d'activités structurantes comme zones de proximité) repéré sur cette carte a été analysé au regard de son impact potentiel sur l'environnement.

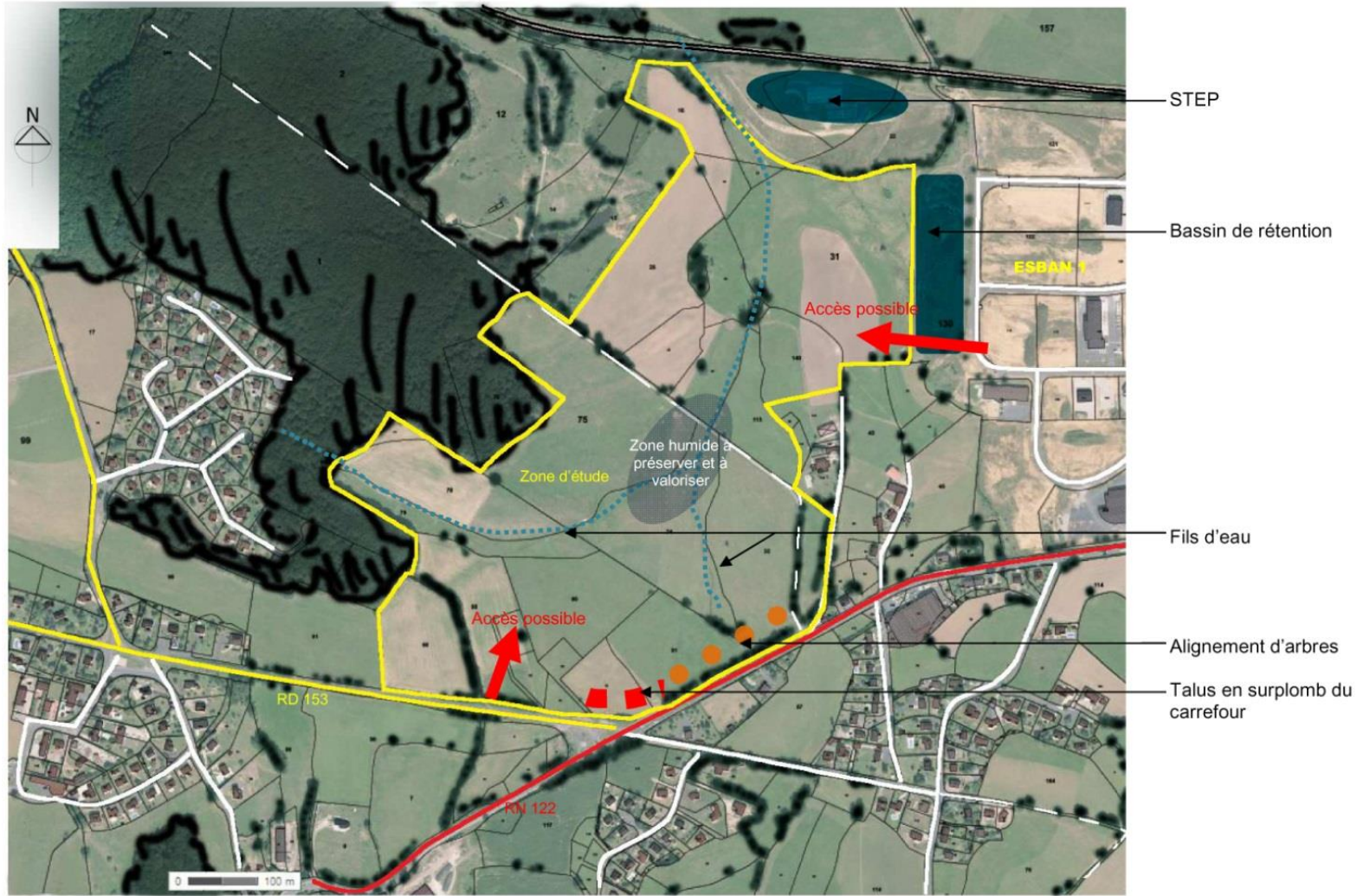
Cette évaluation a permis de vérifier si chacun de ces projets de développement impactaient, directement ou non, des zones à enjeux environnementaux (TVB, captage AEP et son périmètre associé, zone inondable, espace agricole fonctionnel...).

Ces commentaires d'évaluation environnementale et les propositions de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation peuvent ainsi être identifiées le plus en amont possible, et être anticipées lors de la réalisation de ces aménagements.

Z.A. de l'Estancade (Cayrols) :



Zone d'Activité du Puy d'Esban (Ytrac) (source - étude SEBA) :

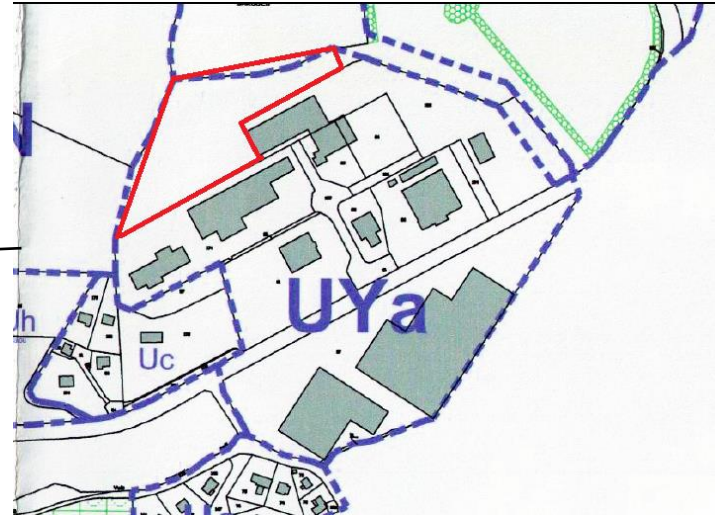


Carte de synthèse paysagère du site

Z.A.C de Garrigoux (Saint-Paul-des-Landes) :



Z.A. Bargues (Sansac de Marmiesse) :



Parc d'activités des Lacs (Nieudan) :

Sur cette zone nouvelle, la procédure a déjà été menée et l'autorité environnementale, la DDT et la CDPENAF se sont prononcées sur le projet. Ce dernier a été validé.



ZA paysagère (St Etienne de Maurs) :



B. Analyse des implantations commerciales et artisanales en projet

➤ Les objectifs portés par le SCoT en matière d'implantations commerciales et artisanales

Préalable :

Le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) n'a pas été élaboré.

Les orientations du DOO en matière de développement commercial portent sur les implantations ou l'extension de bâtiments à destination commerce, au sens précédemment défini, de plus de 300 m² de surface de plancher sur l'ensemble du territoire.

Le SCoT a prévu une hiérarchisation dans le développement et la localisation des activités commerciales et artisanales, basée d'une part sur l'armature territoriale (priorité aux centralités, depuis le cœur d'agglomération et aux pôles relais ou d'appui) et d'autre part sur la notion de localisation préférentielle.

Quatre objectifs encadrent cette ambition :

1. Pérenniser l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération, en la faisant évoluer d'une densité d'offre vers une qualité des lieux et d'expérience (événementiel).
2. Conforter la réponse des pôles relais aux besoins courants de la population de chaque bassin de vie.
3. Maintenir l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et dans l'espace périurbain.

4. Donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la vocation des zones d'activités.

Ainsi, la localisation préférentielle du développement commercial sur le territoire se fera :

Prioritairement dans les centralités, centres-villes et centres-bourgs et centralités de quartier pour Aurillac :

- L'objectif est bien de renforcer l'attractivité commerciale des communes du cœur d'agglomération en localisant le développement commercial de manière préférentielle sur le centre-ville d'Aurillac pour conserver son rôle majeur et promouvoir la diversité de son offre commerciale. Il s'agit également de pérenniser voire conforter les sites de centres-villes et centralités de quartier au sein du cœur d'agglomération.
- La pérennisation voire le renforcement des centres-bourgs des pôles relais, passe aussi par la localisation de surfaces commerciales nouvelles, en particulier de petite taille, en mettant en place des outils d'encadrement de la mutation des locaux commerciaux et en soutenant les marchés de plein air.
- Parfois incomplète, l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et l'espace périurbain doit être maintenue, voire développée, autant que nécessaire, en évitant des implantations isolées sur les flux de déplacement qui remplaceraient les services de proximité de cœur de village. Il s'agit de promouvoir un développement équilibré du commerce au sein du territoire et de développer des services alternatifs dans l'espace périurbain en particulier pour les actifs pendulaires (multiplicité des supports : livraisons, points relais).

Secondairement dans l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci.

- Dans le cœur d'agglomération, l'attractivité commerciale passe aussi par la qualification des sites commerciaux décentrés et périphériques. La consommation foncière à destination commerce se fait uniquement dans le prolongement de sites commerciaux « périphériques » existants ou identifiés dans la localisation préférentielle.
- Le confortement des pôles relais intégrera les développements commerciaux futurs dans des logiques multifonctionnelles, au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine constituée.

Troisièmement, dans les zones d'activités existantes et leurs extensions repérées, mais sous conditions :

- Pour les zones d'activités structurantes non identifiées dans la localisation préférentielle en matière de commerce, le SCoT prévoit de limiter les implantations commerciales aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production. Ainsi : "Les documents locaux d'urbanisme limiteront les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce dans les zones d'activités économiques structurantes, hors sites commerciaux identifiés, en limitant les créations nouvelles aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production (en plafonnant notamment la surface de plancher à destination commerciale par bâtiment, à moins de 1.000 m²)."
- Le SCoT demande de préciser les éventuels besoins en commerce lors de la création de nouvelles zones d'activités de proximité. L'équilibre complexe du commerce, et en particulier du commerce répondant à des logiques de maillage de proximité, l'évolution des normes et des concepts, peuvent amener le commerce à muter, mais aussi à fragiliser la vie sociale dans les

centres-bourgs et villages. La définition de la vocation commerciale de nouvelles zones d'activités de proximité, en amont de leur création, permettra de justifier des besoins et de donner une bonne lisibilité aux acteurs économiques locaux.

➤ **Incidences du développement artisanal et commercial et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser**

Les ambitions du SCoT en matière de développement commercial (localisations préférentielles favorisant la proximité, l'implantation en centre-ville ou centre-bourg) sont bénéfiques d'un point de vue environnemental, pour les raisons suivantes :

- Sur le plan de la consommation foncière par l'urbanisation : il s'agit au travers de ces ambitions de favoriser au maximum les implantations commerciales dans des secteurs déjà urbanisés. Cette priorisation permet de limiter l'étalement urbain (en l'occurrence ici, commercial) sur des espaces agricoles et naturels, leur artificialisation et leur extension de réseaux et de voies associée.

- Sur le plan énergétique : prioriser l'implantation commerciale au sein des centralités, ou dans l'enveloppe urbaine déjà constituée, c'est à dire là où se situe précisément la densité la plus importante en matière d'habitat, avant d'aller créer des nouvelles implantations périphériques, va dans le sens de l'économie d'émission de GES. Ces objectifs devraient donc permettre d'éviter l'augmentation des déplacements motorisés des ménages pour accéder aux équipements commerciaux (et leurs nuisances associées telles que le bruit), et d'autre part, de limiter le développement de l'éclairage public en lien avec le développement de sites périphériques/extensions (nuisance lumineuse pour la biodiversité, coût financier pour la Collectivité).

A noter également, comme mesure positive : Dans le cœur d'agglomération, les bâtiments destination commerce nouvellement créés devront avoir une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue, avec utilisation

de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse ; ils devront respecter les normes de performances énergétiques les plus récentes.

Il n'a été retenu comme pertinent de réaliser un DAAC pendant l'élaboration du SCoT même si une telle étude aurait pu apporter un peu plus de précision sur les implantations commerciales.

En effet, d'une part, la pression commerciale demeure d'une manière générale faible sur le territoire et, d'autre part, le PLU de la commune d'Aurillac qui concentre la pression et les implantations commerciales d'importance a été approuvé en décembre 2016 par l'intercommunalité et ce dernier comprend un volet commercial poussé à même de répondre à ces enjeux.

Enfin, la prescription de l'élaboration d'un PLUi sur le territoire de la CABA (dont Aurillac est la ville-centre) avec les règles définies dans le SCoT sur les surfaces par typologie de communes de l'armature territoriale paraît suffisant pour répondre aux enjeux de cette thématique.

CHAPITRE V : ANALYSE DES OBJECTIFS DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Au regard de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation d'un SCoT doit « *présente[r] une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie[r] les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.* »

Dans le cas présent, l'analyse de la consommation foncière est réalisée entre les années 2004 et 2013 (BD TOPO 2005 et 2014).

5.1. L'analyse de la consommation foncière dans le diagnostic

La méthode retenue

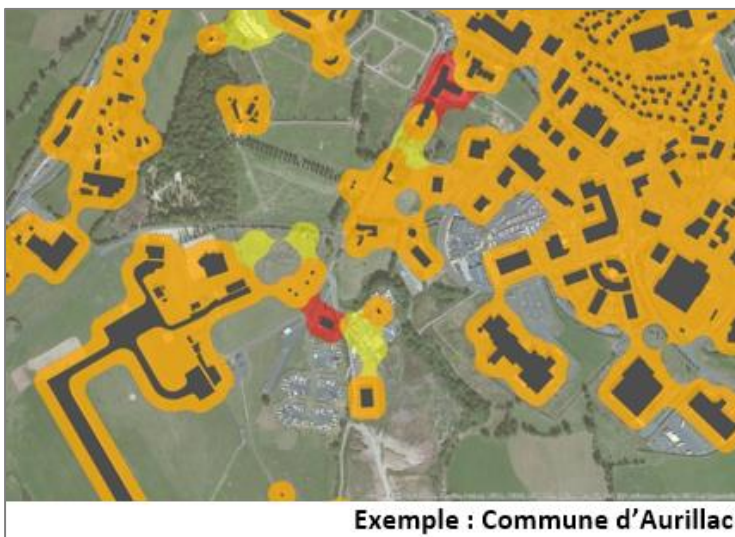
La méthode utilisée, dite de « Dilatation et Erosion », est une méthode proposée par le CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) qui s'appuie sur la base SIG « BDTOPO » de l'IGN. En termes de méthodologie, la technique de « Dilatation et Erosion » consiste en la création d'une « tâche urbaine », pour l'année la plus récente disponible à la date de l'analyse (2013¹⁴), en créant un tampon de 50 m autour de tous les bâtiments retenus¹⁵ pour l'analyse de la consommation foncière (c'est la « dilatation »), puis en écrêtant ce tampon de 25 m (« l'érosion »).

Dans les faits, la tâche urbaine générée (en rouge sur la photo ci-dessous) correspond globalement à la consommation réelle d'espace. La tâche urbaine ainsi obtenue est ensuite comparée avec le millésime précédent le plus pertinent pour l'analyse de la consommation foncière sur environ 10 ans (ici, 2004¹⁶ et en orange sur la carte). La comparaison entre ces deux dates-références permet de mesurer l'extension de l'enveloppe urbaine (en rouge sur la carte ci-dessous) et les régressions (en jaune).

¹⁴ BD TOPO 2014.

¹⁵ Tous types de bâtiments (« en dur » avec un toit) : logements, équipements, bâtiments agricoles etc. Hors parkings, ruines, ponts, serres, antennes et bâtiments situés sur les zones d'activités structurantes (qui sont traités spécifiquement).

¹⁶ BD TOPO 2005.



Exemple : Commune d'Aurillac

Corrections de la base de données BD TOPO

La base de données créée via l'analyse des BD TOPO de 2005 et 2014¹⁷ a fait l'objet de corrections et d'ajustements. Par soucis d'exactitude des données, il a été demandé à chaque commune de vérifier sur son territoire la pertinence des contours des enveloppes urbaines créées. Cette mesure a permis de constater une surestimation de la tache urbaine initiale de 2,8 hectares.

Via une application en ligne¹⁸, chaque commune a disposé de plusieurs mois pour consulter les enveloppes urbaines créées à partir des BD TOPO. L'identification de 4 types de dysfonctionnements a été proposée aux

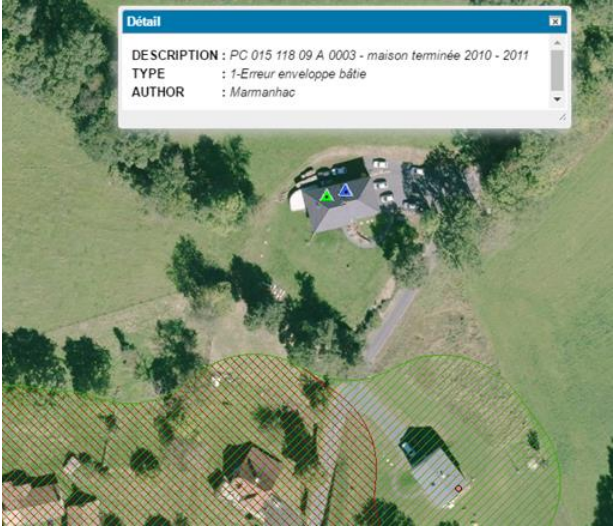
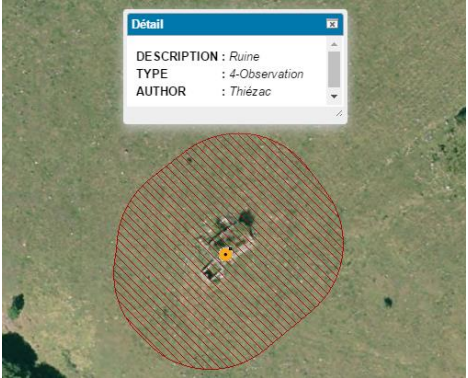
¹⁷ Les BD TOPO 2005 et 2014 correspondent respectivement à des prises de vues aériennes de 2004 et 2013.


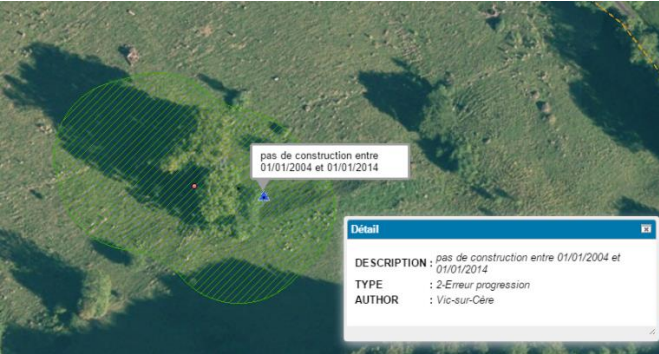
¹⁸ Disponible à l'adresse : <http://atlas.caba.fr/webVilleServer/resources/jsp/login/login.jsp>. L'accès à cette application nécessite un identifiant et un mot de passe.



communes (voir tableau page suivante). Plusieurs centaines de retours ont été notifiés par les communes (environ 500). Ils ont été vérifiés et/ou commentés et 66 ont fait l'objet d'une modification manuelle des bases de données BD TOPO. Par ailleurs, ces modifications ont été transmises à l'IGN pour permettre une actualisation de la base de référence.

Ce travail de vérification des données a permis d'aboutir à une entente partagée de la méthode appliquée par le bureau d'études et de ses résultats.

	Catégories d'erreurs	Exemple d'erreurs et de corrections apportées
1	Erreur d'enveloppe bâtie	<p>Nécessite la prise en compte d'un bâtiment existant sur le terrain mais qui n'apparaît pas dans la base de données BD TOPO.</p> 
2	Erreur de progression	<p>Suppression de bâtiments qui ne sont plus considérés comme des logements (ruines).</p> 

3	Erreur de régression	<p>Disparition d'un bâtiment entre les deux années de la base de données BD TOPO, alors que le bâtiment existe toujours.</p> 
4	Observation	<p>Prise en compte des observations autres (date des permis de construire, date d'achèvement de travaux, prise en compte par erreur d'un bâtiment agricole, prise en compte d'éléments paysagers qui ne sont pas de l'habitat, etc.)</p> 

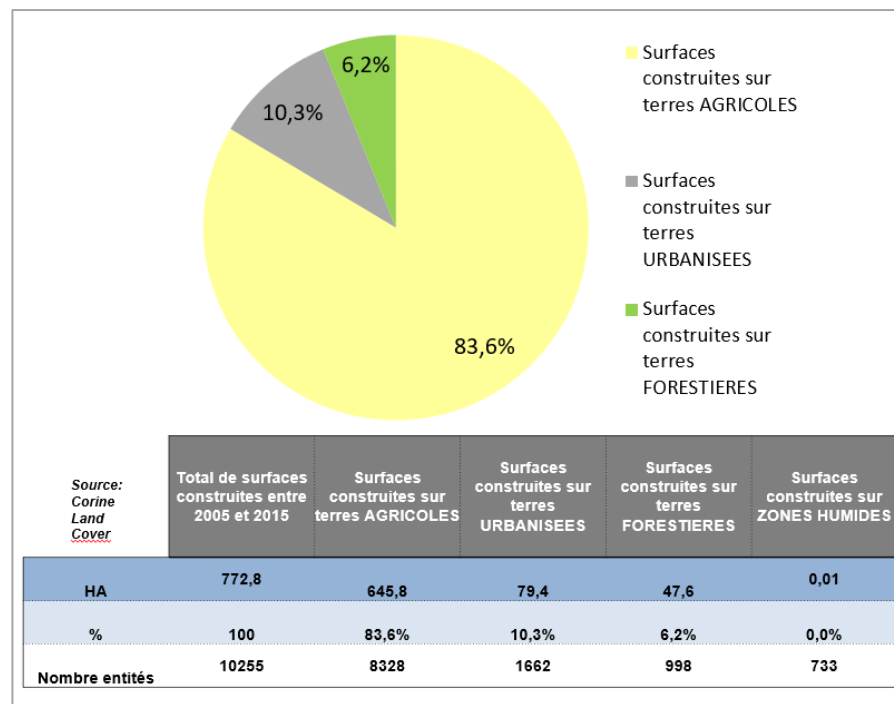
Les grandes tendances révélées sur le territoire

En 2004, 6,2 % du territoire du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie était urbanisé (hors voirie). Cette proportion d'espaces bâtis a progressé de 0,4 points en 2013, soit une consommation de 764 ha supplémentaires entre 2004 et 2013¹⁹.

La tache urbaine a progressé de 85,6 ha par an (0,75 %/an) pour un rythme de construction de logements de + 0,97 % par an sur la même période²⁰ et une augmentation de + 0,05 % de population.

Types d'espaces artificialisés

Le croisement de l'analyse de la consommation foncière (extension de la tache urbaine) avec la base de données Corine Land Cover permet de constater que la plupart des nouveaux espaces urbanisés étaient des espaces agricoles (83,6%).



¹⁹ Le territoire du SCoT compte 179 049 ha. La tache urbaine de 2004 est de 11 077 ha et celle de 2013 est de 11 841 ha.

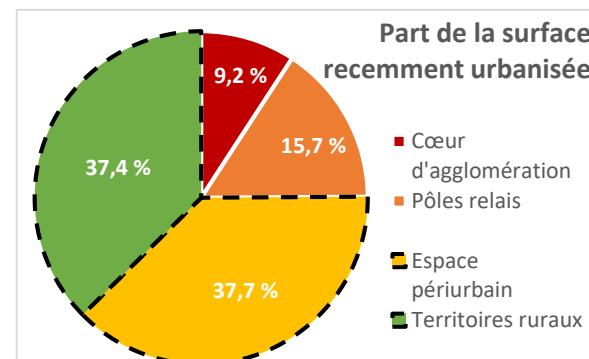
²⁰ L'évolution de la consommation foncière du territoire est basée sur le pas de temps 2004 – 2013. En raison d'une absence de données INSEE pour la même période, les rythmes de construction de logements et d'évolution de la population sont, quant à eux, basés sur la période 1999 – 2012.

Dynamiques d'urbanisation par typologie du territoire

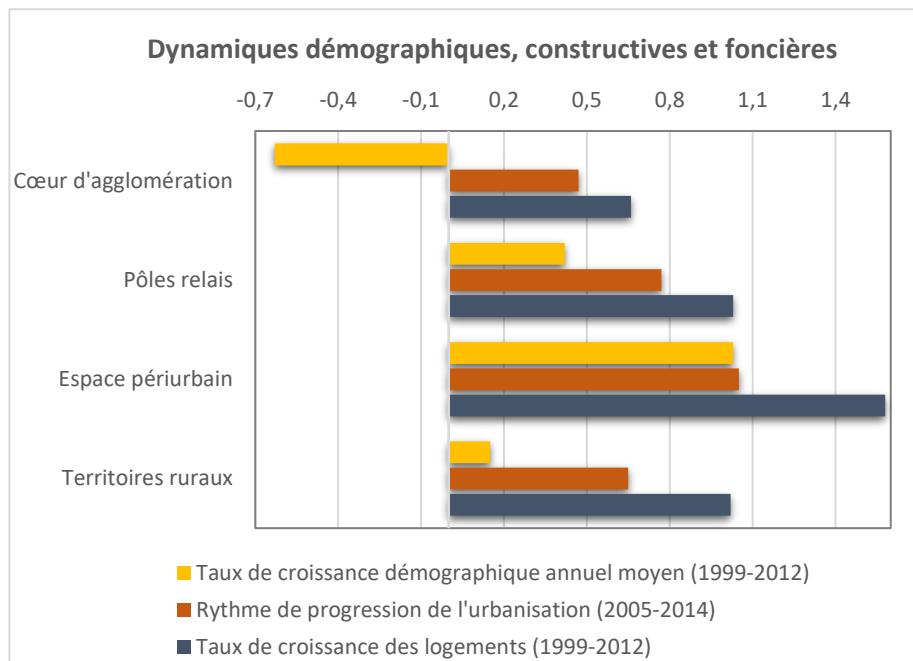
L'urbanisation du territoire aurillacois présente une forme classique : un pôle urbain central soutenus par des pôles relais, des espaces périurbains et un chapelet de petits villages et bourgs en espace rural. Avec 6,6 % seulement d'espaces urbanisés, le SCoT BACC est un territoire où les espaces naturels, agricoles et forestiers sont relativement préservés.

Toutefois, en termes d'évolution des surfaces urbanisées entre 2004 et 2013, plusieurs distorsions sont notables. En premier lieu, la consommation d'espaces réalisée entre 2004 et 2013 – 85 ha par an pour 89 communes – n'est pas excessive. Pourtant, une des problématiques du territoire en termes de gestion foncière réside dans le phénomène de dispersion de l'habitat sous forme d'étalement urbain et de mitage dans les communes périurbaines et rurales. D'autre part, en une décennie, les communes de ces deux typologies ont, respectivement, consommé près de 4 fois plus d'espaces que le cœur de l'agglomération et leur consommation foncière totale représente plus des ¾ de l'urbanisation récente du territoire.

	Surface urbanisée en 2013	Pourcentage de surface urbanisée en 2013	Part de la surface urbanisée dans le territoire	Evolution de la surface urbanisée 2004 - 2013	Rythme de progression de l'urbanisation	Part de la surface récemment urbanisée
Cœur d'agglomération	1 712,2 ha	22,3 %	14,5 %	7,87 ha/an	0,47 %/an	9,2 %
Pôles relais	1 816,2 ha	10,3 %	15,3 %	13,46 ha/an	0,77 %/an	15,7 %
Espace périurbain	3 235,2 ha	7,5 %	27,3 %	32,24 ha/an	1,05 %/an	37,7 %
Territoires ruraux	5 076,9 ha	4,5 %	42,9 %	31,31 ha/an	0,65 %/an	37,4 %
SCoT	11 840,5 ha	6,6 %	100 %	84,88 ha/an	0,75 %/an	100%



Comparaison avec la croissance démographique et les dynamiques constructives (1999-2012)



En comparaison du dynamisme des espaces ruraux et périurbains, le tableau de la page suivante met en exergue un phénomène urbanistique récent et fréquent au niveau national : la dévitalisation du cœur de l'agglomération au profit des espaces périurbains et ruraux. La croissance démographique de l'agglomération d'Aurillac/Arpajon-sur-Cère est négative, ces deux communes ont perdu plus de 280 habitants par an en une décennie seulement, majoritairement au profit de l'espace périurbain. Pourtant, malgré une perte conséquente de population et une augmentation de la vacance des logements (+ 4%), l'agglomération a poursuivi un rythme de construction de logements soutenu (0,66 %/an). A noter que sur l'ensemble des territoires du SCoT, le rythme de construction de logements est élevé en comparaison des dynamiques démographiques majoritairement faibles, notamment dans les espaces ruraux et le cœur de l'agglomération. Ainsi, l'objectif du SCoT est de mettre en place un scénario de développement futur permettant de corriger le report de population du centre vers l'extérieur afin de stopper la fragilisation de l'armature territoriale.

Comparaison avec la croissance démographique et les dynamiques constructives (1999-2012)

	Population 2012	Part de la population en 2012	Evolution de la population entre 1999 et 2012	Taux de croissance 1999-2012	Part de la croissance récente	Rythme de progression de l'urbanisation	Taux de croissance des logements	Part de la croissance des logements
Cœur d'agglomération	33 266	41,5 %	-2 830	-0,63 %/an	-511,8 %	0,47 %/an	0,66 %/an	28,8 %
Pôles relais	12 101	15,1 %	647	0,42 %/an	117 %	0,77 %/an	1,03 %/an	15,9 %
Espace périurbain	19 733	24,7 %	2 455	1,03 %/an	443,9 %	1,05 %/an	1,58 %/an	31,1 %
Territoires ruraux	14 991	18,7 %	281	0,15 %/an	50,8 %	0,65 %/an	1,02 %/an	24,2 %
SCoT	80 091	100 %	553	0,05 %/an	100 %	0,75 %/an	0,97 %/an	100 %

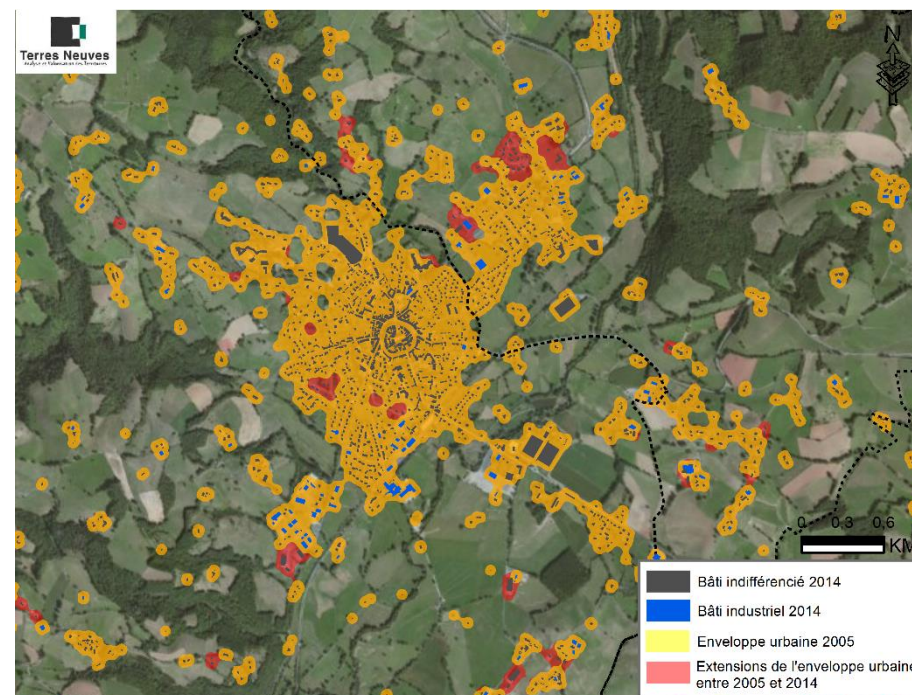
Visualisation des résultats

Les extraits cartographiques suivants permettent de juger de l'importance de la consommation foncière du territoire entre 2004 et 2013²¹, en distinguant celle liée aux activités industrielles et à l'habitat.

Les extensions urbaines du territoire s'appuient généralement sur la trame urbaine existante. Dans le cadre du SCoT du Bassin d'Aurillac, la morphologie urbaine des bourgs et des villages traduit une nette tendance à la dispersion de l'habitat, appuyée d'un phénomène de linéarisation de l'urbanisation le long des voies de communication et de mitage. La multiplication d'unités urbaines indépendantes de l'enveloppe urbaine principale est particulièrement visible sur les communes de Maurs, Saint-Etienne-de-Maurs et Saint-Simon, où de nouveaux hameaux entiers ont vu le jour.

De même, dans le cadre du pôle relais de Montsalvy, l'urbanisation s'est déroulée de manière linéaire, le long des voies de communication et sous la forme d'habitations accrochées aux hameaux agricoles du territoire. Au contraire, certaines communes ont favorisé une urbanisation plus recentrée autour de l'habitat existant mais sous une forme plus diffuse qui empêche de parler d'une urbanisation plus compacte.

En comparaison de la dynamique foncière du cœur de l'agglomération, les extensions urbaines des communes périurbaines et rurales apparaissent surdimensionnées. Il s'agit là d'un phénomène que l'on retrouve au niveau national.



²¹ Sur la base des BD TOPO 2005 et 2015.



6.2. Le PADD

Sur le territoire du SCoT BACC, il est intéressant de noter que la consommation foncière s'est accélérée sur les 20 dernières années. Même si les dynamiques démographiques et constructives restent très mesurées dans les polarités du territoire, l'étalement urbain, qui concerne surtout le domaine périurbain et rural, se caractérise généralement par :

- Un **coût économique et social pour les individus** : vulnérabilité des ménages modestes, captifs dans leurs choix de mobilités et potentiellement victimes de précarité énergétique ;
- Un **coût pour la collectivité** : hausse des dépenses dues à l'allongement des voiries et réseaux divers, difficultés de mise en place des transports publics ;
- Un **impact agricole** : morcellement des exploitations, augmentation des prix du foncier, retrait des meilleures terres agricoles – les villages étant historiquement installés près des terres les plus fertiles ;
- Un **impact environnemental** rarement réversible : suppression d'habitats et de continuités écologiques.

Par conséquent, des objectifs de maîtrise de cette consommation foncière sont actés au sein du PADD et du DOO.

Des objectifs généraux de maîtrise de la consommation foncière

L'objectif majeur du SCoT est de favoriser une répartition plus équilibrée des habitants, des logements et de la consommation de foncier sur l'ensemble du territoire.

Le PADD ambitionne une croissance démographique maîtrisée pour chaque commune en vue de l'émergence d'une armature territoriale permettant de structurer le développement du territoire.

En termes de maîtrise de la consommation foncière, le SCoT ambitionne, d'une part, de limiter la dispersion de la population et de conforter les polarités du territoire déjà dotées d'équipements, dont notamment le cœur d'agglomération et les pôles relais ; et d'autre part, d'agir sur les moyens de réduction de la consommation foncière en termes qualitatifs, plus qu'en termes quantitatifs.

En premier lieu, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de mener une étude de densification du tissu urbain existant dans le cœur d'agglomération, les pôles relais et les points d'appuis périurbains.

En second lieu, le PADD définit un objectif général de réduction du foncier autorisé par nouveau logement par rapport à la consommation foncière observée depuis les dix dernières années.

Définir une stratégie globale de maîtrise de la consommation foncière

Le PADD propose de définir des enjeux de maîtrise de la consommation foncière en décomposant les usages du foncier. Une stratégie différente est ensuite appliquée pour chaque usage :

- Pour l'économie (notamment les zones d'activités structurantes) : une enveloppe foncière de référence est proposée sur la base de besoins en foncier estimés, mais aucun plafond de surfaces à consommer n'est défini afin de ne pas freiner le développement économique du territoire si des besoins en foncier supérieurs aux estimations sont avérés (l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet sera assurée par des critères qualitatifs) ;
- Pour le commerce : le SCoT propose une quasi-absence de consommation foncière à destination commerciale puisque les locaux commerciaux devront essentiellement être localisés au sein du tissu urbain existant ;
- Pour l'habitat et les équipements liés (dont zones d'activités de proximité) : le SCoT propose un encadrement important de la consommation pour l'habitat favorisé par une répartition contrôlée de la population au sein de l'armature territoriale et par des critères qualitatifs d'implantation des nouvelles constructions :
 - Encouragement du renouvellement urbain ;
 - Encouragement de l'optimisation des « dents creuses » ;
 - Encouragement de la densification de certains quartiers.
- Pour les autres sources de consommation foncière (fermes éoliennes ou photovoltaïques...) : les critères en termes de maîtrise foncière de ces formes d'artificialisation des sols seront qualitatifs.

Le DOO répartit des objectifs chiffrés par territoires et incite à la frugalité foncière

Le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie préconise d'une part une optimisation des enveloppes urbaines et d'autre part une maîtrise de la consommation foncière.

En matière d'optimisation des enveloppes urbaines, le DOO encourage une construction de nouveaux logements au sein du tissu urbain existant :

- Il prescrit une stabilisation de la vacance du parc de logement par un réinvestissement des logements vacants, ceux-ci pourront s'ajouter au nombre de logements estimés pour la commune pour la période future ;
- Il prescrit également le renouvellement urbain issu des opérations de démolition/reconstruction effectuées au sein du tissu urbain existant ;
- Il prescrit de même le recensement des dents creuses au sein des enveloppes urbaines constituées et le calcul du nombre de logements pouvant être ainsi produits.

En matière de maîtrise de la consommation foncière, l'objectif du SCoT est de réduire le mitage et l'urbanisation dispersée qui apparaissent très consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers par la réalisation d'extensions urbaines mesurées et greffées aux tissus urbains existants. Le DOO prescrit des extensions maximales de l'enveloppe urbaine par commune, qui pourront être réattribuées, à l'échelle d'un PLUi, entre les communes de même catégorie. La surface

affichée dans les tableaux des pages suivantes sont valables pour l'ensemble de la production de bâtiments (logements, équipements publics, commerces, artisanat, services de proximités, etc.). En cas de production de bâtiment inférieure aux estimations, la taille de l'enveloppe foncière associée devra être réduite en conséquence.

En complément, le DOO propose des mécanismes incitatifs pour produire des nouvelles résidences principales avec un impact foncier quasiment nul :

- Le réinvestissement des logements vacants au-delà des objectifs du SCoT est incité car il vient en surplus de production et non pas en déduction des logements neufs à produire : les communes vertueuses se voient ainsi « récompensées » de leurs efforts.
- Le renouvellement du parc (opérations de démolitions/reconstructions) est fortement encouragé par le SCoT : ces opérations peuvent conduire à une production de logements supplémentaires (densité renforcée si les conditions locales s'y prêtent) qui ne seront pas décomptées des logements neufs à produire.

Il convient de noter que l'objectif de réduction affiché par le SCoT (30% de réduction de la consommation foncière) n'intègre pas l'effort demandé par le SCoT sur le comblement des dents creuses. Ainsi, dans les communes rurales et périurbaines (soit la majorité des communes du territoire), l'enveloppe foncière d'extension pourra ainsi être minorée jusqu'à 25% lorsqu'un potentiel important sera identifié en dent creuse (en retenant un taux de rétention de 50%, moins important que celui historiquement constaté). L'objectif de 30% de réduction de consommation foncière sera de ce fait très certainement dépassé.

Objectifs du SCoT pour la maîtrise de la consommation foncière

	Part de la pop. en 2012	Construction de logements /an (estimation)	Evolution de la surface urbanisée 2005-2014 (ha/an)	Surface urbanisée par nouveau logement * (2005-2014)	Objectif de réduction de la surface urbanisée par nouveau logement	Surface urbanisée /an par nouveau logement 2016-2036	Construct. logements /an 2016-2036 (estimation)	Evolution de la surface urbanisée SCoT (ha/an)
Villages ruraux	18,7 %	110	31,31 ha	2 849 m ²	10 %	2 564m ²	84	21,46 ha
Périurbain	24,7 %	145	32,24 ha	2 230 m ²	20 %	1 784 m ²	76	13,63 ha
Pôles-relais	15,1 %	78	13,46 ha	1 722m ²	20 %	1 377 m ²	54	7,38 ha
Cœur d'agglo.	41,5 %	187	7,87 ha	421 m ²	10 %	379 m ²	193	7,32 ha
SCoT	100 %	520	84,9 ha	1 633 m ²	31 %**	1223,4 m ²	407	49,79 ha

- *Hors zones d'activités structurantes
- **La moyenne du SCoT tient compte de la répartition actuelle et envisagée de production de logements dans l'armature territoriale

Objectifs du SCoT pour les six bassins de vie locaux du territoire (EPCI de 2016)

Bassin de vie de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Cœur d'Agglomération (2 communes)	100	5	3866	193,3	146,44 ha	7,32 ha
Pôles relais (2 communes)	171	8,6	306	15,3	42,08 ha	2,10 ha
Espace périurbain (16 communes)	807	40,4	1233	61,6	219,88 ha	10,99 ha
Communes rurales (5 communes)	23	1,2	127	6,4	32,63 ha	1,63 ha
Total/Moyenne (25 communes)	1101	55,2	5532	276,6	441,03 ha	22,04 ha
Bassin de vie de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (1 commune)	98	4,9	175	8,7	24,07 ha	1,20 ha
Espace périurbain (2 communes)	64	3,2	98	4,9	17,40 ha	0,87 ha
Communes rurales (8 communes)	37	1,9	203	10,2	52,15 ha	2,61 ha
Total/Moyenne (11 communes)	199	10	476	23,8	93,62 ha	4,68 ha

* Hors opérations de renouvellement urbain

Bassin de vie Cère et Rance en Châtaigneraie	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 – 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (2 communes)	141	7,1	251	12,6	34,58 ha	1,73 ha
Espace périurbain (2 communes)	69	3,5	106	5,3	18,86 ha	0,94 ha
Communes rurales (7 communes)	42	2,1	236	11,8	60,40ha	3,02 ha
Total/Moyenne (11 communes)	252	12,7	593	29,7	113,84 ha	5,69 ha

Bassin de vie Entre Deux Lacs	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 – 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (1 commune)	40	2,0	71	3,6	9,79 ha	0,49 ha
Communes rurales (11 communes)	44	2,2	255	12,7	65,32 ha	3,27 ha
Total/Moyenne (12 communes)	84	4,2	326	16,3	75,11 ha	3,76 ha

* Hors opérations de renouvellement urbain

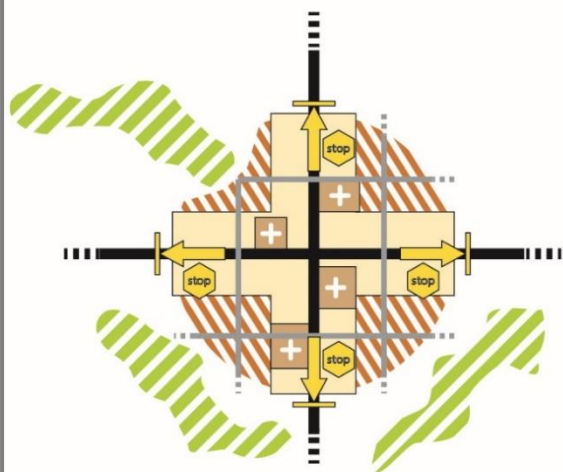
Bassin de vie du Pays de Maurs	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 – 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (1 commune)	107	5,4	191	9,56	26,34 ha	1,32 ha
Communes rurales (12 communes)	80	4	460	22,98	114,53 ha	5,73 ha
Total/Moyenne (13 communes)	187	9,4	651	32,54	140,87 ha	7,05 ha
Bassin de vie du Pays de Montsalvy	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 – 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (1 commune)	43	2,2	78	3,9	10,69 ha	0,53 ha
Espace périurbain (2 communes)	61	3,1	93	4,6	16,54 ha	0,83 ha
Communes rurales (12 communes)	71	3,6	406	20,3	104,08 ha	5,20 ha
Total/Moyenne (15 communes)	175	8,9	577	28,8	131,31 ha	6,56 ha

* Hors opérations de renouvellement urbain

Les extensions de l'enveloppe urbaine devront se faire en priorité en continuité de l'enveloppe urbaine principale et de façon à générer des formes simples et compactes. Des dérogations à ce principe peuvent se

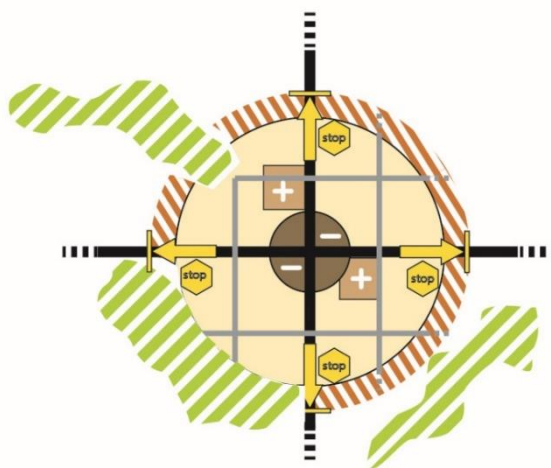
justifier lorsque d'autres prescriptions du SCoT s'imposent (qualité des terres agricoles, trame verte et bleue...). Les schémas suivants ont valeur d'exemples.

Enveloppe villageoise/urbaine en étoile :



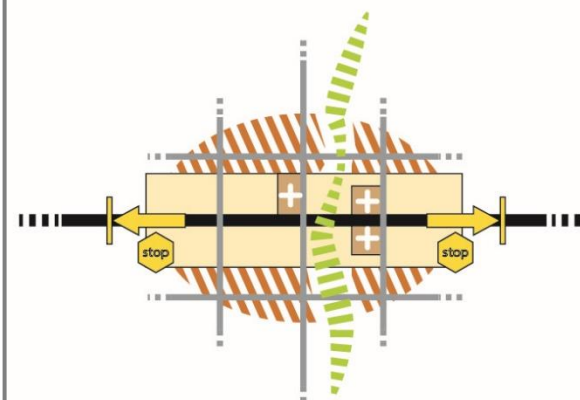
- — — — — Voies existantes.
- Bâti existant.
- + Densification du bâti / Renouvellement urbain.
- stop → Limites de l'urbanisation à marquer.
- Extension à privilégier.
- — — — — Maillage recréé.
- ~ Trame éco-paysagère à préserver.

Enveloppe villageoise/urbaine concentrique :



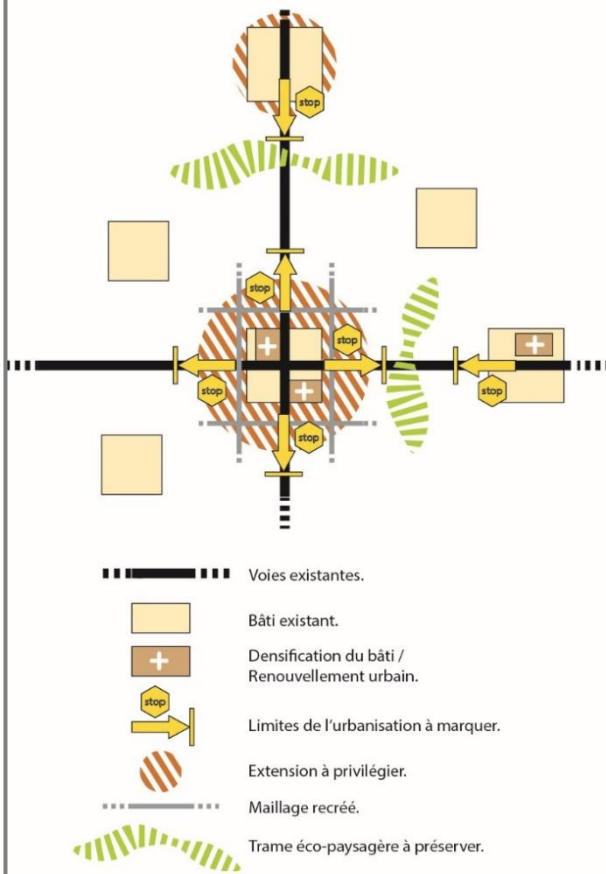
- — — — — Voies existantes.
- Bâti existant.
- + Densification du bâti / Renouvellement urbain.
- stop → Limites de l'urbanisation à marquer.
- Extension à privilégier.
- — — — — Maillage recréé.
- ~ Trame éco-paysagère à préserver.

Enveloppe villageoise/urbaine linéaire :

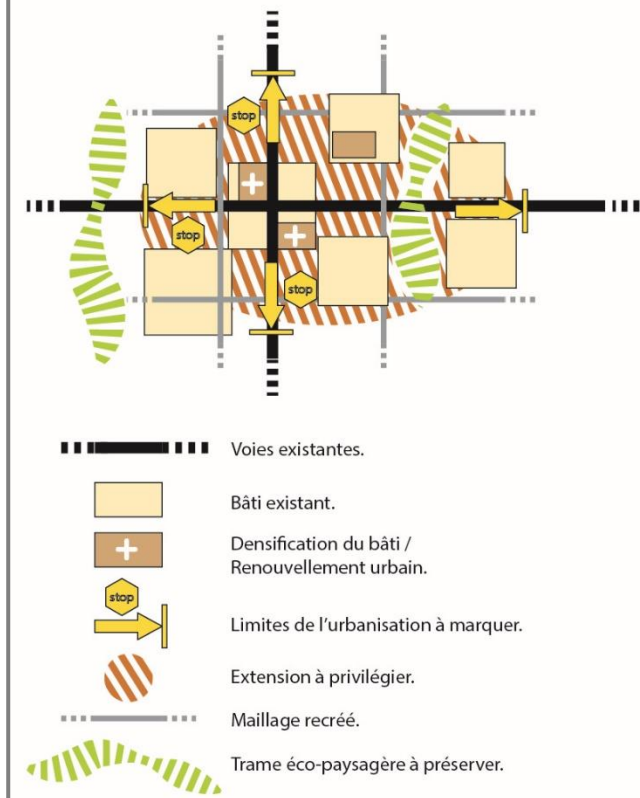


- — — — — Voies existantes.
- Bâti existant.
- + Densification du bâti / Renouvellement urbain.
- stop → Limites de l'urbanisation à marquer.
- Extension à privilégier.
- — — — — Maillage recréé.
- ~ Trame éco-paysagère à préserver.

Enveloppe villageoise multipolarisée :



Enveloppe villageoise éclatée :



CHAPITRE VI : LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT / LES INDICATEURS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

6.1 La volonté du SCoT : aller au-delà du cadre réglementaire

Le cadre réglementaire de l'évaluation d'un SCoT est fixé par l'article L143-28 du code de l'urbanisme.

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Le cadre réglementaire est également fixé par le 5° de l'article R141-2 du même code (au titre de l'évaluation environnementale, le RP doit définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats après 6 ans et que, en outre, ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le SCoT souhaite que les indicateurs concernant la démographie, la production de logement et la consommation foncière soient évalués dans un délai de 3 ans suivant l'approbation, afin de s'assurer que les objectifs du SCoT en la matière sont toujours opérationnels.

6.2 Les questions évaluatives proposées et les indicateurs associés

a) Les indicateurs liés à la consommation foncière et à l'environnement

A. Quelle maîtrise de la consommation de l'espace ?

Indicateur 1 : Analyse de la consommation foncière (tâche urbaine et son évolution)

Cet indicateur sert de pivot à tous les suivants. En ce sens, il est essentiel d'obtenir le rendu le plus lisible possible différenciant :

- La tâche urbaine artificialisée en 2014 et son rapport au nombre de bâtiments (dont logements) associés afin de déterminer la surface moyenne d'artificialisation par bâtiment (et par logement) ;
- La tâche urbaine artificialisée au terme de 6 années et son rapport au nombre de bâtiments créés entre 2018 et 2024 associés afin de déterminer la surface moyenne d'artificialisation par bâtiment sur cette même période;
- La vocation du bâti (habitat, économie, commerce, agricole) et son artificialisation associée différenciée.

Attente : mesurer l'évolution entre 2018 et 2024

Méthode : CERTU/Terres Neuves (dilatation érosion 50m / 25m) - évolution de la tâche urbaine (IGN). (cf. analyse de la consommation foncière)

Données sources du « T0 » : BD TOPO 2014

Résultats à produire (en hectares, en pourcentage)

- évolution à l'échelle du SCoT
- évolution par catégorie au sein de l'armature du SCoT
- évolution par type d'espace consommé (agricole, forestier, naturel, urbain...),

Présentation de l'indicateur :

- Cartographie présentant l'évolution générale et annonçant le chiffre global (hectares, %, bâtiments, logements par catégorie)
- Tableau présentant l'évolution par catégorie au sein de l'armature

Analyse/Commentaires :

- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.
- Lien de l'évolution de la tâche urbaine avec l'armature.

Indicateur 2 : Indice de dispersion

Attente : mesurer l'indice de dispersion, à savoir la forme donnée à l'urbanisation nouvelle et sa concentration/dissémination

Méthode : indice de dispersion (buffer de 100m autour de chaque emprise bâtie de plus de 20m² / agrégation des buffers / rapport entre l'emprise des 100m et l'emprise bâtie réelle).

Sources : données de l'indicateur 1 à croiser avec la méthode suivante :

La méthode s'inspire d'une part des textes de lois et de jurisprudence concernant la distance de 100m dans le concept de constructibilité limitée (repris par l'INSEE dans la notion de «partie agglomérée») et utilise d'autre part la puissance d'un Système d'Information Géographique (SIG) appliquée aux bâtis (en dur et de plus de 20m², pour éviter les serres d'une part, les cabanons d'autre part). Autour de chaque bâti est construit un tampon à 100 mètres. Pour un ensemble de bâtis donné, la surface ainsi dessinée peut évoluer entre un minimum théorique (mis à 0 sur l'échelle) d'un tampon de 100m autour d'un disque absolument compact (tous les bâtis y sont agglomérés) et d'un maximum (mis à 100 sur l'échelle) dans le cas où tous les bâtis sont suffisamment disjoints pour qu'aucun des tampons ne puissent s'intercepter. On passe de 0, concentration absolue à... 100 : dissémination absolue...

Résultats à produire

- Indice de dispersion à l'échelle du SCoT, et par catégorie au sein de l'armature.

Présentation de l'indicateur :

- Cartographie présentant l'indice de dispersion par catégories de communes et global.
- Tableaux présentant l'évolution à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature.

Analyse/Commentaires :

- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.
- Lien de l'évolution de la tâche urbaine avec l'armature.

Indicateur 3 : Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre d'habitants

Attente : comparer l'évolution de la tâche urbaine (%) avec l'évolution du nombre d'habitants (source : INSEE)

Sources : indicateur 1 à croiser avec données INSEE (nombre d'habitants/commune)

Résultats à produire (en nombre d'habitants, en pourcentage, et hectares consommés par nouvel habitant)

- évolution à l'échelle du SCoT
- évolution par catégorie au sein de l'armature du SCoT

Présentation de l'indicateur :

- Cartographie présentant les communes sur lesquelles l'évolution de la tâche urbaine en % a été plus importante que l'évolution démographique en % (en orange) / équivalente (en jaune) / moindre (en vert).
- Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature (évolution chiffrée, en %, et hectares consommés par nouvel habitant).

Analyse/Commentaires :

- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.

- corrélation tâche urbaine/démographie en lien avec l'armature, et notamment avec le 1% de croissance démographique.

Indicateur 4 : Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre de logements

Attente : comparer l'évolution de la tâche urbaine (%) avec l'évolution du nombre de logements (dont renouvellement urbain, dont dents creuses) (source : INSEE).

Sources : indicateur 1 à croiser avec données INSEE (logements/commune)

Résultats à produire (en nombre de logements, en pourcentage, et hectares consommés par nouveau logement)

- évolution à l'échelle du SCoT
- évolution par Commune
- évolution par catégorie au sein de l'armature du SCoT
- évolution de la valeur et de la part de la production de logements en renouvellement urbain et en dents creuses.

Présentation de l'indicateur :

- Cartographie présentant les communes sur lesquelles l'évolution de la tâche urbaine en % a été plus importante que l'évolution en nombre de logements en % (en orange) / équivalente (en jaune) / moindre (en vert).
- Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature (évolution chiffrée, en %, et hectares consommés par nouveau logement)

Analyse/Commentaires :

- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.
- corrélation tâche urbaine/démographie avec l'armature, et le nombre de logements associés.

B. Quelle relation entre consommation d'espace et évolution des modes de transports et de déplacements ?

Indicateur 5. Evolution de la tâche urbaine autour des arrêts et plateformes multimodales de transports collectifs

(données Conseil Départemental et CABA: lignes Cantal Lib, Trans'Cab, arrêts TC, aires de covoiturage, parkings relais + données IGN : gares).

Indicateur 6. Part de l'urbanisation développée dans un périmètre d'accessibilité pédestre à la centralité (mairie)

(croisement entre tâche urbaine et cercles d'accessibilité à pied aux équipements et services de proximité).

Attente de production :

Identification de périmètres d'accessibilité piétonne optimale à la centralité identifiée (mairie) et aux arrêts TC et/ou plateformes multimodales (de 200m = 3mn à 1000m = 12mn).

Création de 3 types de cercles proportionnels associés à des périmètres d'accessibilité optimale :

200m = piétonne ;

500m = Arrêt TC ;

1000m = gares et pôles multimodaux.

Pour chaque cercle : nombre de bâtiments par vocation dominante (économie, habitat) intégré à cette aire d'accessibilité en 2014 et 2020 + surface artificialisée au sein de cette aire (en 2014 et 2020).

C. Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain ... ?

... en matière de risques et de nuisances ?

Indicateur 7 - Evolution de la tâche urbaine située en zone inondable

(tâche urbaine à croiser avec PPRi et atlas des zones inondables).

Indicateur 8 - Evolution de la tâche urbaine exposée aux nuisances sonores

(tâche urbaine à croiser avec classement des infrastructures au bruit, plan d'exposition au bruit de l'aérodrome).

... sur la ressource en eau ?

Indicateur 9 - Evolution du taux de rendement des réseaux AEP

Indicateur 10 - Evolution du volume d'eau (estimatif) consommé par habitant

Rapport entre volume d'eau potable produit et/ou importé (faire la somme des deux) / nombre d'habitants

Indicateur 11- Capacité EH des STEU

(Rapport entre la capacité de la STEU/Nombre d'habitants recensés au dernier recensement officiel)

Indicateur 12 - Taux de conformité des STEU

Indicateur 13 - Nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement des eaux usées récent (moins de 10 ans) et approuvé

Indicateur 14 - Nombre de communes couvertes par un schéma pluvial récent (moins de 10 ans) et approuvé.

... sur la biodiversité ?

Indicateur 15 - Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT

(données en possession du SCOT)

... sur l'agriculture ?

Indicateur 16 - Evolution de la tâche urbaine au sein des espaces agricoles délimités par le SCoT

(distinction possible en 3 sous catégories : espaces globaux supports de la dynamique des productions, espaces à sensibilité environnementale particulière, espaces à risque de déprise).

... sur le paysage et les patrimoines ?

Indicateur 17 - Evolution de la tâche urbaine au sein des secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux

(données en possession du SCoT issues de la carte des enjeux paysagers et patrimoniaux : sites remarquables, sites inscrits et sites classés, Grand site du Puy Mary, curiosités géologiques, sommets remarquables, lignes de crêtes, rebords, cols).

Indicateur 18 - Evolution de la superficie totale concernée par un encadrement règlementaire favorable à la protection du paysage ou/et du patrimoine

(AVAP, ZPPAUP, PNR, site classé, site inscrit, monument historique, Grand Site du Puy Mary, réserve de biosphère UNESCO, règlements locaux de publicité).

D. A-t-on favorisé un urbanisme plus climato-compatible ?

Indicateur 19 - Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "bâtiments"

Données des PCET / ou évolution de la consommation énergétique totale du SCOT et par Commune (ERDF)

Indicateur 20 - Nombre de communes pratiquant l'extinction nocturne (partielle ou totale)

Indicateur 21 - Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "Transports"

Données PCET /ou flux de personnes sur les trajets domicile-travail (INSEE)/ou % de ménages disposant d'une voiture individuelle

Indicateur 22 - Evolution de la puissance totale de production d'énergie renouvelable raccordée à l'échelle du SCOT

(SoeS- service de l'observation et des statistiques du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer : Nombre et puissance des installations de production d'électricité renouvelable, par filière).

E. Tableau synthétique des indicateurs de suivi (et indicateurs complémentaires proposés en vue de l'évaluation) liés à la consommation foncière et à l'environnement

SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie - indicateurs de suivi -						Valeur de référence de l'indicateur	
Question	N°	Indicateur	Méthode appliquée	Référence unitaire de l'indicateur	Sources des données	à l'état initial ou à l'approbation du document	Au terme des 6 années
Quelle maîtrise de la consommation foncière ?	1	Analyse de la consommation foncière (tâche urbaine et son évolution)	méthode CERTU/Terres Neuves	hectares	IGN (BD TOPO)	Tableau de bord du SCoT et données SIG de la tâche urbaine en possession du SM du SCoT	
	2	Indice de dispersion	indicateur 1 à croiser avec méthode de traitement cartographique (SIG) indice de dispersion (buffer de 100m autour de chaque emprise bâtie de plus de 20m ² / agrégation des buffers / rapport entre l'emprise des 100m et l'emprise bâtie réelle).	rapport	- indicateur 1 - méthode de traitement cartographique (SIG)	à renseigner	
	3	Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre d'habitants	indicateur 1 à croiser avec données INSEE (nombre d'habitants/commune)	Nombre de nouveaux habitants par hectare consommé	- indicateur 1 - données INSEE (nombre d'habitants/commune)	à renseigner	
	4	Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre de logements	indicateur 1 à croiser avec données INSEE (logements/commune)	Nombre de nouveaux logements par hectare consommé	- indicateur 1 - données INSEE (logements/commune)	à renseigner	
Quelle relation entre consommation d'espace et évolution des modes de transports et de déplacements ?	5	Evolution de la tâche urbaine autour des arrêts et plateformes multimodales de transports collectifs	indicateur 1 à croiser avec équipements de convergence en matière de TC.	Rapport à exprimer en % ou en ha	- Indicateur 1 - données Conseil Départemental et CABA: lignes Cantal Lib, Trans'Cab, arrêts TC, aires de covoiturage, parkings relais -données IGN : gares.	à renseigner Référence : carte EIE p.194	
	6	Part de l'urbanisation développée dans un périmètre d'accessibilité pédestre à la centralité (mairie)	indicateur 1 à croiser avec cercles d'accessibilité à pied aux équipements et services de proximité.	Rapport à exprimer en % ou en ha	- Indicateur 1 à croiser avec méthode de traitement cartographique (SIG)	à renseigner	
Quels impacts de la consommation d'espace et du	7	Evolution de la tâche urbaine située en zone inondable	indicateur 1 à croiser avec PPRi et atlas des zones inondables	hectares	PRIM, DREAL, DDT, Commune	à renseigner	

développement urbain en matière de risques et de nuisances ?	8	Evolution de la tâche urbaine exposée aux nuisances sonores	indicateur 1 à croiser avec classement des infrastructures au bruit, plan d'exposition au bruit de l'aérodrome	hectares	DREAL, DDT, MEDDE	à renseigner	
Quels impacts du développement urbain sur la ressource en eau ?	9	Evolution du taux de rendement des réseaux AEP		%	Communes, EPCI ou leurs délégataires AEP	Volet Eau - p,76	
	10	Evolution du volume d'eau (estimatif) consommé par habitant	Rapport entre volume d'eau potable produit et/ou importé (faire la somme des deux) / nombre d'habitants <u>Ou</u> Rapport entre volumes bruts prélevés annuellement (cumul des prélèvements de chaque Commune) pour l'ensemble des besoins "urbains" (AEP, défense incendie, arrosage et entretien des espaces publics, nettoyage et gestion du réseau, pertes, divers...) / Nombre d'habitants	m3/an	Communes, EPCI ou leurs délégataires AEP	Volet Eau - p72 à 75	
	11	Capacité EH des STEU	Rapport entre capacité des STEU et population permanente	% ou nombre de STEU en dépassement de capacité	Agence de l'Eau INSEE	Volet Eau - annexe 4	
	12	Taux de conformité des STEU		% ou nombre de STEU conformes	Agence de l'Eau	Volet Eau - p,85 et 86 + annexe 4	
	13	Nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement des eaux usées récent (moins de 10 ans) et approuvé	liste des communes et date de réalisation de leurs schémas	Nombre de communes concernées	Communes, EPCI	à renseigner	
	14	Nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement des eaux usées récent (moins de 10 ans) et approuvé	Liste des communes et date de réalisation de leurs schémas	Nombre de communes concernées	Communes, EPCI	à renseigner	
Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur la biodiversité ?	15	Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT	indicateur 1 à croiser avec périmètres constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT Distinction possible en 2 sous catégories : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	Rapport à exprimer en % ou en ha	-Indicateur 1 -atlas cartographique de la TVB (données SIG en possession du SM du SCoT)	Atlas cartographique de la TVB annexé au DOO (données SIG en possession du SM du SCoT)	
Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur l'agriculture ?	16	Evolution de la tâche urbaine au sein des espaces agricoles délimités par le SCoT	indicateur 1 à croiser avec périmètres constitutifs des espaces agricoles du SCoT. Distinction possible en 3 sous catégories : espaces globaux supports de la dynamique des productions, espaces à sensibilité environnementale particulière, espaces à risque de déprise.	Rapport à exprimer en % ou en ha	-Indicateur 1 -atlas cartographique des espaces agricoles (données SIG en possession du SM du SCoT)	Atlas cartographique de la TVB annexé au DOO (données SIG en possession du SM du SCoT)	
Quels impacts de la consommation d'espace et du développement	17	Evolution de la tâche urbaine au sein des secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux	indicateur 1 à croiser avec secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux. Données en possession du SCoT issues de la carte des enjeux paysagers et patrimoniaux :	Rapport à exprimer en % ou en ha	-Indicateur 1 -carte des enjeux paysagers (données SIG en possession du SM du SCoT)	cartes des enjeux paysagers du SCoT - p.41 et 42 du DOO (données SIG en possession du SM	

urbain sur le paysage et les patrimoines ?		sites remarquables, sites inscrits et sites classés, Grand site du Puy Mary, curiosités géologiques, sommets remarquables, lignes de crêtes, rebords, cols.			du SCoT)	
	18	Evolution de la superficie totale concernée par un encadrement réglementaire favorable à la protection du paysage ou/et du patrimoine	AVAP, ZPPAUP, PNR, site classé, site inscrit, monument historique, Grand Site du Puy Mary, réserve de biosphère UNESCO, règlements locaux de publicité.	Superficie en ha	Syndicat Mixte du SCoT	cartes des enjeux paysagers du SCoT - p.41 et 42 du DOO (données SIG en possession du SM du SCoT)
A-t-on favorisé un urbanisme plus climato-compatible ?	19	Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "bâtiments"	Données des PCET ou Evolution de la consommation énergétique totale du SCoT et par Commune (ERDF)	MW ou Tonnes de CO2	PCET ERDF	EIE - p.180
	20	Nombre de communes pratiquant l'extinction nocturne (partielle ou totale)	Liste des communes pratiquant l'extinction nocturne (partielle ou totale)	Nombre	Communes, EPCI	à renseigner
	21	Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "Transports"	Données des PCET ou Flux domicile-travail ou Focus sur un mode de transports utilisé par les actifs occupés dans les déplacements domicile-travail : la voiture individuelle	Tonnes de CO2 Temps de déplacements domicile-travail en minutes % de ménages disposant d'une voiture individuelle	PCET INSEE	EIE - p.187 à 189
	22	Evolution de la puissance totale de production d'énergie renouvelable raccordée à l'échelle du SCoT	Nombre et puissance des installations de production d'électricité renouvelable, par filière.	MW	SoeS (service de l'observation et des statistiques du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer)	EIE p.199 EIE p.208-209-210

NB : Le « T0 » du SCoT pour le calcul de la consommation foncière correspond à sa date d'approbation. L'enveloppe urbaine à « T0 » devra donc être actualisée par rapport à la date de l'analyse de la consommation foncière, en prenant en compte les bâtiments construits entretemps, ainsi que les constructions dont les permis ont été acceptés et les travaux commencés. Toutes les constructions commencées après la date d'approbation du SCoT seront à comptabiliser pour le calcul de la maîtrise de la consommation foncière.

Les indicateurs liés à la démographie et aux capacités d'accueil

A. Quelles dynamiques socio-démographiques ?

Nature de l'indicateur	Descriptif et méthode de calcul le cas échéant	Unité	Fréquence d'actualisation de la donnée	Source	Echelle de suivi
Evolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'habitants. • Part du nombre d'habitants par rapport au total du SCoT en pourcentage. • Taux de croissance démographique annuel moyen • Part de la croissance du SCoT sur un territoire (%). • Evolution du nombre d'habitants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur brute • % 	Annuelle	INSEE	Armature territoriale
Caractéristiques de la population	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages pour deux dates de référence. • Taille moyenne des ménages. 	Valeur brute	Annuelle	INSEE	Armature territoriale

Nature de l'indicateur	Descriptif et méthode de calcul le cas échéant	Unité	Fréquence d'actualisation de la donnée	Source	Echelle de suivi
Projet démographique du SCoT	<ul style="list-style-type: none"> Part de la croissance démographique. Nombre d'habitants supplémentaires. Taux de croissance démographique annuel moyen Nombre d'habitants total. 	<ul style="list-style-type: none"> Valeur brute % 	Annuelle	INSEE	Armature territoriale.
Soldes migratoires et naturels	<p>Solde naturel : différence entre nombre de naissances et nombre de décès sur une même période.</p> <p>Solde migratoire : différence entre le nombre d'entrées et le nombre de sorties sur le territoire.</p>	Valeur brute et relative	Annuelle	INSEE	Armature territoriale.
Indice de jeunesse	Rapport entre la population des 60 ans et plus sur celle des 20 ans et moins.	Indice	Annuelle	INSEE	Armature territoriale
Répartition de la population par tranche d'âges	<ul style="list-style-type: none"> Part et nombre d'hab. dans les tranches d'âge 0-14 ans, 15-29 ans, 30-44 ans, 45-59 ans, 60-74 ans et 75 ans et plus. 	<ul style="list-style-type: none"> Valeur brute % 	Annuelle	INSEE	Armature territoriale

B. Quelle évolution du parc de logements ?

Nature de l'indicateur	Descriptif et méthode de calcul le cas échéant	Unité	Fréquence d'actualisation de la donnée	Source	Echelle de suivi
Nombre et répartition des logements	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements. • Part de résidences secondaires pour deux dates de référence. • Occupation du parc de logements par an • Taille des ménages pour deux dates de référence. • Desserrement des ménages • Renouvellement du parc de logements : • Point mort de construction : desserrement + occupation + renouvellement 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur brute • % 	Annuelle	Sitadel, INSEE...	Armature territoriale
Usage principal des logements	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de résidences principales, secondaires et de logements vacants. • Part de résidences principales, secondaires et de logements vacants sur le parc total. 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur brute • % du parc immobilier 	Annuelle	INSEE	Armature territoriale
Typologie du parc de résidences principales	<ul style="list-style-type: none"> • Taille des logements. • Nombre et part d'appartements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pièces • % d'appartements du parc 	Annuelle	INSEE	Armature territoriale
Statut d'occupation des résidences principales	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de propriétaires, nombre de locataires et nombre de logés gratuitement. • Part de propriétaires, part de locataires et part de logés gratuitement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur brute • % d'occupation. 	Annuelle	INSEE	Armature territoriale

Nature de l'indicateur	Descriptif et méthode de calcul le cas échéant	Unité	Fréquence d'actualisation de la donnée	Source	Echelle de suivi
Logements sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de logements sociaux dans le parc de résidences principales. • Taille des logements sociaux occupés / vacants. • Taux de pression entre les demandes et les attributions. • Part de la vacance du parc social. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements sociaux • Nombre de demandes et d'attribution. • % par rapport aux résidences principales 	Annuelle	INSEE EPCI, bailleurs sociaux	Armature territoriale

C.

D. Quels équipements pour la population ?

Nature de l'indicateur	Descriptif et méthode de calcul le cas échéant	Unité	Fréquence d'actualisation de la donnée	Source	Echelle de suivi
Diversité du parc de logements	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'appartements par rapport au nombre total de logements. • Pourcentage de logements sociaux par rapport aux résidences principales. 	Pourcentage	Annuelle	INSEE	Armature territoriale
Nombre d'équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de commerces • Nombres d'équipements de santé • Nombres d'équipement de proximité • Nombre d'équipements de gamme intermédiaire • Nombre d'équipements de gamme supérieure 	Valeur brute.	Annuelle	INSEE	Armature territoriale

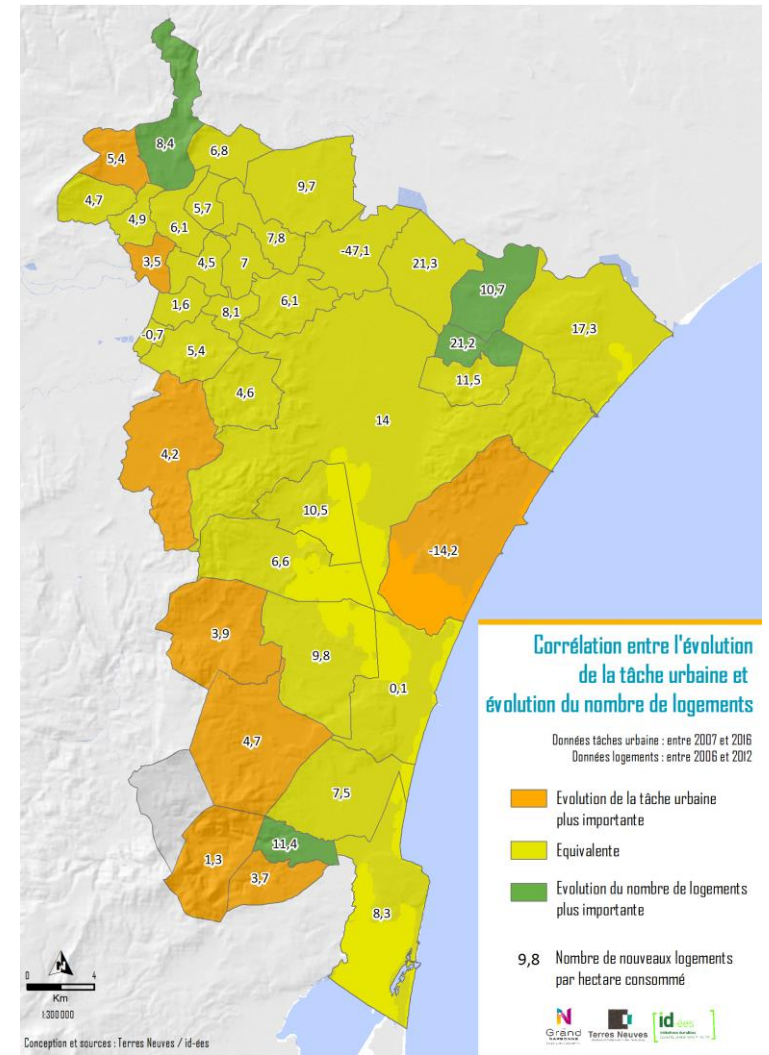
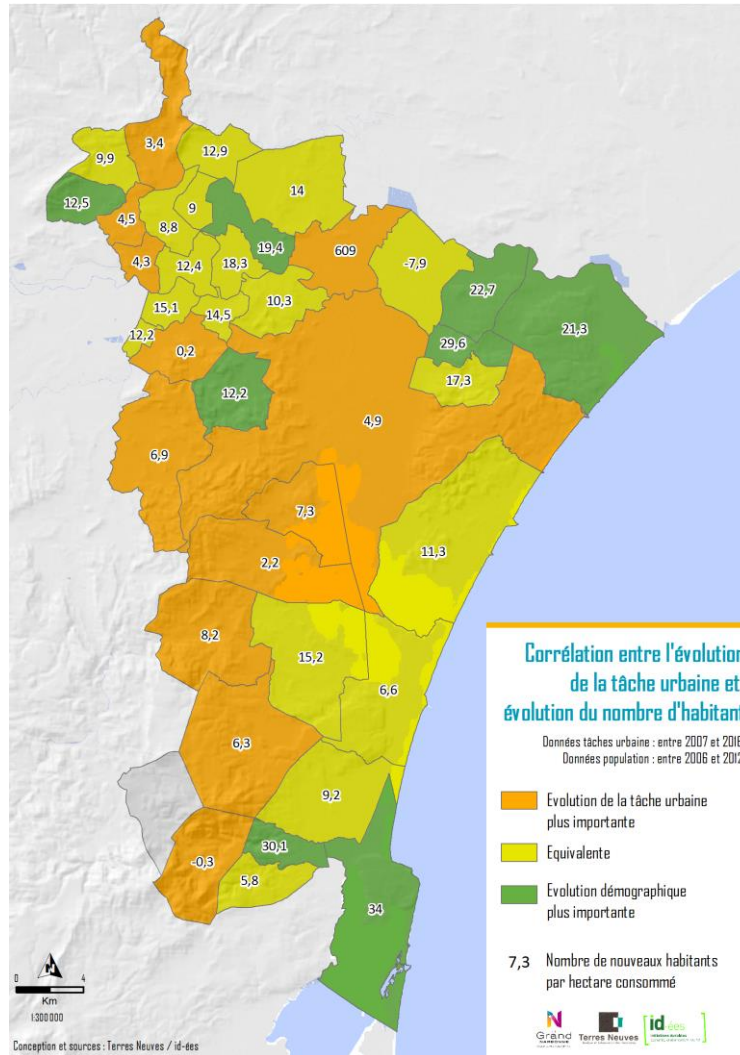
E. Quelles dynamiques économiques ?

Nature de l'indicateur	Descriptif et méthode de calcul le cas échéant	Unité	Fréquence d'actualisation de la donnée	Source	Echelle de suivi
Emplois par actif	Rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs de 20 à 60 ans.	Pourcentage.	Annuelle	INSEE	Armature territoriale
Emploi par secteurs d'activités	<ul style="list-style-type: none"> Secteurs d'activités : <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture, - Industrie, - Construction, - Commerce, transports, services divers, - Emplois administration publique, enseignement, santé, action sociale. Nombre d'emplois total. 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'emplois % des emplois totaux 	Annuelle	INSEE	Armature territoriale
Indice de concentration de l'emploi	Nombre d'emplois offerts dans une commune / nombre d'actifs résidant dans la commune.	Pourcentage	Annuelle	INSEE	Armature territoriale
Superficie des zones d'activités économiques	Superficie des zones d'activités économiques : <ul style="list-style-type: none"> - Espaces occupés - Espaces équipés disponibles immédiatement (ou commercialisés) - Espaces en projet ou réserves foncières zonées. 	Valeur brute (ha)	Annuelle	CD, EPCI	Données dans chaque zone d'activité, analyse par type de zones d'activités.

6.2 Exemples de restitution des indicateurs

b) Au format « cartographique »

Exemples de rendus cartographiques d'une évaluation de SCoT sur un autre territoire, sur la base d'indicateurs similaires



Argeliers

Piémont minervois

Tâche urbaine artificialisée en 2007 :

Commune : 120 hectares

SCoT : 120 hectares

Tâche urbaine artificialisée en 2016 :

Commune : 156 hectares

SCoT : 156 hectares

Evolution de la tâche urbaine artificialisée entre 2007 et 2016 :

Commune : +29,9 %

SCoT : +11,7 %

Nombre de bâtiments par nouvel hectare artificialisé entre 2007 et 2016 :

Commune : 13

SCoT : 16

Indice de dispersion en 2007 :

Commune : 16

SCoT : 18,3

Indice de dispersion en 2016 :

Commune : 13,2

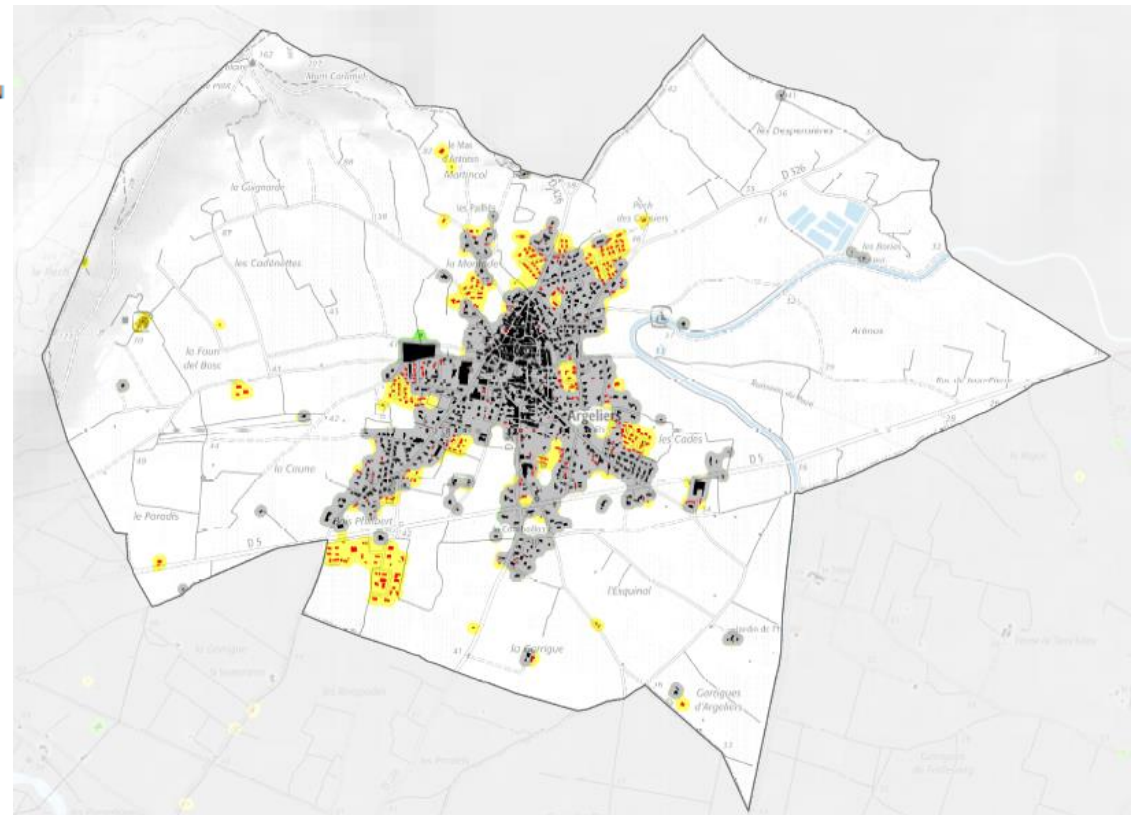
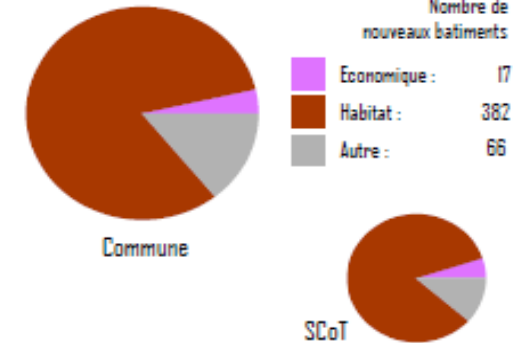
SCoT : 17,8

Evolution de la tâche urbaine entre 2007 et 2016

- Bâtiments supplémentaires
- Tâche urbaine supplémentaire
- Surface en eau
- Bâtiments soustraits
- Tâche urbaine soustraite
- Bâtiments communs
- Tâche urbaine commune

Evolution de la tâche urbaine entre 2007 et 2016

Vocation du bâti dans les nouvelles tâches urbaines



c) Au format « tableur »

Exemples de rendus chiffrés d'une évaluation de SCoT sur un autre territoire, sur la base des indicateurs 1 et 2

NOM	Secteur	CODE_INSEE	Surface de tâche urbaine artificialisée (en ha)		Evolution de la tache urbaine entre 2007 et 2016 (en %)	Nbre de nouveaux bâtiments par hectare d'évolution de la tache urbaine
			en 2007	en 2016		
Argeliers	Piémont minervois	11012	120,20	156,15	29,9	12,9
Armissan	Pôle charniere Nord	11014	78,46	82,97	5,8	14,8
Bages	Pôle axe A9 Sud	11024	56,68	63,12	11,4	11,6
Bizanet	Monts des Corbières	11040	109,01	140,57	29,0	9,4
Bize-Minervois	Piémont minervois	11041	116,98	132,97	13,7	11,9
Caves	Monts des Corbières	11086	42,55	50,65	19,1	24,1
Coursan	Pôle charniere Nord	11106	255,31	263,52	3,2	30,5
Cuxac-d'Aude	Pôle charniere Nord	11116	280,62	280,06	-0,2	-671,2
Feuilla	Monts des Corbières	11143	21,74	25,55	17,5	9,2

Nbre de nouveaux batiments inclus dans la tâche urbaine supplémentaire			Indice de dispersion	
Economique	Habitat	Autre	en 2007	en 2016
17	382	66	16,0	13,2
7	53	7	14,8	15,8
11	57	7	25,7	25,9
6	261	29	35,6	30,4
8	161	22	40,2	37,7
1	184	10	24,8	19,3
35	158	57	11,9	12,7
5	300	73	18,0	18,6

Exemples de rendus chiffrés d'une évaluation de SCoT sur un autre territoire, sur la base des indicateurs 9, 11 et 12

NOM	Secteur	CODE_INSEE	Conformité de la STEU	Capacité cumulée des STEU (en EH)	Population en 2012	Population estimée en 2016	Part de la population par rapport à la capacité en EH de la station (en %)	Rendement des réseaux AEP (en %)				
								2011	2012	2013	2014	2015
Argeliers	Piémont minervois	11012	non conforme	1 500	1 982	2 211	132,1	56,1	49,4	35,4	34	47,72
Armissan	Pôle charniere Nord	11014	conforme	7 300	1 547	1 650	56,1	57	58,2	67,45	74,1	71,96
Bages	Pôle axe A9 Sud	11024	Pas de donnée		864	898		94,8	92	75,5	92,5	87,3
Bizanet	Monts des Corbières	11040	conforme	2 500	1 451	1 565	58,0	61,8	52,1	57,49	56,2	55,74
Bize-Minervois	Piémont minervois	11041	conforme	2 200	1 097	1 166	49,9	38	42,7	41,12	59,1	48,68
Caves	Monts des Corbières	11086	conforme	1 000	780	910	78,0		78,6	60,79	60	60,5
Coursan	Pôle charniere Nord	11106	conforme	9 100	6 056	6 307	66,5	73	83,8	79,84	82,9	91
Cuxac-d'Aude	Pôle charniere Nord	11116	non conforme	6 000	3 991	3 905	66,5	60,2	61,4	57,8	58,2	53,7
Feuilla	Monts des Corbières	11143	conforme	300	95	100	31,7		89,5	97,95	88,2	92,16